

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'AUCH

Canton de l'ISLE-JOURDAIN

Département du Gers

GASCOGNE TOULOUSAIN

Communauté de communes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021

du 1^{er} avril au 30 juin 2021

2^{ème} TRIMESTRE 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

2^{ème} TRIMESTRE 2021

L'article L. 5211-47 du code général des collectivités territoriales stipule :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a créé un recueil des actes administratifs.

Ce recueil rassemble les actes à caractère réglementaire à savoir les comptes rendus et délibérations du Conseil communautaire, les arrêtés et décisions du Président de portée générale, présentant un caractère impersonnel et dont les destinataires sont indéterminés.

Il se compose comme suit :

Partie 1 : les délibérations du conseil communautaire

Partie 2 : les décisions et arrêtés du président

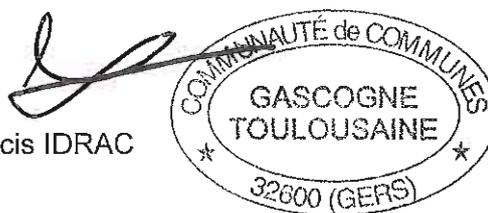
Il peut être consulté au siège de la communauté de communes, zone artisanale du Pont Peyrin, à l'ISLE-JOURDAIN aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

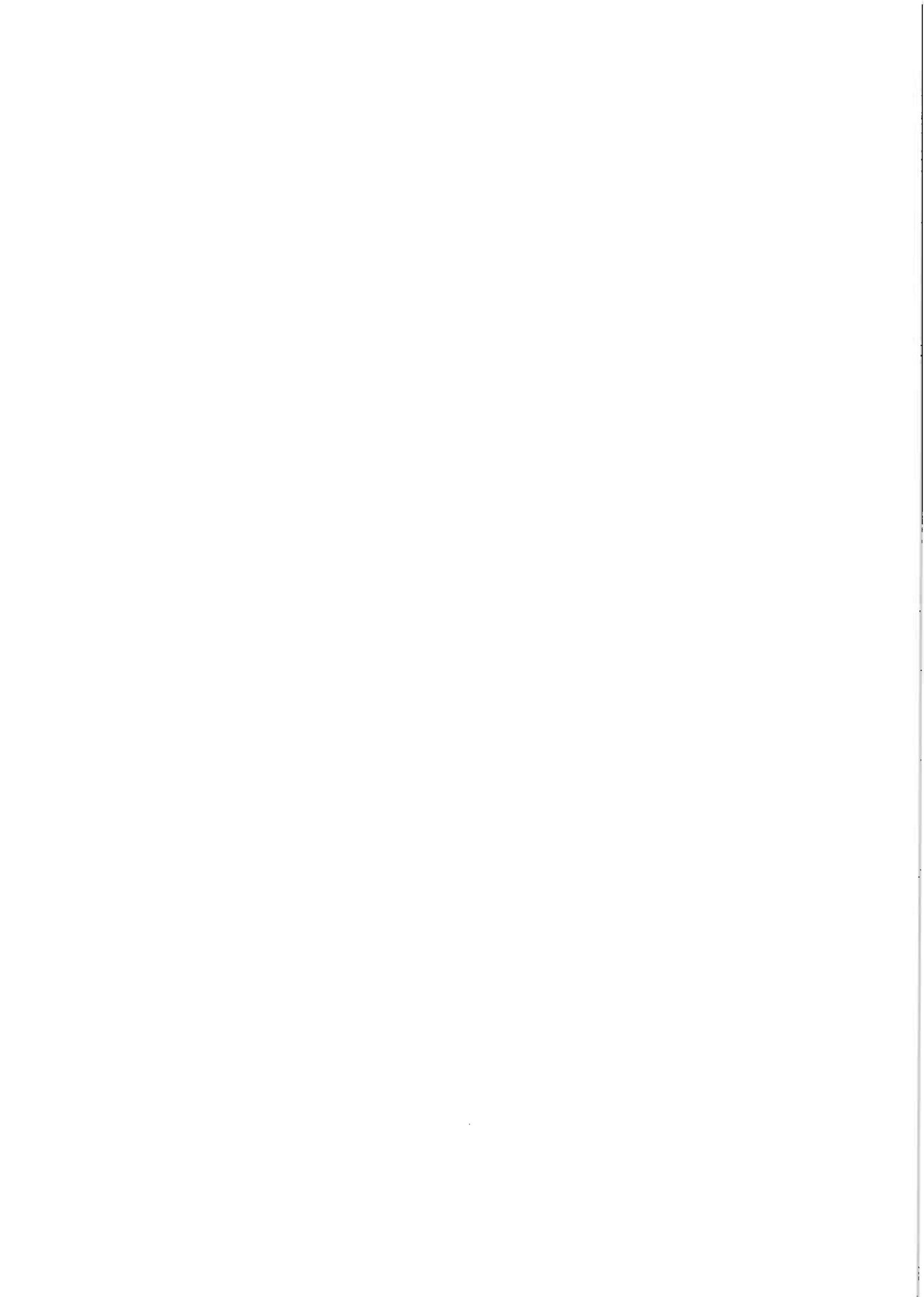
Le présent document, comprenant cent trente (130) feuilles, constitue le recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine pour le 2^{ème} trimestre de l'année 2021.

Il a été publié et affiché le 3 août 2021.

L'ISLE-JOURDAIN, le mardi 3 août 2021
Le Président,

Francis IDRAC





SOMMAIRE

PARTIE 1 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 AFFAIRES GÉNÉRALES

(Feuilles n° 2 à 15)

- | | | |
|------------|----|---|
| 15/04/2021 | 80 | Création d'une Maison France Service (MFS) |
| 15/04/2021 | 81 | Convention de gestion et d'animation de la Maison France Service (MFS) 2021 |
| 29/06/2021 | 94 | Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) |
| 29/06/2021 | 95 | Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Haute Garonne : projet en matière d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCGT |

2 FONCTIONNEMENT INTERNE

(Feuilles n° 16 à 124)

- | | | |
|------------|----|--|
| 15/04/2021 | 68 | Modification n° 2 du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine du 23/07/2020 |
| 15/04/2021 | 69 | Élection d'un(e) 3 ^{ème} vice-président(e) |
| 15/04/2021 | 70 | Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : désignation d'un membre représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS |
| 15/04/2021 | 71 | Centre intercommunal d'actions sociales (CIAS) : élection d'un membre du conseil d'administration au sein du conseil communautaire |
| 15/04/2021 | 72 | Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (SGSA) - syndicat mixte fermé : élection d'un membre suppléant au sein du comité syndical |
| 15/04/2021 | 73 | Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est (SICTOM Est) - syndicat mixte fermé : élection de deux membres représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS |

15/04/2021	74	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne (PETR PPG) - syndicat mixte fermé : élection d'un délégué titulaire
15/04/2021	75	Syndicat Mixte d'Intérêt Scolaire (SMIS) de CASTILLON-SAVÈS, FRÉGOUVILLE, GISCARO, MAURENS et la CCGT (syndicat mixte fermé) : désignation d'un représentant suppléant
15/04/2021	76	Société par Actions Simplifiée "Énergie Citoyenne Pays Portes de Gascogne" (SAS ECPPG) : désignation d'un représentant
15/04/2021	77	Commission intercommunale d'accessibilité (CIA) : désignation d'un membre représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS
15/04/2021	78	CIA de la Gascogne Toulousaine : présentation du rapport 2020 pour l'accessibilité des personnes handicapées
15/04/2021	79	Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : désignation d'un(e) référent(e) et d'un(e) suppléant(e)
27/05/2021	82	CIA (Commission Intercommunale pour l'Accessibilité) de la Gascogne Toulousaine : signature d'une convention de transfert des missions de la CCA (commission communale pour l'accessibilité) de l'ISLE-JOURDAIN
29/06/2021	93	Approbation et mise en place des commissions internes de la CCGT

3 FINANCES

(Feuilles n° 125 à 145)

27/05/2021	83	Budget principal : admission en non-valeur 2021
27/05/2021	84	Budget principal : créances éteintes 2021
29/06/2021	96	Mise à disposition des biens du stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE
29/06/2021	97	Adoption du rapport de la CLECT 2021
29/06/2021	98	Modification des attributions de compensation
29/06/2021	99	Fonds de concours à la commune de l'ISLEJOURDAIN pour la participation à la transformation d'un stade de football en terrain synthétique mixte football et rugby
29/06/2021	100	Budget principal : décision modificative n° 1

4 RESSOURCES HUMAINES

(Feuilles n°146 à 198)

29/06/2021	101	Temps de travail : passage aux 1 607 heures
29/06/2021	102	Encadrement du droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance Jeunesse
29/06/2021	103	Rapport social unique (RSU) 2020
29/06/2021	104	Plan d'actions égalité femmes - hommes 2021 - 2023

- | | | |
|------------|------|---|
| 29/06/2021 | 105 | Approbation de la mise à jour du Plan de continuité de l'activité (PCA) |
| 29/06/2021 | 106a | Modification du tableau des emplois
Annule et remplace |
| 29/06/2021 | 107 | Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de droit entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT relative au transfert de la compétence Jeunesse : révision des quotités horaires |

5 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Feuilles n° 199 à 228)

- | | | |
|------------|----|--|
| 27/05/2021 | 85 | Approbation de la modification simplifiée du PLU de l'ISLE-JOURDAIN |
| 27/05/2021 | 86 | Instauration d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur BEAUPUY |
| 29/06/2021 | 92 | PLUi-H (Plan local d'urbanisme intercommunal - Habitat) : présentation et débat du PADD (Plan d'aménagement et de développement durable) |

6 CULTURE

(Feuilles n° 229 à 236)

- | | | |
|------------|----|---|
| 27/05/2021 | 87 | Partenariats FRMJC et MJC : renouvellement de la convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens et renouvellement de la convention triennale et bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets |
|------------|----|---|

7 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

(Feuilles n° 237 à 259)

- | | | |
|------------|-----|---|
| 27/05/2021 | 88 | ZAE du Roulage : attribution du lot n° 2 au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL |
| 27/05/2021 | 89 | ZAE du Roulage : attribution du lot n° 3 à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE |
| 29/06/2021 | 108 | Fonds L'OCCAL : prolongation du dispositif et abondement du budget alloué par la CCGT |
| 29/06/2021 | 109 | ZAE de l'Espèche : changement de société pour l'acquisition des lots n° 1 et 3 par SABEA via la SCI AVELIS RMDC |
| 29/06/2021 | 110 | ZAE de l'Espèche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 2 par MIDI POIDS LOURDS via la SCI GUIMAX |
| 29/06/2021 | 111 | ZAE de l'Espèche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 5 par D2MI via la SCI TID-SCLAUNICH |
| 29/06/2021 | 112 | ZAE de l'Espèche : annulation de l'attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES |

8 ENVIRONNEMENT

(Feuilles n° 260 à 297)

- 27/05/2021 90 SPL AREC Occitanie (société publique locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie) : projet de modification des statuts (annexe 1)
- 27/05/2021 91 SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des rivières Astarac-Lomagne) : approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration de nouveaux membres

9 JEUNESSE

(Feuilles n° 298 à 306)

- 29/06/2021 113 Tarification des mercredis ALSH sur le RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE et refacturation du prix du repas

10 SPORT

(Feuilles n° 307 à 309)

- 29/06/2021 114 Piscine : tarification buvette saison 2021

PARTIE 2 : LES DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

11 Les décisions du président

(Feuilles n° 311 à 311)

12 Les arrêtés

(Feuilles n° 312 à 317)

Arrêté n° 2019 – 376 Fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'ISLE-JOURDAIN (Abrogation de l'arrêté n° 2019-309)

Arrêté n° 2019 – 424 Modificatif de la régie de recettes de la piscine intercommunale

Arrêté n° 2019 – 443 Régie avance séjour Cirque à l'Isle Jourdain

Arrêté n° 2019 – 444 Régie avance séjour Asinerie à THIL

Arrêté n° 2019 – 445 Régie avance séjour Multisport à l'Isle Jourdain

PARTIE 1

LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

AFFAIRES GÉNÉRALES

- | | | |
|------------|----|---|
| 15/04/2021 | 80 | Création d'une Maison France Service (MFS) |
| 15/04/2021 | 81 | Convention de gestion et d'animation de la Maison France Service (MFS) 2021 |
| 29/06/2021 | 94 | Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) |
| 29/06/2021 | 95 | Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Haute Garonne : projet en matière d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCGT |

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote
Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-80

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Création d'une Maison
France Service (MFS)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que par délibération n° 11022021-01 du 11 février 2021, les statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ont été modifiés afin de prendre la compétence Maison France Service (MFS).

Il s'agit d'une structure qui regroupe, en un même lieu, plusieurs services et dont l'objectif est de permettre à l'ensemble des habitants du territoire d'accéder à un service de proximité et de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne.

La création d'une MFS semble aujourd'hui indispensable afin de conserver à l'échelle du territoire communautaire des services de proximité en offrant un bouquet de services principalement en matière d'emploi, de prestations sociales, d'aide sociale mais également en facilitant les démarches administratives les plus courantes des usagers.

En effet, la MFS doit proposer a minima les démarches relevant de ces organismes : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi, La Poste.

D'autres partenaires pourront le cas échéant être accueillis au sein de la structure.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de procéder à la création d'une MFS à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le siège social de la MFS sera situé dans les locaux de l'association Accueil Partage Initiative en Gascogne, au 2, avenue du Courdé à l'ISLE-JOURDAIN.

Une demande sera par ailleurs réalisée par la Communauté de communes auprès des services de la préfecture du Gers afin d'obtenir la labellisation « France Service ».

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de procéder à la création d'une Maison France Service à compter du 1^{er} septembre 2021,**
- **d'établir le siège de cette dernière au 2, avenue du Courdé, à l'ISLE-JOURDAIN,**
- **de solliciter la préfecture du Gers afin d'obtenir la labellisation « France Service »,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents aux effets ci-dessus.**

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_80-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COOPÉRATIVITÉS DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 25
 Excusés : 10
 Absents : 2
 Procurations : 8

Vote

Favorables : 30
 Défavorables : 0
 Abstentions : 3
 Non votants : 0

n° 15/04/2021-81

Objet**AFFAIRES GÉNÉRALES**

Convention de gestion et
 d'animation de la Maison
 France Service (MFS)
 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures,
 le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en
 session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de
 L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX,
 Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe
 TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas
 PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX,
 Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE,
 Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS,
 Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric
 BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel
 ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-
 LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI,
 Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY,
 Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne
 DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire s'est précédemment exprimé sur la création d'une Maison France Service (MFS) à compter du 1^{er} septembre 2021. La gestion et l'animation de cette dernière pourraient être confiées à API en Gascogne.

En effet, cette association, outre ses missions de gestion de la Petite Enfance, de l'Enfance/Jeunesse et de la prévention, exerce déjà sur le territoire de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine une mission de coordination et d'animation de nombreux partenaires institutionnels.

C'est pour cela, qu'API en Gascogne a présenté à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine un projet consistant à faire évoluer l'accès aux droits des usagers du territoire, dans le cadre d'une MFS, qui est bâti autour des axes suivants :

- **Maintenir et renforcer la fonction accueil et les permanences sociales** : le Centre social API en Gascogne est devenu un point central du territoire en matière d'accompagnement social. La dématérialisation des services sociaux a généré une demande croissante en la matière de la part des habitants.
- **Pérenniser l'initiation informatique** : au fur et à mesure de la dématérialisation des institutions, une progression des demandes a été observée. Le nombre de personnes accueillies dans cet atelier est en évolution constante. Cet atelier est à pérenniser.
- **Favoriser la mobilité solidaire** : la progression des demandes en la matière confirme un manque sur le territoire. L'objectif premier est de pouvoir accéder pour les usagers aux produits de première nécessité mais il s'agit également de favoriser le lien social en mettant les usagers en contact pour organiser une mobilité solidaire.
- **Proposer des créneaux d'accueils plus larges** : l'accès aux droits pour tous gagnerait en qualité si les créneaux d'accueil étaient augmentés. Des plages d'ouverture de l'accueil plus larges, en soirée ou le samedi matin notamment, permettraient aux habitants actifs d'accéder à leurs droits plus facilement.
- **Aller au plus proche de l'habitant** : le territoire intercommunal est à la jonction de quatre bassins de vie (Isle-Jourdain, Saint-Lys, Fonsorbes, Gimont). Une Maison France Service se déplaçant au sein de certains territoires à certaines périodes pour favoriser leurs accès aux droits pourrait être envisagée.
- **Développer de nouveaux services** : certains services ne sont pas accessibles sur l'Isle Jourdain comme l'accompagnement des cartes grises ou l'aide à la composition des dossiers de permis de construire. La mise en place d'une Maison France Service permettra de développer ces nouveaux services.

Dans ce cadre, il convient de signer avec l'association API en Gascogne une convention d'objectifs et de moyens afin de lui confier l'animation et la gestion de la MFS.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités, notamment financières, du partenariat entre la communauté et l'association dans le cadre du champ des compétences statutaires de la communauté de communes.

La convention prendra effet à la date d'ouverture de la MFS, à ce jour prévue le 1^{er} septembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour l'année 2021, il est proposé aux membres du conseil communautaire de fixer le montant de la subvention octroyée à l'association à 15 833 €, conformément au budget de fonctionnement présenté par cette dernière.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat jointe en annexe, confiant la gestion et l'animation de la Maison France Service à l'association API en Gascogne,
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 833 € à API en Gascogne pour 2021.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_81-DE



CONVENTION

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ASSOCIATION API EN GASCOGNE

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINNE représentée par Monsieur IDRAC Francis, Président, et désignée sous le terme « communauté », d'une part,

ET

L'ASSOCIATION, Accueil Partage Initiative en Gascogne, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Avenue du Courdé, 32600 L'ISLE-JOURDAIN et représentée par sa Présidente, Madame Christine CLAIR, et désignée sous le terme « association », d'autre part,
N° SIRET : 400 358 363 000 27

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les alinéas 3 et 6 de l'article 10,

VU le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services,

VU le projet de l'Association,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

- ✓ Considérant le projet initié et conçu par l'association relatif à la création d'une Maison France Service sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

- ✓ Considérant la compétence supplémentaire Maison France Service sur la commune de L'Isle-Jourdain prise par délibération du Conseil Communautaire n°11022021-01 du 11 février 2021.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Communauté et l'Association API dans le cadre de l'exercice de la compétence Maison France Service.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Communauté suivant les règles fixées dans la présente convention.

Objectifs :

L'association assure une mission d'accueil, d'information et de gestion des activités liées à la Maison France Service en complémentarité et en cohérence avec la politique territoriale communautaire.

Les missions de l'Association concernent l'animation et la gestion d'une Maison France Service.

Conformément aux dispositions de la Charte France Service, l'Association mettra en œuvre un guichet unique de proximité regroupant en ses locaux plusieurs administrations, et notamment le socle minimum d'opérateurs défini dans les engagements France Service.

Par ailleurs, et comme défini dans son projet, l'Association API en Gascogne veillera à :

- Maintenir et renforcer la fonction accueil et les permanences sociales ;
- Pérenniser l'initiation informatique ;
- Favoriser la mobilité solidaire ;
- Proposer des créneaux d'accueils plus larges ;
- Aller au plus proche de l'habitant
- Développer de nouveaux services

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} septembre 2021, date d'ouverture de la Maison France Service, au 31 décembre 2021.

La communauté se réserve le droit de modifier, suspendre ou mettre fin à la présente convention, en fonction des contraintes de sécurité, climatiques, techniques et / ou de non utilisation ou d'utilisation réduite, constatée.

II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

Article 3 – Subvention

Pour permettre à l'association d'assurer ses missions et de respecter le contenu de la présente convention et de ses annexes, (budget prévisionnel, convention de mise à disposition), la communauté fixe, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée, chaque année par l'association conformément au dossier de demande de subvention, accompagnée des pièces nécessaires à l'examen de la demande incluant notamment un plan de financement des activités et un budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la communauté.

Le montant de la subvention octroyé à API, comme indiqué dans la délibération du 15/04/2021 est de **15 833 € pour l'année 2021**.

Elle sera versée en plusieurs fois selon les besoins de l'Association.

La subvention est virée au compte de l'Association.



Crédit Mutuel
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB					Domiciliation	
Banque	Gulchet	N° compte	Cib	Devise	CCM L ISLE JOURDAIN	
10278	02332	00000000504	47	EUR		
Identifiant international de compte bancaire					BIC (Bank Identifier Code)	
IBAN (International Bank Account Number)					CMCIFR2A	
FR76	1027	0023	3200	0203	6950	147
Domiciliation					Titulaire du compte (Account Owner)	
CCM L ISLE JOURDAIN					ACCUEIL PARTAGE INITIATIVE EN	
4 PLACE DE L HOTEL DE VILLE					GASCOGNE	
32600 L ISLE JOURDAIN					2 AVENUE DU COURDE	
☎33562073137					32600 L ISLE JOURDAIN	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous évitez ainsi des erreurs ou des retards d'execution.					PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Article 4 – Mise à disposition

Toute mise à disposition au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle. De même pour l'estimation financière de la mise à disposition du personnel.

III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Les montants versés par la communauté, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la communauté et de ses représentants. À ce titre, la communauté peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la communauté.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ✓ le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- ✓ les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce ;
- ✓ le rapport d'activité.

L'association doit également informer la communauté de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau.

L'association devra formuler sa demande de subvention par écrit accompagnée d'un budget prévisionnel avant le 31 décembre de l'année n-1 au plus tard.

Article 7 – Respect des engagements Maison France Service

L'Association, dans le cadre de ses missions d'animation et de gestion de la Maison France Service s'engage à respecter les engagements de la Charte jointe en annexe ainsi que le socle minimum de partenaires intégrés au bouquet de services.

Une convention-cadre devra être signée entre l'Association, gestionnaire de la Maison France Service, et les partenaires accueillis au sein de cette dernière.

La convention-cadre sera soumise à l'approbation préalable des services de la Communauté de Communes, ainsi que tout projet d'avenant portant modification du bouquet de services proposés aux usagers.

Article 8 – Bilan

Des réunions semestrielles seront organisées entre API et la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine afin de faire un point de situation sur l'activité et la gestion de la Maison France Services.

Article 9 – Etablissement du siège social

Le siège de la Maison France Services est établi au sein des locaux occupés par l'Association au 2, avenue du Courdé à L'Isle-Jourdain.

Article 10 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, l'Association devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de la présente convention.

L'Association justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'elle peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution de la convention.

IV CLAUSES GENERALES

Article 11 – Autorisation de percevoir des recettes

La communauté autorise l'association à percevoir des recettes en contrepartie des services rendus au titre de la mission définie dans l'article 1 de la présente convention, ainsi que des droits d'entrée lors de chaque manifestation organisée par elle.

Article 12 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncée si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'association, avenue Courdé, 32600 L'ISLE-JOURDAIN
- pour la Communauté, Hôtel d'Entreprises, rue Louis Aygobère, ZI du Pont Peyrin, 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Fait à l'Isle Jourdain le

Le Président
C. de C. Gascogne Toulousaine

La Présidente
API en Gascogne

Francis IDRAC

Christine CLAIR

DÉPARTEMENT DU GERS**CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN****COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 28
 Excusés : 6
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-94

Objet**AFFAIRES GÉNÉRALES**

Ouvertures dominicales
 2021 des commerces de
 détail d'habillement en
 magasin spécialisé (Code
 APE : 4771Z)

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire s'est déjà prononcé le 26/11/2020 (cf. délibération jointe) conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail et avait autorisé les dates suivantes pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z) :

- le 10 janvier 2021,
- le 27 juin 2021,

- 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021,
- le 12 décembre 2021,
- et le 19 décembre 2021.

Il précise que l'autorisation d'ouverture dominicale du 27 juin 2021 avait été accordée par le Conseil communautaire afin qu'elle corresponde au 1^{er} dimanche des soldes d'été. Or, en raison des conséquences économiques de la crise sanitaire de Covid-19, le ministre de l'économie a annoncé le 27 mai dernier le report du démarrage des soldes d'été du 23 juin 2021 au 30 juin 2021.

Compte tenu du contexte économique actuel et afin de soutenir le commerce local, M. le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur une ouverture exceptionnelle le 4 juillet 2021 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-2 du Code du travail, la liste des ouvertures dominicales restantes 2021 serait ainsi modifiée :

- le 27 juin 2021,
- le 4 juillet 2021,
- le 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021,
- le 12 décembre 2021,
- le 19 décembre 2021.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la modification des dates d'ouvertures dominicales 2021 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z).

La présente délibération a été signée le 2 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 2 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 2 juillet 2021
Affichée le 2 juillet 2021

**Le Président,
Francis IDRAC**



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
conseillers 37
en exercice 37
présents 33

L'an deux mille vingt, le jeudi 26 novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CLERMONT-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 19 novembre 2020

n° 26112020-03

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Ouvertures dominicales
2021 des commerces de
détail d'habillement en
magasin spécialisé (Code
APE : 4771Z)

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEINMEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Yannick NINARD,
- 2- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Francis LARROQUE

Excusés : Lucien DOLAGBENU, Régine SAINTE-LIVRADE, et Gérard PAUL,

Absente : Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Pascale TERRASSON

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L3132-26 du code du travail en permettant aux Présidents d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

En effet, lorsque le nombre de dimanches pouvant être ouverts excède 5, le maire de la commune où se situe le commerce doit solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

C'est pourquoi, le Président soumet au conseil communautaire les demandes d'ouvertures dominicales supérieure à 5.

Il explique que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.

Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La liste des jours d'ouverture le dimanche doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Par courrier du 17/06/2020, le directeur « Réseau » de DISTRI CENTER a déposé une demande d'autorisation pour l'ouverture de leur magasin situé à la zone artisanale du Pont Peyrin, à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches suivants : le 15 novembre 2021, le 5 décembre 2021, le 12 décembre 2021 et le 19 décembre 2021.

Par courriel du 22/07/2020, la représentante de PLACE DEMARKE - JJ DISTRIBUTION a déposé une demande d'autorisation pour l'ouverture de leur magasin situé au 12, place Gambetta, à l'ISLE-JOURDAIN, pour les dimanches suivants : le 10 janvier 2021, le 27 juin 2021, le 12 décembre 2021 et le 19 décembre 2021.

Ces propositions reprennent les dimanches correspondants à une forte hausse de leur activité (les soldes et les fêtes de fin d'année).

Vu la loi du 6 août 2015,

Vu les demandes d'ouvertures reçues par la communauté de communes,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, Monsieur le Président soumet à l'avis du conseil communautaire la liste des dimanches concernés précités,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales 2021 autorisées des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z), à savoir :

- le 10 janvier 2021,
- le 27 juin 2021,
- 15 novembre 2021,
- le 5 décembre 2021,
- le 12 décembre 2021,
- et le 19 décembre 2021.

La présente délibération a été délibérée et signée le 26 novembre 2020
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 1^{er} décembre 2020
Expédiée à la Préfecture le 27 novembre 2020
Affichée le 1^{er} décembre 2020

Le Président,


Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_94A-DE

SLO

Tiers de transmission multiprotocole



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2611202003
Date de la décision :	2020-11-26 00:00:00+01
Objet :	FONTIONNEMENT INTERNE Ouvertures dominicales 2021 des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (Code APE : 4771Z)
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique :	032-200023620-20201126-2611202003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20201126-2611202003-DE-1-1_0.xml	text/xml	953
Nom original :		
03 AFFAIRES GENERALES Ouvertures dominicales 2021 commerces habillement.pdf	application/pdf	249499
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20201126-2611202003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	249499

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 novembre 2020 à 14h10min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 novembre 2020 à 14h10min55s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 novembre 2020 à 14h10min58s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 novembre 2020 à 14h11min24s	Reçu par le MI le 2020-11-27

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_94A-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 29/06/2021-95

Objet

AFFAIRES GÉNÉRALES

Schéma Départemental
d'Accueil et d'Habitat des
Gens du Voyage de
Haute
Garonne : projet en
matière d'accueil des
gens du voyage sur le
territoire de la CCGT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle que la commune de Fontenilles qui a franchi le seuil de 5 000 habitants depuis le 01/01/2015 est soumise à la réalisation de structures d'accueil des gens du voyage de 20 places.

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage de Haute Garonne qui a été arrêté conjointement par l'Etat et le conseil départemental, le 29/02/2020, ouvre la possibilité à chaque intercommunalité concernée, après analyse des besoins du territoire, de répartir les places prescrites entre solution de passage (aire d'accueil) et solutions d'ancrage (terrain familial ou habitant adapté).

Le courrier conjoint de Monsieur le préfet de Haute Garonne et de Monsieur le président du conseil département de la Haute-Garonne, en date du 26/11/2020, rappelle à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine les prescriptions du SDAHGV.

Vu la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » au 01/01/2017,

Vu la gestion depuis cette date de l'aire d'accueil des gens du voyage, située à l'ISLE-JOURDAIN de 22 places,

Vu le calendrier acté par la commune de FONTENILLES quant à son positionnement par rapport à l'intercommunalité,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reporter la décision relative à son projet concernant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCGT et notamment sur FONTENILLES au 1^{er} trimestre 2022.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 
ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2209202002
Date de la décision :	2020-09-22 00:00:00+02
Objet :	FONCTIONNEMENT INTERNE Approbation et mise en place des commissions Internes thématiques de la CCGT
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3 - Designation de représentants
Identifiant unique :	032-200023620-20200922-2209202002-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20200922-2209202002-DE-1-1_0.xml	text/xml	924
Nom original :		
02 FI Approbation et mise en place des commissions Internes .pdf	application/pdf	415503
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20200922-2209202002-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	415503

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	29 septembre 2020 à 17h41min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	29 septembre 2020 à 17h41min55s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	29 septembre 2020 à 17h42min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	29 septembre 2020 à 17h44min14s	Reçu par le MI le 2020-09-29

FONCTIONNEMENT INTERNE

- | | | |
|------------|----|---|
| 15/04/2021 | 68 | Modification n° 2 du règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine du 23/07/2020 |
| 15/04/2021 | 69 | Élection d'un(e) 3 ^{ème} vice-président(e) |
| 15/04/2021 | 70 | Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : désignation d'un membre représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS |
| 15/04/2021 | 71 | Centre intercommunal d'actions sociales (CIAS) : élection d'un membre du conseil d'administration au sein du conseil communautaire |
| 15/04/2021 | 72 | Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (SGSA) - syndicat mixte fermé : élection d'un membre suppléant au sein du comité syndical |
| 15/04/2021 | 73 | Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est (SICTOM Est) - syndicat mixte fermé : élection de deux membres représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS |
| 15/04/2021 | 74 | Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Portes de Gascogne (PETR PPG) - syndicat mixte fermé : élection d'un délégué titulaire |
| 15/04/2021 | 75 | Syndicat Mixte d'Intérêt Scolaire (SMIS) de CASTILLON-SAVÈS, FRÉGOUVILLE, GISCARO, MAURENS et la CCGT (syndicat mixte fermé) : désignation d'un représentant suppléant |
| 15/04/2021 | 76 | Société par Actions Simplifiée "Énergie Citoyenne Pays Portes de Gascogne" (SAS ECPPG) : désignation d'un représentant |
| 15/04/2021 | 77 | Commission intercommunale d'accessibilité (CIA) : désignation d'un membre représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS |
| 15/04/2021 | 78 | CIA de la Gascogne Toulousaine : présentation du rapport 2020 pour l'accessibilité des personnes handicapées |
| 15/04/2021 | 79 | Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : désignation d'un(e) référent(e) et d'un(e) suppléant(e) |
| 27/05/2021 | 82 | CIA (Commission Intercommunale pour l'Accessibilité) de la Gascogne Toulousaine : signature d'une convention de transfert des missions de la CCA (commission communale pour l'accessibilité) de l'ISLE-JOURDAIN |
| 29/06/2021 | 93 | Approbation et mise en place des commissions internes de la CCGT |

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 36
Présents : 24
Excusés : 11
Absents : 2
Procurations : 7

Vote

Favorables : 31
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-68

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Règlement intérieur des
assemblées de la
Gascogne toulousaine :
modification n° 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 2- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 4- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 5- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 6- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 7- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 2020 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

M. le président rappelle à l'assemblée que celui-ci a été modifié le 18/03/2021. Il informe l'assemblée de la nécessité de changer le nom de la commission « Développement durable et mobilité » par « Transition écologique et mobilité » pour correspondre aux actions développées par la CCGT.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier l'article 10 (chapitre 3) du règlement intérieur des assemblées comme suit :

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission **Transition écologique et mobilité**
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI² à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

² EPCI : établissement public de coopération intercommunale

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
 Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
 Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_68-DE



Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire..... 4

Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire 6

Article 7 : Composition du Bureau.....	6
Article 8 : Attribution du Bureau	6
Article 9 : Convocation	6

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs 7

Article 10 : Commissions communautaires thématiques	7
Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques	8
Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité.....	8
Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges.....	9
Article 14 : Comités consultatifs	9
Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux	9
Article 16 : Commissions d'appels d'offres.....	11
Article 17 : Conseil de Développement	11

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire 11

Article 18 : Présidence	11
Article 19 : Quorum	11
Article 20 : Mandats	12
Article 21 : Secrétariat de séance	12
Article 22 : Accès et tenue du public	13
Article 23 : Enregistrement des débats.....	13
Article 24 : Séance à huis clos	13
Article 25 : Police de l'assemblée.....	13

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations 13

Article 26 : Déroulement de la séance 14
 Article 27 : Débats ordinaires 14
 Article 28 : Débat d'orientation budgétaire 14
 Article 29 : Suspension de séance 15
 Article 30 : Amendements 15
 Article 31 : Votes 15
 Article 32 : Clôture de toute discussion 16

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions 16

Article 33 : Comptes rendus 16

CHAPITRE VII : Dispositions diverses 17

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD)
 - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée 17
 Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires 18
 Article 36 : Bulletin d'information générale 18
 Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 18
 Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président 19
 Article 39 : Modification du règlement 19
 Article 40 : Application du règlement 19

Annexe 20

La prévention des conflits d'intérêts 20

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-11 du CGCT)

Conformément à l'article L. 2121-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2121-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (art. L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité **Transition écologique et mobilité**
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI¹⁰ à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3

¹⁰ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fera par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice-président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un

tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 16 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 24 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une

commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI : « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 33 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants),
- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e) communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point clef du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 36
 Présents : 25
 Excusés : 10
 Absents : 2
 Procurations : 8

Vote

Favorables : 27
 Défavorables : 0
 Abstentions : 6
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

n° 15/04/2021-69

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Élection d'un(e) 3^{ème} vice-président(e)

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, le poste de la 3^{ème} vice-présidence a été déclaré vacant.

Il convient donc d'élire un nouveau ou une nouvelle 3^{ème} vice-président(e) en charge de la transition écologique et de la mobilité.

Il rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT les vice-présidents sont élus selon le mode de scrutin et les conditions de quorum suivants :

- scrutin uninominal à trois tours,
- quorum atteint au 1/3 des membres présents,
- en cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Suite à la vacance du poste, il est proposé au conseil communautaire d'élire le ou la 3^{ème} vice-président(e) en charge de la transition écologique et de la mobilité.

M. le président informe l'assemblée qu'il a reçu une candidature écrite adressée par Mme DELTEIL.

Il demande si d'autres conseillers communautaires sont candidats.

Mme DELTEIL est déclarée seule candidate à l'élection de la 3^{ème} vice-présidence.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote selon les conditions règlementaires.

Élection du ou de la 3^{ème} vice-président(e)

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d) Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	6
e) Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	27
f) Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettres
Mme Josianne DELTEIL	27	Vingt-sept

Mme Josianne DELTEIL est élue au 1^{er} tour de scrutin et est proclamée 3^{ème} vice-présidente en charge de la transition écologique et de la mobilité.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

⁴ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_69-DE

DÉPARTEMENT : GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT : AUCH



Gascogne Toulousaine
 communauté de communes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Élection de la 3^{ème} vice-présidence de l'EPCI

Effectif légal de l'EPCI 37
 Nombre de membres en exercice 37
 Nombre de membres Présents

Date de convocation 8 avril 2021

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DE LA TROISIÈME VICE-PRÉSIDENTIE DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

L'an deux mille vingt-et-un, le quinze du mois de juillet à dix-huit heures et 30 minutes, en application de l'article L.2121-7 et L.2121-8 du code général de collectivités territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants telles que prévues par les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT, s'est réuni le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine.

Étaient présents les conseillers communautaires suivants (indiquer les noms, prénoms des membres présents ainsi que l'indication de la collectivité qu'il représente ¹ :

PARVIN Frédéric (Beaupuy) DELIX Julien (Castillon-Saves) LANGE Gwénaél
 (Cléramont-Saves) TERRASSON Pascale (Ségoufielle) TONCÉDIE Christelle
 (Fontenilles) DARGÈRE Philippe (Fontenilles) FERRIES Nadine (Fontenilles)
 PANAVILLE Nicolas (Fontenilles) DAROLLE Jean-Charles (Jourdain)
 LADAR Francis (Isle-Jourdain) DUPONT Jean-Luc (Isle-Jourdain)
 COLLIN Delphine (Isle-Jourdain) MINARD Yannick (Isle-
 Jourdain) SAINT-LIVRADE Béatrice (Isle-Jourdain) VERDIER Marc
 (Isle-Jourdain) TANCONE Bernard (Isle-Jourdain) NICOLAS Claire
 (Isle-Jourdain) BIGNARDI Jacques (Isle-Jourdain) HENRIKSSON-RAJAGANON
 Brigitte (Isle-Jourdain) BIZARD Eric (Isle-Jourdain) BONNET Damien (Isle-Jourdain)
 DARGÈRE Sébastien (Pujos) ABADIE Martial (Pujos) MATHY Jean
 (Pujos) BARRIOL-LAURE Jeanine (Pujos)

Excusés : M. Mohammed EL HAMMOUMI (FONTENILLES), Mme Anne MAZAUDIER (FONTENILLES), Mme Jocelyne TRIAES (FONTENILLES),
 Mme Martine ROQUIGNY (ISLE-JOURDAIN) M. Denis PÉTRUS (ISLE-JOURDAIN), M. Gérard PAUL (LIAS), LARROQUE Francis
 (Amadi) VIDAL Mylène (A.T.) DELTRIL Marionne (Mompicq) BELOU
 Georges (Ségoufielle)

Absents ² :

DU LAQ BAINU Lucien
 VITRICE Fabienne

¹ : En deçà de soixante-dix présents, il convient d'annexer une liste de présence au procès-verbal avec l'indication, pour chaque élu, de la commune qu'il représente.

² Ne devront figurer dans la liste des absents que les conseillers communautaires (les suppléants ne doivent pas être mentionnés)

³ Ne devront figurer dans la liste des absents que les conseillers communautaires (les suppléants ne doivent pas être mentionnés)

- 1- M. Mohammed EL HAMMOUNI (FONTENILLES) a donné procuration à Mme Nadine FIERLE J (FONTENILLES)
- 2- Mme Anne MAZAUBIER (FONTENILLES) a donné procuration à Mme Nadine Fierle J (FONTENILLES)
- 3- Mme Jocelyne TRIAES (FONTENILLES) a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE (PANAVILLE)
- 4- Mme Martine ROQUIGNY (ISLE-JOURDAIN) a donné procuration à Mme SAINTE-LIVRADE (ISLE-JOURDAIN)
- 5- M. Denis PETRUS (ISLE-JOURDAIN) a donné procuration à M. Eric BIZARD (ISLE-JOURDAIN)
- 6- M. Francis LARROQUE (Amable) a donné procuration à Mme Anne TARRASSON (C.M. Montfaucon)
- 7- M. Jean-Marie VIDAL (Isle Jourdain) a donné procuration à M. Bertrand TANCOGNE (I.S.)
- 8- M. Fabrice DELTEIL (Montfaucon-S) a donné procuration à M. Francis IDRAC (I.H.)

1. Élection d'un vice-président(e)

1.2 Règles applicables

M. Francis IDRAC, Président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-cinq (25) conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie⁵.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection d'un(e) vice-président(e). Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un(e) vice-président(e) se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Nadine FIERLE J a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2 Constitution du bureau

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

1. M. Germain LONCO (Clement-Laves)
2. M. Julien DELIX (Castillon-Laves)

1.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral)	6

⁴ Indiquer les noms et prénoms des élus concernés
⁵ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
f. Majorité absolue

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELTEIL <i>Guillaume</i>	27	Vingt Sept

1.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁶

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	
f. Majorité absolue	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁷

a. Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de bulletins blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	
f. Majorité absolue	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

M. *DELTEIL Guillaume* a été proclamé(e) 3^{ème} vice-président(e) et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir les 1.5 et 1.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁷ Ne pas remplir le 1.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2. Observations et réclamations ⁸

None

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le quinze avril 2021, à dix-huit heures et 45 minutes, en double exemplaire ⁹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,

Francis IDRAC,

Les assesseurs,


Le secrétaire,


⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».
⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-70

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Commission locale
d'évaluation des charges
transférées (CLECT) :
désignation d'un membre
représentant la commune
de MONFERRAN-SAVÈS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres de la Commission locale des charges transférées (CLECT) ont été élus le 23/07/2020 conformément à l'article article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, un poste de représentant au sein de la CLECT est vacant. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour élire ce représentant.

Le Président précise que chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant et qu'il a été acté que ce représentant soit le maire. Il indique que Mme VIDAL est donc candidate à cette élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'élire Mme Maryelle VIDAL comme membre de la CLECT représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS,
- et de valider la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) comme suit :

Communes	Représentants
AURADÉ	M. Francis LARROQUE
BEAUPUY	M. Frédéric PAQUIN
CASTILLON-SAVÈS	M. Julien DELIX
CLERMONT-SAVÈS	M. Gaëtan LONGO
ENDOUIELLE	Mme Pascale TERRASSON
FONTENILLES	M. Christophe TOUNTEVITCH
FRÉGOUVILLE	M. Jean-Claude DAROLLES
L'ISLE-JOURDAIN	M. Francis IDRAC
LIAS	M. Gérard PAUL
MARESTAING	Mme Claudine DANEZAN
MONFERRAN-SAVÈS	Mme Maryelle VIDAL
PUJAUDRAN	Mme Muriel ABADIE
RAZENGUES	Mme Janine LAHIRLE-BARIOULET
SÉGOUIELLE	M. Georges BELOU

La présente délibération a été signée le 22 avril 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 22 avril 2021
 Expédiée à la Préfecture le 22 avril 2021
 Affichée le 22 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_70A-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote
Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-71

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Centre intercommunal
d'actions sociales (CIAS)
: élection d'un membre du
conseil d'administration
au sein du conseil
communautaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) ont été désignés le 23/07/2020 conformément aux dispositions de l'article R123-29 du Code de l'action sociale et des familles.

Il indique que le nombre d'administrateurs du CIAS a été fixé lors de la création du CIAS en juillet 2019 à 13 membres, répartis comme suit

- le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, président de droit du conseil d'administration du CIAS ;
- 6 membres élus au sein du Conseil communautaire ;
- 6 membres nommés par le Président (personnalités qualifiées).

Conformément aux dispositions de l'article R123-29 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil communautaire doit procéder à l'élection de ses représentants par vote à bulletins secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ou au scrutin de liste.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, un poste de « membre élu » au sein du conseil d'administration du CIAS est vacant. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour élire ce membre.

Le Président informe l'assemblée que Mme DELTEIL se porte candidate et demande si d'autres conseillers communautaires sont candidats.

Mme DELTEIL est déclarée seule candidate à cette élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'élire Mme Josianne DELTEIL administratrice,
- de valider les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) comme suit :

Élus conseillers communautaires titulaires			
N°	Prénom	NOM	COMMUNE
1	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
2	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
3	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
4	Georges	BELOU	SÉGOUFIELLE
5	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
6	Mohammed	EL HAMMOUMI	FONTENILLES

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Reçu en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 
ID : 032-200023620-20210415-15042021_71-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-72

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Syndicat de Gestion de la
Save et de ses Affluents
(SGSA) - syndicat mixte
fermé : élection d'un
membre suppléant au
sein du comité syndical

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres du comité syndical du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (SGSA) ont été élus le 23/07/2020 conformément à l'article 10 des statuts du SGSA.

Il indique que le SGSA exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur 13 communes de la CCGT :

- 100 % du territoire : Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Marestaing et Ségoufielle,
- Beaupuy (76 %), Frégouville (97 %), Monferran-Savès (68 %), Razengues (19 %), Auradé (81 %), Lias (25 %), l'Isle-Jourdain (99 %) et Pujaudran (13 %).

Il précise que la représentativité des collectivités au sein du SGSA est la suivante :

- 6 délégués pour une population supérieure à 8 000 habitants,
- 3 délégués pour une population supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 8 000 habitants,
- 1 délégué pour une population inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- les délégués peuvent être soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, un poste de suppléant au sein du comité syndical du SGSA est vacant. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour élire ce suppléant.

Le Président précise que la commune de MONFERRAN-SAVÈS doit être représentée au sein de ce syndicat et indique que Mme DELTEIL est donc candidate à cette élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'élire Mme Josianne DELTEIL comme représentante suppléante,
- de valider les délégués (6 titulaires et 6 suppléants) ci-après pour représenter la CCGT au sein du comité syndical du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (SGSA) :

Représentants	
Titulaires	Suppléants
1. M. Jean-Luc DUPOUX	1. M. Pierre SABATHIER
2. M. Julien DELIX	2. Mme Martine ROQUIGNY
3. M. Gaëtan LONGO	3. Mme Josianne DELTEIL
4. Mme Pascale TERRASSON	4. M. Julien CAYROU
5. M. Georges BELOU	5. M Jean-Claude DAROLLES
6. M. Pierre LOUBENS	6. M. Francis LARROQUE

- de charger le Président de notifier cette délibération au président du SGSA.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_72-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 25
 Excusés : 10
 Absents : 2
 Procurations : 8

Vote

Favorables : 33
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

n° 15/04/2021-73

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est (SICTOM Est) - syndicat mixte fermé : élection de deux membres représentant la commune de MONFERRAN-SAVÈS

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres siégeant au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du secteur Est (SICTOM Est) ont été désignés le 23/07/2020.

Il rappelle à l'assemblée que le SICTOM Est exerce la compétence « Collecte et Traitement des Ordures Ménagères » sur les 14 communes de la CCGT.

Il indique également que la représentativité des collectivités au sein du SICTOM est la suivante : 2 délégués titulaires par commune, qui sont soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, il convient de désigner deux nouveaux délégués au sein du comité syndical du SICTOM pour représenter la commune de MONFERRAN-SAVÈS.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Vu le procès-verbal du conseil municipal de MONFERRAN-SAVÈS, en date du 21/03/2021, où MM. LABORDE et LÈCHES ont été proposés pour représenter la Commune au sein du comité syndical,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- d'élire MM. Raymond LABORDE et Fabien LÈCHES pour représenter la commune de MONFERRAN-SAVÈS au sein du comité syndical,
- valider les 28 délégués titulaires ci-après pour représenter la CCGT au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Est (SICTOM Est) :

Communes	Délégués
AURADÉ	M. Lilian CASONATO
	M. Jean-Jacques BALMISSE
BEAUPUY	Mme Céline LABORIE-FULCHIC
	M. Jean-Louis BÉRARD
CASTILLON-SAVÈS	M. Michaël LECLERCQ
	M. Thierry IDRAC
CLERMONT-SAVÈS	M. Ghislain FAURE
	Mme Fabienne BOUÉ
ENDOUFIELLE	Mme Pascale TERRASSON
	M. Philippe MONTEIL
FONTENILLES	Mme Jocelyne TRIAES
	M. Fabrice MEYER
FRÉGOUVILLE	M. Éric ARIÈS
	M. Florian DUPOUX
L'ISLE-JOURDAIN	M. Patrick DUBOSC
	Mme Martine ROQUIGNY
LIAS	M. Gérard PAUL
	M. François LAPORTE

MARESTAING	M. Éric SANVICENTE
	M. Guillaume ROUX
MONFERRAN-SAVÈS	M. Raymond LABORDE
	M. Fabien LÈCHES
PUJAUDRAN	M. René PÉRIN
	M. Rémy BRISARD
RAZENGUES	M. Sébastien GARCES
	M. Benoît TAICLET
SÉGOUFIELLE	M. Frédéric VERGÉ
	M. Georges ZAMPARUTTI

- de charger le président de notifier cette délibération au président du SICTOM Est de MAUVEZIN,
- d'autoriser le président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
 Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
 Affichée le 20 avril 2021

Le Président,


Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20210415-15042021_73-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-74

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Pôle d'Équilibre Territorial
et Rural du Pays Portes
de Gascogne (PETR
PPG) - syndicat mixte
fermé : élection d'un
délégué titulaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres siégeant au comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Portes de Gascogne (PPG) a ont été désignés le 23/07/2020.

Il précise que le PETR PPG a pour objet d'animer et coordonner des politiques publiques sur le territoire de 5 communautés de communes :

- la communauté de communes de la Lomagne Gersoise,
- la communauté de communes des Bastides de Lomagne,
- la communauté de communes des Coteaux Arrats et Gimone,
- la communauté de communes du Savès,
- la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Il indique que la CCGT est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ainsi au sein du PETR – PPG.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, un poste de délégué titulaire au sein du comité syndical du PETR PPG est vacant. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour élire ce délégué titulaire.

Le Président informe l'assemblée que Mme DELTEIL se porte candidate et demande si d'autres conseillers communautaires sont candidats.

Mme DELTEIL est déclarée seule candidate à cette élection.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'élire Mme Josianne DELTEIL comme déléguée titulaire,**
- **de valider les délégués (4 titulaires et 4 suppléants) ci-après pour représenter la CCGT au sein du comité syndical du PETR Pays Portes de Gascogne comme suit :**

Délégués	
Titulaires	Suppléants
M. Francis IDRAC	M. Christophe TOUNTEVITCH
Mme Josianne DELTEIL	Mme Martine ROQUIGNY
M. Gaëtan LONGO	Mme Claire NICOLAS
Mme Pascale TERRASSON	Mme Marylin VIDAL

- **de charger le président de notifier cette délibération au président du PETR Pays Portes de Gascogne,**
- **d'autoriser le président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.**

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20210415-15042021_74-DE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	25
Excusés :	10
Absents :	2
Procurations :	8

Vote

Favorables :	33
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 15/04/2021-75

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Syndicat Mixte d'Intérêt
Scolaire (SMIS) de
CASTILLON-SAVÈS,
FRÉGOUVILLE,
GISCARO, MAURENS et
la CCGT (syndicat mixte
fermé) : désignation d'un
représentant suppléant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres siégeant au comité syndical du Syndicat Mixte d'Intérêt Scolaire (SMIS) de CASTILLON-SAVÈS, FRÉGOUVILLE, GISCARO, MAURENS et la CCGT ont été désignés le 23/07/2020 conformément à l'article 7 des statuts du SMIS.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, un poste de délégué suppléant au sein du comité syndical du SMIS est vacant. Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer pour élire ce suppléant.

M. le Président demande si des conseillers communautaires se déclarent candidats.

Mme DANEZAN se déclare candidate en séance.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'élire Mme Claudine DANEZAN comme déléguée suppléante,
- de valider les représentants suivants au sein du SMIS :

Représentants	
Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude DAROLLES	Mme Claudine DANEZAN
M. Julien DÉLIX	Mme Pascale TERRASSON

- de charger le président de notifier cette délibération à la présidente du SMIS de CASTILLON-SAVÈS, FRÉGOUVILLE, GISCARO, MAURENS et la CCGT.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
 Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
 Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-76

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Société par Actions
Simplifiée "Énergie
Citoyenne Pays Portes de
Gascogne" (SAS
ECPPG) ; désignation
d'un représentant

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCGT est actionnaire de la Société par Actions Simplifiée "Énergie Citoyenne Pays Portes de Gascogne" (SAS ECPPG).

Cette société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie,
- ainsi que toute activité annexe, connexe ou complémentaire.

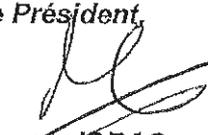
Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, le poste de représentant au sein de l'assemblée générale de la SAS ECPPG est vacant. Il convient aujourd'hui de désigner le nouveau représentant de la CCGT.

Le Président propose de désigner à nouveau Mme DELTEIL à ce poste.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mme Josianne DELTEIL comme représentante de la CCGT pour siéger au sein de l'assemblée générale de la SAS ECPPG.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	25
Excusés :	10
Absents :	2
Procurations :	8

Vote

Favorables :	33
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

n° 15/04/2021-77

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Commission
intercommunale
d'accessibilité (CIA) :
désignation d'un membre
représentant la commune
de MONFERRAN-SAVÈS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que les membres de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) ont été élus le 23/07/2020 conformément à l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11/02/2005.

Il précise qu'il avait alors proposé de désigner un représentant par commune au sein de la CIA. Ce représentant pouvait être un conseiller municipal ou un conseiller communautaire.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021, un poste de représentant au sein de la CIA est vacant. Il est donc proposé au conseil communautaire de désigner ce représentant.

M. le Président indique à l'assemblée que M. Raymond LABORDE s'est proposé comme représentant de la commune de MONFERRAN-SAVÈS pour siéger au sein de la CIA de la Gascogne Toulousaine.

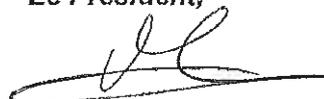
Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- désigner M. Raymond LABORDE comme représentant de la commune de MONFERRAN-SAVÈS pour siéger au sein de la CIA,
- valider la composition de la commission intercommunale d'accessibilité de la Gascogne Toulousaine comme suit :

Communes	Représentants
AURADÉ	Mme Jacqueline BAYLAC
BEAUPUY	M. Frédéric PAQUIN
CASTILLON-SAVÈS	M. Julien DELIX
CLERMONT-SAVÈS	M. Gaëtan LONGO
ENDOUIELLE	Mme Pascale TERRASSON
FONTENILLES	M. Christophe TOUNTEVITCH
FRÉGOUVILLE	M. Jean-Claude DAROLLES
L'ISLE-JOURDAIN	M. Yannick NINARD
LIAS	Mme Juliette DEGOUTTE
MARESTAING	Mme Claudine DANEZAN
MONFERRAN-SAVÈS	M. Raymond LABORDE
PUJAUDRAN	M ; Jean-Sébastien KLEIN-MEYER
RAZENGUES	Mme Janine LAHIRLE-BARIOULET
SÉGOUIELLE	M. Georges BELOU

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
 Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
 Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210415-15042021_77-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 25
Excusés : 10
Absents : 2
Procurations : 8

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 15/04/2021-78

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Commission
intercommunale
d'accessibilité (CIA) de la
Gascogne Toulousaine :
présentation du rapport
2020 pour l'accessibilité
des personnes
handicapées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Le Président rappelle que la Commission Communale pour l'Accessibilité (CIA) a été créée par délibération en date du 15 février 2010.

L'article 2143-3 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission couvre tout le champ de la chaîne du déplacement. Elle dresse le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle intervient également pour le recensement des logements accessibles.

Sa mission essentielle consiste à établir un rapport annuel (évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus, éventuellement proposition de programmes d'action de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant).

Le rapport présenté au Conseil communautaire sera transmis au représentant de l'État, au président du conseil départemental du Gers, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

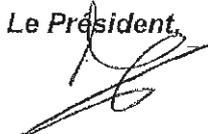
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,

Vu l'avis favorable de la Commission intercommunale d'accessibilité du 15/09/2020,

Le Conseil communautaire prend acte à l'unanimité du rapport 2020, ci-joint, pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

RAPPORT ANNUEL

2020

COMMISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITÉ



Préambule

Le rapport annuel est une obligation législative posée par l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↳ « Dans les communes de plus de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »
- ↳ "La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour tous les établissements de coopération intercommunale, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5 000 habitants et plus... Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. "
- ↳ "Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; elle tient également à jour la liste des ERP sous Adap' et des ERP sous attestation d'accessibilité.
Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant [...]
...Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées [...]
...Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports »

SOMMAIRE

1 Informations générales	5
1.1 La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.....	5
1.1.1 Présentation.....	5
1.1.2 Informations administratives.....	5
1.2 La commission intercommunale d'accessibilité de la Gascogne Toulousaine	6
1.2.1 Création de la commission	6
1.2.2 Sa composition	6
1.2.3 Ses missions.....	7
2 L'accessibilité sur le territoire de la Gascogne Toulousaine	8
2.1 Voirie et espaces publics.....	8
2.1.1 État d'avancement – Document d'accessibilité	9
2.1.2 Éléments de suivi et difficultés rencontrées	9
2.1.2.1 AURADÉ	9
2.1.2.2 BEAUPUY	11
2.1.2.3 CASTILLON-SAVÈS	12
2.1.2.4 CLERMONT-SAVÈS	13
2.1.2.5 ENDOUFIELLE	14
2.1.2.6 FONTENILLES (Commune de la Haute Garonne (31)	16
2.1.2.7 FRÉGOUVILLE	19
2.1.2.8 L'ISLE JOURDAIN	20
2.1.2.9 LIAS	23
2.1.2.10 MARESTAING.....	25
2.1.2.11 MONFERRAN-SAVÈS	26
2.1.2.12 PUJAUDRAN	28
2.1.2.13 RAZENGUES.....	30
2.1.2.14 SÉGOUFIELLE	31
2.1.2.15 Conclusion du PAVE de la Gascogne toulousaine	33
2.2 Services de transports collectifs et intermodalité	33
2.2.1 État d'avancement – Documents d'accessibilité.....	33
2.2.2 Éléments de suivi et difficultés rencontrées	34
2.2.2.1 Le transport ferroviaire	34
2.2.2.2 Le transport routier	34

2.3	Cadre bâti – Établissement recevant du public et public 36	
2.3.1	État d'avancement – Documents d'accessibilité.....	36
2.3.1.1	L'ISLE JOURDAIN : récapitulatif des travaux réalisés en 2020	41
2.3.1.2	Bilan	42
2.3.1.3	Note d'information	42
2.3.2	Éléments de suivi des établissements privés	43
2.3.2.1	Bilan	43
2.3.2.2	Registre Public d'Accessibilité	43
2.4	Cadre bâti – Logements	45
2.4.1	État d'avancement des logements sociaux et privés.....	45
2.5	Quelques actions 2020 en faveur de l'accessibilité	49
2.5.1	Lutter contre l'isolement et accompagner.....	49
2.5.2	La dématérialisation.....	49
2.5.3	Aides alimentaires	50
2.5.4	Les masques inclusifs.....	50
2.5.4.1	Définition du projet	50
2.5.4.2	Objectif.....	50
2.5.4.3	Effets attendus	51
2.5.5	Le travail de partenariat, indispensable à la prise en compte des besoins spécifiques..	51
3	Conclusion.....	52
4	Fiche de synthèse	53
4.1	Voirie et espaces publics.....	53
4.2	Services de transports collectifs et intermodalité	53
4.3	Cadre Bâti – établissement recevant du public et logement.....	54
5	Annexes	55

1 Informations générales

1.1 La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

1.1.1 Présentation

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) a été créée le 1^{er} janvier 2010 et est issue de la fusion des communautés de communes des coteaux de Gascogne et de la Save Lisloise (cf. **annexe n° 1** : arrêté préfectoral du 31 décembre 2009). Le 1^{er} janvier 2012, la commune de FONTENILLES adhère à la CCGT (cf. **annexe n° 2** : arrêté inter-préfectoral du 30/12/2011).

La CCGT regroupe aujourd'hui 14 communes : AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FONTENILLES, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE.

1.1.2 Informations administratives

Dénomination : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Adresse : Hôtel d'entreprises - rue Louis Aygobère - ZA Pont Peyrin

Code Postal : 32600

Ville : L'ISLE JOURDAIN

Téléphone : 05 62 07 71 16

Télécopie : 05 62 07 71 13

Courriel : accueil@ccgascognetoulousaine.com

Site Internet : www.ccgascognetoulousaine.com

Nombre d'habitants : 22 359

1.2 La commission intercommunale d'accessibilité Gascogne Toulousaine

1.2.1 Création de la commission

La loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits, des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées, prévoit l'instauration d'une **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées** (CIAPH) dans toutes les intercommunalités qui comptent plus de 5 000 habitants et disposent de la compétence « Transport » ou « Aménagement du territoire ».

Conformément à cette loi, la CCGT a décidé en 2010 de mettre en place sa CIAPH (cf. **annexe n° 3** : délibération du conseil communautaire du 15 février 2010). L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié leur appellation ainsi la CIAPH devient la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).

Son champ d'investigation couvre l'ensemble des 14 communes qui composent le territoire de la Gascogne Toulousaine. En lien avec ces communes, la Commission organise des échanges techniques avec les élus et techniciens des communes et les syndicats. Ensemble, ils traitent de toutes les questions relatives au handicap qui entrent dans le cadre de leurs compétences.

1.2.2 Sa composition

Sa composition a été fixée comme suit :

- Collège représentants les élus de l'intercommunalité.
- Par délibération du 23 juillet 2020 (cf. **annexe n° 4**), le conseil communautaire de la CCGT a désigné, outre le Président Francis IDRAC, 14 élus qui siégeront à la CIA : Jacqueline BAYLAC (AURADÉ), Frédéric PAQUIN (BEAUPUY), Julien DÉLIX (CASTILLON-SAVÈS), Gaëtan LONGO (CLERMONT-SAVÈS), Pascale TERRASSON (ENDOUIELLE), Christophe TOUNTEVICH (FONTENILLES), Jean-Claude DAROLLES (FRÉGOUVILLE), Yannick NINARD (ISLE-JOURDAIN), Juliette DEGOUTTE (LIAS), Claudine DANEZAN (MARESTAING), Josianne DELTEIL (MONFERRAN-SAVÈS), Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (PUJAUDRAN), Janine BARIOULET-LAHIRLE (RAZENGUES) et Georges BELOU (SÉGOUFIELLE).
- Collège représentant les partenaires publics : le préfet du Gers ou son représentant, le président du Conseil départemental du Gers ou ses représentants, le directeur départemental des territoires du Gers ou ses représentants, le commandant de gendarmerie de l'ISLE-JOURDAIN, le commandant de la brigade motorisée de l'ISLE-JOURDAIN et le chef du centre de secours de l'ISLE-JOURDAIN.
- Collège représentant des associations d'usagers et de personnes handicapées :
 - ✓ Association des Paralysés de France (APF) : Jean-Claude TOR
 - ✓ AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaque) : Mireille FRANCESCHETTI et Christian RIMOB
 - ✓ Association Rétina France : Ghislaine GARRIC
 - ✓ AFEE (Association des Familles d'Enfants Extraordinaires de la Gascogne Toulousaine) : Marie-Noëlle PAILLAS

- ✓ Association des parents d'élèves FCPE : Mme Frédéric
- ✓ Club Renaissance : Mme Claudette ABELLA
- ✓ Maison de retraite SAINT-JACQUES : le représentant
- ✓ L'ISLE ACTION (Groupement des commerçants, artisans et professions libérales) : Émilie MARTIN
- ✓ Marché Lislois : Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- ✓ Maison de l'artisan : M. Philippe ARCHER
- ✓ Foyer « Les thuyas »
- ✓ Lions club : M. Marc MILLERI

1.2.3 Ses missions

La CIA a pour objectif de dresser un état des lieux de l'accessibilité du territoire aux personnes à mobilité réduite et de présenter les travaux réalisés en vue d'assurer la continuité de la chaîne des déplacements et répondre aux exigences de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Elle vise donc à **dresser le constat de l'accessibilité** des bâtiments existants, de la voirie, des espaces publics et des transports, de **proposer des améliorations** de l'existant et d'organiser le **recensement de l'offre de logements accessibles** aux personnes handicapées.

Elle établit un rapport annuel avec des propositions de nature à améliorer l'accessibilité sur l'ensemble du territoire de la Gascogne Toulousaine.

Elle tient à jour la liste des Établissements Recevant du Public (ERP) situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées

La CCGT a donc questionné chaque commune, et différents acteurs locaux, afin de recenser les travaux réalisés et programmés et de faire un état de la mise en accessibilité.

La commune de l'ISLE-JOURDAIN dispose d'une commission communale d'accessibilité, commission aux missions similaires.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité sera présenté lors du prochain Conseil communautaire.

Il sera ensuite transmis :

- au représentant de l'État dans le département,
- au président du conseil départemental,
- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées,
- au comité départemental des retraités et des personnes âgées,
- ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

2 L'accessibilité sur le territoire de la Gascogne Toulousaine

2.1 Voirie et espaces publics

Il est rappelé que l'établissement des diagnostics ERP et PAVE est de la compétence intercommunale.

La Communauté de communes a mandaté le Bureau VERITAS pour réaliser les diagnostics ERP et PAVE de ses 14 communes membres.

Conformément à sa mission, Bureau VERITAS a présenté les diagnostics d'accessibilité des ERP, des voiries et espaces publics existants des 14 communes et de la CCGT. Le 3 mai 2012, devant le comité de suivi de l'accessibilité, du PAVE, elle a validé les diagnostics. Chaque commune a été destinataire des diagnostics qui la concernent.

Le conseil communautaire, par délibération du 22 mai 2012 (cf. annexe n° 5), a validé la mission réalisée par Bureau VERITAS et a demandé aux communes membres de délibérer pour valider les diagnostics, leur Plan de mise en Accessibilité et la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et approuver l'échéancier de réalisation correspondant.

COMMUNES	Diagnostics ERP PAVE	Délibérations
CCGT	03/05/2012	22/05/2012
AURADÉ	03/05/2012	30/10/2012
BEAUPUY	03/05/2012	10/08/2012
CASTILLON-SAVÈS	03/05/2012	13/07/2012
CLERMONT-SAVÈS	03/05/2012	30/05/2012
ENDOUIELLE	03/05/2012	07/06/2012
FONTENILLES	03/05/2012	21/05/2013
FRÉGOUVILLE	03/05/2012	27/07/2012
L'ISLE JOURDAIN	03/05/2012	10/12/2012
LIAS	03/05/2012	12/04/2013
MARESTAING	03/05/2012	25/02/2013
MONFERRAN-SAVÈS	03/05/2012	19/09/2012
PUJAUDRAN	03/05/2012	25/06/2012
RAZENGUES	03/05/2012	03/07/2012
SÉGOUFIELLE	03/05/2012	05/07/2012

Les 14 communes ont approuvé et adopté l'échéancier du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

2.1.1 État d'avancement – Document d'accès

Communes	Réalisation travaux	BE ou régie	Montants € TTC
CCGT	Gestionnaire zones activités		
AURADÉ	2014-2016	Bureau d'études	501 000,00
BEAUPUY	2013-2014	Bureau d'études	≈ 1 500,00
CASTILLON-SAVÈS	2012	Bureau d'études	4 950,00
CLERMONT-SAVÈS	2014-2019	Bureau d'études	53 848,00
ENDOUIELLE	2014	Bureau d'études	400 000,00
FONTENILLES	2013-2019	Régie	308 890,00 +
FRÉGOUVILLE	2014	Bureau d'études	≈ 1 900,00
L'ISLE JOURDAIN	2012-2020	Bureau d'études	3 557 537,54
LIAS	2014-2019	Bureau d'études	291 450,00 +
MARESTAING	2003-2016	Bureau d'études	≈ 500,00
MONFERRAN-SAVÈS	2013-2018	Bureau d'études	168 000,00 +
PUJAUDRAN	2012-2014-2019	Bureau d'études	17 000,00 +
RAZENGUES	2016	Bureau d'études	+
SÉGOUFIELLE	2014-2017	Bureau d'études	225 000,00 +

En 2020, nous constatons que la plupart des communes ont réalisé des travaux de voirie, de cheminements et de parkings.

2.1.2 Éléments de suivi et difficultés rencontrées

2.1.2.1 AURADÉ

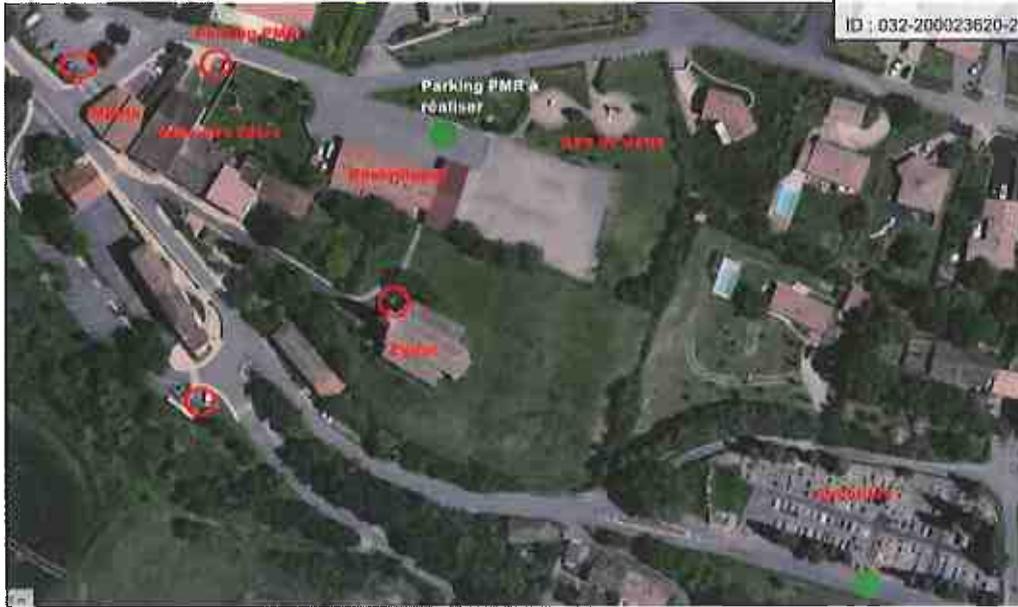
2.1.2.1.1 Situation

La commune s'étend sur 21,32 km² et compte 671 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010 avec la réalisation des travaux de voirie intégrant les cheminements accessibles.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP. Les points d'intérêts sont : la mairie, l'école, la salle des fêtes, le boulodrome et l'aire de jeux.

Au vu de l'altimétrie de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, les sites suivants seront rendus accessibles par la création d'une place handicapée à proximité de l'entrée des établissements suivants : le boulodrome, la mairie, l'école, l'église et le cimetière.



2.1.2.1.2 Vue d'ensemble du PAVE



2.1.2.1.3 Récapitulatif des travaux

Commune d'AURADÉ	Réalisation travaux	Montant TTC
2010	Travaux d'aménagement de la voirie : cheminement, parking	500 000,00
2016	Mairie- Église : Parking PMR	≈ 1000,00

Il reste à réaliser le parking au boulodrome et au cimetière.



2.1.2.2 BEAUPUY

2.1.2.2.1 Situation

La commune s'étend sur 6,5 km² et compte 188 habitants.

Le plan de périmètre d'études de la commune date du 03/12/2010.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie / salle des fêtes, église et cimetière.

La création de place handicapée à proximité des entrées des établissements les rendra accessibles.



2.1.2.2.2 Vue d'ensemble du PAVE



Mairie – Salle des Fêtes



Église



Cimetière

2.1.2.2.3 Récapitulatif des travaux

Commune de BEAUPUY	Réalisation travaux	Montant TTC
2013	Mairie-église-cimetière : Parking PMR	≈ 1 500,00

Programme réalisé.

2.1.2.3 CASTILLON-SAVÈS

2.1.2.3.1 Situation

La commune s'étend sur 12 km² et compte 344 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010 avec réalisation des travaux.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, salle des fêtes et sanitaires, église, cimetière, aire de jeux et boulodrome.

La création de place handicapée à proximité des entrées des établissements les rendra accessibles.



2.1.2.3.2 Vue d'ensemble d



Église - Boulodrome - Cimetière

2.1.2.3.3 Récapitulatif des travaux

Commune CASTILLON SAVÈS	Réalisation travaux	Montant TTC
2010	Travaux d'aménagement de la voirie	
2012	Allée Église-Boulodrome, parkings PMR, marquage au sol zone 20 km/h	4 950,00

Programme réalisé.

2.1.2.4 CLERMONT-SAVÈS

2.1.2.4.1 Situation

La commune s'étend sur 5,1 km² et compte 346 habitants.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, salle des fêtes, église et cimetière.

Au vu de l'altimétrie de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, les sites suivants ont été rendus accessibles par la réalisation d'une place handicapée à proximité du cimetière, de la mairie / salle polyvalente.



2.1.2.4.2 Vue d'ensemble du PAVE



2.1.2.4.3 Récapitulatif des travaux

Commune CLERMONT SAVÈS	Réalisation travaux	Montant TTC
2014	Cheminement Mairie-salle des fêtes-terrain de basket	39 740,00
2018	Cheminement pourtour salle des fêtes	11 990,00
2019	Travaux de matérialisation de 2 parkings PMR	2 118,00

Projet d'aménagement de la place du village avec intégration d'un passage piéton pour le transport scolaire.

Programme réalisé.

2.1.2.5 ENDOUFIELLE

2.1.2.5.1 Situation

La commune s'étend sur 17,1 km² et compte 527 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010 avec réalisation des travaux de voirie.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, salle des fêtes, bibliothèque/agence postale et salle des associations.



2.1.2.5.2 Vue d'ensemble du PAVE



Mairie – Salle des fêtes



Bibliothèque et Agence postale



Salle des associations



Ecole – Centre de loisirs



Eglise



Cimetière

2.1.2.5.3 Récapitulatif

<i>Commune d'ENDOUIELLE</i>	<i>Réalisation travaux</i>	<i>Montant TTC</i>
2010	Aménagement de la voirie : Village	
2014	Aménagement autour Eglise + escalier école	400 000,00

Suite à l'extension de la salle des fêtes, le parking PMR est déplacé sur la place de la mairie.

Le cimetière est en cours de réflexion d'aménagement dans l'attente de la fin de la construction du lotissement à proximité.

2.1.2.6 FONTENILLES (Commune de Fontenilles)

2.1.2.6.1 Situation

La commune de FONTENILLES se situe dans le département de la Haute-Garonne.

Elle s'étend sur 20,2 km² et compte 5 935 habitants.

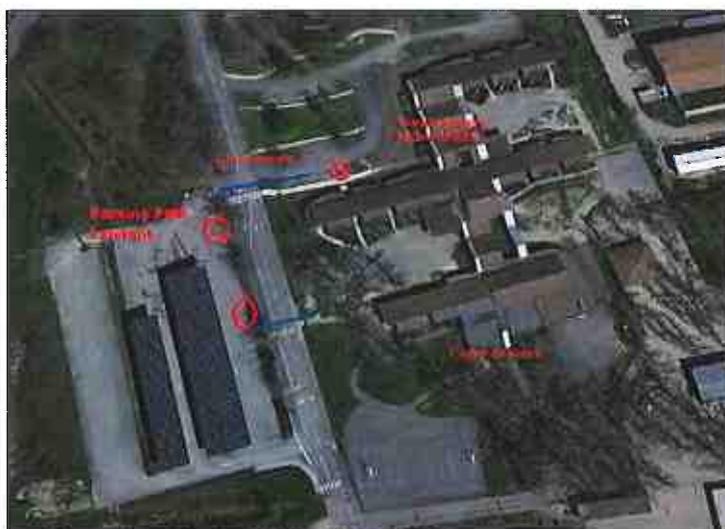
Le diagnostic a été réalisé suivant le plan de périmètre d'étude de la commune.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : cimetière, salle des fêtes, terrain de tennis, groupe scolaire « La fontaine », église, mairie, mairie annexe, Forge, Maisons des loisirs, salle « Jean Fraysse », Maison Miquel et aire de jeux.

Les travaux d'aménagement du cœur de ville sont réalisés.



Centre Bourg



Groupe scolaire Michel SERRES



Plaine sport

2.1.2.6.2 Vue d'ensem



Mairie



Mairie annexe



Eglise



Maison des loisirs



Forge et Maison Miquel



Salle Jean Fraysse



Médiathèque



Salle polyvalente



Espace Marcel Clermont



Boulodrome



Tennis



Cimetière



Groupe scolaire la Fontaine



ALAE la Fontaine



Aire de jeux

Groupe scolaire Michel
SERRES

Centre de loisirs



Maison des sports

Stade Football
Réalisation 2015Tennis couvert :
Réalisation 2018

2.1.2.6.3 Récapitulatif des travaux

Commune de FONTENILLES	Réalisation travaux	Montant TTC
2013	Cimetière-Pl Liberté-Sylvain Darlas - traversée maternelle	31 190,00
2014	Cimetière-école Fontaine-Mairie	11 900,00
2015	Tennis-Pl Liberté-Rue du 8 mai-Tri EMC Cimetière : cheminement et Parkina PMR Aire de jeux : cheminement et Parking PMR Boulodrome-Salle poly - Parking PMR CLAE Fontaine : Parking PMR Médiathèque – Crèche : cheminement – Parking PMR	35 300,00
2018	Réalisation d'un cheminement doux, centre village à la plaine sport	≈ 50 000,00
2019	Revalorisation du centre bourg : Cheminement, parking	≈ 180 500,00

Il reste à réaliser les parkings PMR à la plaine sport et des abaissements de trottoir sur le cheminement du cimetière et la place de la Liberté.

2.1.2.7 FRÉGOUVILLE

2.1.2.7.1 Situation

La commune s'étend sur 12,3 km² et compte 346 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, salle des fêtes, église, cimetière, école et terrain de Tennis.

Au vu de l'altimétrie de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, le site suivant a été rendu accessible par la réalisation d'une place handicapée à proximité de l'entrée de l'établissement : salle des fêtes, mairie et église.



Eglise - Cimetière

2.1.2.7.2 Vue d'ensemble PAVE



Cheminement



Mairie



Ecole



Salle des Fêtes - Tennis

2.1.2.7.3 Récapitulatif des travaux

Commune FREGOUVILLE	Réalisation travaux	Montant TTC
2014	Parking PMR	≈ 900,00
2017	Parking PMR Mairie-Eglise	≈ 1 000,00

Programme réalisé.

2.1.2.8 L'ISLE JOURDAIN

2.1.2.8.1 Situation

Historique pour le PAVE de l'Isle-Jourdain, les indicateurs sont les établissements recevant du public et les commerces. Un tracé a été déterminé pour la chaîne de déplacement de 1,850 km identifiant deux carrefours et un avec des feux. Le périmètre a permis de créer des places de stationnements supplémentaires.

Les difficultés rencontrées au cours de la réalisation sont principalement la largeur des trottoirs, les dévers et les pourcentages de pentes dans le bourg.

Au vu du périmètre de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, les établissements publics ont été rendus accessibles par la réalisation d'une place handicapée à proximité.



La commune a continué son effort dans la réalisation du PAVE par des aménagements pour améliorer les accès aux bâtiments publics, de cheminement, de parking PMR, de passage piéton et d'abaissement de trottoirs. 89 parkings PMR sont recensés actuellement sur l'ensemble de la commune.

En 2016 en collaboration avec Lions Clubs, une campagne de sensibilisation a été menée par la pose de panonceaux.

2.1.2.8.2 Récapitulatif

Commune de l'ISLE JOURDAIN	Réalisation travaux	Montant TTC
2012		
Parking Renaissance	Marché public	24 090,48
2013		
Avenue Claude Augé	Bureau d'études	615 475,65
2014		
Av du Cdt Parisot-Bd Carnot-Pl Foirail-Rue de Sève et Aymeric de Panat	Marché à bon de commande. Mise en œuvre de bande d'éveil-marquage au sol et signalétique verticale – création zone 20	33 527,83
Toilettes esplanade	Marché public	68 913,52
2015		
Toilettes Base de loisirs	Marché public	69 381,74
Pl Foirail-Bd Armand Paviel	Marché à bon de commande Parking et création et mise en peinture passages protégés	25 000,00
2016		
Rue St Clotilde	Marché à bon de commande	3 411,64
Rue de la République	Marché à bon de commande	3 000,00
Pôle Multimodal Gare SNCF	Bureau d'études	874 966,20
Bd Carnot	Marché à bon de commande	15 561,60
2017		
Av du Cdt Parisot	Marché à bon de commande	2 357,32
Bd de la Marne	Marché à bon de commande	4 293,00
Groupe scolaire	Marché à bon de commande	11 891,53
Rue de Rozès	Bureau d'études	448 795,20
2018		
Av du Cdt Parisot	Marché à bon de commande	35 566,04
Bd de la Marne	Marché à bon de commande	2 652,23
Av du Corps Franc Pammiès	Marché à bon de commande	210,00
Aire containers	Marché à bon de commande	1 000,00
Escaliers Esplanade	Marché à bon de commande	14 651,06
2019		
Piste athlétisme Courdé	Bureau d'études	1 014 227,04
Skate Park	Bureau d'études	203 339,88
2020		
Toilettes Gambetta	Marché public	85 225,58

Vous pouvez retrouver le détail des travaux dans le rapport annuel de la commune disponible en mairie.

En 2020, suite au diagnostic sur le plan de mobilité réalisé par la CCGT, la commune est en cours d'étude de faisabilité des travaux.

En conclusion, il reste sur le cheminement PAVE, l'élargissement du trottoir le long de l'Esplanade et la traversée « Rue Saint Clotilde », le parking PMR du boulevard Marceau et le déplacement du poteau EDF sur l'avenue du commandant Parisot.

Suite aux travaux de démolition du « Moulin », le cheminement du boulevard de la Marne est interrompu.

La commune est sollicitée ponctuellement par les propriétaires d'établissements privés. Cette année, pour faciliter le déplacement d'une personne en situation d'handicap, un parking PMR a été réalisé au plus proche de l'entreprise.

2.1.2.9 LIAS

2.1.2.9.1 Situation

La commune s'étend sur 10,7 km² et compte 620 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010 avec la réalisation des travaux en 2019.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : bâtiment mairie / salle des fêtes / toilettes publiques, école maternelle, crèche et cimetière.

Le cheminement jusqu'au boulodrome présente un important dénivelé, une mesure compensatoire sera mise en place.

Les sites suivants ont été rendus accessibles par la réalisation d'une place handicapée à proximité de l'entrée de l'établissement : école, mairie / salle des fêtes et boulodrome.



2.1.2.9.2 Vue d'ensemble PAVE



Maire – Salle polyvalente – Toilettes – Boulodrome



École



Cimetière de Lias



Eglise de Goudourvielle



Cimetière de Goudourvielle

2.1.2.9.3 Récapitulatif des travaux

<i>Commune LIAS</i>	<i>Réalisation travaux</i>	<i>Montant TTC</i>
2014-2016	Parking école	≈ 41 450,00
2019	Aménagement de la traversée du village	≈ 250 000,00

Il reste à réaliser les parkings, église et cimetières.

2.1.2.10 MARESTAING

2.1.2.10.1 Situation

La commune s'étend sur 8,5 km² et compte 319 habitants.

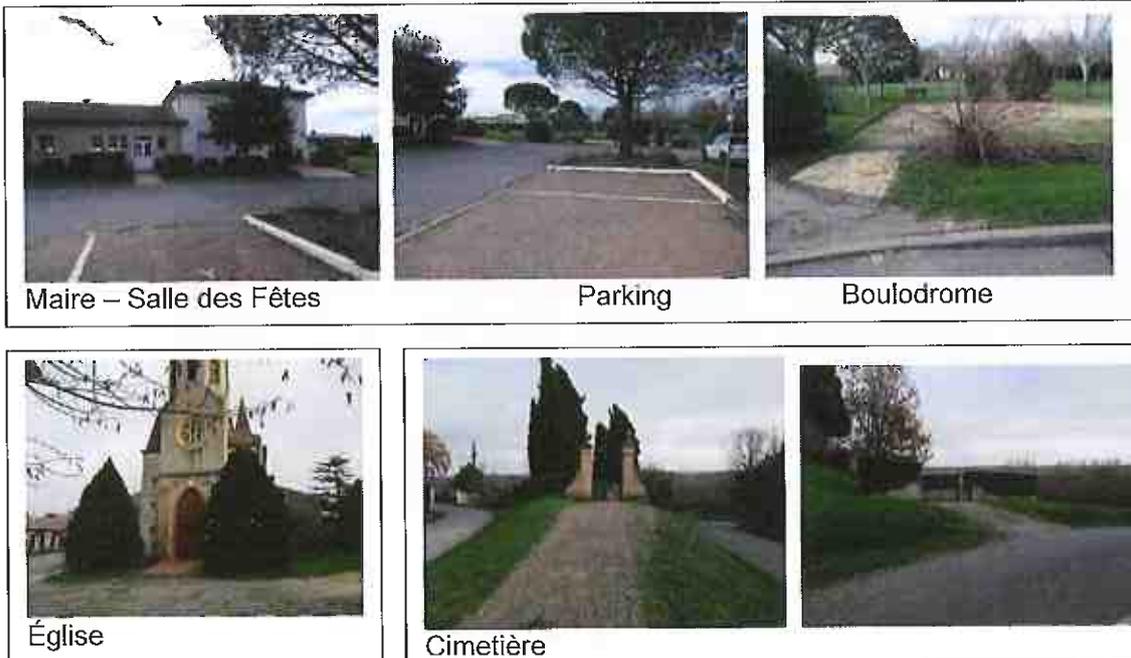
Le plan de périmètre d'étude de la commune date de 2003 avec réalisation des travaux de voirie.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, salle des fêtes, église, cimetière et boulodrome.

La création de place handicapée à proximité des entrées des établissements les rendra accessibles.



2.1.2.10.2 Vue d'ensemble PAVE



2.1.2.10.3 Récapitulatif des travaux

<i>Commune MARESTAING</i>	<i>Réalisation travaux</i>	<i>Montant TTC</i>
2003	Aménagement du village	
2013	Stationnement PMR Mairie	500,00

Il reste la matérialisation des parkings PMR église et cimetière.

2.1.2.11 MONFERRAN-SAVÈS

2.1.2.11.1 Situation

La commune s'étend sur 24,7 km² et compte 803 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, école, salle des fêtes, église.

Au vu de l'altimétrie de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, les sites suivants ont été rendus accessibles par la réalisation d'une place handicapée à proximité de l'entrée de l'établissement : mairie / école, salle des fêtes et cimetière



2.1.2.11.2 Vue d'ensemble PAVE





Salle des Fêtes



City stade



Stade Football



Eglise et Cimetière de Garbic



Église de Garbic

2.1.2.11.3 Récapitulatif des travaux

Commune	Réalisation travaux	Montant TTC
MONFERRAN-SAVES		
2013	Réalisation parking Mairie-centre du village	1 600,00
2014	Zone de circulation sur la RD traversant le village	16 400,00
2016	Rénovation salle des fêtes et ses abords	100 000,00
2018	Aménagement Cimetière Monferran-Savès	50 000,00

Il reste la matérialisation du parking PMR de l'église et du cimetière de Garbic. Une réflexion est en cours pour le déplacement du stade football et de la mairie.

La commune est en cours d'étude de travaux d'aménagement de la traversée du village.

L'objectif de ce projet est de sécuriser la traverse de l'agglomération de MONFERRAN-SAVÈS par la réduction des vitesses des véhicules, de reprendre l'organisation du stationnement et de développer des cheminements piétons le long des RD n° 39 et 257. Outre les aspects sécuritaires et de mise en accessibilité, le projet d'aménagement des abords des espaces publics s'attachera à un objectif de mise en valeur du site, d'embellissement et de créations de zones de « circulation douce » au cœur du bourg. Il s'agit de créer un espace de convivialité, lieu de passage des habitants, des enfants.

2.1.2.12 PUJAUDRAN

2.1.2.12.1 Situation

La commune s'étend sur 17,4 km² et compte 1 523 habitants.

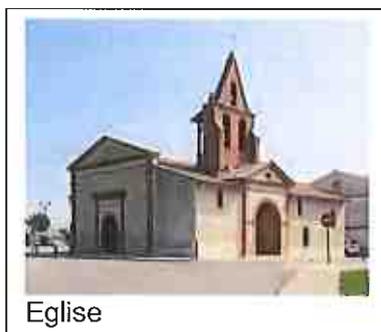
Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010, avec réalisation des travaux.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie / bibliothèque, école maternelle / primaire / cantine, salle des fêtes / toilettes, église, cimetière, boulodrome et aire de jeux.

Au vu de l'altimétrie de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, les sites suivants ont été rendus accessibles par la réalisation d'une place handicapée à proximité des entrées du cimetière, de l'église, de la salle des fêtes, du boulodrome et du stade.



2.1.2.12.2 Vue d'ensemble PAVE





Stade football



Boulodrome



Cimetière



Mairie – Médiathèque 2020

2.1.2.12.3 Récapitulatif des travaux

<i>Commune PUJAUDRAN</i>	<i>Réalisation travaux</i>	<i>Montant TTC</i>
2012	Rampe accès Ecole maternelle	≈
2013-2015	Réalisation parkings PMR et passages piétons	17 000,00
2016	Parking et cheminement stade football	
2019	Extension cimetière	

2.1.2.13 RAZENGUES

2.1.2.13.1 Situation

La commune s'étend sur 4,4 km² et compte 239 habitants.

Le plan de périmètre d'étude de la commune date du 03/12/2010, avec la réalisation de l'aménagement de la traversée du village en 2016.

Au vu de l'altimétrie de la commune et de l'utilisation quotidienne des bâtiments, les sites suivants ont été rendus accessibles par la réalisation d'une place handicapée et de la chaîne de déplacement à proximité de : mairie/ boulodrome, salle des fêtes, église/cimetière.



2.1.2.13.2 Vue d'ensemble PAVE



Mairie – Maison des Service 2020
 Réalisation parking et cheminement PMR desservant la mairie et le



Salle des fêtes
 Cheminement



Eglise et Cimetière

2.1.2.13.3 Récapitulatif des travaux

Commune RAZENGUES	Réalisations travaux	Montant TTC
2016	Aménagement de la traversée du village Parking et cheminement piéton	

Programme réalisé.

2.1.2.14 SÉGOUFIELLE

2.1.2.14.1 Situation

La commune s'étend sur 5,2 km² et compte 1 136 habitants.

La chaîne de déplacement retenue est en fonction de l'obligation de la mise en accessibilité des ERP : mairie, école, salle des fêtes, salle des associations, bibliothèque, sanitaires publics, église, cimetière, boudrome et terrain de tennis.

Compte tenu de l'excentricité du stade de football et du cimetière, desservis par la départementale n° 9, la réalisation d'une place handicapée à proximité de ces établissements les ont rendus accessibles. Les travaux ont été chiffrés dans les rapports ERP.



CIMETIÈRE



STADE FOOTBALL

2.1.2.14.2 Vue d'ensem



Église



Boulodrome



Bibliothèque



Mairie



Toilettes publiques



Salle des Associations



École



Salle des Fêtes



Tennis 2015



Stade Football



Cimetière

2.1.2.14.3 Récapitulatif des travaux

Commune SÉGOUFIELLE	Réalisation travaux	Montant TTC
2014	Aménagement parking école	223 000,00
2016-2017	Réalisation parking PMR Eglise, Mairie, salle des associations et cimetière	≈ 2 000,00

Reste à réaliser le parking PMR stade de football.

Nous pouvons constater que la plupart des communes ont réalisé les travaux d'aménagement de voirie dans les centres bourgs ou des stationnements PMR à proximité des établissements suivant les diagnostics réalisés par le bureau VERITAS.

Le territoire se dynamise et les communes investissent dans de nouveaux équipements sportifs ou de loisirs.

La communauté de communes de la Gascogne Toulouse porte le projet du Plan de Mobilité Durable (PMD) sur tout son territoire.

Le PMD définit les circulations pour tous, les espaces de stationnement et des espaces publics. Il prend en compte la circulation des personnes à difficultés.

Le PAVE s'intègre dans ce nouveau projet qui est en cours de réalisation.

2.2 Services de transports collectifs et intermodalité

La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ne dispose pas de la compétence « Mobilité et Transport ». Elle est toutefois desservie par le réseau régional LIO, composé des services ci-dessous :

- Ligne TER Auch <> Toulouse, desservant la gare de l'Isle-Jourdain
- 1 ligne interurbaine Auch <> Toulouse
- 1 ligne interurbaine Samatan <> L'Isle-Jourdain
- 3 lignes interurbaines Fontenilles <> Toulouse / Muret (Réseau Arc-En-Ciel)
- 1 ligne virtuelle Mauvezin <> l'Isle-Jourdain
- 22 lignes de transport scolaire pour les collèges et le lycée de l'Isle-Jourdain
- 7 circuits scolaires pour les écoles primaires et maternelles.

Le transport scolaire des élèves en situation de handicap relève de la compétence des Départements. Ces derniers versent une allocation individuelle de transport prenant en charge les frais générés par le transport individualisé.

L'association Accueil Partage Initiative (API – ancien Centre Social de l'Isle-Jourdain) propose également un service d'accompagnement à la mobilité sociale et solidaire sur inscription :

- un service de navette 2 fois par mois pour aller chez les commerçants de proximité,
- un service de transport individuel pour les démarches sociales, de santé ou toutes autres démarches concernant vos préoccupations de la vie quotidienne.

2.2.1 État d'avancement – Documents d'accessibilité

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des services de transports ferroviaires régionaux a été approuvé par les services de l'État le 13 juillet 2017.

L'Ad'AP des services régionaux en autocars de la région Occitanie a été approuvé par les services de l'État le 17 janvier 2019.

Le département de la Haute-Garonne, ayant décidé de poursuivre l'élaboration de son plan de mobilité, conserve la responsabilité de l'élaboration et de la mise œuvre de l'Ad'AP sur son réseau Arc-en-Ciel. L'Ad'AP du conseil départemental de la Haute-Garonne a été adopté en séance plénière de janvier 2015.

2.2.2 Éléments de suivi et difficultés rencontrées

2.2.2.1 Le transport ferroviaire

L'Ad'AP des services de transports ferroviaires régionaux porte sur 3 orientations :

- 1) réaliser les travaux d'accessibilité sur 31 gares prioritaires,
- 2) acquérir du nouveau matériel roulant accessible,
- 3) mettre en place un service de substitution sur les gares et véhicules non accessibles : le service Accès Train LIO.

La gare de l'Isle-Jourdain n'a pas été identifiée comme un arrêt prioritaire, toutefois, son accès a fait l'objet de travaux de mise en accessibilité en 2016, dans le cadre de la création du pôle multimodal.



Travaux réalisés en 2016 :

- Aménagement d'un cheminement accessible du parking à la gare et aux quais
- Création de 5 places de stationnements accessibles
- Aménagement d'un quai de bus et d'un cheminement accessible

Maître d'ouvrage : mairie de l'Isle-Jourdain

Montant des travaux : 3 000 000 €, 25 % de subventions

2.2.2.2 Le transport routier

La CCGT ne dispose pas des informations relevant du réseau Arc-en-Ciel et desservant la commune de Fontenilles.

L'Ad'AP du Réseau LIO a défini les orientations suivantes :

Le matériel roulant

Réseau LIO : La Région Occitanie dispose déjà d'un parc de véhicule 100 % accessible (rampe, système sonore et visuel, espace UFR...).

Les arrêts de bus prioritaires

Réseau LIO : Sur les 600 arrêts commerciaux du réseau de transport régional, 88 arrêts ont été identifiés comme prioritaire (arrêts desservis par plusieurs lignes, arrêts desservant une commune de plus de 1 000 habitants et arrêts situés à moins de 200 m d'un ERP). Les travaux de mise en accessibilité de ces arrêts ont été estimés à 2 M° € HT.

2.2.2.2.1 Les arrêts prioritaires des communes de la CCGT : ID : 032-200023620-20210415-15042021_78-DE

Nom de l'arrêt	Ligne	Programmation des travaux	Coûts	Subventions
L'Isle-Jourdain – Bd. de la Marne	935	2019-2021	30 000 €	Région : 75%
L'Isle-Jourdain – Gare SNCF	935	2019-2021	Arrêt accessible	
Pujaudran – Av. Victor Crapoul	935	2019-2021	11 255 €	Région : 75%

L'ISLE JOURDAIN



Arrêt cars Gare SNCF :
mise en accessibilité en 2016



Arrêts cars Bd de la Marne

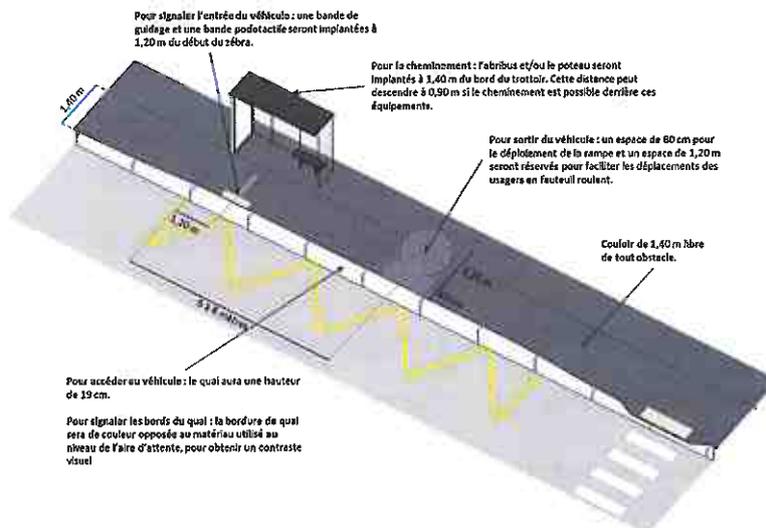


PUJAUDRAN



Arrêt cars Place Victor Capoul

2.2.2.2.2 Exemple d'aménagement d'un arrêt prioritaire



2.2.2.2.3 Autres dispositions

Réseau LIO : Un plan de formation du personnel, la mise en accessibilité des systèmes d'information et l'organisation d'un registre des recueils des réclamations ont été programmés.

2.3 Cadre bâti – Établissement recevant du public Installations Ouvertes au public

Point de situation des communes :

- CC GASCOGNE TOULOUSAINNE : 10 ERP
- AURADÉ : 5 ERP et 2 IOP
- BEAUPUY : 2 ERP et 1 IOP
- CASTILLON-SAVÈS : 3 ERP et 1 IOP
- CLERMONT-SAVÈS : 3 ERP et 1 IOP
- ENDOUFIELLE : 6 ERP et 1 IOP
- FONTENILLES : 18 ERP et 2 IOP
- FRÉGOUVILLE : 4 ERP et 2 IOP
- L'ISLE JOURDAIN : 28 ERP et 5 IOP
- LIAS : 4 ERP et 3 IOP
- MARESTAING : 3 ERP et 1 IOP
- MONFERRAN-SAVÈS : 6 ERP et 4 IOP
- PUJAUDRAN : 6 ERP et 1 IOP
- RAZENGUES : 3 ERP et 1 IOP
- SÉGOUFIELLE : 8 ERP et 3 IOP

Le territoire de la Gascogne Toulousaine comptabilise 108 établissements recevant du public et 29 installations ouvertes au public.

2.3.1 État d'avancement – Documents d'accessibilité

COMMUNE	DIAG	ERP	CAT	Ad'Ap	Situation	Montant des Travaux TTC	ERP sous attestation
CCGT	2012	Siège social	5	AT 2014	Travaux réalisés 2015		AC-32-0128
		Maison de l'Enfance	5	AT 2014	Travaux réalisés 2015		AC-32-0130
		Maison de l'Emploi et de la Formation	5	AT 2014	Travaux réalisés 2015		AC-32-0127
		École de Musique	5	AT 2014	Travaux réalisés 2015		AC-32-0131
		Piscine Intercommunale	5	AT 2014	Travaux réalisés 2015		AC-32-0476
		Office Intercommunal du Tourisme	5	AT 2014	Travaux réalisés 2015		AC-32-0129
		Travaux 2015					
		Multi-Accueil Claude Ninard LIAS	5	PC 2015	Extension réalisée en 2015		AC-32-0806
		Maison des jeunes et de la Culture	3	Ad'Ap AT 2019	Travaux en cours		
		Multi-Accueil le Jardin aux câlins FONTENILLES	5	Ad'AP	En cours d'étude		
		Gasco'Sports (gymnase)	3	PC 2017	Travaux réalisés en 2017-2018		23/10/2018
Total Travaux						70 000,00	
AURADÉ	2012 10/12/2020 - 9 h	Mairie	5	PC 2013	Travaux réalisés 2014	367 800,00	AC-32-1988
Boulodrome		5	PC 2015	Travaux réalisés 2018	170 688,00	AC-32-2283	

		École	5	Ad'Ap	Travaux réalisés 2016	21 240,00	
		Salle des Fêtes	4	Ad'Ap	Travaux réalisés 2016	21 240,00	
		Église	5	Ad'Ap	Travaux réalisés 2017	1 680,00	
		Cimetière	IOP	Ad'Ap	Travaux réalisés 2017	22 800,00	
		Aire de Jeux	IOP	Ad'Ap	Travaux réalisés 2017	960,00	
Total Travaux						610 248,00	
BEAUPUY	2012	Mairie-Salle des Fêtes	5	Ad'Ap		1 048,63	
		Église	5		Travaux réalisés 2015	864,00	AC-32-0470
		Cimetière	IOP		Travaux réalisés 2015		AC-32-1513
Total Travaux						1 912,63	
CASTILLON-SAVÈS		Mairie	5		Travaux réalisés 2015	2 555,00	AC-32-0986
09/12/2020 - 14 h		Salle des Fêtes et Sanitaires	5		Travaux réalisés 2015	3 500,00	AC-32-0175
		Église	5		Travaux réalisés 2015	600,00	AC-32-0174
		Cimetière	IOP		Travaux réalisés 2015	3 850,00	AC-32-0985
Total Travaux						10 505,00	
CLERMONT-SAVÈS		Mairie	5	Ad'AP	Place de stationnement adaptée	1 500,00	AC-32-1494
17/12/2020 - 9 h		Salle des fêtes	4	Ad'AP	2014 WC handicapées et amgt ouvertures portes	950,00	AC-32-1493
		Église	5	Ad'AP	2014 rampes	7 129,00	AC-32-1495
		Cimetière	IOP	Ad'AP	2017 cheminements	1 620,00	AC-32-1496
Total Travaux						11 199,00	
ENDOUIELLE	2012	Mairie (Secrétariat)	5	Ad'AP	Travaux réalisés 2016	7 140,00	AC-32-1327
17/12/2020 - 14 h		École maternelle	5	Ad'AP	Travaux réalisés 2016	6 072,00	02/02/2021
		Centre de loisirs	5	Ad'AP	Travaux réalisés 2008		02/02/2021
		Salle des Associations	4	PC 2017			02/11/2017
		Salle des fêtes	4				AC-32-1328
		Église	5				
		Cimetière	IOP		En cours de projet		
		Bibliothèque et agence postale	5	2020			02/02/2021
Total Travaux						13 212,00	

FONTENILLES	2012	Mairie	5	Ad'AP Tacite 6 ans	Trx réalisés en 2016/2017 Banque d'accueil – porte - signalisations		
15/01/2021 - 14 h		Mairie annexe	5	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Interphone-cheminement-pictogramme		
		Médiathèque	5	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Escaliers extérieurs et intérieurs- signalétique—équipement sanitaires		

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

2020023620-20210415-15042021_78-DE

		MDS maison des sports	5	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Aménagt sanitaire PMR- signalétique-banque d'accueil		
		MDL maison des loisirs	5	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Banque d'accueil-tapis- escaliers-ascenseur-portes- équipements sanitaires		
		Salle Jean Fraysse	5	Ad'AP	Travaux à programmer		
		GS Michel SERRES	3	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Visiophone-équipements divers		
		GS La Fontaine	3	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Visiophone-cheminements- caillebotis-guidage- ressauts-signalisation- sanitaires-vitrage		
		Salle Polyvalente	2	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Escaliers-sanitaires		
		Espace Marcel Clermont			Travaux 2018		
		Boulodrome (bâtiment)	5		Travaux à programmer		
		ALAE La Fontaine	5	Ad'AP	(Voir avec le groupe scolaire)		
		Centre de loisirs	5	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Circulation libre et équipements		
		La Forge	5	Ad'AP	A programmer		
		Maison Miquel -RDC	5	Ad'AP	Travaux réalisé 2019	15 000,00	
		Aire de jeux	IOP	Ad'AP	Trx réalisés en 2016/2017 Cheminement		
		Cimetière	IOP	Ad'AP	Travaux réalisés avec le nouveau cimetière 2018		
		Eglise			Travaux à programmer		
		Football : Vestiaires		PC 2018			
		Tennis Couvert		PC 2018			
Total Travaux						15 000,00	
FRÉGOUVILLE 14/12/2020 - 9h	2012	École	5		Travaux réalisés 2015	870,00	AC-32-0484
		Mairie	5		Travaux réalisés 2015	4 980,00	AC-32-0484
		Salle des fêtes	4	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	350 000,00	19/01/2018
		Église	5	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	2 520,00	14/01/2021
		Tennis	IOP	Ad'AP	Travaux réalisés 2017		14/01/2021
		Cimetière	IOP		Travaux réalisé 2015		AC-32-0484
	Total Travaux						358 370,00



L'ISLE-JOURDAIN	2012	Toilettes Esplanade			Trx réalisés avant 2015	68 285,77	26/10/2013
		Toilettes Base de Loisirs			Trx réalisés avant 2015	69 381,47	27/07/2014
		Mairie-Bibliothèque	5 W-L-S		Trx réalisés avant 2015	32 752,12	AC-32-0227
		École Anne Frank	4 R		Trx réalisés avant 2015	387 427,57	AC-32-0226
		Club Renaissance	5 L		Trx réalisés avant 2015	37 671,79	AC-32-0228
		Groupe Scolaire	2 R-N		Trx réalisés avant 2015	79 338,49	AC-32-0224
		Stade Rugby Honneur	2 PA-X-L		Trx réalisés avant 2015	84 414,73	AC-32-0225
		Cimetière	IOP		Trx réalisés avant 2015	Trx 2009	AC-32-1438
		Jardin de Jeannette	IOP		Trx réalisés avant 2015	Trx 2011	AC-32-1436
		Parc de la Marquise	IOP		Trx réalisés avant 2015	Trx 2010	AC-32-1437
		Funérarium + Toilettes	5 W		Trx réalisés avant 2015	395,62	AC-32-0229
		Salle polyvalente	2 L-X	Ad'AP	Travaux réalisés 2015-2017	107 946,29	AC-32-1759
		Police Municipale	5 W	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	56 320,97	AC-32-1683
		Ecole René CASSIN	5 R	Ad'AP	Travaux réalisés en 2018	244 556,73	AC-32-2023
		Collégiale Saint Martin	3 V	Ad'AP	Travaux réalisés en 2017	89 280,64	26/03/2018
		Gymnase - Halle sports	3 X-L	Ad'AP	Travaux réalisés en 2017	29 623,05	AC-32-1682
		Musée	3 Y	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	12 059,06	26/03/2018
		Stade football	4 PA	Ad'AP	Travaux réalisés 2017-2018	36 349,60	AC-32-1820
		Centre social	5 U	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	6 851,52	AC-32-1778
		Gendarmerie	5 W	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	4 747,20	AC-32-1760
		Tennis	5 X	Ad'AP	Travaux réalisés 2018	10 773,36	AC-32-1871
		Boulodrome	5 X	Ad'AP	Travaux réalisés 2020	33 000,00	AC-32-2321
		Camping	5 W-	Ad'AP	Travaux réalisés 2020	15 138,62	AC-32-2322
		Salle des Activités	5 R-L	Ad'AP	Travaux réalisés 2018-2019	69 735,68	AC-32-2090
		Espace Famille Jeunesse	5 L	Ad'AP	Travaux réalisés 2020	14 609,45	29/07/2020
		Maison Lafayette-CROIX ROUGE	5 W	Ad'AP	Travaux réalisés 2020	4 093,85	25/06/2020
		Trésor Public	5 W	Ad'AP	Travaux réalisés 2017	524,21	AC-32-1684
		Eglise Cassemartin	5 V	Ad'AP	Travaux 2020	1 083,82	29/10/2020
		Service technique	5 W	Ad'AP	Travaux réalisés 2009	Travaux 2009	AC-32-1872
		Locaux Gachat	5 L	Ad'AP	Travaux en cours	26 201,14	
		Chapelle Saint Jacques	5 V	Ad'AP	Travaux 2020	Fermé au public	
		Maison Claude Augé	5 W	Ad'AP	Travaux 2021	41 200,00	
Halte St Jacques	5	Ad'AP	Compromis de Vente	Retrait Ad'Ap			
Piste Athlétisme Coudé	IOP	2020					
Skate Park	IOP	2020					
Total Travaux					1 522 078,43		
LIAS	2012	Mairie-Salle des fêtes-Toilettes		Ad'AP			
14/12/2020 - 14 h		École maternelle		Ad'AP			
		Cimetière	IOP				
		Goudourvielle	5				
		Eglise Goudourvielle	IOP				
		Boulodrome	IOP				
Total Travaux							

MARESTAING 12/01/2021 - 14 h	2012	Mairie Salle des fêtes Eglise Cimetière	5 4 5 IOP		Travaux réalisés 2016			032-200023620-20210415-15042021_78-DE	
Total Travaux									
MONFERRAN-SAVÈS 11/12/2020 - 9 h	2012	Mairie École Salle des Fêtes Stade football Église Cimetière Monferran-Savès Sanitaires publics Église de GARBIC Cimetière de GARBIC City Stade	5 5 3 5 5 IOP IOP 5 IOP IOP	Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP Ad'AP	Projet de déplacement Travaux réalisés 2016 Travaux réalisés 2017 Cession à l'état pour la 2x2 voies RN 124 Travaux réalisés 2017 En cours le parking PMR Travaux réalisés 2017 fermé au public en 2020 étude d'agrandissement Travaux réalisés 2018	360 000,00 60 000,00 168 000,00	AC-32-0840 AC-32-0841		
Total Travaux								588 000,00	
PUJAUDRAN	2012	Ancienne Mairie Écoles-Cantine-Centre de loisirs Salle des fêtes Église Stade football Cimetière Mairie - médiathèque	5 5 4 5 5 IOP 5	Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap 2019	Travaux réalisés 2016 Travaux réalisés 2016 Travaux réalisés 2016	1 080,00 28 200,00 5 760,00 4 440,00 1 440,00 2 160,00 3 025 208,00			
Total Travaux								3 068 288,00	
RAZENGUES 09/12/2020 - 10 h	2012	Salle des Fêtes Église Cimetière Mairie et Maison des services	5 5 IOP 4	Ad'AP Ad'AP 2020	Trx en fin de réalisation	 ≈ 500 000,00	AC-32-0809 07/07/2020		
Total Travaux								500 000,00	
SÉGOUFIELLE 21/01/2021 - 9 h 30	2012	Mairie Bibliothèque Sanitaires publics Écoles Salle des fêtes-Foyer rural Salle des associations Église Stade football Cimetière Boulodrome Tennis Club	5 5 IOP 5 4 5 5 IOP IOP 5	Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap Ad'Ap	 Club 2015	 117 000,00	AC-32-2042 AC-32-2046 AC-32-2044 14/03/2019 AC-32-2096 AC-32-2043 AC-32-2048 28/01/2021 AC-32-2047 28/01/2021 AC-32-2045		
Total Travaux								117 000,00	

2.3.1.1 L'ISLE JOURDAIN : récapitulatif des aménagements réalisés en 2020

2.3.1.1.1 Le Boulodrome



Parking PMR-rampe d'accès-banque accueil-emplacement PMR-porte-cheminement intérieur-toilettes

2.3.1.1.2 Camping



Batiment accueil

Parking PMR-rampe d'accès - bureau accueil – cheminement-signalétique-laverie-sanitaires

Batiment des sanitaires

2.3.1.1.3 Espace Famille Jeunesse



Parking PMR-passage piéton-signalétique-toilettes lavabo

2.3.1.1.4 Maison Lafayette



Rampe amovible-signalétique-bureau accueil-lavabo douche

Dérogation entrée principale pour infaisabilité technique : mesure compensatoire déplacement chez l'administré

2.3.1.1.5 Église Casse



Parking PMR-escalier-rampe-emplacement

Dérogation pour plan incliné, disproportionné au regard de son usage et de sa fréquentation : mesure compensatoire office à la collégiale.

2.3.1.2 Bilan

Sur les 137 ERP / IOP publics du territoire : 67 ont réalisé les travaux de mise en accessibilité et 66 sont en cours de travaux ,2 sont vendus et 2 fermés au public.

Les communes de CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, FRÉGOUVILLE et SÉGOUFIELLE ont fini l'Ad'Ap. Celui de FONTENILLES est suivi par la DDT 31.

2.3.1.3 Note d'information

Une lettre de rappel des obligations relatives à l'Ad'Ap de patrimoine a été adressée aux communes par la préfecture du Gers (service « Cohésion des Territoires ») le 10 février 2021.

Sur les Ad'Ap de patrimoine arrivant à échéance fin septembre 2021, et tous les ERP / IOP n'ayant pas fait l'objet d'attestation d'accessibilité, les communes sont invitées à programmer les travaux prévus avant fin septembre 2021.

En cas de difficulté, vous pouvez prendre contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT 32) pour vous faire accompagner.

Attention les demandes de subvention DETR / DSIL sont conditionnées par le respect des obligations réglementaires de l'accessibilité (cf. **annexe n° 6**).

2.3.2 Éléments de suivi des établissements privés

Désignation	Nbre d'établissements privés	Ets construits après 2007	Ad'Ap	Attestations	Dossiers non déposés
AURADÉ	0				
BEAUPUY	0				
CASTILLON-SAVÈS	2	2	0	0	0
CLERMONT-SAVÈS	3				3
ENDOUIELLE	1			1	
FONTENILLES	80		25		55
FRÉGOUVILLE	0				
L'ISLE JOURDAIN	224	40	11	127	46
LIAS	2				2
MARESTAING	0				
MONFERRAN-SAVÈS	13		4	2	7
PUJAUDRAN	24		4	5	15
RAZENGUES	0				0
SÉGOUFIELLE	10		0	2	8
TOTAL	359	42	44	137	136

2.3.2.1 Bilan

Sur les 359 ERP privés du territoire : 222 établissements sont aux normes accessibles ou en cours de réalisation, et 137 n'ont pas déposé leur dossier.

Ces informations nous sont transmises par la Direction Départementale du Territoire (DDT) du Gers.

La commission mettra en place l'information et les outils nécessaires afin de sensibiliser les propriétaires à la mise aux normes accessibles de leur établissement.

2.3.2.2 Registre Public d'Accessibilité

L'exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer un registre public d'accessibilité, conformément au décret du 28 mars 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public de ce registre qu'il s'agisse d'un ERP neuf ou existant et IOP avant le 30 septembre 2017.

Un nouvel arrêté du 19 avril 2017 fixe les modalités de diffusion et de mise à jour du registre d'accessibilité.

Ce registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit également permettre de faire connaître mais aussi de valoriser les actions mises en œuvre en faveur de l'accueil de tous les publics.

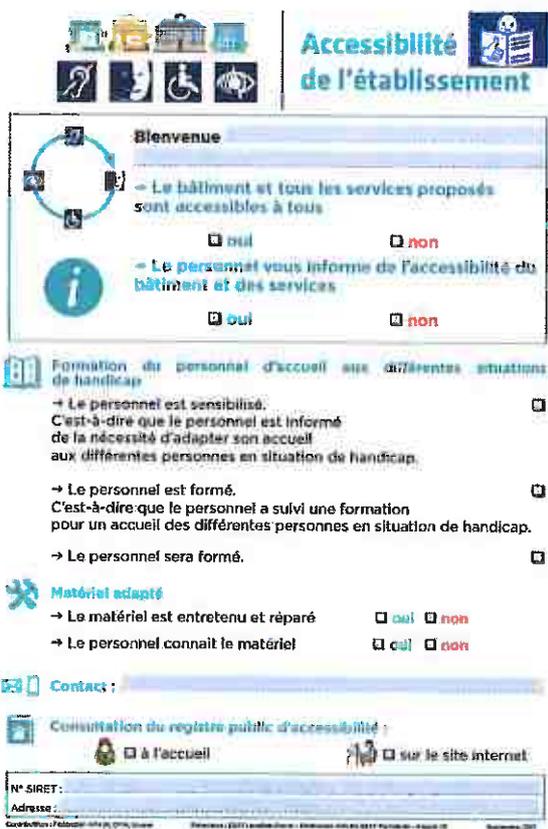
Pièces contenues dans le registre :

- Les modalités d'accès, plan,
- Documents d'aide à l'accueil,
- Une attestation de formation du personnel pour le premier groupe,
- Si ERP pas encore aux normes, le calendrier des travaux,
- Dérogations accordées,
- Si AT ou PC, la notice d'accessibilité,
- Attestation d'accessibilité réalisée par un professionnel pour le premier groupe,
- Modalité de maintenance des appareils accessibles,
- Si ADAP de plus de 3 ans, le bilan des travaux,
- Attestation d'accessibilité sur l'honneur pour le deuxième groupe.

Les registres peuvent être consultés :

- au point accueil de l'établissement,
- et sur le site internet.

Les établissements n'ayant pas d'accueil, une fiche de synthèse sera affichée à l'entrée.



Accessibilité de l'établissement

Bienvenue

- Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous oui non
- Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services oui non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

- Le personnel est sensibilisé. C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.
- Le personnel est formé. C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.
- Le personnel sera formé.

Matériel adapté

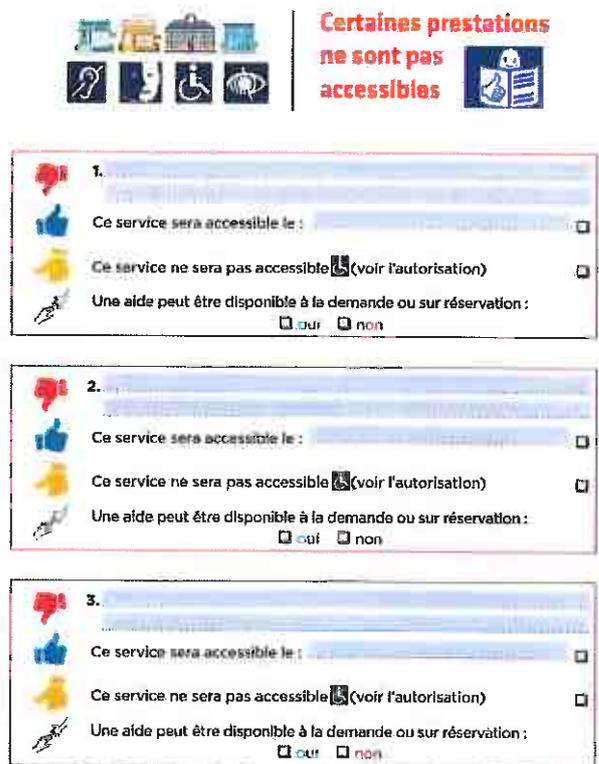
- Le matériel est entretenu et réparé oui non
- Le personnel connaît le matériel oui non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité :

- à l'accueil
- sur le site internet

N° SIRET :
 Adresse :



Certaines prestations ne sont pas accessibles

1.

- Ce service sera accessible le :
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : oui non

2.

- Ce service sera accessible le :
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : oui non

3.

- Ce service sera accessible le :
- Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)
- Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation : oui non



2.4 Cadre bâti – Logements

2.4.1 État d'avancement des logements sociaux et privés

Logements sociaux	Année de construction	Nbre de logements	de accessible
AURADÉ		0	0
BEAUPUY		0	0
CASTILLON-SAVÈS		0	0
CLERMONT-SAVÈS	2015-2017	8	8
ENDOUIELLE		0	0
FONTENILLES		41	10
Résidence de la Roche	1993	22	0
Résidence de l'Aussonnelle	2007	19	10
FRÉGOUVILLE		0	0
L'ISLE-JOURDAIN		376	151
Résidence la Vierge	1970 et 1990	76	0
Rue de Gascogne	1999	14	0
Rue Clément Ader	2003	6	0
Rue de Campanes	2005	21	0
2 Rue Jean Jaures	2006	16	0
Impasse Alexandre Dumas	2010	5	5
Rue Pierre Michaux	2011	8	8
Rue des Chênes	2012	18	18
Rue Wolfgang Amadeus MOZART	2012	23	23
29-75 Rue de la Vénétie (étage)	2015	24	12
11-27 Rue de la Vénétie	2016	6	6
Maillolles PN51 (achat 2016)	1948	1	0
Rue des Refractaires et Maquisards	1986	1	0
Bd des Poumadères	1986	3	0
Rue Roger Couderc	1989	9	0
Rue Gaston Defferre	1989	4	0
Bd de la Marne	1990	8	0
Casemartin	2002	1	0
Rue de Lou Blat	2004	9	0
Impasse Clos de Saint Agnets	2004	2	0
34-36 Rue Jean Jaures	2006	8	0
Rue de Rozès	2009	2	2
Chemin d'Arquès	2011	10	10
Rue Cyrille Caire	2008	12	6
Rue de Laurio	2015	4	4
Rue de la Gavarre	2014	31	26
Rue des Coquelicots	2013	4	4
Rue des Mimosas	2014	4	4
3 Avenue Claude Augé Asso revivre	2017	1	1
Impasse des Pèlerins	2018	2	2
Rue de Laurensi	2019	2	2
10 Rue de la Vénétie (chambre étudiant)	2020	32	12

Rue du Pradet	2020	9	
LIAS		14	14
Résidence la Prairie des lins	2017	8	8
Les Coteaux de Saint Martial	2019	6	6
MARESTAING		0	0
MONFERRAN-SAVÈS (maison arqués)	1800/2001	4	0
PUJAUDRAN	2009	15	15
RAZENGUES	2017	1	1
SÉGOUFIELLE	2006	6	0
TOTAL		465	199

Logements communaux	Année de construction	Nbre de logts	de accessible
AURADÉ			
Au Village	1948	2	0
Rue de l'Eglise	1948	1	0
CASTILLON-SAVÈS			
Au Village	1950	4	0
CLERMONT-SAVÈS			
7 Chemin du Château	1993	2	1
ENDOUFIELLE			
Village	1948-1959	4	0
FONTENILLES			
Maison Miquel (T3 au 1 ^{er} étage) Asso revivre	1948	1	0
L'ISLE JOURDAIN			
Maison Claude Augé (2 ^{ème} étage)	1903	1	0
29 Rue Charles Bacqué	1948	1	0
Gites Lac (studio)	1970	18	0
MONFERRAN-SAVÈS			
Maison Desum	1948	2	0
Ancienne Mairie	1948	1	0
Ancienne Poste	1948	1	0
Maison Arqués annexe	1800/1995	1	0
SÉGOUFIELLE			
Eglise	1948	2	0
Passage à niveau	1948	1	0
Garros	2006	6	0
Atelier	1948	1	0
Étage Mairie	1948	2	0
TOTAL		47	1

L'inventaire du logement à loyer modéré a été réalisé à partir des sites web des bailleurs sociaux et des communes.

Logements privés	Nombre de logement	Nombre de PC	Proportion occupant	Proportion accessible
AURADÉ				
2007	218			0
2017	280			0
2018		17		
2019				
2020	299	2	2	0
BEAUPUY				
2007	59			
2017	73			
2018-2019-2020				
CASTILLON-SAVÈS				
2007	123			
2017	152			
2018-2019-2020				
CLERMONT-SAVÈS				
2007	86			
2017	126			
2018-2019-2020	151		8	4
ENDOUFIELLE				
2007	230			
2017	254			
2018-2019-2020				
FONTENILLES				
2007	1279			
2017	2138			
2018				
2019				
2020				
FRÉGOUVILLE				
2007	106			
2017	148			
2018-2019-2020				
L'ISLE JOURDAIN				
2007	3311			
2017	4358	112	102	10
2018		172	164	8
2019		164	145	19
2020		91	88	3
LIAS				
2007	156			
2017	224			
2018-2019-2020				
MARESTAING				
2007	86			
2017	127			
2018-2019-2020				
MONFERRAN-SAVÈS				
2007	294			
2017	338			
2018-2019-2020				4
PUJAUDRAN				
2007	519			
2017	641			

2018-2019-2020				
RAZENGUES				
2007	69			
2017	99			
2018		3	3	1
2019-2020				
SÉGOUFIELLE				
2007	341			
2017	465			
2018				
2019				
2020				
TOTAUX 2020	9 423			

Dans les années 1990, la loi Périssol et Besson avait permis aux investisseurs la réalisation de complexes d'habitations neufs destinés à la location, dont le quartier d'Embalaguère et du Pont Peyrin. Suite à la modification de cette loi, la commune de l'Isle-Jourdain n'est plus dans le périmètre et ne bénéficie plus de ces avantages fiscaux.

En 2017, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait état d'un parc de logements privés de 9 423 sur l'ensemble de l'intercommunalité pour une population de 21 830 habitants.

En 2019, le comptage des permis de construire a été mis en place en collaboration avec le service aménagement de la CCGT et le service urbanisme de l'Isle Jourdain. Nous pouvons constater une forte demande d'accès à la propriété privée.

En 2020 le recensement des logements est de 9 423 + habitations.

2.5 Quelques actions 2020 en faveur de l'accès

2.5.1 Lutter contre l'isolement et accompagner

Pour les personnes à mobilité réduite, du fait d'un handicap, de l'âge ou d'une situation sociale très précaire, et qui ne disposent pas de moyen de locomotion, les déplacements de la vie quotidienne deviennent une épreuve.

Se rendre dans une administration publique, faire ses courses, peut être compromis. La difficulté de se déplacer pourrait les mener vers un isolement, voire une situation de danger.

C'est sur ce constat, que le centre social, en 2018, a mis en place une opération sur trois axes pour répondre à cette problématique : informer, rendre solidaire, favoriser le collectif. Il s'agit là de mettre en lien les personnes qui n'ont pas de moyen de transport afin qu'elles organisent la mise en place de solutions avec le soutien professionnel et matériel de l'équipe centre social Espace Famille Animation, notamment par l'utilisation des bus du centre social. Le projet d'achat d'un bus accessible est en cours.

Ce service au public, leur permet d'accéder à leur droit ou de procéder à des déplacements nécessaires à leur vie quotidienne et de manière collective.

2.5.2 La dématérialisation

La dématérialisation des services publics est un enjeu social qui vise l'amélioration de l'accès de tous et de toutes à ses droits.

La période de confinement de de mars à mai 2020, a mis les populations en situation de « non mobilité ».

Ces mesures sanitaires ont poussé les services au public à innover, à développer des outils de communication accessibles depuis le domicile des usagers. C'est donc dans l'intérêt de tous mais au bénéfice des personnes à mobilité réduite, que la dématérialisation a permis de poursuivre l'action publique comme l'inscription des enfants sur les structures de modes de garde, par exemple. Si pour la majorité cette action a une plus-value plus ou moins temporaire, pour les personnes à mobilité réduite, cette avancée est un bénéfice durable.

L'accès à Internet (Défenseur de droits, Rapport dématérialisation janvier 2019) :

- 0,7 % des français n'ont pas accès à internet
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants (10 communes sur 14 de la CCGT), plus d'un tiers n'a pas accès à un internet de qualité.
- Des conceptions de sites internet parfois inadaptées
- Une fracture sociale : 54 % se connectent à internet chez les non diplômés, 94% chez les diplômés de l'enseignement supérieur.
- L'absence de connexion est très élevée chez les retraités, les non diplômés et les personnes à faible revenus.
- Une insuffisance dans l'accompagnement et un transfert vers les associations et le secteur privé payant.

En théorie, chaque habitant pourrait faire toutes les demandes administratives sans devoir se déplacer.

L'objectif premier reste l'amélioration du service rendu à tous les usagers, et le maintien des droits pour tous, en proposant des supports supplémentaires, accessibles à domicile, mais qui ne remplacent pas l'existant.

Afin d'améliorer le service rendu à tous les usagers le centre social EFA accompagne les usagers sur trois axes :

- Une mise à disposition d'ordinateur pour les personnes qui n'ont pas internet
- Un atelier d'initiation pour apprendre aux habitants à se débrouiller par eux même
- Un accompagnement ponctuel sur certaines démarches

2.5.3 Aides alimentaires

Lors du confinement les centres sociaux de l'association API en Gascogne, ont été interpellés par les associations caritatives Croix Rouge et Secours Populaire pour les aider dans la distribution des colis alimentaires.

En période normale, ces associations accueillent entre 40 et 80 familles par semaine. Cette mise en place de la distribution durant le confinement a permis d'accueillir ces familles. Au fur et à mesure il a été constaté une augmentation du nombre de familles jusqu'à atteindre la centaine.

Trois constats :

- le confinement a créé de nouvelles situations de précarité.
- La diffusion d'une information globale a permis à des familles de découvrir qu'ils y avaient droit.
- La distribution des colis à domicile a permis d'approvisionner des familles qui n'ont pas de moyen de déplacement ou ne sont pas aptes à se déplacer de façon autonome.

2.5.4 Les masques inclusifs

2.5.4.1 Définition du projet

Le port du masque dans les structures entraîne des effets néfastes sur le plan éducatif. Les enfants et adultes malentendants ne peuvent plus lire sur les lèvres. Les jeunes enfants sont limités dans l'apprentissage du langage. Des jeunes adultes ont stoppés leur suivi individuel car il se disent mal à l'aise dans l'échange, qu'ils jugent limité par le masque opaque.

Ce projet vise à atténuer, dès que possible, ces effets négatifs en testant le port du masque transparent. Chaque cheffe de service ou responsable, pourra en évaluer les effets positifs et ce qui doit être amélioré.

2.5.4.2 Objectif

Limitier les freins éducatifs provoqués par le port du masque opaque, en fournissant des masques transparents, à usage des professionnels Petite Enfance-Enfance-Jeunesse, qui ont des besoins repérés et exprimés, sur la période COVID.

2.5.4.3 Effets attendus

- ✓ Favoriser l'apprentissage du langage des plus petits en permettant l'imitation labiale
- ✓ Permettre aux enfants, aux jeunes et parents malentendants de lire sur les lèvres des professionnels
- ✓ Permettre aux enfants, aux jeunes et parents en situation de handicap psychique, d'interagir plus aisément avec les professionnels
- ✓ Permettre aux jeunes concernés de reprendre les suivis individualisés dans les structures jeunesse, et les sortir de l'isolement
- ✓ Permettre au grand public une relation plus facile avec les professionnels

Structures concernées :

- 3 multi accueils
- Crèche familiale
- RAM
- LAEP
- ALAE-ALSH
- 2 Accueils Jeunes

2.5.5 Le travail de partenariat, indispensable à la prise en compte des besoins spécifiques

Toute structure du domaine publique ou privée dit « ordinaire » par opposition au médico-social, a besoin d'un travail de partenariat spécifique, dans l'accueil des personnes en situation de handicap.

Ce travail de partenariat est essentiel dans l'orientation des personnes pour l'accès à leurs droits ou dans leur vie quotidienne. Il sert aussi à donner des informations essentielles sur les points de vigilance que les professionnels pourront travailler et qui leur demandera de modifier leurs habitudes de travail, afin d'adapter leurs pratiques aux besoins spécifiques des individus qu'ils accueillent.

C'est le cas, notamment, du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui a témoigné de son partenariat avec le service des tutelles, le Centre Local d'Information et de Coordination, l'Union Départemental des Associations Familiales et l'Association Tutélaire de Gestion, dédiée à la Protection des Majeurs vulnérables. , l'association Arpejeh, qui a pour vocation de promouvoir la formation, la qualification et l'emploi des jeunes en situation de handicap en accompagnant les élèves et étudiants et étudiantes de 15 à 30 ans dans leurs parcours scolaire, universitaire et professionnel.

C'est aussi par la participation à des réunions de concertations pluridisciplinaires, notamment dans le cadre du dispositif MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie), que les professionnelles du CIAS ont pu s'enrichir du partage de connaissance afin de réfléchir à l'adaptation de leurs pratiques aux besoins de chaque individu, en fonction de ses besoins particuliers et universels.

3 Conclusion

La commission intercommunale d'accessibilité de la Gascogne Toulousaine, composée d'acteurs communautaires et associatifs, a fourni un travail en plein essor autour des questions d'accessibilité sur le territoire, tout au long de l'année 2020 et ce, malgré le contexte COVID-19 qui rend plus complexe le travail partenarial.

Rendre nos rues, nos bâtis et nos transports plus faciles d'accès, fait partie des préoccupations politiques territoriales actuelles et mobilise les agents de terrains ainsi que les partenaires.

C'est pourquoi, un travail d'ordre techniques concernant les bâtiments, la voirie, les transports, a été, plus que jamais, déployé sur le territoire et que la question des actions en faveur de l'accessibilité, menées par les professionnels du secteur public comme du secteur privé, font aujourd'hui partie de l'attention portée par cette commission. Car, rendre accessible est un progrès qui ne peut se concevoir sans la notion d'inclusion, qui ouvre à la rencontre et la prise en compte des besoins de chacun dans l'intérêt de tous.

4 Fiche de synthèse

4.1 Voirie et espaces publics

- Date d'élaboration du PAVE : 03/05/2012
- Nombre total de places de stationnement réservées, prévues pour l'ensemble de la voirie publique et voirie privée ouverte à la circulation¹ :
En 2020, 89 places de parking PMR sur la voie publique sont comptabilisées à l'Isle-Jourdain.
- Nombre et / ou pourcentage de places réservées réalisées en 2009 :
En 2004, l'Isle-Jourdain comptait 26 places de parking PMR, en 2015, 77 places de parking PMR
- Nombre de kilomètres de voirie (total ou diagnostiqués) :
Nombre total du linéaire de rues et places pour l'Isle-Jourdain : 27 Km, diagnostiqués : 1.85 Km
- Nombre de feux (carrefour) - (total ou diagnostiqués) :
À l'Isle Jourdain : 1 feux aux quatre chemins et 1 feu avenue de Verdun, non diagnostiqués
- Nombre de traversées accessibles (abaissé de trottoir et passage piéton) de trottoir (total ou diagnostiqués) :
À l'Isle Jourdain : 12 abaissements de trottoirs ou passages piétons diagnostiqués

4.2 Services de transports collectifs et intermodalité

- Date d'élaboration des SDA Ad'AP :
 - o Services ferroviaires régionaux : 13 juillet 2017
 - o Services de transports régionaux : 19 juillet 2019
 - o Services de transports de la Haute Garonne : janvier 2015
- Nombre de lignes et d'arrêts pour un service de transport donné (bus, métro...) :
 - o Services ferroviaires régionaux : 1 ligne TER / 1 arrêt
 - o Services de transports régionaux : 2 lignes interurbaines / 3 arrêts
 - o Services de transports de la Haute Garonne : 3 lignes interurbaines / 1 arrêt
- Nombre de points d'arrêts et/ou pourcentage rendus accessibles en 2020 :
 - o Services ferroviaires régionaux : 0 arrêt prioritaire
 - o Services de transports régionaux : 3 arrêts prioritaires dont 1 accessible
 - o Services de transports de la Haute Garonne : Non communiqué

1 Exemple de places de stationnement privées : celles d'un centre commercial

- Présence de pôle(s) d'échange, si oui, nom et adresse : Pôle d'échanges de la Gare SNCF – Isle-Jourdain – 2016

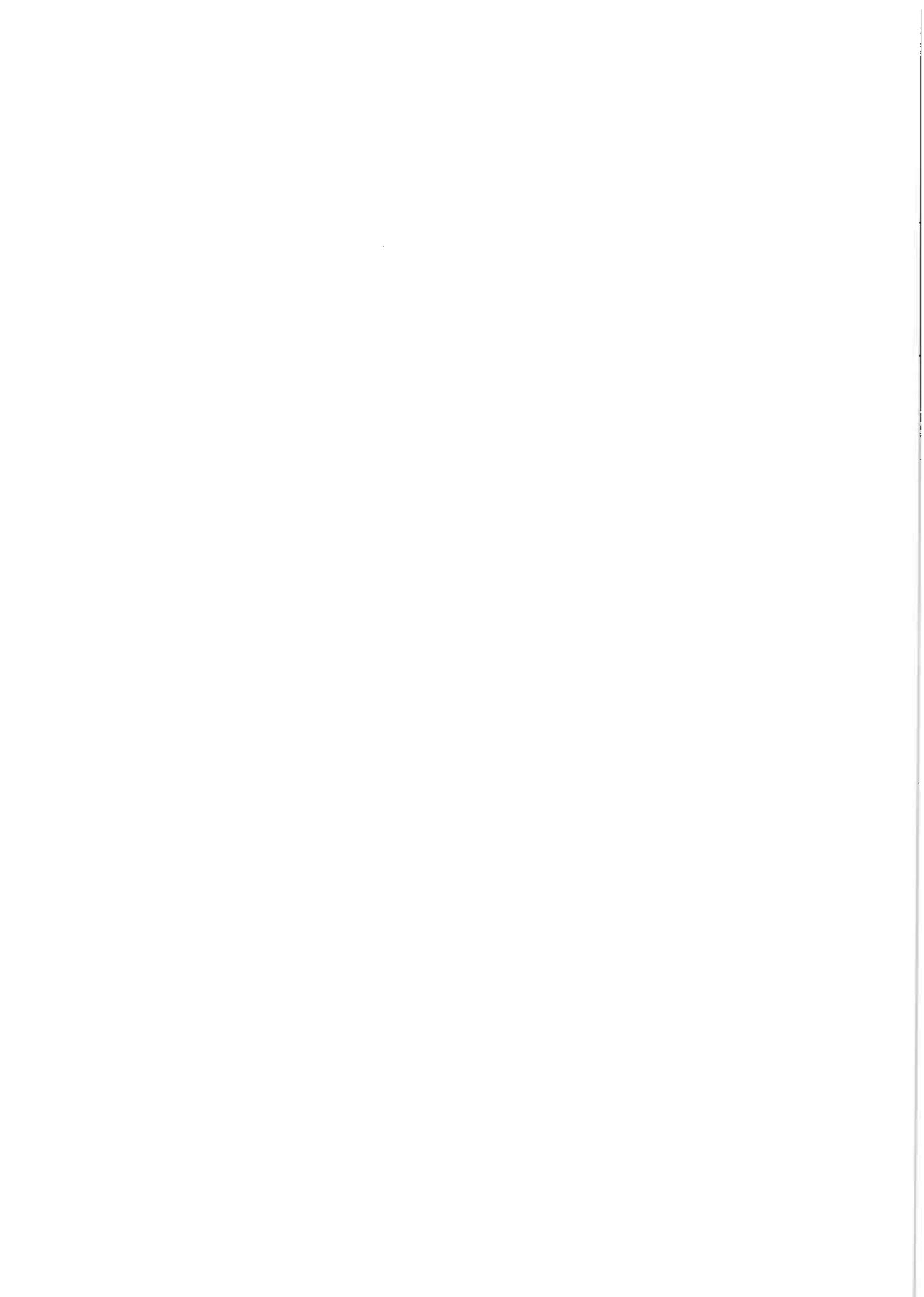
- La CCGT n'est pas concerné par les autres indicateurs de suivi.

4.3 Cadre Bâti – établissement recevant du public et logement

- Nombre d'ERP publics : 105
- Nombre d'ERP privés : 358
- Nombre et/ou pourcentage de diagnostics réalisés sur des ERP publics : 45

5 Annexes

- ✓ Annexe 1 : arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant création de la CCGT
- ✓ Annexe 2 : arrêté inter-préfectoral du 30/12/2011 relatif à l'adhésion de la commune de FONTENILLES
- ✓ Annexe 3 : délibération du conseil communautaire du 15 février 2010 relative à la création de la CIAPH de la Gascogne Toulousaine
- ✓ Annexe n° 4 : délibération du conseil communautaire du 23/07/2020 relative à la composition de la CIAPH
- ✓ Annexe n° 5 : délibération du conseil communautaire du 22/05/2012 validant les diagnostics ERP et des PAVE
- ✓ Annexe n° 6 : Courrier du 10 février 2021 de la Préfecture du Gers : future échéance de votre ADAP de patrimoine



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	25
Excusés :	10
Absents :	2
Procurations :	8

Vote 1 : référente titulaire

Favorables :	33
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

Vote 2 : référente suppléante

Favorables :	25
Défavorables :	5
Abstentions :	2
Non votants :	0

n° 15/04/2021-79

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

Commission
départementale de lutte
contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite
des êtres humains aux
fins d'exploitation sexuelle
: désignation d'un (e)
réfèrent(e) et d'un (e)
suppléant(e)

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de l'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Procurations :

- 1- M. Francis LARROQUE a donné procuration à Mme Pascale TERRASSON
- 2- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 5- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 6- Mme Marilyn VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 7- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 8- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Martine ROQUIGNY, Marilyn VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Le Président informe l'assemblée que le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016, institue une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, placée sous l'autorité du préfet.

Celle-ci élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner nominativement une personne référente, ainsi qu'un(e) suppléant(e), qui seront appelés à siéger au sein de cette instance et pourront participer aux différents travaux et temps de formation.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

M. le Président fait procéder à l'élection de la référente titulaire puis de celle de la suppléante pour siéger au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

1. Election de la référente titulaire

Mme COLLIN se propose comme référente titulaire au sein de cette commission.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection de la référente titulaire

a)	Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c)	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d)	Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	0
e)	Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]	33
f)	Majorité absolue	17

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettres
Mme Delphine COLLIN	33	Trente-trois

Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

Mme Delphine COLLIN a été proclamée comme référente titulaire.

2. Élection de la référente titulaire

Mmes BONNET et SAINTE-LIVRADE sont candidates au poste de référente suppléante.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection de la référente titulaire

a)	Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c)	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d)	Nombre de bulletins blancs (art. L 65 du code électoral)	2
e)	Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	33
f)	Majorité absolue	17

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettres
Mme Dominique BONNET	5	Cinq
Mme Régine SAINTE-LIVRADE	26	Vingt-six

Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

Mme Régine SAINTE-LIVRADE a été proclamée comme référente suppléante.

Le Conseil communautaire décide :

- de désigner Mme Delphine COLLIN comme référente titulaire et Mme Régine SAINTE-LIVRADE comme référente suppléante pour siéger au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle,
- de charger le président de notifier cette délibération au représentant de l'État,
- d'autoriser le président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
 Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
 Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

¹ Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote
Favorables : 30
Défavorables : 0
Abstentions : 3
Non votants : 0

n° 27/05/2021-82

Objet

**FONCTIONNEMENT
INTERNE**

CIA (Commission
Intercommunale pour
l'Accessibilité) de la
Gascogne Toulousaine :
signature d'une
convention de transfert
des missions de la CCA
(commission communale
pour l'accessibilité) de
l'ISLE-JOURDAIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

M. IDRAC informe l'assemblée que le conseil municipal de l'ISLE-JOURDAIN a délibéré le 28/01/2021 pour transférer, par conventionnement, l'ensemble des missions de sa commission communale pour l'accessibilité (CCA) à la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) de la Gascogne Toulousaine.

Il rappelle l'article L.2143-3 qui stipule :

« ... La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus... Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports... »

Il précise que la technicienne en charge du dossier « Accessibilité » à la mairie de l'ISLE-JOURDAIN, dresse déjà les rapports annuels pour la commune et la CCGT.

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 11/05/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de se prononcer favorablement sur le transfert des missions de la CCA de l'ISLE-JOURDAIN vers la CIA de la Gascogne Toulousaine,
- d'approuver la convention ci-jointe et autoriser le président à la signer.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC





MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210527-27052021_82-DE-DE

L'an deux mille vingt et un, le Jeudi 28 janvier, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 22 janvier 2021

N° 2021/01/015-2

**OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES
- COMMISSION COMMUNALE
D'ACCESSIBILITÉ DES
PERSONNES HANDICAPÉES -
Transfert**

PRÉSENTS : Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIE, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Fabien VAZQUEZ, Angèle THULLIEZ, Frédéric BOLLA, Pierre SABATHIER, Géraldine LARRUE-BOIZIOT, Thierry CZAPLICKI, Patrick DUBOSC, Blandine AUTIPOUT, Eric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PETRUS, Géraldine COHEN, Didier COSTE, François GOOR

PROCURATIONS : Marylène LANDO à Angèle THULLIEZ, Denise TOUZET à Francis IDRAC, Vanessa FURLAN à Denis PETRUS

ABSENTS : /**SECRETARE :** Bernard TANCOGNE

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

L'article L2143-3 précité offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la commission intercommunale d'accessibilité de leur EPCI tout ou partie des missions qu'elles auraient normalement confié à leur propre commission communale d'accessibilité et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dispose d'une commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et dans un souci de mutualisation, de rationalisation, d'unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire, il est proposé que la Commune de l'Isle Jourdain conventionne avec cet EPCI, pour étendre les missions confiées à la CIA aux compétences relevant de ladite commune.

La commune conférerait l'ensemble des missions listées à l'article L2143-3 du CGCT, la commission intercommunale se substituant à la commission communale pendant la durée de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après en avoir délibéré, à la majorité absolue par 22 voix pour et 7 voix contre dont Eric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PETRUS, Géraldine COHEN, Didier COSTE, Vanessa FURLAN ayant donné procuration à Denis PETRUS, François GOOR,

- TRANSFÈRE l'ensemble des missions de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées à la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ainsi délibéré et signé,

La présente délibération a été affichée le 02/02/2021

Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 02/02/2021

LE MAIRE

Francis IDRAC



CONVENTION PORTANT TRANSFERT DES MISSIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE L'ISLE-JOURDAIN À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Entre

la commune de l'ISLE-JOURDAIN représentée par Madame Martine ROQUIGNY,
1^{ère} adjointe au maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du
17 décembre 2020,

d'une part,

et

la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, représentée par son
président, Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité par délibération du conseil
communautaire en date du 23 juillet 2020

d'autre part,

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5 000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

L'article L2143-3 précité offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la commission intercommunale d'accessibilité de leur EPCI tout ou partie des missions qu'elles auraient normalement confié à leur propre commission communale d'accessibilité et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine dispose d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) et dans un souci de mutualisation, de rationalisation, d'unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire, propose à la commune de l'ISLE-JOURDAIN de conventionner pour étendre les missions confiées à la CIA aux compétences relevant de ladite commune.

Il est convenu ce qui suit :

1 Article 1 : Objet de la convention

La commune de l'ISLE-JOURDAIN décide de confier l'ensemble des missions listées à l'article L2143-3 du CGCT et rappelées par la présente convention de sa commission communale à la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Gascogne Toulousaine.

Cette dernière se substitue donc à la commission communale pendant la durée de la présente convention.

2 Article 2 : Missions d'une commission pour l'accessibilité

La commission intercommunale d'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de l'ensemble du territoire.

Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et communautaire, selon les compétences propres à chacune de ces personnes publiques, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental du Gers et au conseil départemental consultatif du Gers des personnes handicapées.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local des commissions d'accessibilité et leur confie une mission supplémentaire :

- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur leur territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
- gérer la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

3 Article 3 : Fonctionnement de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Gascogne Toulousaine

La commission intercommunale pour l'accessibilité joue un rôle consultatif. Elle est un lieu d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin, lors de l'élaboration des diagnostics d'accessibilité sur l'ensemble de la chaîne de déplacement (transport, voirie, espaces publics et cadre bâti).

Elle pourra, selon les thèmes abordés, convier toutes personnes susceptibles de lui apporter un éclairage utile dans le domaine considéré.

Les travaux de la commission seront régulièrement alimentés par les avis, propositions et suggestions de la commune co-contractante.

Le Maire pourra, en outre, solliciter la communauté de communes pour une présentation spécifique de l'accessibilité sur son territoire.

3.1 Création de la commission

La loi du 11 février 2005 pour l'Égalité des Droits, des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées, prévoit l'instauration d'une **Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées** (CIAPH) dans toutes les intercommunalités qui comptent plus de 5 000 habitants et disposent de la compétence « Transport » ou « Aménagement du territoire ».

Conformément à cette loi, le conseil communautaire a décidé, en séance du 15 février 2010, de mettre en place sa CIAPH. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié leur appellation ainsi la CIAPH devient la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).

Son champ d'investigation couvre l'ensemble des 14 communes qui composent le territoire de la Gascogne Toulousaine. En lien avec ces communes, la Commission organise des échanges techniques avec les élus et techniciens des communes et les syndicats. Ensemble, ils traitent de toutes les questions relatives au handicap qui entrent dans le cadre de leurs compétences.

3.2 Sa composition

Conformément aux termes de l'arrêté n° 2021-398 du 18/05/2021, la commission est présidée par le président de la CCGT.

Sa composition a été fixée comme suit :

- Collège représentants les élus de l'intercommunalité,
Par délibération du 15 avril 2021, le conseil communautaire de la CCGT a désigné, outre le Président Francis IDRAC, 14 élus qui siègeront à la CIA : Jacqueline BAYLAC (AURADÉ), Frédéric PAQUIN (BEAUPUY), Julien DÉLIX (CASTILLON-SAVÈS), Gaëtan LONGO (CLERMONT-SAVÈS), Pascale TERRASSON (ENDOUIELLE), Christophe TOUNTEVICH (FONTENILLES), Jean-Claude DAROLLES (FRÉGOUVILLE), Yannick NINARD (ISLE-JOURDAIN), Juliette DEGOUTTE (LIAS), Claudine DANEZAN (MARESTAING), Raymond LABORDE (MONFERRAN-SAVÈS), Jean-Sébastien KLEIN-MEYER (PUJAUDRAN), Janine BARIOULET-LAHIRLE (RAZENGUES) et Georges BELOU (SÉGOUIELLE).
- Collège représentant les partenaires publics : le préfet du Gers ou son représentant, le président du Conseil départemental du Gers ou ses représentants, le directeur départemental des territoires du Gers ou ses représentants, le commandant de gendarmerie de l'ISLE-JOURDAIN, le commandant de la brigade motorisée de l'ISLE-JOURDAIN et le chef du centre de secours de l'ISLE-JOURDAIN.
- Collège représentant des associations d'usagers et de personnes handicapées :
 - ✓ Association des Paralysés de France (APF) : Jean-Claude TOR
 - ✓ AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaque) : Mireille FRANCESCHETTI et Christian RIMOB
 - ✓ Association Rétina France : Ghislaine GARRIC
 - ✓ AFEE (Association des Familles d'Enfants Extraordinaires de la Gascogne Toulousaine) : Marie-Noëlle PAILLAS
 - ✓ Association des parents d'élèves FCPE : Mme Frédérique MONTIN

- ✓ Club Renaissance : Mme Claudette ABELLA
- ✓ Maison de retraite SAINT-JACQUES : le représentant
- ✓ L'ISLE ACTION (Groupement des commerçants, artisans et professions libérales) : Émilie MARTIN
- ✓ Marché Lislois : Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- ✓ Maison de l'artisan : M. Philippe ARCHER
- ✓ Foyer « Les thuyas »
- ✓ Lions club : M. Marc MILLERI

4 Article 4 : Dispositions financières

Le transfert des missions de la commission communale vers la commission intercommunale s'effectue, à titre gratuit, sans contrepartie financière.

5 Article 5 : Durée de la convention

La présente convention sera applicable à compter de sa notification. Elle prendra fin à l'issue du mandat du conseil municipal.

6 Article 6 : Résiliation

La convention pourra prendre fin avant son échéance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et d'en informer le co-contractant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le

Pour la Commune,
La 1^{ère} adjointe,

Martine ROQUIGNY

Pour la CCGT,
Le Président,

Francis IDRAC

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-93

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Approbation et mise en
place des commissions
internes de la CCGT

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré, en date du 23 juillet, pour adopter le règlement intérieur.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques qui peuvent être composées de conseillers municipaux. Les délégués communautaires ont décidé que les membres de ces commissions intercommunales thématiques seraient désignés par les conseils municipaux. Il précise que ces commissions thématiques peuvent être constituées en cours de mandat.

Il ajoute que les différentes commissions communautaires thématiques devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée communautaire et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Il précise que le règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine a été modifié, deux fois depuis, le 18/03/2021 par la délibération n° 18032021-24 portant création de la commission Action sociale et le 15/04/2021 par la délibération n° 15042021-68 pour changer le titre de la commission Développement durable et mobilité en Transition écologique et mobilité.

Suite aux élections municipales de MONFERRAN-SAVÈS du 21/03/2021 et à la création d'une commission « Action sociale », il convient de délibérer pour valider les nouveaux membres de MONFERRAN-SAVÈS aux différentes commissions thématiques internes de la CCGT et les membres de la commission « Action sociale.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23072020-03 du 23/07/2020 (annexe 1) adoptant son règlement intérieur, modifiée par la délibération n° 18032021-24 du 18/03/2021 (annexe 2) et par la n° 15042021-68 du 15/04/2021 (annexe 3),

Vu les délibérations des conseils municipaux du territoire de la Gascogne Toulousaine,

Vu les articles 10 et 11 du règlement intérieur du conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de compléter la délibération n° 22092020-02 en date du 22/09/2021 (annexe 4) et désigner les nouveaux membres des commissions communautaires thématiques comme suit :

Commission « Action sociale »

1	Madame	Jacqueline	BAYLAC	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Monsieur	Emmanuel	FOURMOND	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Monsieur	Julien	DÉLIX	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Guylaine	VEISSAIRE	CASTILLON-SAVÈS
7	Madame	Nadine	DAX	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
9	Madame	Marine	PADULO	ENDOUFIELLE

10	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
11	Monsieur	Mohammed	EL HAMMOUMI	FONTENILLES
12	Madame	Françoise	PÈGUES	FONTENILLES
13	Madame	Jeanne-Marie	RECH	FONTENILLES
14	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
15	Monsieur	Michel	DALDOSSO	FRÉGOUVILLE
16	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
17	Madame	Dominique	BONNET	ISLE-JOURDAIN
18	Madame	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
19	Monsieur	Francis	IDRAC	ISLE-JOURDAIN
20	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE	ISLE-JOURDAIN
21	Madame	Marie	ALAUX COSTANZO	LIAS
22	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
23	Madame	Geneviève	DIAZ	MARESTAING
24	Monsieur	Bernard	MAGNE	MONFERRAN-SAVÈS
25	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
26	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
27	Monsieur	Benoît	TAICLET	RAZENGUES
28	Madame	Joëlle	DARDENNE	SÉGOUFIELLE

Commission « Aménagement du territoire » (COMAT)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Madame	Laurence	LAVAUD	AURADÉ
3	Madame	Sabine	DUPOUX	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Monsieur	Michaël	LECLERCQ	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Christophe	DI MARCO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Marine	PADULO	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Philippe	DAGUES-BIÉ	FONTENILLES
10	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
11	Madame	Thérèse	MONFRAIX	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Éric	ARIÈS	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Jean-Luc	DUPOUX	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Madame	Nathalie	TAURIAC-DEVAUX	LIAS
19	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
20	Monsieur	Jean-Michel	SEYS	MARESTAING
21	Monsieur	Gérôme	BEYRIES	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Thomas	CANDIARD	PUJAUDRAN
25	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
26	Monsieur	Jacques	PERES	RAZENGUES
27	Monsieur	Jérôme	BOYER	SÉGOUFIELLE

Commission « Culture et sport »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Madame	Céline	LABORIE-FULCHIC	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Madame	Laure	MOTHES	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Nadège	KUNZ épouse DETHOMAS	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	Julien	LEGRAND	ENDOUIELLE
9	Monsieur	Pascal	CHONG KEE	FONTENILLES
10	Madame	Séverine	DASSENOY	FONTENILLES
11	Monsieur	Guillaume	SUC	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Florian	DUPOUX	FRÉGOUVILLE
14	Madame	Brigitte	HECKMANN-RADEGONDE	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Denis	PÉTRUS	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Bernard	TANCOGNE	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Sabine	LANCELIN	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Monsieur	Benjamin	DESBANS	MARESTAING
20	Monsieur	Bertrand	BESSE	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Nathalie	SAVARD	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Jean-Jacques	MAYET	RAZENGUES
25	Madame	Joëlle	DARDENNE	SÉGOUFIELLE

Commission « Transition écologique et mobilité » (TEM)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Pierre	LOUBENS	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jean-Louis	SIMON	BEAUPUY
5	Monsieur	Thierry	IDRAC	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Fabienne	BOUÉ	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Philippe	MONTEIL	ENDOUIELLE
8	Madame	Annie	DEGEILH	FONTENILLES
9	Madame	Nadine	FIERLEJ	FONTENILLES
10	Madame	Claude	RANCHET	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Nicolas	PERES	FRÉGOUVILLE
13	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
14	Monsieur	Denis	PETRUS	ISLE-JOURDAIN
15	Madame	Martine	ROQUIGNY	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Bruno	BILLECI	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Monsieur	Guillaume	ROUX	MARESTAING

19	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
20	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
22	Monsieur	Rémy	BRISARD	PUJAUDRAN
23	Madame	Yvonne	MARON	RAZENGUES
24	Monsieur	Jean-Claude	DAVID	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement économique » (DÉVÉCO)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jérôme	PICQ	BEAUPUY
5	Madame	Guylaine	VEISSAIRE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Philippe	CAPDEVILLE	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Bernard	VIGUIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Betty	EVEN	FONTENILLES
9	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
10	Monsieur	David	MARC	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Charly	DESSOLAS	FRÉGOUVILLE
13	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
14	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Jean-Marc	VERDIÉ	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Benoît	LAFARGUE	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
19	Madame	Jeanne	LAFFONT	MARESTAING
20	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Monsieur	Jean-Sébastien	KLEIN-MEYER	PUJAUDRAN
24	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
25	Monsieur	Frédéric	VERGÉ	SÉGOUFIELLE

Commission « Finances »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Catherine	THÉVENOT	BEAUPUY
5	Monsieur	Michel	MILHORAT	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Arnaud	TAINÉ	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Céline	BAUDET	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Fabrice	MEYER	FONTENILLES
10	Madame	Prescilla	SANDOVAL	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Madame	Jocelyne	TRIAES	FONTENILLES

13	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FREGOUVILLE
14	Monsieur	Jacques	BIGNEBAT	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Jean-Pierre	CECCARELLO	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Monsieur	Sébastien	QUQUE	MARESTAING
20	Monsieur	Arnaud	SEGUIN	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Benoit	TAICLET	RAZENGUES
25	Monsieur	Georges	BELOU	SÉGOUFIELLE

Commission « Petite enfance, enfance et jeunesse » (PEEJ)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Audrey	REULET	BEAUPUY
5	Madame	Christelle	NÉLAUPE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Ghislain	FAURE	CLERMONT-SAVÈS
7	Madame	Reine	BELLIVIER	ENDOUFIELLE
8	Monsieur	Lucien	DOLAGBENU	FONTENILLES
9	Monsieur	Mohammed	EL HAMMOUMI	FONTENILLES
10	Madame	Anne	MAZAUDIER	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Michel	DALDOSSO	FRÉGOUVILLE
13	Madame	Dominique	BONNET	ISLE-JOURDAIN
14	Madame	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
15	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Christelle	LEBLOIS-SADERNE	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Monsieur	Éric	SANVICENTE	MARESTAING
19	Madame	Audrey	PEQUIGNOT	MONFERRAN-SAVÈS
20	Madame	Maryelle	VIDAL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
22	Madame	Véronique	DELFINI	PUJAUDRAN
23	Madame	Anne	SACCHETTO	RAZENGUES
24	Madame	Jessica	DE SAN JOSE	SÉGOUFIELLE

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
conseillers 37
en exercice 37
présents 31

L'an deux mille vingt, le jeudi 23 juillet, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 17 juillet 2020

n° 23072020-03

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Adoption du règlement
intérieur du conseil
communautaire

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Gérard PAUL, Éric SANVICENTE Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES,
- 2- Mme Fabienne VITRICE a donné procuration à M. Gérard PAUL,
- 3- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Fabienne VITRICE, Denis PÉTRUS et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU et Jean-Luc DUPOUX,

A été nommé secrétaire : M. Julien DÉLIX

Conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce règlement devra définir, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Pour information, le règlement a été retravaillé avec les membres du bureau communautaire et validé en conseil communautaire le 13 février 2018.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 23/07/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur du conseil communautaire joint en annexe.

La présente délibération a été délibérée et signée le 23 juillet 2020
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 juillet 2020
Expédiée à la Préfecture le 28 juillet 2020
Affichée le 28 juillet 2020

Le Président,

Francis IDRAC





Règlement intérieur du conseil communautaire

Adopté par délibération du Conseil Communautaire du 23/07/2020

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil communautaire	4
<p>Article 1 : Périodicité des séances</p> <p>Article 2 : Convocations</p> <p>Article 3 : Ordre du jour</p> <p>Article 4 : Accès aux dossiers</p> <p>Article 5 : Questions orales</p> <p>Article 6 : Questions écrites</p>	
Chapitre II : Réunions du bureau communautaire	6
<p>Article 7 : Composition du Bureau</p> <p>Article 8 : Attributions du Bureau</p> <p>Article 9 : Convocation</p>	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	7
<p>Article 10 : Commissions communautaires thématiques</p> <p>Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques</p> <p>Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité</p> <p>Article 13 : Commission d'évaluation de transferts de charges</p> <p>Article 14 : Comités consultatifs</p> <p>Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux</p> <p>Article 16 : Commissions d'appels d'offres</p> <p>Article 17 : Conseils de développement</p>	
Chapitre IV : Tenue des séances	11
<p>Article 18 : Présidence</p> <p>Article 19 : Quorum</p> <p>Article 20 : Mandats</p> <p>Article 21 : Secrétariat de séance</p> <p>Article 22 : Accès et tenue du public</p> <p>Article 23 : Enregistrement des débats</p> <p>Article 24 : Séance à huis clos</p> <p>Article 25 : Police de l'assemblée</p>	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	13
<p>Article 26 : Déroulement de la séance</p> <p>Article 27 : Débats ordinaires</p>	

Article 28 : Débats d'orientations budgétaires	
Article 29 : Suspension de séance	
Article 30 : Amendements	
Article 31 : Votes	
Article 32 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 33 : Comptes rendus	
Chapitre VII : Dispositions diverses	17
Article 34 : Protection des données personnelles, application du RGPD	
Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires	
Article 36 : Bulletin d'information générale	
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-Président	
Article 39 : Modification du règlement	
Article 40 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	20

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L 2121-11 du CCGT)

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGOT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h, sur RDV après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. (Article L. 2121-26 du CGCT)

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7 : Composition du Bureau

Le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de son propre effectif et dans la limite de 15 (art L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le Conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le bureau délibère par délégation du Conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du Conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du Conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son Président, des commissions consultatives thématiques. Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29). La constitution de commissions communautaires thématiques sera possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNE	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON	1
CLERMONT SAVES	1
ENDOUFIELLE	1
FONTENILLES	3
FREGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVES	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SEGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le Président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fera par voie dématérialisée.

Le Président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-Président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du Président de la communauté ou du vice-Président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le Président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice-président.

Depuis le 1er janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 16 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que «pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée, en plus du Président de la CCGT, Président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au sein du Conseil Communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recombinaison des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

A ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un Conseil de Développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de

séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décide conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le Directeur Général des Services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Article 24 : Séance à huis clos

A la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L. 5111-11 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, donne avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 26/07/2021
ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE
ID : 032-200023620-20200723-2307202003-DE

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI : « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président. (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 33 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- La législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le Patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants)
- Le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point clé du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 28/07/2020

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20200723-2307202003-DE

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (Article L. 2121-27 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L. 2121-33 du CGCT)

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-Président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-Président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le Vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2307202003
Date de la décision :	2020-07-23 00:00:00+02
Objet :	FONCTIONNEMENT INTERNE Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	032-200023620-20200723-2307202003-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20200723-2307202003-DE-1-1_0.xml	text/xml	1032
Nom original :		
03 FI Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire.pdf	application/pdf	99183
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20200723-2307202003-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99183
Nom original :		
03 FI Annexe Règlement Interieur CC Version adoptée le 23-07-2020.pdf	application/pdf	303242
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20200723-2307202003-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	303242

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 juillet 2020 à 15h30min 15s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 juillet 2020 à 15h30min 16s	Accepté par le TdT : validation OK

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

ADULLACT

	Transmis	28 juillet 2020 à 15h30min17s	Affiché le	5/07/2021
	Acquittement reçu	28 juillet 2020 à 15h30min31s	Reçu le	5/07/2021

Transmis au MI

ID : 032-200023620-20210629-20062021_93-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 30
Excusés : 7
Absents : 0
Procurations : 4

Vote
Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 18/03/2021-24

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Modification n° 1 du
règlement intérieur des
assemblées de la
Gascogne Toulousaine
du 23/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 18 mars, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle polyvalente de l'espace Marcel Clermont de la commune de FONTENILLES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 11 mars 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Christophe TOUNTEVICH, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Lucien DOLAGBENU, Jocelyne TRIAES, Fabienne VITRICE, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOCNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Janine BARIOULET-LAHIRLE, Georges BELOU

Procurations :

- 1- Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Jocelyne TRIAES
- 2- Jacques BIGNEBAT a donné procuration à Jean-Marc VERDIÉ
- 3- Brigitte HECKMANN-RADEGONDE a donné procuration à Bernard TANCOCNE
- 4- Gérard PAUL a donné procuration à Francis LARROQUE

Excusés : Pascale TERRASSON, Philippe DAGUES-BIÉ, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Gérard PAUL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

A été nommé secrétaire : M. Mohammed EL HAMMOUMI

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 20 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

M. le président informe l'assemblée de la nécessité de créer une commission « Action sociale » qui traiterait des sujets tels que la Convention Territoriale Globale (CTG), le portage des repas à domicile, et servirait de lieu d'échanges sur les orientations fixées au CIAS et au CISPD.

Cette décision implique une modification du règlement intérieur du Conseil communautaire, des délibérations des communes pour désigner leurs représentants et une validation de la commission nouvellement composée en Conseil communautaire.

Les membres du bureau communautaire, en séance du 14/01/2021, ont donné un accord de principe à la création de la commission « Action sociale ».

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier le règlement intérieur du conseil communautaire comme suit :

1. Changement du titre « Règlement intérieur du conseil communautaire » par « Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine »,
2. Modification de l'article 10 (chapitre 3)

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- ~~Commission Action sociale~~
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI¹ à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

¹ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

La composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

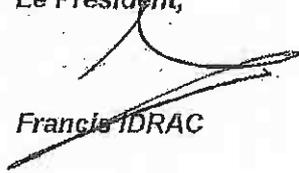
COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUFIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

La présente délibération a été signée le 26 mars 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 26 mars 2021
Expédiée à la Préfecture le 26 mars 2021
Affichée le 26 mars 2021

Le Président,


Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Recu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 28/03/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE



Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 18/03/2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire..... 4

Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire 6

Article 7 : Composition du Bureau.....	6
Article 8 : Attribution du Bureau	6
Article 9 : Convocation.....	6

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs 7

Article 10 : Commissions communautaires thématiques	7
Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques	8
Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité.....	8
Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges.....	9
Article 14 : Comités consultatifs	9
Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux	9
Article 16 : Commissions d'appels d'offres.....	11
Article 17 : Conseil de Développement	11

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire 11

Article 18 : Présidence	11
Article 19 : Quorum.....	11
Article 20 : Mandats	12
Article 21 : Secrétariat de séance	12
Article 22 : Accès et tenue du public	13
Article 23 : Enregistrement des débats.....	13
Article 24 : Séance à huis clos	13
Article 25 : Police de l'assemblée.....	13

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations 13

Article 26 : Déroulement de la séance 14

Article 27 : Débats ordinaires 14

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire 14

Article 29 : Suspension de séance 15

Article 30 : Amendements 15

Article 31 : Votes 15

Article 32 : Clôture de toute discussion 16

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions 16

Article 33 : Comptes rendus 16

CHAPITRE VII : Dispositions diverses 17

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD)
- Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée 17

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires 18

Article 36 : Bulletin d'information générale 18

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 18

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président 19

Article 39 : Modification du règlement 19

Article 40 : Application du règlement 19

Annexe 20

La prévention des conflits d'intérêts 20

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Recu en préfecture le 05/07/2021
Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Affiché le
Recu en préfecture le 26/03/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-11 du CGCT)

Conformément à l'article L. 2121-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2121-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (art. L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- **Commission Action sociale**
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI¹⁰ à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUFIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3

¹⁰ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021
Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
Reçu en préfecture le 26/03/2021
ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE
Affiché le

ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fera par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice-président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un

tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 16 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 24 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Recu en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Affiché le 26/03/2021

Recu en préfecture le 26/03/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI : « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 33 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants),
- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Recu en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

Recu en préfecture le 26/03/2021

ID : 032-200023620-20210629-28062021_93-DE

ID : 032-200023620-20210318-18032021_24-DE

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point cle du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	18032021_24
Date de la décision :	2021-03-18 00:00:00+01
Objet :	FONCTIONNEMENT INTERNE Modification n° 1 du règlement Intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine du 23/07/2020
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	032-200023620-20210318-18032021_24-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20210318-18032021_24-DE-1-1_0.xml	text/xml	1076
Nom original :		
24 FI Modification du RI des assemblées.pdf	application/pdf	443382
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210318-18032021_24-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	443382
Nom original :		
24 FI Annexe règlement Intérieur des assemblées.pdf	application/pdf	308592
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210318-18032021_24-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	308592

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 mars 2021 à 14h45min16s	Dépôt initial

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

ADULLACT

	<i>En attente de transmission</i>	<i>26 mars 2021 à 14h48min45s</i>	<i>Accusé de réception</i>	Affiché le 05/07/2021 TdT : validation OK ID : 032-200023620-20210629-20062021_93-DE
	<i>Transmis</i>	<i>26 mars 2021 à 14h50min13s</i>		
	<i>Accusé de réception</i>	<i>26 mars 2021 à 15h30min27s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-03-26</i>	

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 36
Présents : 24
Excusés : 11
Absents : 2
Procurations : 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vote
Favorables : 31
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 15 avril, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des mariages de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 8 avril 2021

n° 15/04/2021-68

Présents¹ : Francis IDRAC, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Claudine DANEZAN, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER et Janine BARIOULET-LAHIRLE

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Règlement intérieur des
assemblées de la
Gascogne toulousaine :
modification n° 2

Procurations :

- 1- M. Mohammed EL HAMMOUMI, a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 2- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 3- Mme Jocelyne TRIAES a donné procuration à M. Nicolas PANAVILLE
- 4- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 5- Mme Marylin VIDAL a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 6- M. Denis PÉTRUS a donné procuration à M. Éric BIZARD
- 7- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à M. Francis IDRAC

Excusés : Francis LARROQUE, Mohammed EL HAMMOUMI, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Marylin VIDAL, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Josianne DELTEIL et Georges BELOU

Absents : Lucien DOLAGBENU et Fabienne VITRICE

A été nommée secrétaire : Mme Nadine FIERLEJ

Le conseil communautaire a adopté son règlement intérieur le 23 juillet 2020 conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans les six mois qui suivaient son installation. Ce règlement définit, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les EPCI, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

M. le président rappelle à l'assemblée que celui-ci a été modifié le 18/03/2021. Il informe l'assemblée de la nécessité de changer le nom de la commission « Développement durable et mobilité » par « Transition écologique et mobilité » pour correspondre aux actions développées par la CCGT.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier l'article 10 (chapitre 3) du règlement intérieur des assemblées comme suit :

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission **Transition écologique et mobilité**
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI² à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

² EPCI : établissement public de coopération intercommunale

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

La présente délibération a été signée le 20 avril 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 20 avril 2021
Expédiée à la Préfecture le 20 avril 2021
Affichée le 20 avril 2021

Le Président,



Francis IDRAC

Conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : « IV.- Par dérogation aux articles L. 2121-17, L. 2121-20, L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-16, L. 4132-13, L. 4132-13-1, L. 4132-15, L. 4422-7, L. 7122-14, L. 7122-16, L. 7123-11, L. 7222-15 et L. 7222-17 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 121-11 et L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1267 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque la tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

Reçu en préfecture le 20/04/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

ID : 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Regist. en préfecture le 05/07/2021

Affiché en préfecture le 20/04/2021

Affiché en préfecture le 20/04/2021

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE



Règlement intérieur des assemblées de la Gascogne Toulousaine

Adopté par délibération du Conseil communautaire du 18/03/2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire..... 4

Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire 6

Article 7 : Composition du Bureau.....	6
Article 8 : Attribution du Bureau	6
Article 9 : Convocation	6

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs 7

Article 10 : Commissions communautaires thématiques	7
Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques	8
Article 12 : Commission Intercommunale pour l'accessibilité.....	8
Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges.....	9
Article 14 : Comités consultatifs	9
Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux	9
Article 16 : Commissions d'appels d'offres.....	11
Article 17 : Conseil de Développement	11

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire 11

Article 18 : Présidence.....	11
Article 19 : Quorum.....	11
Article 20 : Mandats	12
Article 21 : Secrétariat de séance	12
Article 22 : Accès et tenue du public	13
Article 23 : Enregistrement des débats.....	13
Article 24 : Séance à huis clos	13
Article 25 : Police de l'assemblée.....	13

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations 13

Article 26 : Déroulement de la séance	14
Article 27 : Débats ordinaires	14
Article 28 : Débat d'orientation budgétaire	14
Article 29 : Suspension de séance	15
Article 30 : Amendements	15
Article 31 : Votes	15
Article 32 : Clôture de toute discussion	16

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions 16

Article 33 : Comptes rendus	16
-----------------------------------	----

CHAPITRE VII : Dispositions diverses 17

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée	17
Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires	18
Article 36 : Bulletin d'information générale	18
Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	18
Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président	19
Article 39 : Modification du règlement	19
Article 40 : Application du règlement	19

Annexe 20

La prévention des conflits d'intérêts	20
---	----

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021
Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 
Reçu en préfecture le 20/04/2021
ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE
Affiché le
ID : 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Selon les articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT, le conseil communautaire se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice. Il peut se réunir sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les séances sont publiques, mais le conseil de communauté peut décider, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos, à la demande de trois de ses membres ou du Président.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans chaque commune membre à tour de rôle.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le délégué en fait expressément la demande.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-11 du CGCT)

Conformément à l'article L. 2121-40-2 du CGCT, des copies de la convocation et de la note explicative de synthèse sont également adressées à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires portées à l'ordre du jour sont, le cas échéant, discutées au préalable en Bureau et/ou éventuellement en commission de travail avant la date fixée pour le conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans le cas où la séance du conseil se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires en exercice, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération en application de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dès réception de la convocation à la réunion et jusqu'au jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sur rendez-vous après contact téléphonique au 05 62 07 71 16.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des horaires fixés à l'alinéa précédent devront adresser au Président une demande écrite par courriel.

Les dossiers concernant les projets de contrats ou de marché sont mis à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté de communes, dès réception de la convocation.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des arrêtés communautaires. Les copies numériques seront privilégiées. Pour toute copie papier les tarifs en vigueur seront appliqués. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Article L. 2121-26 du CGCT).

Les documents originaux ne peuvent pas sortir de l'enceinte du siège administratif de la collectivité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires communautaires.

Ces questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués communautaires présents.

Les questions orales portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour seront posées en fin de séance lors des questions diverses après épuisement de l'ordre du jour. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale. Une réponse à la question posée sera apportée lors du prochain conseil communautaire.

CHAPITRE II : Réunions du bureau communautaire

Article 7 : Composition du Bureau

Le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et les conseillers communautaires maires de leur commune. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de son propre effectif et dans la limite de 15 (art. L 5211-10 du CGCT).

Article 8 : Attribution du Bureau

Le bureau communautaire se réunit dans le but de préparer les affaires portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, avant le conseil communautaire et chaque fois que le Président le jugera nécessaire. Il est présidé et dirigé par le Président.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du conseil communautaire, il siège dans les mêmes conditions que le Conseil et toutes les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire doivent être respectées tant en ce qui concerne les convocations, les séances, les conditions de validité, l'affichage, les registres et les recours.

Lorsque le Bureau n'est pas appelé à délibérer par délégation du conseil communautaire, le Bureau peut être réuni par le Président sur convocation du Président 3 jours francs au moins avant la réunion sans formalités particulières.

La transmission des convocations et documents est effectuée par voie dématérialisée ou par courrier traditionnel si le membre du Bureau en fait expressément la demande.

Les séances ne sont pas publiques.

Le Bureau peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du conseil communautaire. Toute autre personne qualifiée peut également être sollicitée.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions communautaires thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de communauté constitue, à l'initiative de son président, des commissions consultatives thématiques. Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29, la constitution de commissions communautaires thématiques est possible en cours de mandat.

La communauté de communes comprend les commissions communautaires thématiques suivantes :

- Commission Action sociale
- Commission Aménagement du Territoire
- Commission Finances
- Commission Développement Durable et Mobilité **Transition écologique et mobilité**
- Commission Développement Economique
- Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse
- Commission Sport - Culture

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT qui dispose que lorsqu'un EPCI¹⁰ à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

La désignation des membres des commissions par le conseil communautaire est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus, la répartition suivante est proposée :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANTS (hors MAIRES)
AURADÉ	1
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	3
FRÉGOUVILLE	1
ISLE-JOURDAIN	3

¹⁰ EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021
Envoyé en préfecture le 20/04/2021
Affiché le 
Reçu en préfecture le 20/04/2021
ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE
Affiché le

ID : 032-200023620-20210415-15042021_68-DE

LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN SAVÈS	1
PUJAUDRAN	1
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	1
	18

Les conseillers municipaux amenés à siéger dans les commissions communautaires thématiques sont désignés par chaque conseil municipal.

A minima une commission est ainsi composée de 18 membres auxquels peuvent s'ajouter les maires désignés par leurs conseils municipaux pour siéger au sein de certaines commissions. Les maires peuvent également remplacer un conseiller municipal absent sans avoir été préalablement désigné à cette commission.

Article 11 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Le président de la communauté est le Président de droit des commissions et les convoque trois jours au moins avant la date de la réunion. La transmission des invitations se fera par voie dématérialisée.

Le président de la communauté peut confier la présidence d'une commission thématique à un vice-président en charge de la thématique concernée dans le cadre d'une délégation de fonction.

La commission se réunit sur convocation du président de la communauté ou du vice-président en charge de la thématique pour examiner les projets entrant dans le champ de ses compétences. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de la communauté peut également soumettre au conseil communautaire l'exclusion d'un membre d'une commission thématique au motif de 3 absences non justifiées.

La commission communautaire thématique instruit les affaires relevant de son secteur de compétence. Elle émet un avis simple à la majorité des membres présents. Elle a la possibilité de proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant son secteur d'activité.

Elle formule des propositions qui peuvent être examinées en réunion de Bureau avant inscription de la question correspondante à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres inscrits à la commission et des maires de chaque commune, par voie dématérialisée.

Article 12 : Commission intercommunale pour l'accessibilité

En application de l'article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2019-1428 du 24/12/2019), la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le Président préside la commission et arrête la liste des membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Article 13 : Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Le président de la communauté de communes est membre de la commission. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant, désigné par elle. Elle élit son président et un vice-président.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent désormais d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Article 14 : Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes questions d'intérêt communautaire relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués. Ces comités peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt communautaire en rapport avec le même objet.

Article 15 : Commissions consultatives des services publics locaux

Selon l'article L. 1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un

tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3. tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4. tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Président et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil communautaire.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 16 : Commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT précise que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 ».

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est ainsi composée, en plus du président de la CCGT, président de la Commission en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics, de cinq membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au sein du conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 17 : Conseil de Développement

La loi « Engagement et proximité », du 27 décembre 2019, apporte des modifications en matière d'intercommunalité, tant pour les compétences des EPCI à fiscalité propre que la recomposition des territoires, et le fonctionnement interne, dont la mutualisation des services, mais également de gouvernance.

À ce dernier titre, la loi modifie les conditions d'installation d'un conseil de développement. Celui-ci n'est désormais obligatoirement mis en place que dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Il est cependant possible de maintenir un conseil de développement établi sur un territoire intercommunal.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de développement sont fixées par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 18 : Présidence

Le Président ou son représentant préside le conseil de communauté.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 20 : Mandats

En application de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les procurations par voie dématérialisée seront acceptées, néanmoins, l'original devra être fourni au plus tard à l'ouverture de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : Secrétariat de séance

En application de l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'assemblée nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Peuvent assister aux séances publiques du conseil communautaire, le/la directeur (trice) général(e) des services, les agents de la communauté de communes concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Article 22 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 23 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 24 : Séance à huis clos

À la demande de trois conseillers communautaires ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 5111-11 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 25 : Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil communautaire, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Article 26 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent ou bien d'un rapporteur désigné par le Président ou de tout délégué communautaire qui souhaite intervenir.

Article 27 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : Débat d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue la première étape de la préparation budgétaire.

En application de l'article L.2312 -1 du Code général des collectivités territoriales, la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une

commune de plus de 3 500 habitants et doit se dérouler dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République explique que le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il doit cependant permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix.

L'article 107 de la loi du 7 août 2015 introduit de nouvelles dispositions budgétaires pour les communes et les EPCI : « une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au budget dès l'exercice 2016 et au compte administratif 2015 ».

Pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs EPCI, l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

En outre, pour les communes de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport évoqué plus haut doit également comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Article 29 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il lui revient de fixer la durée des suspensions de séance. Elles doivent être d'une durée raisonnable, à défaut une levée de séance devra être prononcée.

Article 30 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 31 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (Article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin secret et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques intercommunales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président (Article L. 2121-21 du CGCT).

Le conseil communautaire peut voter selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

S'agissant du vote du compte administratif, l'article L. 2121-14 du CGCT précise que le Président peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle le conseil communautaire examine et débat du compte administratif qu'il soumet au vote. Il doit toutefois se retirer au moment du vote.

Article 32 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil communautaire, à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 33 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le compte rendu est affiché au siège de la communauté de communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes. Il est envoyé aux conseillers communautaires dans un délai de 15 jours et dans un délai d'un mois aux conseillers municipaux par voie dématérialisée.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 34 : Protection des données personnelles Règlement Européen n° 2016-679 (RGPD) - Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 consolidée

L'élu(e), de par ses fonctions, a accès à de nombreuses données concernant la Collectivité. Il (elle) peut également avoir accès à des données à caractère personnel, plus ou moins sensibles, concernant les administrés de sa commune ou de l'intercommunalité.

Sa responsabilité est donc essentielle dans l'usage et la protection de l'ensemble de ces données.

Deux législations importantes en la matière s'appliquent concernant la gouvernance des données de la Collectivité :

- la législation en matière d'archives publiques (Code du Patrimoine Livre II) qui protège les données publiques et le patrimoine informationnel, avec la notion de territorialité des archives publiques (Articles L212-6 et suivants),
- le nouveau Règlement Général Européen de Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés, dont les principes sont fortement renforcés, qui instaurent une responsabilité effective de tous les acteurs quant à la protection des données à caractère personnel des citoyens sur le territoire européen.

Les sanctions sont nettement accrues : jusqu'à 20 millions d'euros pour les manquements graves à la Loi Informatique et Libertés ou au RGPD, sans augurer des poursuites pénales et de la compromission de l'image de la Collectivité.

L'accès aux données personnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions d'élu(e)s communautaires doit rester circonscrit aux périmètres des compétences intercommunales.

Un fichier collecté pour assurer un service de la communauté de communes ne peut pas être réutilisé pour conduire une mission relevant des compétences de la commune sauf si un acte juridique le prévoit (contrat, convention, partenariat avec engagement des deux parties, mutualisation). La réciproque vaut également, un fichier constitué en commune ne peut être transmis à la communauté de communes, à l'exception des missions de service public assurées conjointement (réunion des instances de l'organe délibérant, applications du droit des sols, etc.).

Il en est de même sur les échanges avec les partenaires institutionnels ou les prestataires qui devront avoir pour préalable un contrat ou un acte d'engagement assurant le respect de l'application du RGPD.

La traçabilité d'une donnée personnelle et la limitation de sa diffusion est un point de du RGPD.

En tant que responsable du traitement, l'élu se doit d'être exemplaire dans la gestion des données qui lui sont soumises et de respecter les principes fondamentaux de sécurité et de protection des données.

Article 35 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition (Article L. 2121-27 du CGCT).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 36 : Bulletin d'information générale

Afin d'assurer aux administrés une information pluraliste, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a introduit dans le code général des collectivités territoriales, des dispositions prévoyant qu'un espace d'expression est réservé, dans les bulletins d'information générale diffusés par la collectivité, « aux conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire ».

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité (Article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Un espace pourra être dédié à l'expression des élus minoritaires en faisant la demande auprès du Président.

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (Article L. 2121-33 du CGCT).

L'élection d'un Président n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un vice-président

En application de l'article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT, lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Article 40 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Président de l'EPCI désignera un vice-Président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3 500 habitants au plus, de traiter avec la communauté de communes dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Président, le vice-président ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil communautaire ne peut pas décider de se réunir à huis clos.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	15042021_68
Date de la décision :	2021-04-15 00:00:00+02
Objet :	FONCTIONNEMENT INTERNE Règlement Intérieur des assemblées de la Gascogne toulousaine : modification n° 2
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	032-200023620-20210415-15042021_68-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20210415-15042021_68-DE-1-1_0.xml	text/xml	1080
Nom original :		
68 FI Modification 2 du RI des assemblées.pdf	application/pdf	674555
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210415-15042021_68-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	674555
1		
Nom original :		
68 FI Annexe RI assemblées du 15-04-2021.pdf	application/pdf	322133
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20210415-15042021_68-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	322133
1		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 avril 2021 à 14h53min29s	Dépôt Initial
En attente de transmission	20 avril 2021 à 14h53min30s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

Transmis au MI

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

SLD

	Transmis	20 avril 2021 à 14h53min31s	
	Acquittement reçu	20 avril 2021 à 15h30min27s	Reçu par le MI le 2021-04-20

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
conseillers 37
en exercice 37
présents 31

L'an deux mille vingt, le mardi 22 septembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de BEAUPUY, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 16 septembre 2020

n° 22092020-02

Objet

FONCTIONNEMENT
INTERNE

Approbation et mise en
place des commissions
internes thématiques de
la CCGT

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Maryllin VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Jean-Luc DUPOUX a donné procuration à M. Francis IDRAC,
- 2- Mme Régine SAINTE-LIVRADE, a donné procuration à M. Yannick NINARD,
- 3- M. Dominique BONNET a donné procuration à M. Éric BIZARD

Excusés : Luclen DOLAGBENU, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jacques BIGNEBAT et Dominique BONNET

Absents : Fabienne VITRICE

A été nommé secrétaire : M. Philippe CAPDEVILLE

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a délibéré, en date du 23 juillet, pour adopter le règlement intérieur.

Il précise que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) permet au conseil communautaire, à l'initiative du président, de constituer des commissions consultatives thématiques qui peuvent être composées de conseillers municipaux. Les délégués communautaires ont décidé que les membres de ces commissions intercommunales thématiques seraient désignés par les conseils municipaux. Il précise que ces commissions thématiques peuvent être constituées en cours de mandat.

Il ajoute que les différentes commissions communautaires thématiques devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée communautaire et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23072020-03 en date du 23/07/2020, adoptant son règlement intérieur,

Vu les délibérations des conseils municipaux du territoire de la Gascogne Toulousaine,

Vu les articles 10 et 11 du règlement intérieur du conseil communautaire,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner les membres des commissions communautaires thématiques comme suit :

Commission « Aménagement du territoire » (COMAT)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Madame	Laurence	LÁVAUD	AURADÉ
3	Madame	Sabine	DUPOUX	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Monsieur	Michaël	LECLERCQ	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Christophe	DI MARCO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Marine	PADULO	ENDOUIELLE
9	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUIELLE
10	Monsieur	Philippe	DAGUES-BIÉ	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
12	Madame	Thérèse	MONFRAIX	FONTENILLES
13	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
14	Monsieur	Éric	ARIÈS	FRÉGOUVILLE
15	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Jean-Luc	DUPOUX	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Madame	Nathalie	TAURIAC-DEVAUX	LIAS
20	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
21	Monsieur	Jean-Michel	SEYS	MARESTAING
22	Monsieur	Gérôme	BEYRIES	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
24	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
25	Monsieur	Thomas	CANDIARD	PUJAUDRAN
26	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
27	Monsieur	Jacques	PERES	RAZENGUES
28	Monsieur	Jérôme	BOYER	SÉGOUFIELLE

Commission « Culture et sport »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Madame	Céline	LABORIE-FULCHIC	BEAUPUY
4	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
5	Madame	Laure	MOTHES	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Nadège	KUNZ épouse DETHOMAS	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
8	Monsieur	Julien	LEGRAND	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Pascal	CHONG KEE	FONTENILLES
10	Madame	Séverine	DASSENOY	FONTENILLES
11	Monsieur	Guillaume	SUC	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Florian	DUPOUX	FRÉGOUVILLE
14	Madame	Brigitte	HECKMANN-RADEGONDE	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Denis	PETRUS	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Bernard	TANCOGNE	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Sabine	LANCELIN	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
19	Monsieur	Benjamin	DESBANS	MARESTAING
20	Monsieur	Bertrand	BESSE	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Nathalie	SAVARD	PUJAUDRAN
24	Monsieur	Jean-Jacques	MAYET	RAZENGUES
25	Madame	Joëlle	DARDENNE	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement durable et mobilité » (DDM)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Pierre	LOUBENS	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jean-Louis	SIMON	BEAUPUY
5	Monsieur	Thierry	IDRAC	CASTILLON-SAVÈS
6	Madame	Fabienne	BOUÉ FÈVRE	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Philippe	MONTEIL	ENDOUFIELLE
8	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
9	Madame	Annie	DEGEILH	FONTENILLES
10	Madame	Nadine	FIERLEJ	FONTENILLES
11	Madame	Claude	RANCHET	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Nicolas	PERES	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	Yannick	NINARD	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Denis	PETRUS	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Martine	ROQUIGNY	ISLE-JOURDAIN
17	Monsieur	Bruno	BILLECI	LIAS
18	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS

19	Monsieur	Guillaume	ROUX	MARESTAING
20	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Madame	Agnès	VERSTRAÈTE	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Monsieur	Rémy	BRISARD	PUJAUDRAN
24	Madame	Yvonne	MARON	RAZENGUES
25	Monsieur	Jean-Claude	DAVID	SÉGOUFIELLE

Commission « Développement économique » (DÉVÉCO)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SÉRVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Monsieur	Jérôme	PICQ	BEAUPUY
5	Madame	Guyllaine	VEISSAIRE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Philippe	CAPDEVILLE	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Bernard	VIGUIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Betty	EVEN	FONTENILLES
9	Monsieur	Christophe	JUMEL	FONTENILLES
10	Monsieur	David	MARC	FONTENILLES
11	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
12	Monsieur	Charly	DESSOLAS	FRÉGOUVILLE
13	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
14	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
15	Monsieur	Jean-Marc	VERDIÉ	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Benoît	LAFARGUE	LIAS
17	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
18	Madame	Claudine	DANEZAN	MARESTAING
19	Madame	Jeanne	LAFFONT	MARESTAING
20	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
21	Monsieur	Raymond	LABORDE	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Monsieur	Jean-Sébastien	KLEIN-MEYER	PUJAUDRAN
24	Madame	Janine	BARIOULET-LAHIRLE	RAZENGUES
25	Monsieur	Frédéric	VERGÉ	SÉGOUFIELLE

Commission « Finances »

1	Monsieur	Jean-Jacques	BALMISSE	AURADÉ
2	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Catherine	THÉVENOT	BEAUPUY
5	Monsieur	Michel	MILHORAT	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Gaëtan	LONGO	CLERMONT-SAVÈS
7	Monsieur	Arnaud	TAINÉ	CLERMONT-SAVÈS
8	Madame	Céline	BAUDET	ENDOUFIELLE
9	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
10	Monsieur	Fabrice	MEYER	FONTENILLES
11	Madame	Prescilla	SANDOVAL	FONTENILLES

12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	
13	Madame	Jocelyne	TRIAES	FONTENILLES
14	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
15	Monsieur	Jacques	BIGNEBAT	ISLE-JOURDAIN
16	Monsieur	Éric	BIZARD	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Claire	NICOLAS	ISLE-JOURDAIN
18	Monsieur	Jean-Pierre	CECCARELLO	LIAS
19	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
20	Monsieur	Sébastien	QUQUE	MARESTAING
21	Madame	Josianne	DELTEIL	MONFERRAN-SAVÈS
22	Monsieur	Arnaud	SEGUIN	MONFERRAN-SAVÈS
23	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
24	Madame	Martine	MARTELOZZO	PUJAUDRAN
25	Monsieur	Benoît	TAICLET	RAZENGUES
26	Monsieur	Georges	BELOU	SÉGOUFIELLE

Commission « Petite enfance, enfance et jeunesse » (PEEJ)

1	Monsieur	Francis	LARROQUE	AURADÉ
2	Monsieur	Jean-Claude	SERVAT	AURADÉ
3	Monsieur	Frédéric	PAQUIN	BEAUPUY
4	Madame	Audrey	REULET	BEAUPUY
5	Madame	Christelle	NÉLAUPE	CASTILLON-SAVÈS
6	Monsieur	Ghislain	FAURE	CLERMONT-SAVÈS
7	Madame	Reine	BELLIVIER	ENDOUFIELLE
8	Madame	Pascale	TERRASSON	ENDOUFIELLE
9	Monsieur	Lucien	DOLAGBENU	FONTENILLES
10	Monsieur	Mohammed	EL HAMMOUMI	FONTENILLES
11	Madame	Anne	MAZAUDIER	FONTENILLES
12	Monsieur	Christophe	TOUNTEVICH	FONTENILLES
13	Monsieur	Michel	DALDOSSO	FRÉGOUVILLE
14	Monsieur	Jean-Claude	DAROLLES	FRÉGOUVILLE
15	Madame	Dominique	BONNET	ISLE-JOURDAIN
16	Madame	Delphine	COLLIN	ISLE-JOURDAIN
17	Madame	Régine	SAINTE LIVRADE	ISLE-JOURDAIN
18	Madame	Christelle	LEBLOIS-SADERNE	LIAS
19	Monsieur	Gérard	PAUL	LIAS
20	Monsieur	Éric	SANVICENTE	MARESTAING
21	Madame	Audrey	PEQUIGNOT	MONFERRAN-SAVÈS
22	Madame	Muriel	ABADIE	PUJAUDRAN
23	Madame	Véronique	DELFINI	PUJAUDRAN
24	Madame	Anne	SACCHETTO	RAZENGUES
25	Madame	Jessica	DE SAN JOSE	SÉGOUFIELLE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Affiché le

Reçu en préfecture le 29/09/2020

ID : 032-200023620-20210629-29062021_93-DE

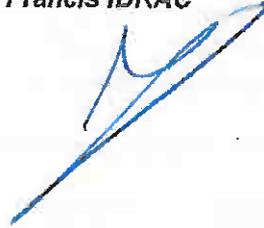
Affiché le

ID : 032-200023620-20200922-2209202002-DE

La présente délibération a été délibérée et signée le 22 septembre 2020
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 29 septembre 2020
Expédiée à la Préfecture le 29 septembre 2020
Affichée le 29 septembre 2020

Le Président,

Francis IDRAC



FINANCES

27/05/2021	83	Budget principal : admission en non-valeur 2021
27/05/2021	84	Budget principal : créances éteintes 2021
29/06/2021	96	Mise à disposition des biens du stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE
29/06/2021	97	Adoption du rapport de la CLECT 2021
29/06/2021	98	Modification des attributions de compensation
29/06/2021	99	Fonds de concours à la commune de l'ISLEJOURDAIN pour la participation à la transformation d'un stade de football en terrain synthétique mixte football et rugby
29/06/2021	100	Budget principal : décision modificative n° 1

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote
Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 27/05/2021-83

Objet

FINANCES

Budget principal :
admission en non-valeur
2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

À la demande de Madame la trésorière de l'ISLE JOURDAIN, il convient de délibérer afin d'admettre en non-valeur des produits irrécouvrables. Cette procédure correspond à un seul purement comptable.

Il s'agit de prescrire des créances relatives aux exercices comptables 2012 à 2020 dont le montant est inférieur au seuil de poursuite (30 €) ou pour lesquelles les poursuites n'ont pas abouti :

- 707,51 €, concernant la facturation ALAE,
- 82,22 €, concernant la facturation ALSH,
- 3,92 € concernant un ordre de reversement prescrit,
- 1,84 € concernant la facturation des crèches.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 28 avril 2021,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement,

le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur la somme de 795,49 € et d'imputer la dépense à l'article 6541. Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote
Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 27/05/2021-84

Objet

FINANCES

Budget principal :
créances éteintes 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Madame la trésorière de l'ISLE JOURDAIN informe l'assemblée que certaines créances, suite à décisions de justice dans le cadre de procédures de surendettement ou de liquidation judiciaire, doivent être comptabilisées en créances éteintes. La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier car plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Compte tenu des décisions définitives des tribunaux compétents, il s'agit de constater l'effacement de dettes suivantes :

- 17,03 € concernant la facturation ALAE,
- 1 365,05 € concernant les loyers de l'hôtel d'entreprises.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

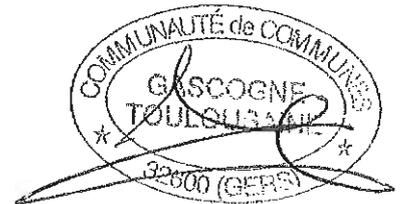
Vu l'état des produits irrécouvrables établi au 19 février 2021,

le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constater les créances éteintes pour une somme de 1 382,08 € et d'imputer la dépense à l'article 6542. Les crédits sont prévus au budget.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement, a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », transférée de la commune de FRÉGOUVILLE au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 à 5, L5211-17, L2321-2 27° et R2321-1,

Vu la délibération de la CCGT, en date du 15 septembre 2015, relative à la modification des statuts de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2015 relatif aux statuts de la CCGT, reconnaissant que le stade Laurent Garros, situé sur la commune de FRÉGOUVILLE, relève de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la mise à disposition des biens du stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE,**
- **d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition ci-joint.**

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Annexe 1 – PV MAD Stade Laurent Garros

Plan de situation indicatif (cadre bleu)



Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

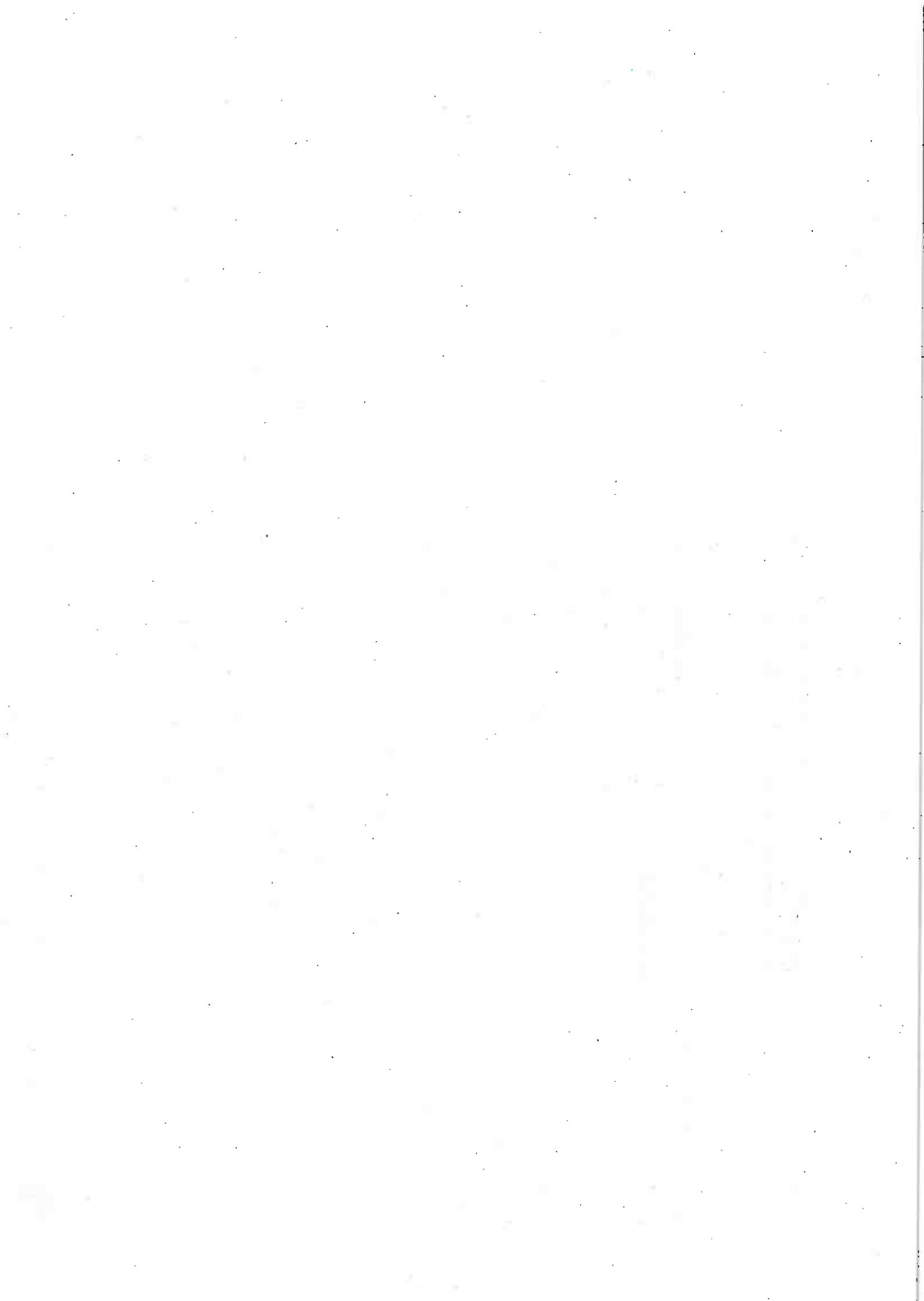


ID : 032-200023620-20210629-29062021_96-DE

Annexe 2 au PV de mise à disposition de biens à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Etat de l'actif immobilisé transféré au 01/01/2016 - Stade Laurent Garros, FREGOUVILLE

COMPTE	N° INVENTAIRE COMMUNE	N° INVENTAIRE CCGT	DÉSIGNATION	ANNEE D'ACQUISITION	DURÉE D'AMORT.	VALEUR BRUTE	CUMUL DES AMORT.	VALEUR NETTE COMPTABLE	DESTINATION
2111	DIVERS	200	TERRAINS ACQUIS AVANT 1997	1984	0	6 506,03	0,00	6 506,03	Mise à disposition partielle
COMPTÉ = 21711, TERRAINS NUS								3 652,00	



- PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS -

Equipement sportif d'intérêt communautaire

Stade Laurent Garros de FREGOUVILLE

Entre la commune de FREGOUVILLE, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Claude DAROLLES, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du ... 2021
d'une part,

Et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT), représentée par son Président, Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2021
d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 à 5, L5211-17, L2321-2 27° et R2321-1,

Vu la délibération de la CCGT, en date du 15 septembre 2015, relative à la modification des statuts de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2015 relatif aux statuts de la CCGT, reconnaissant que le stade Laurent Garros, situé sur la commune de FREGOUVILLE, relève de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Ainsi que le prévoit l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3 à 5 du même code.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement, a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », transférée de la Commune de FREGOUVILLE au profit de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, à compter du 1^{er} janvier 2016.

IL EST PAR CONSEQUENT CONSTATE CE QUI SUIT :

Article 1 : Les renseignements administratifs des parties

Numéro d'immatriculation SIRET de la commune de FREGOUVILLE : 213 201 346 00011
Numéro d'immatriculation SIRET de la CCGT : 200 023 620 00012

Article 2 : Les biens mis à disposition

- Description des biens

Le bien mis à disposition, nécessaire à l'exécution du service public transféré est constitué d'un terrain d'une surface d'environ 10 000 m², comprenant :

- le terrain de jeu enherbé et ses abords dont les haies sur 3 côtés et le haut du talus pour limite du 4ème côté (arboré),
- les mains courantes existantes,
- la portail existant permettant l'accès au terrain,
- les tribunes,
- l'emprise nécessaire à la construction des vestiaires,
- l'escalier et la rampe permettant l'accès au terrain.

Le tout cadastré AE 141 (1 982 m²) et AE 170 (en partie, pour une contenance d'environ 8 000 m²), conformément au plan en **annexe 1**.

- Situation juridique des biens

Les biens appartiennent au domaine public de la commune de FREGOUVILLE, affectés à une mission de service public.

- Valeurs des biens

Les biens mis à disposition ont une valeur brute de 3 652 €.
Les biens mis à disposition ont une valeur nette comptable de 3 652 €.
Le tableau récapitulatif de l'**annexe 2** détaille la valeur des biens.

- Etat des biens et évaluation de leur remise en état

Les biens sont remis en l'état.

- Contrats liés aux biens

Le contrat de fourniture d'électricité ne peut être transféré en l'état puisqu'il concerne également un autre équipement communal (terrain de tennis).

- Assurances

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine s'engage à assurer les biens immeubles mis à sa disposition et leur contenu en dommages et en responsabilité civile afin de garantir les sinistres pouvant être subis (garantie dommages) ou causés aux tiers (garantie responsabilité civile).

- Redevance

Conformément aux dispositions de l'article L1312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Article 3 : Eléments du passif à transférer

- Dette et conditions financières de la mise à disposition

Sans objet.

- Subventions en capital transférables

Sans objet.

Article 4 : Les dossiers de demande de subvention

L'intégralité des dossiers de demande de subventions et de demandes d'aides est transférée à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Article 5 : Le rappel sur les droits et sur les obligations de la CCGT

Conformément aux dispositions de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"[...] La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation."

Article 6 : Les dispositions fiscales

Sans objet.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente mise à disposition, liée à la compétence transférée, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle durera tant que les biens continueront à être affectés à l'exercice de la compétence transférée.

En cas de reprise de la compétence transférée par la commune de FREGOUVILLE, cette dernière recouvre l'ensemble de ses droits et de ses obligations sur les biens.

Article 8 : Les dispositions complémentaires

Si les informations devant être contenues dans une pièce annexe sont inexistantes, incomplètes ou erronées à la date d'établissement du présent procès-verbal, il sera, tant que de besoin, dressé ultérieurement un ou plusieurs avenants ou procès-verbaux complémentaires.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de PAU. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires.

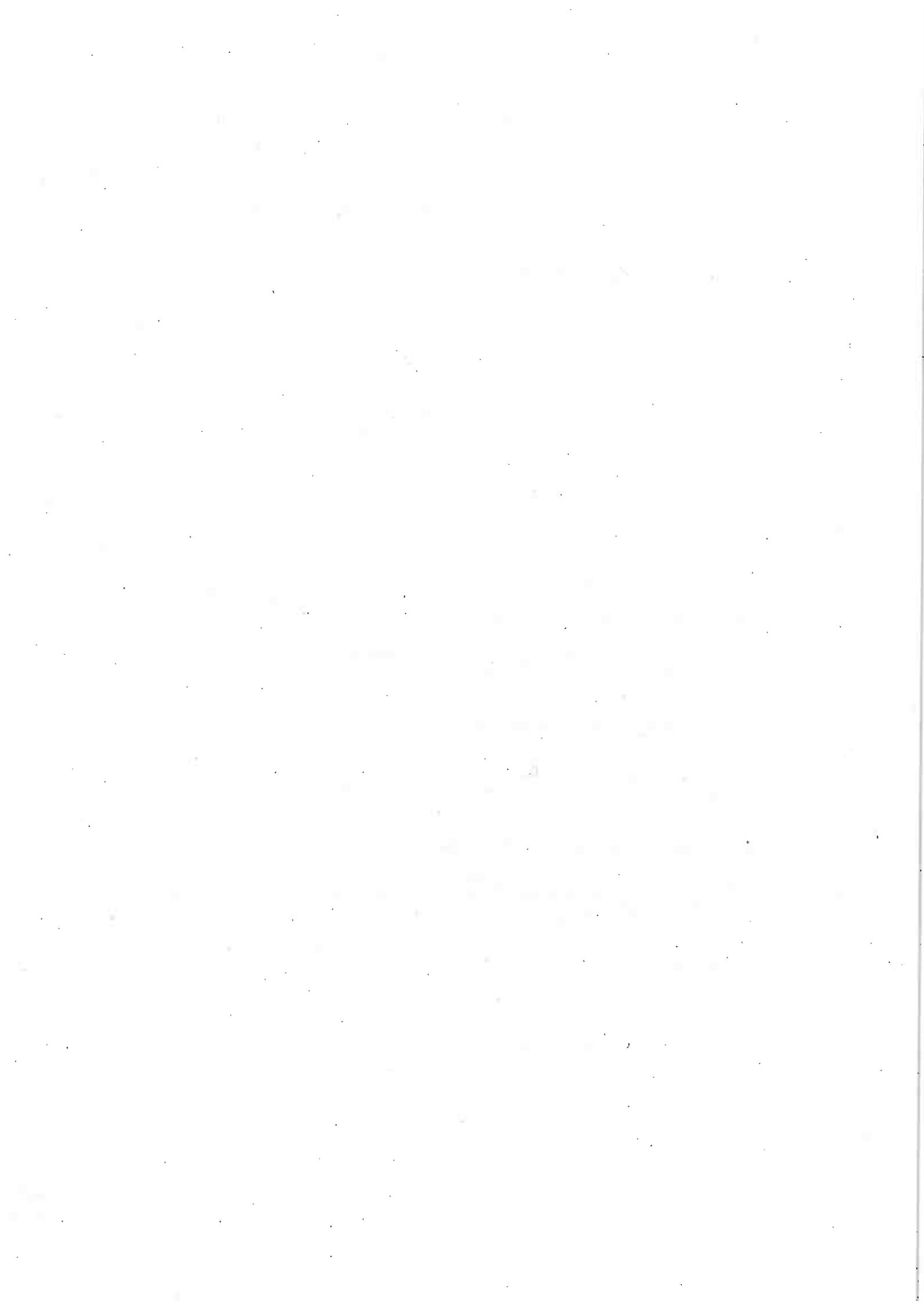
A L'ISLE JOURDAIN, le

Pour la commune de FREGOUVILLE,

Le Maire,
Monsieur Jean-Claude DAROLLES.

Pour la CCGT,

Le Président,
Monsieur Francis IDRAC.



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 28
 Excusés : 6
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote
 Favorables : 34
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-97

Objet

FINANCES

Adoption du rapport de la
 CLECT 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGO, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianné DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), s'est réunie le 15 juin 2021 pour :

- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- la révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Monsieur le Président lit le rapport joint aux membres de l'assemblée délibérante, détaille la méthode d'évaluation et le montant du transfert de charges.

Vu le rapport adopté, à l'unanimité, par les membres de la CLECT, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le rapport de la CLECT ci-joint.

La présente délibération a été signée le 6 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 6 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 6 juillet 2021
Affichée le 6 juillet 2021

Le Président,


Francis IDRAC

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE



Gascogne Toulousaine
communauté de communes

Rapport de la CLECT du 15 juin 2021

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

CADRE ET METHODE DE L'EVALUATION

La méthode d'évaluation des différents postes provient du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 01/09/2016.

Méthode d'évaluation :

Pour l'évaluation des coûts dont les opérations sont en cours (modification simplifiée PLU):

En fonction des devis et marchés signés

Pour le coût du PLUI, RLPI et PLH

Les montants sont une extraction du marché qui a été conclu.

Pour les charges de personnel

Les montants indiqués correspondent aux salaires chargés de l'assistant planification recruté par la CCGT.

1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

PROPOSITION À LA CLECT

1- Modification du PLU de FONTENILLES (zone de GENIBRAT)

Le dossier de modification du PLU a été réalisé en interne en 2019, l'approbation de la modification devait être approuvé en 2021. Suite à un avis défavorable des Personnes Publics Associés et de la commissaire enquêtrice, il a été décidé en accord avec la commune de FONTENILLES d'arrêter la procédure.

	Détail	Coût TTC
Impression	Impression du dossier	210,00
Enquête Publique	Coût de la Commissaire enquêtrice	3604,79
Publications officielles	Deux publications à la dépêche	1652,54 (826,27+826,27)
Publications officielles	Deux publications à la Voix du MIDI	1317,27(672,20+645,07)
TOTAL		6784,60 €

1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2- Modification simplifiée du PLU de l'ISLE-JOURDAIN (réalisé en interne)

	Détail	Coût TTC
Publications officielles	1 publication à la dépêche	199,87€

La modification du PLU a été approuvée en 2020.

Enquêtes/Modification à venir (en 2020/2021)

Une nouvelle modification du PLU de l'ISLE-JOURDAIN est réalisée en 2021, les AC seront impactées lors de la CLECT 2022.

Le coût de publication : comprends les publications dans 2 journaux de l'annonce de l'EP 15 jours avant l'ouverture + le rappel dans les 8 premiers jours

Le coût des commissaires enquêteurs : correspond à la décision d'indemnisation du TA (Brut -charges + frais) +cotisations salariales + cotisations patronales (cf. tableau ci-joint scan en annexe).

1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

3-Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLI), et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

La CLECT réunie le 17/10/2017 a décidé que la totalité du montant du marché (293 680 euros HT) serait pris en charge par les 14 communes et que la répartition entre les communes se ferait selon 2 critères 30% la superficie et 70% la population.

Décision : impacter le coût sur 6 ans, soit **48 947 € HT par an (fin en 2022)**

3 informations complémentaires à prendre en compte:

- A compter de 2021, les dépenses imputées à l'article 202 relatif aux documents d'urbanisme n'entrent plus dans le champ d'application du FCTVA (plus de remboursement de la TVA) : 48 947€ HT soit 58 736€ TTC
- En 2021 un avenant au marché du PLUIH / RLPi a été signé : augmentation du coût de 23 816 € HT (28 572 € TTC) suite aux mises à jour à effectuer du diagnostic et du PADD
- Pour l'approbation du PLUIH, une enquête publique sera à prévoir en 2022 (CLECT 2023) pour un montant prévisionnel de 15 000 €.

4- Charges salariales de l'agent assistant « planification »

La CLETC réunie le 01/09/2016 a décidé que le coût salarial serait réparti en totalité entre les 14 communes en fonction des critères suivants : 30% la superficie et 70% la population.

Le coût prévisionnel sur l'année 2021 s'élève à 33 375€.

Les coûts 2021 du bureau d'études PLUIH et des charges de personnel s'élève à 58 736€ + 33 375€ = 92 111€

1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Il est proposé à la CLECT de prendre en compte également 50% de l'avenant financier sur 2021, soit un coût global pour cette année de 92 111€ + 14 286€ = 106 397€.

Pour 2022, le coût sera identique : 58 736€ (dernière année du marché PLUIH + 50% avenant financier 14 286€ + charges salariales), soit un prévisionnel de 106 500€

Pour 2023, le coût sera de 15 000€ (enquête publique) + charges salariales annuelles

CLECT 2020	AC par communes (PLUIH+RLPi + Charges salariales)
Auradé	5 191,41
Beaupuy	1 542,88
Castillon-Savès	2 718,68
Clermont-Savès	1 638,84
Endoufielle	4 315,70
Fontenilles	22 237,85
Frégouville	2 840,86
Lias	3 941,28
L'Isle Jourdain	39 934,17
Marestaing	2 185,64
Monferran-Savès	6 316,23
Pujaudran	7 491,64
Razengues	1 420,97
Ségoufielle	4 620,86
TOTAL CCGT	106 397,01



1- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode d'évaluation et la fixation des attributions de compensation comme suit pour l'année 2021 avec la prise en compte de 50% de l'avenant financier PLUIH sur 2021 et un coût TTC des études et autres frais :

CLECT 2021	PLUIH+RLPi + Charges salariales	Modification des AC 2020	Modification de PLU	TOTAL AC 2021
Auradé	5 191,41 €	617,20 €		5 808,61 €
Beaupuy	1 542,88 €			1 542,88 €
Castillon-Savès	2 718,68 €			2 718,68 €
Clermont-Savès	1 638,84 €			1 638,84 €
Endoufielle	4 315,70 €			4 315,70 €
Fontenilles	22 237,85 €		6 784,60 €	29 022,45 €
Frégouville	2 840,86 €			2 840,86 €
Lias	3 941,28 €			3 941,28 €
L'Isle Jourdain	39 934,17 €		199,87 €	40 134,04 €
Marestaing	2 185,64 €	6,87 €		2 192,51 €
Monferran-Savès	6 316,23 €			6 316,23 €
Pujaudran	7 491,64 €			7 491,64 €
Razengues	1 420,97 €			1 420,97 €
Ségoufielle	4 620,86 €			4 620,86 €
TOTAL	106 397,01 €	624,07 €	6 984,47 €	114 005,55 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

2- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence SAAD

2- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence SAAD

I. LE PÉRIMETRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE

L'Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire « La compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'exercera au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale : Service d'Aide à Domicile » des Statuts de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a été ajouté, par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 afin d'intégrer cette compétence au 01 janvier 2020.

II. CADRE ET METHODE DE L'EVALUATION

La méthode d'évaluation a été actée lors de la CLECT du 15/09/2020 comme suit :

- prendre pour les charges de fonctionnement les dépenses CA 2019 avec ajout de 150€ pour les visites médicales et moyenne des 3 ans pour les créances admises en non valeur.
- inclure les dépenses indirectes payées par le budget principal de la commune ou le CCAS
- prendre pour les recettes de fonctionnement les recettes CA 2019 avec moyenne des 3 ans pour les recettes exceptionnelles.
- inclure une clause de revoyure en 2021 avec le coût réel 2020 de la compétence pour la CCGT
- répartir le coût de la compétence 2020, soit 70 372€ ainsi : 80% par rapport à la moyenne des heures bénéficiaires des 3 dernières années (2017/18/19) et 20% par rapport à la population INSEE du 1^{er} janvier 2020

III. REEVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2021

Au vue de l'année exceptionnelle 2020 (Covid) qui ne peut servir d'année de référence et des charges de personnel particulières pour 2021 (indemnité de licenciement pour inaptitude physique et indemnité chômage), il est proposé pour cette année :

- De se baser pour la réévaluation des charges sur le BP 2021 et le montant de la subvention du budget principal CCGT au BA SAAD, soit 63 233€
- De prévoir une clause de revoyure en 2022
- De répartir le coût de la compétence : scénario 1 ou 2 ou 3 ou 4

Compte	CA 2018	CA 2019	MOYENNE DES 3 DERNIERS EXERCICES	CLECT 2020	CA 2020	BP 2021	COMMENTAIRES
F FONCTIONNEMENT							
D DEPENSE	317 406,49	355 305,58	326 242,05	351 687,63	294 382,95	350 900,00	
011 GROUPE I	13 311,77	15 269,27	14 203,72	15 269,27	15 217,06	20 600,00	
60624 Fournitures administratives	54,00		54,00	0,00	0,00	200,00	
60528 Autres fournitures non stockées	147,53		182,13	0,00	0,00	3 000,00	EP fournitures Covid
62511 Voyages et déplacements	12 060,58	14 510,94	13 109,15	14 510,94	14 241,82	16 000,00	déplacements inter interventions
6332 Fais de télécommunications	1 043,66	733,30	566,94	733,30	675,24	800,00	flotte téléphone aides ménagères
6338 Autres	24,97	24,97	24,97	24,97	300,00	500,00	
012 GROUPE II	268 546,10	309 073,56	292 776,17	309 223,56	266 372,14	321 400,00	
6215 Personnel affecté à l'établissement	7 593,00	8 248,00	7 999,33	8 248,00	7 195,33		remboursement fonction support commune
6228 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires divers	172,13	172,13	172,13	172,13			
6332 Allocation logement	1 113,61	1 178,63	1 116,76	1 178,63	183,32		
6336 Cotisation au fonds pour l'emploi hospitalier	5 342,00	5 835,55	5 428,47	5 835,55	4 534,42		
6338 Rémunération principale	181 861,96	186 532,30	186 899,22	186 532,30	159 303,88		
64111 NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	2 091,48	3 060,74	2 860,74	3 060,74	3 405,42		
641188 Autres	5 867,51	10 836,91	7 530,41	10 836,91	15 773,70		
64131 Rémunération principale	37 085,91	47 893,32	32 339,17	47 893,32	22 366,33		
64511 Cotisations à l'URSSAF	11 688,47	13 336,26	12 354,36	13 336,26	19 879,62		
64513 Cotisations aux caisses de retraite	20 829,51	23 388,78	21 945,20	23 388,78	22 682,52		
64514 Cotisations à l'ASSEDIC	1 763,22	2 000,60	1 907,26	2 000,60	1 695,51		
64518 Cotisations aux autres organismes sociaux	133,00		515,06				
6475 Médecine du travail			254,00	150,00	125,00		visite médecin agréé, visite spécifique
6488 Autres charges diverses de personnel	12 058,10	12 790,17	12 267,18	12 790,17	8 761,60		ticket restaurant et participation mutuelle
016 GROUPE III	11 087,60	13 229,73	11 062,15	9 461,78	10 472,08	8 900,00	
6132 Locations immobilières	3 597,00	4 287,29	3 936,09	4 287,29	2 943,00	2 200,00	location des locaux du centre social à la commune
61561 Informatique	486,00		486,00	486,00	496,78	500,00	maintenance logiciel
6168 Primes d'assurance - Autres risques	391,27	391,27	391,27	391,27	1 726,88	2 500,00	assurance accidents
6184 Concours divers (cotisations,...)	1 580,00	520,00	1 570,33	520,00	3 600,00	2 000,00	formation apoweb
623 Services bancaires et assimilés	1 413,10	1 891,43	1 566,54	1 891,43	1 404,39	1 700,00	croseau
6541 Cotisations admises en non valeur	1 83	5 651,92	5 651,92	1 883,97			apurement avant transfert moy. 3 dernières années
6598 Autres	5 397,52		5 397,52	1 83	2,03		
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 459,00	17 733,06	17 656,67	17 733,06	2 321,27	0,00	
DEPENSES INDIVISIBLES							
AFFAIRE/ASSISEMENT (budget principal)	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 447,31		
TEL EPHONE (budget annexe)	163,00	163,00	163,00	163,00	0,00		
FOURNITURES ADM + EPI (budget principal)	200,00	200,00	200,00	200,00	323,96		
Adhésion (VOCAS) (CCAS)	1 078,00	1 750,00	1 673,67	1 750,00	550,00		
CEI	14 200,00	14 200,00	14 200,00	14 200,00	0,00		
Indemnité d'accession pour retraite - cotisés agréés							
R RECETTE	317 690,64	361 435,96	330 961,58	281 315,56	387 154,17	350 900,00	
017 GROUPE I	268 026,61	271 646,76	267 802,79	271 646,76	226 168,90	238 575,00	
70412 SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile)	268 026,61	271 646,76	267 802,79	271 646,76	226 168,90	238 575,00	participation usagers et organismes
018 GROUPE II	49 397,54	89 524,32	63 004,37	6 524,32	110 986,27	67 233,00	remboursement maladie - amp du CCAS salaire respon SAAD
6419 Remboursements sur rémunérations de personnel non médical	426,99	0,00	499,69	0,00	4 379,98	4 000,00	
7087 Remboursement de frais par les budgets annexes	3 277,00	3 330,00	3 274,97	3 330,00	0,00		remboursement du CCAS salaire respon SAAD
7088 Autres subventions et participations	40 000,00	80 000,00	53 333,33	271 646,76	104 782,06	63 233,00	subvention de la COGT + autre exceptionnelles Covid
7588 Autres produits divers de gestion courante	5 693,55	6 194,32	5 896,68	6 194,32	1 823,23		tickets restaurants
019 GROUPE III	166,49	265,88	144,46	144,46		45 092,00	
7718 Autres produits exceptionnels	166,49	265,88	144,46	144,46		45 092,00	moyenne des 3 dernières années excédent année N-1
A RESULTAT N	184,15	6 131,49	6 131,49	-70 372,07	42 771,62	0,00	
RESULTAT N-1	-9 849,29	-9 849,29	-9 849,29				
RESULTATA REPORTER	-9 685,14	-3 533,74	-3 533,74				

2- Révision de l'évaluation des charges transférées de la compétence SAAD

Après discussions, les membres de la CLECT valident, à l'unanimité, la méthode de réévaluation et la fixation des attributions de compensation comme suit, pour l'année 2021, en se basant sur le scénario 1. Chaque année le déficit du SAAD sera réparti entre les communes selon le nombre d'heures bénéficiaires de l'année N-1.

Déficit estimé : 63 233€						Sc1		Sc2		Sc3		Sc4	
	répartition heures bénéficiaires 2018	répartition heures bénéficiaires 2019	heures bénéficiaires 2020	moyn. Des 3 dernières années	Population au 01/01/2021	Répartition du déficit /bénéficiaires 2018 par commune	Répartition du déficit /bénéficiaires 2019 par commune	Répartition du déficit /bénéficiaires 2020 par commune	Répartition du déficit /bénéficiaires moy. 3 ans par commune	Répartition du déficit 20% population / 80% bénéficiaires 2020	Répartition du déficit 20% population / 80% bénéficiaires moy. 3 ans		
AURADE	618,00	387,50	322,00	442,50	687	2 771,05	1 859,51	1 863	2 197	1 875	1 875	3 394	3 394
FONTENILLES			0,00	0,00	6 076							3 394	3 394
LIAS	232,00	210,00	0,00	147,33	686	1 040,26	1 007,74		732			383	968
ISLE JOURDAIN	9 751,00	8 749,00	6 988,50	8 496,17	9 180	43 722,45	41 984,18	40 443	42 185	37 483	37 483	38 876	38 876
PUJAUDRAN	625,00	642,00	684,00	650,33	1 588	2 802,43	3 080,79	3 958	3 229	4 054	4 054	3 470	3 470
ENDOUEFELLE	76,25	134,50	137,00	115,92	532	341,90	645,43	793	576	931	931	758	758
FREGOUVILLE	475,00	307,00	353,50	378,50	349	2 129,85	1 473,21	2 046	1 879	1 832	1 832	1 698	1 698
CLERMONT SAVES	275,00	289,00	261,00	275,00	364	1 233,07	1 386,84	1 510	1 365	1 412	1 412	1 296	1 296
MARESTAING	342,00	551,50	469,00	454,17	331	1 533,49	2 646,51	2 714	2 255	2 356	2 356	1 989	1 989
CASTILLON SAVES			0,00	0,00	350							196	196
MONERRAN SAVES	1 061,00	1 224,50	921,00	1 068,83	840	4 757,41	5 876,06	5 330	5 307	4 733	4 733	4 715	4 715
RZENGUES	94,00	96,00	36,00	75,33	251	421,49	460,68	206	374	307	307	489	489
SEGOUFELLE	553,00	586,00	651,00	600,00	1 200	2 479,59	2 812,06	3 825	2 979	3 731	3 731	3 054	3 054
BEAUPUY			93,50	31,17	205			541	155		547	238	238
Total	14 102,25	13 177,00	10 926,50	12 735,25	22 639	63 233,00	63 233,00	63 233,00	63 233,00	63 233,00	63 233,00	63 233	63 233

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_97A-DE

3- Calcul des AC définitives 2021

La CLECT valide la fixation libre des attributions de compensation comme suit :

La fixation libre des AC est prévue par l'article 1609 nonies C du CGI. Elle requiert un vote du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et un vote de chacun des conseils municipaux des communes membres à la majorité simple.

	délib. 22/09/20				délib. 26/11/20											
	Ajout évaluation transfert Planif 2015	Retenue évaluation transfert Planif 2020	AC 2020 provisoire	Retenue évaluation CISPD 2019/20	AC 2020 provisoire	Retenue évaluation SAAD 2020	AC définitives 2020	AC suite à délib. Aurade/Mar esting	AC libre "reversement FPIC"	AC définitives 2020	CISPD "reversement FPIC"	Ajout évaluation transfert Planif 2020	Retenue évaluation transfert Planif 2021	Ajout évaluation SAAD 2020	Retenue évaluation SAAD 2021	AC définitives 2021
AURADE	3380	-3997,20	-20,340		-20,340	-2,718	-33,658	3335		-19,721		3380	-5,809	2,718	-1,863	-31,187
BEAUPUY	1183	-1.187,97	15,505		15,505	-150	15,355			15,355		1188	-1,543	150	-541	24,605
CASTILLON SAVES	2084	-2.093,29	-17,357		-17,357	-222	-17,579			-17,579		2093	-2,719	222	0	-27,902
CLERMONT SAVES	1256	-1.261,85	1,904		1,904	-1,342	562			562		1262	-1,639	1,342	-1,510	16
ENDOUFELLE	3309	-3.322,94	27,181		27,181	-721	26,460			26,460		3323	-4,316	721	-793	25,386
FONTENILLES	23523	-17.122,37	633,504		633,504	-3,814	629,690		-7,286	624,404	7,286	17122	-29,022	3,814	0	642,816
FREGOUVILLE	2178	-2.187,37	-10,543		-10,543	-2,105	-12,742			-11,740		2187	-2,841	2,105	-2,045	-32,243
LIAS	3022	-3.034,65	114,067		114,067	-1,449	112,618			112,618		3035	-3,941	1,449	0	113,187
LISLE-JOURDAN	30616	-31.181,80	-512,977		-512,977	-43,670	-576,517	-4,531	-17,926	-597,976	12,580	31182	-40,134	43,670	-40,443	-571,190
MARSTANG	1676	-1.682,87	545		565	-1,813	-1,448	1820		572		1676	-2,193	1,813	-2,714	-946
MONERRAN SAVES	4842	-4.863,27	-26,828		-26,828	-4,982	-31,789			-31,789		4863	-6,316	4,981	-5,330	-33,202
PUAUDRAN	17115	-5.788,36	-124,032		-124,032	-3,619	-127,711	-2,479	-2,479	-130,190	2,479	5768	-7,492	3,619	-3,958	-129,775
RAZENGLIES	1089	-1.094,16	6,536		6,536	-612	-5,924			5,924		1094	-1,421	612	-308	6,003
SEGOUFELLE	3543	-3.557,91	-121,035		-121,035	-3,156	-124,191		-2,829	-127,019	2,829	3558	-4,621	3,156	-3,825	-125,913
TOTAL	98 816	-82 356	-13 969	-18 870	-22 839	-70 372	-103 211	624	-30 520	-133 106	12 580	81 732	-114 006	70 372	-63 233	-115 144
AC-D		AC-D	819 283		819 283		810 630			810 630						800 105
AC-R		AC-R	-203 282		-492 122		-913 640			-435 452						-915 942

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-98

Objet

FINANCES

Modification des
attributions de
compensation

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOÛNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIÉ, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Vu le rapport de la CLECT du 15 juin 2021,

Vu l'adoption de ce rapport en point précédent,

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être déterminés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les attributions de compensation telles que décrites dans le tableau ci-dessous, à partir de l'année 2021.

	délib. 22/09/20			délib. 26/11/20								
	AC définitives 2020	AC suite à délib. Auradé/Mar estaing	AC libre "reversement FPIC"	AC définitives 2020	CISPD	AC libre "reversement FPIC"	Ajout évaluation transfert Planif 2020	Retenue évaluation transfert Planif 2021	Ajout évaluation SAAD 2020	Retenue évaluation SAAD 2021	AC définitives 2021	
AURADE	-13 058	3 335		-19 723			3 380	-5 809	2 718	-1 863	-22 297	
BEAUPUY	15 355			15 355			1 188	-1 543	150	-543	15 355	
CASTILLON SAVES	-17 579			-17 579			2 093	-2 719	222	0	-17 007	
CLERMONT SAVES	592			592			1 262	-1 639	1 342	-1 510	592	
ENDOUIELLE	-26 460			-26 460			3 323	-4 316	721	-793	-26 460	
FONTENILLES	649 690		-7 286	642 404		7 286	17 122	-29 022	3 814	0	642 404	
FREGOUVILLE	-12 748			-12 748			2 187	-2 841	2 105	-2 046	-12 748	
LIAS	112 638			112 638			3 035	-3 941	1 449	0	112 638	
L'ISLE-JOURDAN	-575 517	-4 531	-17 926	-597 974	12 580	17 926	31 182	-40 134	43 670	-40 443	-597 974	
MARESTAING	-1 248	1820		572			1 676	-2 193	1 813	-2 714	-1 248	
MONFERRAN SAVES	-31 789			-31 789			4 863	-6 316	4 981	-5 330	-31 789	
PUJAUDRAN	-127 711		-2 479	-130 190		2 479	5 768	-7 492	3 619	-3 958	-127 711	
RAZENGUES	5 924			5 924			1 094	-1 421	612	-208	5 924	
SEGOUIELLE	-124 191		-2 829	-127 019		2 829	3 558	-4 621	3 156	-3 825	-124 191	
TOTAL	-103 211	624	-30 520	-133 106	12 580	30 520	81 732	-114 008	70 372	-63 233	-115 144	
	AC 20	010 000		000 000							000 000	
	AC 20	013 000		013 000							013 000	

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés :	6
Absents :	3
Procurations :	6

Vote	
Favorables :	34
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOÛNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

n° 29/06/2021-99

Objet

FINANCES

Fonds de concours à la commune de l'ISLE-JOURDAIN pour la participation à la transformation d'un stade de football en terrain synthétique mixte football et rugby

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre, et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La mise en place de fonds de concours est une dérogation aux principes évoqués ci-dessus. Elle est autorisée par l'article L 5214-16V du CGCT qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être réciproquement versés entre un EPCI et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Monsieur le Président informe l'assemblée que la commune de l'ISLE-JOURDAIN a un projet de transformation d'un terrain de football en terrain synthétique mixte football et rugby.

Contexte juridique

Situation géographique

Le site est accessible depuis le chemin de Saint-Lys puis l'allée Jean Soudoire.

- Au Nord, sont présents un fossé de drainage en limite de clôture ainsi que les vestiaires pour le rugby et un parking.
- À l'est, sont présents les bâtiments du club-house de football et les vestiaires pour le football, ainsi qu'un terrain de football en pelouse naturelle.
- À l'ouest, on retrouve une zone enherbée faisant office de zone d'échauffement.
- Enfin au Sud, est présent un terrain de rugby surélevé en pelouse naturelle.



Description de l'équipement en l'état actuel et de son utilisation

Le terrain est actuellement engazonné et permet la pratique du football en entraînement et en compétitions.

L'équipement dans sa configuration actuelle permet la pratique du football par le club de football de l'ISLE-JOURDAIN. En effet le club y pratique régulièrement des séances d'entraînement avec différents publics : groupe compétition, adolescents...

Cette répartition permet de souligner le caractère intercommunal du projet et le publics jeunes impactés. En effet, 44,24 % de licenciés sont l'Islois, 30,50 % sont des habitants de la CCGT et 25,26 % sont extérieurs, soit au total 55,75 % de non l'Islois.

Le coût du projet est estimé à 887 880 € HT.

Le début des travaux est prévu pour mai 2021.

Le fonds de concours attribué par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine permettra à la commune l'octroi d'une subvention majorée du Conseil régional de 10 %

Il a été convenu avec la commune que la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine participerait à ce projet via un fonds de concours, à hauteur de 44 000 €, soit près de 5 % du projet.

Le versement du fonds de concours interviendra comme suit :

- 20 000 € au démarrage de l'opération, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations (BP 2021),
- 24 000 € à la réception des travaux, sur présentation d'un état justificatif des factures acquittées par la commune pour la réalisation de l'opération (BP 2022).

Vu la délibération du 15/09/2015 relative au règlement d'attribution des fonds de concours,

Vu la demande de la commune en date du 15/02/2021,

Vu le programme pluriannuel d'investissement de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine présenté en Bureau et commission « Finances » du 09/03/2021,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 22/06/2021,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours d'un montant de 44 000 € dans le cadre de la transformation d'un terrain de football en terrain synthétique sur la commune de l'ISLE-JOURDAIN,
- d'autoriser le président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Le projet de réaménagement du terrain de football en terrain synthétique Football / Rugby

Le projet d'aménagement

Les objectifs principaux sont la réalisation des équipements suivants :

- l'aménagement d'un terrain synthétique mixte ;
- terrain de football niveau 5 FFF avec son éclairage LED niveau 5 FFF pour l'entraînement et aussi les compétitions des juniors ;
- terrain de rugby catégorie C pour l'entraînement ;
- avec arrosage automatique.

Utilisation du terrain synthétique

À l'issue du réaménagement du terrain, il sera donc possible d'y pratiquer du football et du rugby.

Le synthétique permettra une pratique du football et du rugby toute l'année, même en hiver lorsque les terrains sont détrempés, ainsi cela permettra d'augmenter les créneaux d'utilisation.

Les clubs de football et de rugby regroupent à ce jour plus de 750 licenciés.

Les répartitions des licenciés de ces deux clubs sont présentées ci-dessous :

Licenciés 2019 rugby

LES ADHERENTS / LICENCIÉS							
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	L'ISLOIS	HABITANTS CCGT	AUTRES	TOTAL
Moins de 12 ans	101	5	106	51	32	23	106
de 12 à 17 ans	95	3	98	37	37	24	98
18 à 25 ans	109		109	31	38	40	109
26 à 60 ans	70	14	84	36	27	21	84
Plus de 60 ans	30	8	38	18	16	4	38
Autres (à préciser)							
Total	405	30	435	173	150	112	435
Dont situation handicap							

Licenciés 2019 football

LES ADHERENTS / LICENCIÉS							
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	L'ISLOIS	HABITANTS CCGT	AUTRES	TOTAL
Moins de 12 ans	118	14	132	67	40	25	132
de 12 à 17 ans	77	6	83	42	23	18	83
18 à 25 ans	23	0	23	14	6	4	23
26 à 60 ans	73	4	80	38	15	30	83
Plus de 60 ans	7	1	8	4	0	4	8
Autres (à préciser)							
Total	304	25	329	165	83	81	329
Dont situation handicap			0				0

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_99-DE

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-100

Objet

FINANCES

Budget principal :
décision modificative n° 1

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOONE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'effectuer des ouvertures de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement afin de prendre en compte notamment les éléments suivants :

En section de fonctionnement :

- Les ajustements des recettes fiscales et dotations suite à la réception des notifications,
- Les modifications des reversements de fiscalité (AC) suite à la CLECT du 15/06/2021,
- Les ajustements liés à la crise sanitaire et notamment les conséquences du confinement du mois d'avril : dépenses prévues mais non réalisées dans les services Petite Enfance et Enfance - Jeunesse, recettes minorées notamment la facturation aux usagers PE / Enfance - Jeunesse,
- Les répercussions sur les dépenses de personnel de la crise sanitaire et de la mise en œuvre des protocoles et autres ajustements :
 - * Adaptation du nombre d'animateurs afin de respecter les différents protocoles sanitaires (1 pour 10 maternels, des animateurs en plus le mercredi après-midi pour respecter le non brassage entre enfants d'écoles différentes...),
 - * Adaptation des horaires de l'ALAE en fonction des horaires de l'Éducation Nationale (ouvertures échelonnées au groupe scolaire, 3 services sur AURADÉ et SÉGOUFIELLE entraînant respectivement ½ heure et un ¼ d'heure de plus pour les agents),
 - * Des personnes fragiles à remplacer (4 au service jeunesse),
 - * Sur FONTENILLES / PUJAUDRAN : de nombreux agents en arrêt maladie qui sont remplacés,
 - * Sur PB / LA : la communication de la mairie sur le ¼ d'heure de gratuité a augmenté les effectifs, entraînant une augmentation des animateurs le matin pour répondre aux besoins (+ 2 animateurs),
 - * un poste d'assistante administrative en renfort à 80 % pour le service ADS pour 6 mois,
 - * ½ traitement à prévoir d'un agent qui doit être placé en retraite pour invalidité en attente du traitement de son dossier (+ 4 mois / BP) pour le service ADS,
 - * Ajout des congés payés lors des licenciements pour inaptitude physique de 2 agents de la crèche familiale,
 - * Prise en compte du départ au 01/05 du chargé TEM et de son remplacement au 01/09.

En section d'investissement :

- La prolongation du dispositif fonds LOCCAL sur les mois d'avril et mai,
- Les ajustements des prévisions suite à des lancements d'études (bassin rétention PPII, annexe siège photovoltaïque)

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 22/06/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative présentée ci-dessous (fichier joint en annexe) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chap 011 - charges à caractère général Prévu BP 2021 : 1 612 493		36 875,00	Chap 70 - produits des services Prévu BP 2021 : 1 612 493
ADMINISTRATION GENERALE	9 000,00	PETITE ENFANCE	-7 215,00
POLE AT	2 882,00	JEUNESSE	-20 800,00
PETITE ENFANCE	708,00	Chap 73 - Impôts et taxes Prévu BP 2021 : 1 612 493	48 913,00
INFORMATIQUE	14 148,00	731 - contributions directes	11 176,00
JEUNESSE	-12 950,00	73211 - attributions de compensation	23 950,00
PISCINE	12 240,00	7382 - fraction de TVA	13 787,00
RESSOURCES HUMAINES	16 500,00		
SERVICES TECHNIQUES	1 800,00		
JEUNESSE	-953,00		
Chap 012 - charges de personnel Prévu BP 2021 : 5 839 830		69 010,00	Chap 74 - dotations et participations Prévu BP 2021 : 9 842 417
PETITE ENFANCE	8 000,00	741 - DGF	-20 196,00
JEUNESSE	55 465,00	7478 - CAF	8 058,00
POLE AT	26 915,00	7483 - compensation exonérations	-66 315,00
ADMINISTRATION GENERALE	-20 780,00		
Chap 014 - atténuations de produits Prévu BP 2021 : 4 284 232		-11 194,00	Chap 013 - atténuations de charges Prévu BP 2021 : 50 000
739211 - attributions de compensation	-11 194,00	8439 - Rbt sur salaires	5 000,00
Chap 022 - dépenses imprévues Prévu BP 2021 : 500 000		-122 419,00	Chap 77 - produits exceptionnels Prévu BP 2021 : 1 000
	-122 419,00	773 - annulations de mandats ex	20 107,00
Chap 67 - charges exceptionnelles Prévu BP 2021 : 409 540		9 280,00	7788 - recettes exceptionnelles
673 - annulations de titres exercices antérieurs	9 280,00		14 000,00
TOTAL	-18 448,00	TOTAL	-18 448,00

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chap 20 - immobilisations incorporelles Prévu BP 2021 : 156 430		12 810,00	Chap 10 - dotations, fonds divers Prévu BP 2021 : 1 031 755
SERVICES TECHNIQUES	12 810,00	10222 - FCTVA	-2 780,00
Chap 208 - subventions d'équipement Prévu BP 2021 : 268 500		10 000,00	Chap 091 - opérations d'ordre Prévu BP 2021 : 783 038
DEVECO	11 000,00		
Chap 21 - immobilisations corporelles Prévu BP 2021 : 479 220		-10 000,00	
INFORMATIQUE	-11 000,00		
Chap 23 - immobilisations en cours Prévu BP 2021 : 757 110		-15 590,00	
SERVICES TECHNIQUES	-15 590,00		
Chap 091 - opérations d'ordre Prévu BP 2021 : 783 038		2 780,00	
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
 Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
 Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
 Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

RESSOURCES HUMAINES

- 29/06/2021 101 Temps de travail : passage aux 1 607 heures
- 29/06/2021 102 Encadrement du droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance Jeunesse
- 29/06/2021 103 Rapport social unique (RSU) 2020
- 29/06/2021 104 Plan d'actions égalité femmes - hommes 2021 - 2023
- 29/06/2021 105 Approbation de la mise à jour du Plan de continuité de l'activité (PCA)
- 29/06/2021 106a Modification du tableau des emplois
Annule et remplace
- 29/06/2021 107 Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de droit entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT relative au transfert de la compétence Jeunesse : révision des quotités horaires

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 4
Non votants : 0

n° 29/06/2021-101

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Passage aux 1 607
heures

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Pour répondre aux obligations de la loi, des réunions de travail ont été organisées par la direction et le service RH, accompagnés par les représentants du personnel avec tous les services pour expliquer les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique relatives au temps de travail et réfléchir aux nouvelles modalités et aménagement du temps de travail.

Suite aux réunions des 7 groupes de travail (Administratif, Enfance/Jeunesse, Office de tourisme, SAAD, Piscine, Petite Enfance et ST) et à la réunion de bilan du 18 mai dernier, une charte du temps de travail a été élaborée. Elle reprend tous les éléments relatifs au temps de travail (durée de travail, horaires, temps de repos, temps partiel, congés, RTT, les absences pour raisons de santé, les ASA).

Cette charte du temps de travail commune à l'ensemble des agents de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, de l'EPIC office de tourisme de la Gascogne Toulousaine et du CIAS de la Gascogne Toulousaine s'inscrit dans le cadre de deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de tendre vers une équité de traitement entre les agents
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents en donnant du sens au travail.

De ces principaux objectifs découlent plusieurs enjeux :

- Un enjeu réglementaire sur l'obligation pour la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, à laquelle la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger.
- Un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents mais surtout des usagers dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public
- Un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en promouvant des pratiques innovantes en matière de temps de travail qui sont à la fois gage d'efficacité et de bien-être au travail

Par conséquent, la présente charte du temps de travail prend ainsi en compte ces différentes dimensions. Elle vient compléter le règlement intérieur des services qui se verra alléger de la partie relative au temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du collège de élus et l'avis défavorable du collège des représentants du personnel lors des comités techniques des 10 et 21/06/2021,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la charte du temps de travail ci-jointe,
- d'indiquer que le temps de travail dans la collectivité est désormais de 1 607 h pour l'ensemble des agents à temps complet (au prorata pour les agents à temps non complet), à compter du 01/01/2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération,
- d'informer les agents de ces nouvelles dispositions.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



[†] Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

CHARTRE DU TEMPS DE TRAVAIL

Table des matières

1. Préambule	4
1.1 Les objectifs et enjeux de la Charte du temps de travail	4
1.2 La méthodologie et le calendrier de travail	4
1.3 Les textes de référence	5
2. L’objet et le champ d’application de la charte	6
3. La durée du travail	7
3.1 La durée annuelle de travail effectif	7
3.2 Les garanties minimales de l’organisation du temps de travail	8
3.3 La journée de solidarité	8
3.4 Les cycles de travail et durée hebdomadaire de travail	9
<i>Cycles standards pour les agents des services administratifs</i>	9
<i>Cycles plannings tournants</i> :	9
<i>Cycles plannings variables</i> :	9
<i>Cycle annuel</i> :	10
4. Les horaires de travail	12
4.1 Les horaires fixes	12
4.2 Les horaires variables	12
4.3 Les horaires de travail décalés	13
4.4 Les horaires aménagés en cas de températures extrêmes	13
5. Les temps de repos et de pause	13
5.1 Les temps de repos	13
5.2 La pause méridienne	13
5.3 Les autres temps de pause	14
5.4 Les temps de douche, d’habillage et de déshabillage	14
6. Le temps partiel	14
7. Les congés annuels	16
8. Le compte épargne temps	16
9. Les jours compensatoires cycle de travail	16
10. Les jours RTT pour les agents bénéficiant du cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures ..	17
10.1 Les droits à RTT	17

10.2 La réduction des droits à jours compensatoires et RTT	18
11. Récapitulatif de la durée effective du temps de travail	18
12. Le don de jours de repos.....	18
12.1 Principe.....	18
12.2 Procédure	19
13. Les absences pour raisons de santé.....	20
13.1 Le cas des agents titulaires et stagiaires	20
13.2 Le cas des agents titulaires de moins de 28heures et contractuels de droit public	21
13.3 Le temps partiel thérapeutique.....	22
13.4 Pose de congé à l'issue d'un congé pour raison médicale	24
14. Les autorisations spéciales d'absences	24
15. Les heures complémentaires et supplémentaires.....	28
15.1 : Agents administratifs :	28
15.2 : Agents du multi accueil de Fontenilles.....	29
15.3 : Agents de la crèche familiale.....	29
15.4 : Aides à domicile.....	29
15.5 : Agents des structures jeunesse et de la piscine.....	29
15.6 : Rappel d'utilisation de la fiche de récupération pour les agents administratifs.....	29
16. Les dispositions relatives à la qualité de vie au travail.....	30
16.1 Le télétravail.....	30
16.2 Les préconisations relatives à la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle	30
16.3 Le droit à la déconnexion	30
17. Evolution de la présente charte.....	30

1. Préambule :

1.1 Les objectifs et enjeux de la Charte du temps de travail

La démarche d'élaboration de cette charte du temps de travail commune à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine (CCGT), de l'EPIC Office de Tourisme de la Gascogne Toulousaine et du CIAS Gascogne Toulousaine s'inscrit dans le cadre de deux objectifs stratégiques :

- Harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de tendre vers une équité de traitement entre les agents
- Donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents en donnant du sens au travail

De ces principaux objectifs découlent plusieurs enjeux :

- Un enjeu réglementaire sur l'obligation pour la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine de respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, à laquelle la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de déroger.
- Un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents mais surtout des usagers dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public
- Un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en promouvant des pratiques innovantes en matière de temps de travail qui sont à la fois gage d'efficacité et de bien-être au travail

La présente charte du temps de travail prend ainsi en compte ces différentes dimensions. Elle vient compléter le règlement intérieur des services qui se verra alléger de la partie relative au temps de travail.

1.2 La méthodologie et le calendrier de travail

Cette charte a été élaborée dans le cadre d'une phase de concertation, de dialogue social menée par la direction générale et le service RH auprès :

- des chefs de services/chargés de missions lors de différentes réunions de services pour la prise en compte de spécificités
- des représentants du personnel lors de réunion de travail par grands services (administratif, ST, OT, Piscine, Petite Enfance, Enfance Jeunesse, CIAS) puis de réunions de bilans

Vu la présentation de la Charte en CT du 10 et 21/06/2021, elle a été adoptée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, le 29/06/2021.

Elle est exécutoire le 1^{er} janvier 2022.

La présente charte a été conçue comme un outil pédagogique. Elle constitue un document de référence. Le non-respect par un agent des règles édictées peut donner lieu à un rappel à l'ordre puis, le cas échéant et en cas de nécessité, à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

1.3 Les textes de référence

Les dispositions de la Charte sont fixées en l'état actuel de la réglementation relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elles s'appuient notamment sur les textes suivants :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif à l'indemnisation du droit de congé
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret de 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel sur autorisation
- Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- La circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des jours épargnés sur le CET

2. L'objet et le champ d'application de la charte

La charte fixe l'ensemble des règles applicables au sein de la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, de l'EPIC OT et du CIAS Gascogne Toulousaine en matière d'organisation, d'aménagement et de gestion du temps de travail.

Elle s'applique à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut et leur ancienneté dans la collectivité, à l'exception des agents recrutés en qualité de vacataires et sous réserve des dispositions spécifiques formalisées dans les différents chapitres de ce document.

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires
- Les agents en détachement ou mis à disposition au moins à 75% au sein de la CCGT ou des services de rattachement
- Les agents contractuels de droit public (sur emploi permanent ou non permanent)
- Les personnels de droit privé (notamment emplois aidés et contrats d'apprentissage), sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels ou des dispositions plus favorables de leur contrat de travail
- Les assistantes maternelles (sauf dispositions contraires à leur statut)

La présente charte n'est en revanche pas applicable :

- Aux agents mis à disposition ou qui se trouvent en position de détachement au sein d'une autre collectivité, d'une administration d'Etat, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ou tout autre cas de détachement. Ces agents se voient appliquer les dispositions propres à leur organisme d'accueil
- Aux agents qui se trouvent en position de disponibilité et plus généralement les agents hors activités (congé parental...). Plus particulièrement, ces agents ne peuvent bénéficier d'aucuns des congés statutaires prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

3. La durée du travail

3.1 La durée annuelle de travail effectif

La notion de durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont ainsi assimilés à du temps de travail effectif :

- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (a contrario de cette dernière qui ne constitue pas du temps de travail effectif)
- Les temps de pause lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions
- Les périodes de formation validées par l'employeur
- Le temps de trajet entre deux lieux de travail (a contrario des temps de trajet domicile-travail sauf en cas d'intervention pendant une période d'astreinte) dans le cadre d'un déplacement effectué pour les besoins du service
- Les périodes de congé pour raison de santé
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical en incluant le temps de trajet entre le domicile et un autre lieu que sa résidence administrative
- Les autorisations spéciales d'absences
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les temps consacrés aux visites médicales professionnelles et divers accompagnements proposés par la collectivité en incluant le temps de trajet entre la résidence administrative et le lieu de la visite.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps plein.

Le cadre réglementaire dans la fonction publique

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	104 jours
- Jours fériés	8 jours
- Jours de congés annuels	25 jours
- Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

La durée annuelle de travail effectif des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail.

La durée annuelle de travail effectif des agents à temps non complet est calculée en fonction de la quotité horaire de l'emploi occupé.

3.2 Les garanties minimales de l'organisation du temps de travail

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, l'organisation du temps de travail au sein des services ne peut conduire un agent à excéder les garanties minimales suivantes, y compris en cas de réalisation d'heures supplémentaires.

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Durée maximale hebdomadaire	48 heures au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire :	35 heures
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail

3.3 La journée de solidarité

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail non rémunérée, instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Au sein de la CCGT et des services de rattachement, la journée de solidarité est comptabilisée dans les 1607h à effectuer au cours de l'année.

La durée de la journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail effectif pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet.

3.4 Les cycles de travail et durée hebdomadaire de travail

Conformément à l'article 4 du décret de 2000-815 du 25 août 2000, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Au sein de la CCGT, les agents peuvent être soumis soit :

- A un cycle de travail hebdomadaire (administratif, CFA, aides à domicile)
- A des cycles de travail pluri-hebdomadaires (multi accueil de Fontenilles, ST)
- A des cycles annuels (Enfance/Jeunesse, Office de tourisme et Piscine)

Cycles standards pour les agents des services administratifs

Il concerne tous les **agents administratifs** qui travaillent dans les différents locaux de la Communauté de Communes.

Les agents, à temps complet, ont la possibilité de travailler, soit sur une organisation hebdomadaire de 4,5 jours soit sur une organisation bi mensuelle d'une semaine de 5 jours suivie d'une semaine de 4 jours. Ils réalisent 37h20min par semaine.

Pour les agents à temps non complet, l'organisation du temps de travail est organisée de manière spécifique selon le temps de travail et le service concerné.

Pour les agents à temps partiel, la durée hebdomadaire de travail applicable est calculée au prorata du temps travaillé.

Il est précisé que les jours d'aménagement de temps de travail qui tomberaient un jour férié ne donnent pas lieu à report.

Cycles plannings tournants :

Ils concernent :

-Les agents du Multi-accueil de Fontenilles : les agents à temps complet travaillent 37h30 chaque semaine, mais selon des plannings variables d'une semaine sur l'autre.

-Les agents terrain du service technique travaillent 37h20min, ils ont un cycle de travail qui fluctue en fonction de la période d'ouverture et de fermeture de la piscine.

Cycles plannings variables :

Ils concernent les assistantes maternelles, qui ont une durée hebdomadaire qui varie selon les contrats avec les familles et les aides à domicile, qui ont une durée hebdomadaire qui varie selon les contrats avec les bénéficiaires.

Cycle annuel :

Vu la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

a/Définition de l'annualisation

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle de travail annuel, par opposition à l'organisation du travail sur un cycle hebdomadaire. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps en lien avec les nécessités d'un service, dès lors que celui-ci a notamment une organisation saisonnière, et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire, période d'ouverture de la Piscine).

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de la durée hebdomadaire de l'agent, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées.

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail normal de l'agent.

b/ Services concernés

- **Le service Enfance-Jeunesse** : postes d'animateurs, de directeurs adjoints et directeurs de structures ALAE/ALSH
- **Le service Piscine** : postes d'agents polyvalents accueil/entretien, de maîtres-nageurs, et de responsable d'équipement.
- **L'Office de tourisme** : la directrice et les deux conseillères en séjour

c/ Décompte du temps de travail

La base légale de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet, correspond à un nombre d'heures payées annuellement de (35 h X 52 semaines) 1820 heures (ou 151,67 heures par mois).

À partir de cette base, se décline l'ensemble des durées de travail effectif pour les agents à temps non complet.

Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel par chaque service concerné. Un planning annuel de travail doit être établi pour chaque poste en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail.

Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service, visé par l'agent et transmis au service RH. Il définit les périodes travaillées et non travaillées. Il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels.

Le planning doit être suivi et permettre une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

d/Définition des règles de suivi du planning annuel

Modification de la répartition prévisionnelle des heures

En fonction des besoins du service, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu à une nouvelle répartition des heures. Elle est effectuée après avis de l'agent concerné mais reste déterminée par les nécessités de service.

Heures complémentaires ou supplémentaires

Elles sont réalisées à la demande de la collectivité en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées par période selon le service concerné. Seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal.

Absences au travail

Toutes les absences, qui doivent être justifiées par l'agent, sont légalement considérées comme du temps de travail effectif. L'agent en congés pour raisons de santé ou en autorisations spéciales d'absence est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail. Le placement en congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congés longue maladie, congés longue durée) n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, puisque est pris en compte le temps de travail théorique sur la période de référence.

Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses jours non travaillés.

Formations

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 6 heures et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés moins de 6 heures.

e/Spécificité du service enfance-jeunesse

Heures administratives

Le temps de préparation et le temps administratif sont inclus dans le volume horaire annuel de l'agent. Ils sont uniformisés en fonction des missions des agents. Par conséquent, il est mis en corrélation la durée du temps de travail annualisé avec le temps de préparation/administratif alloué selon les % suivants :

- Animateur : 10% du temps de travail annualisé alloué à la préparation
- Directeurs et directeurs adjoint des structures en journée continue

Temps de travail lors d'un séjour ayant pour référence 4 jours et 3 nuits

Dans le cadre des séjours de vacances, la journée de travail lors d'un séjour de 4 jours et 3 nuits est définie à 14h30 par jour lorsqu'il y a une nuitée et 10h pour un jour sans nuitée. Ce séjour ouvre droit à un repos compensateur de 2 jours à raison de 7h par jour. Cette règle sera proratisée en fonction de la durée de séjour.

Il est convenu que l'agent en repos compensateur peut être mobilisé pour nécessité de service.

f/ Spécificité du service piscine

Les périodes d'ouverture de la piscine sont fixées chaque année par délibération. Il en découle alors le volume de travail et le planning des agents.

Les dimanches et jours fériés donnent lieu à paiement d'IHTS.

Les heures de cours dispensées par les MNS sont comptées double.

g/ Spécificité du service Office de tourisme

Les heures effectuées le dimanche sont comptabilisées en double

4. Les horaires de travail

Les horaires de travail des agents de la communauté de communes Gascogne Toulousaine peuvent être soit fixes, soit variables, indépendamment des différents cycles de travail auxquels ils sont assujettis.

4.1 Les horaires fixes

Certaines missions et certains postes de travail nécessitent de fonctionner en horaires fixes notamment pour des considérations liées à la présence nécessaire d'un effectif donné, à la spécificité des tâches à accomplir, dans des situations de travail posté et de façon plus générale, dès lors que les fonctions sont incompatibles avec le principe des horaires variables.

Les services concernés sont les aides à domicile, la Petite Enfance, l'Enfance-Jeunesse, la Piscine, les ST et l'Office de tourisme.

4.2 Les horaires variables

Conformément à l'article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, la possibilité de travailler selon un horaire variable est organisé selon les modalités suivantes, sous réserve des nécessités de service.

Les horaires de travail des agents des services administratifs concernés sont organisés selon les plages suivantes :

- plage fixe (présence obligatoire) : 9h -12h/ 14h -17h
- plage variable : 7h45 - 9h / 12h-14h / 17h- 18h30

	MATIN		APRES MIDI
PLAGES FIXES	9H - 12H		14H - 17H
PLAGES VARIABLES	7h45 – 9h	12h- 14h	17h – 18h30

La pause méridienne est de 45 minutes minimum, elle ne peut être réduite en deçà.

Les agents ont la possibilité de faire varier leurs horaires de travail sur la semaine, avec l'obligation de réaliser leur temps de travail hebdomadaire prévu.

4.3 Les horaires de travail décalés

Les horaires de travail des agents de la CCGT peuvent inclure des samedis, des dimanches et jours fériés pour les services Aides à domicile, Office de tourisme, Piscine et ST.

La CCGT valorise la reconnaissance du travail du dimanche et jours fériés effectué dans le cycle normal de l'agent (selon les services et avec accord préalable de l'autorité territoriale) :

- Attribuant une IHTS (heures payées double) ou
- En comptant double les heures réalisées

4.4 Les horaires aménagés en cas de températures extrêmes

Le travail en extérieur par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33° C (recommandation CNAMTS) présente des dangers. La canicule ou des conditions inhabituelles de chaleur peuvent être à l'origine de troubles pour la santé voire d'accidents de travail. Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été doivent être repérés et le travail adapté.

Dans ce cadre, le DST ou la Direction pourra mettre en œuvre une adaptation des missions ou des modifications d'horaires et en informera les agents concernés.

5. Les temps de repos et de pause

5.1 Les temps de repos

En dehors des dérogations prévues par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures consécutives et d'un repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à trente-cinq heures consécutives, comprenant en principe le dimanche.

5.2 La pause méridienne

Les agents de la Communauté de communes Gascogne toulousaine bénéficient d'un temps de pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes en dehors des agents annualisés et des agents qui travaillent à ce moment-là (agents du multi accueil, assistants maternels).

Pour les agents soumis au dispositif d'horaires variables, la pause méridienne doit être prise sur la plage variable prévue à cet effet.

La pause méridienne, qui ne doit pas être prise au début ou à la fin de service, ne constitue pas du temps de travail effectif.

5.3 Les autres temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes non fractionnable considéré comme du temps de travail :

- Le temps de pause ne peut pas être placé au début ou à la fin du service
- Le temps de pause ne peut pas être intégré à la pause méridienne, ni placé juste avant ou juste après.

5.4 Les temps de douche, d'habillage et de déshabillage

Les agents tenus de porter une tenue de travail, un équipement de protection individuelle en raison de leurs missions et/ou exerçant des missions impliquant un temps de douche à l'issue de leur service, bénéficient d'un temps d'habillage et d'un temps de déshabillage et de douche.

Les fonctions concernées sont : MNS/agent technique/agent du multi accueil/aide à domicile

6. Le temps partiel

Les agents publics ont, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, la possibilité d'exercer leur activité à temps partiel. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel à la CCGT ont été fixées par délibération en 2017, après avis du comité technique paritaire.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- Les fonctionnaires stagiaires, titulaires occupant un poste à temps complet
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an,

Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation.

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent, par contre, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Le temps partiel sur autorisation :

Il s'agit d'une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service ou l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination, dont l'accord préalable est requis. Il est possible de s'y

opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit :

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou, s'il est fonctionnaire, lorsqu'il est atteint d'un handicap ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Les événements familiaux ouvrant droit au temps partiel sont :

- a- la naissance ou l'adoption d'un enfant : cette modalité peut être attribuée à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être différentes.
- b- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La délibération du 11/07/2017 prévoit les modalités suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (service réduit chaque jour), ou hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit), sous réserve de l'intérêt du service. La répartition est faite en fonction de l'autorité territoriale même pour le temps partiel de droit ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50% et 95% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
- Les quotités de temps partiel de droit sont de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein ;
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans (à l'exception du temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise limité à 2 ans renouvelable pour une année supplémentaire). A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance ;
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale) ;
- Le temps partiel est suspendu si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé, il est donc notamment rémunéré à plein traitement. La même disposition est applicable aux agents non titulaires durant les congés précités.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de répartition) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée, ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) ;

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (sauf pour temps partiel de droit).

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

7. Les congés annuels

L'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 2005 stipule que tout agent a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à des congés annuels rémunérés d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Les congés sont pris sur le temps de travail effectif de l'agent.

Il n'est pas nécessaire d'attendre un an à compter de l'entrée en fonction pour déposer une demande de congé annuel ; simplement les droits à congés seront calculés au prorata du temps de présence dans la collectivité sur la base des agents ayant travaillé toute l'année.

De plus, est attribué aux agents un jour de congé supplémentaire, s'ils ont pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre, ou deux jours de congés supplémentaires lorsqu'ils ont pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

8. Le compte épargne temps

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet de cumuler des droits à congés rémunérés (décret 2004-878 du 26 août 2004).

Un règlement précise les règles d'ouverture, de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps applicable, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Il est à la disposition des agents dans le classeur présent dans chaque structure et dans le commun « Ressources Humaines ».

9. Les jours compensatoires cycle de travail

La collectivité a décidé lors du passage aux 1607h de conserver le même nombre de jours à poser qu'auparavant tout en se conformant à la durée légale du temps de travail. Les agents travailleront donc un volume horaire supplémentaire pour obtenir des jours compensatoires. Ils seront au nombre de 7 jours dont au moins 3 et maximum 5 seront des jours fixés par la collectivité. Les agents travailleront donc 1h20 min supplémentaire par semaine ou 63h supplémentaire pour les agents annualisés.

Au total un agent à temps complet dispose de 34 jours à poser. Les agents à temps partiel et temps non complet disposent d'un nombre de jours proportionnel à leur temps de travail.

Ces jours compensatoires ne s'appliquent pas aux aides à domicile du CIAS qui conservent une durée hebdomadaire de 35h.

Les modalités de prise des jours à poser et le nombre de jours imposés sont précisés chaque année par note de service.

10. Les jours de RTT pour les agents bénéficiant du cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures

10.1 Les droits à RTT

Les jours de réduction du temps de travail, dits jours de RTT, constituent une compensation, sous la forme de jour de repos, à un mode d'organisation du temps de travail fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année, afin que la durée annuelle de travail effectif ne dépasse pas 1607h.

Les RTT ne peuvent bénéficier aux agents nommés sur des postes à temps non complet.

Les droits annuels à RTT sont les suivants pour les agents avec une durée annuelle de temps travail fixée à 1607 heures :

Cycle de travail	Nombre de jours de RTT par an
Cycle hebdomadaire avec une durée de 35h	0
Cycle hebdomadaire avec une durée de +1h (de 36h20 à 37h20) : services administratif et technique	6 jours
Cycle pluri-hebdomadaire avec une durée de +1h10min (de 36h20 à 37h30) : multi-accueil de Fontenilles	7 jours

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail.

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure conformément au tableau ci-dessous :

Quotité de travail à temps partiel	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle de 36h	5.5	5	4.5	4	3
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle de 37h30	13.5	12	10.5	9	7.5

10.2 La réduction des droits à jours compensatoires et RTT

L'acquisition de jours compensatoires et de RTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à la durée légale du temps de travail (hors heures supplémentaires). En conséquence, toutes les absences pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congé sans traitement des agents contractuels) entraînent une réduction de ces jours.

11. Récapitulatif de la durée effective du temps de travail

	Administratif	ST	Multi accueil	CFA	Enfance-Jeunesse	Piscine	Aides à domicile
Temps de travail	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h	1607h
Nombre de jours de congés	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.	25 jours + 2 jours frac.
Durée hebdo ou annuelle de temps de travail agent à TC	37h20 hebdo.	37h20 hebdo.	37h30 hebdo.	En fonction des contrats familles	+63h annuelles	+63h annuelles	
Durée hebdo ou annuelle de temps de travail agent à TNC	Au prorata du temps de travail		33h hebdo.		Au prorata du temps de travail	Au prorata du temps de travail	Au prorata du temps de travail
RTT /jours compensatoires cycle de travail TC	13 jours	13 jours	14 jours	7 jours	7 jours	7 jours	-

12. Le don de jours de repos

12.1 Principe

Conformément au décret n°2015-580 du 28/05/2015, tout agent de la collectivité peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent de la collectivité, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;

- Vient en aide à l'une des personnes suivantes atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap : son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant, un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours de RTT (en partie ou en totalité)
- Les jours compensatoires cycle de travail
- Les jours de congé annuel (pour tout ou partie de sa durée excédent vingt jours ouvrés) et les jours de fractionnement (dès lors qu'ils ont été effectivement générés)
- Les jours épargnés sur un compte épargne temps

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent quant à eux pas faire l'objet d'un don.

12.2 Procédure

a) L'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours signifie au service RH le don et le nombre de jours de repos par écrit (courrier ou email). Le don est définitif après accord du service RH et s'effectue sous forme de jour entier, quel que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

La fiche de congés ou le compteur jours de repos du portail agent seront modifiés en conséquence.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne temps peut être réalisé à tout moment, tandis que le don de jours non épargnés sur un compte épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don de jours est toujours anonyme et vient alimenter un crédit global de jours dont peuvent bénéficier les agents qui en font la demande et respectent les critères ci-dessous.

b) L'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit (courrier ou mail) auprès du service RH en l'accompagnant :

- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteint la personne ;
- D'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à la personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

La demande est adressée au service RH qui dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné (par journée ou ½ journée) à la demande du médecin.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est assimilée à une période de service effectif et est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Par dérogation, l'absence du service des agents bénéficiaires d'un don de jours de repos peut donc excéder 31 jours consécutifs. En outre, la durée du congé annuel peut être cumulée avec les jours de repos donnés.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'a pas été consommé par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la collectivité.

Un bilan annuel des dons et de leur consommation est présenté au CHSCT.

13. Les absences pour raisons de santé

13.1 Le cas des agents titulaires et stagiaires

Les caractéristiques des congés pour raison de santé des agents titulaires et stagiaires de plus de 28h:

	Congés de maladie ordinaire (CMO)	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)
Définition	Être dans l'incapacité d'exercer ses fonctions Présentation d'un certificat établi par un médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme	Position de l'agent atteint d'une affection figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1986. Pathologie qui le place dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et qui nécessite des soins et traitements contraignants.	Position de l'agent atteint de l'une des affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (SIDA)
Durée maximale	1 an (année glissante)	3 ans (fractionnable par période de 3 à 6 mois)	5 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)
Droit à traitement	3 mois de plein traitement + 9 mois de demi-traitement	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement	3 ans de plein traitement + 2 ans de demi-traitement

De même, les caractéristiques principales des congés imputables au service sont les suivantes :

	Congé pour accident de service ou de trajet	Congé pour maladie professionnelle
Définition	Position de l'agent ayant été victime soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident de trajet entre sa résidence administrative et son lieu de travail	Position de l'agent dont la maladie a été contractée ou aggravée durant l'exercice de ses fonctions
Durée maximale	Pas de durée maximale, congé se prolongeant tant que l'agent n'est pas déclaré apte à la reprise ou définitivement inapte à l'exercice de tout poste	
Droit à traitement	Plein traitement durant tout le congé	

13.2 Le cas des agents titulaires de moins de 28heures et contractuels de droit public

Pour les agents contractuels, il existe 2 types de congés « maladie » dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

	Congé de maladie	Congé de grave maladie (CGM)
Définition	Position de l'agent en cas de maladie attestée par un certificat médical, que celle-ci soit d'origine professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle)	Position de l'agent justifiant d'au moins 3 ans de service atteint d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée
Durée maximale	12 mois consécutifs (ou 300 jours en cas de services discontinus)	3 ans (fractionnables par période de 3 à 6 mois)
Droit à traitement	En cas de maladie ordinaire : 30 jours à plein traitement et 30 jours à demi traitement après 4 mois de services ; 60 jours à plein traitement et 60 jours à demi-traitement après 2 ans de services ; 90 jours à plein traitement et 90 jours à demi-traitement après 3 ans de services En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : 30 jours à plein traitement dès l'entrée en fonction ; 60 jours à plein traitement après 1 an de services ; 90 jours à plein traitement après 3 ans de services (ensuite l'agent perçoit seulement les indemnités journalières pour maladie professionnelle)	1 an de plein traitement + 2 ans de demi-traitement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence pour maladie des agents publics (fonctionnaires ou contractuels) est rétabli. La rémunération est due à partir du 2^{ème} jour de l'arrêt maladie.

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas :

- Lors du 2^{ème} arrêt de travail, lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48h entre les deux congés maladie et que les 2 arrêts ont la même cause
- Au congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé longue maladie, au congé de longue durée, au congé de grave maladie, au congé de maladie accordé dans les 3 ans après un 1^{er} congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée
- Au congé de maladie ordinaire prescrit après déclaration d'une grossesse, au congé de maternité et au congé supplémentaire en cas de grossesse pathologique
- A l'arrêt maladie pour cause de Covid-19 depuis 01/2021

13.3 Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un agent, fonctionnaire stagiaire ou titulaire, dans les cas suivants :

- Lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser son état de santé
- Lorsqu'une rééducation ou une réadaptation professionnelle est nécessaire pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Un agent peut être placé en temps partiel thérapeutique dans les cas suivants (liste exhaustive) :

- Après un congé de maladie ordinaire
- Après un congé de longue maladie ou de longue durée
- Après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée préalablement à la mise en place du temps partiel thérapeutique.

Les agents contractuels relevant du régime général de la sécurité sociale, ainsi que les fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28h, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions relatives au temps partiel pour raisons thérapeutiques servi par les caisses de sécurité sociale, dans les cas énoncés ci-dessus.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques est présentée par l'agent, accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

L'autorité territoriale saisit un médecin généraliste agréé. Le coût de la visite médicale auprès du médecin agréé est pris en charge par l'employeur, dans la limite d'une visite au moment de l'octroi du temps partiel thérapeutique et d'une visite par période de renouvellement.

La demande est accordée en cas d'avis favorable concordant du médecin agréé, tant du point de vue de la justification médicale du temps partiel thérapeutique que de la durée de la période et de la quotité de temps de travail préconisée.

En cas de désaccord, l'autorité territoriale saisit :

- Soit le comité médical départemental, après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Soit la commission départementale de réforme, dans le cas d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

L'autorité territoriale reçoit le formulaire de demande de l'agent, faisant apparaître les avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé. Les avis médicaux ne lient pas l'autorité territoriale.

Le temps partiel thérapeutique est accordé :

- Pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Pour une période d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle

La durée maximale du temps partiel thérapeutique est fixée à un an pour une même affection.

La situation de l'agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. La quotité de travail peut donc être fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service de l'agent.

L'agent placé en temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement quelle que soit la quotité de travail accordée, ainsi que le supplément familial de traitement et la NBI. Le régime indemnitaire est versé au pro-rata de la durée de service effective.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- La constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie

En cas de temps partiel thérapeutique, les droits à congés annuels et à jours de RTT sont calculés au prorata de la quotité de travail effective de l'agent.

Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Si le fonctionnaire bénéficie d'un temps partiel de droit ou sur autorisation accordé antérieurement à l'arrêt de travail à la suite duquel il demande à être placé en temps partiel thérapeutique, il est mis fin au temps partiel antérieurement accordé.

Les congés pour maladie survenant pendant le temps partiel thérapeutique n'ont pas d'incidence sur la durée de l'autorisation. La période de travail à temps partiel thérapeutique n'est pas suspendue et n'est pas prolongée quelle que soit la situation statutaire du fonctionnaire.

13.4 Pose de congé à l'issue d'un congé pour raison médicale

Un agent peut à l'issue d'un congé pour raison médicale poser des jours de congé annuel, jours compensatoires ou de RTT après avis de son supérieur hiérarchique.

14. Les autorisations spéciales d'absences

Conformément à la réglementation, les agents en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par les textes.

Ces autorisations d'absence sont à prendre **au moment de l'évènement**, sont **non fractionnables** (sauf pour la maladie grave) et prises **de manière consécutive** (seul le week-end ou un jour férié rompt cette règle) et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service, elles n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel ou une maladie (et par conséquent en interrompre le déroulement), ou un jour compensatoire ou une RTT ou un jour normalement non travaillé.

L'agent doit faire une demande d'autorisation d'absence à son supérieur hiérarchique (formulaire dans le classeur) et joindre les justificatifs demandés. La direction ou le responsable de service peut refuser une autorisation spéciale d'absence pour des motifs tirés des nécessités de service.

- ❖ Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public ayant plus de **3 mois d'ancienneté**

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux :

Références	Objet	Durée	Observations et justificatifs demandés
	Mariage ou PACS		
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	-de l'agent	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de mariage, récépissé d'enregistrement du PACS, copie du livret de famille.
	-d'un enfant	3 jours	
	- d'un(e) frère, sœur, des parents,	2 jours	
	- beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle-fille, beaux-parents	1 jour	

Décès/obsèques			
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	-du conjoint -d'un enfant -d'un(e) père, mère,	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, copie du livret de famille,
	- d'un(e) frère, sœur	2 jours	
	- d'un(e) beau-frère, belle-sœur, beau-fils, belle fille, beaux-parents, petits-enfants, grands-parents, oncle, tante	1 jour	
Maladie très grave ou hospitalisation			
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 59 4° Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	-du conjoint -d'un enfant -d'un(e) père, mère	5 jours par an fractionnables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : bulletin d'hospitalisation, certificat médical
	-d'un(e) frère, sœur	2 jours par an fractionnables	
Loi du 26 janvier 1984 Cirulaire FP/4 n°1864 du 9 aout 1995	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de naissance, copie du livret de famille.
Cirulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	Soins aux enfants malades et gardes d'enfants	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si : -l'agent assume seul la charge de l'enfant	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans maximum et des enfants handicapés (quel que soit leur âge). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants (sauf agents travaillant selon le calendrier scolaire) Lorsque le conjoint bénéficie de droits à autorisation d'absence pour ce motif, les jours peuvent être répartis à leur convenance

		-le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	<p>compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical précisant que la présence d'un parent est nécessaire auprès de l'enfant (exclut les visites chez un spécialiste) ou d'une attestation d'indisponibilité de la personne assurant habituellement la garde ou une attestation de fermeture de l'organisme chargé de cette garde.</p>
--	--	---	---

Autorisations d'absence liées à la maternité :

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/ FPPA8610038C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis de la médecine professionnelle, à partir du 4 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités de service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation et de la déclaration de grossesse. Cette autorisation n'est pas étendue au conjoint.
Circulaire du 21 mars 1996	Allaitement	1 h par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Circulaire du 24/03/2017 NOR : RFFF1708829C	Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'acte médical	Autorisation accordée pour les actes médicaux nécessaires. Le conjoint peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante :

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Rentrée scolaire	1 heure	Facilités d'horaires susceptibles d'être accordées jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} sous réserve des nécessités de service.
Circulaire n°1913 du 17/10/97	Représentant des parents d'élèves aux conseils d'écoles	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 0053 C du 27 février 2002	Concours et examens de la fonction publique	Le jour de l'épreuve	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et a posteriori de l'attestation de présence.
Code de la santé publique, art. D. 666-3-2	Don du sang Don de plaquettes	Durée du déplacement et du don	L'autorisation d'absence ne peut être accordée que sur présentation du certificat de présence.
Décret n°95-680 du 9 mai 1995 – art. 17 JORF 11 mai 1995	RDV médical (pour les assistantes maternelles)	1 jour fractionnable	Pour les assistantes maternelles, 1 jour fractionnable en 2 ½ journées sur remise d'un certificat ou confirmation de présence

Les ASA liées aux mandats électifs ainsi qu'aux fonctions de jurés sont autorisées dans le cadre des dispositions légales.

❖ Pour les agents contractuels de droit privé

Références	Objet	Durée	Observations et justificatifs demandés
Mariage/PACS			
Article L. 3142-1 du Code du travail	-de l'agent	4 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de mariage, récépissé d'enregistrement du PACS, copie du livret de famille.
	-de l'enfant	1 jour	

Décès			
Article L. 3142-1 du Code du travail	-de l'enfant et du conjoint	2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de décès, copie du livret de famille
	-du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un(e) frère, sœur	1 jour	
Article L. 3142-1 du Code du travail	Naissance ou adoption	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de naissance, copie du livret de famille.
Maternité			
Article L. 1125-16 à L.1225-28 du Code du travail	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une convocation et de la déclaration de grossesse.

15. Les heures complémentaires et supplémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires uniquement à la demande du supérieur hiérarchique. Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà, à la demande du supérieur hiérarchique. Un décompte déclaratif mensuel doit être tenu par l'agent et doit être présenté en fin de mois au responsable de service.

15.1 : Agents administratifs :

En accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront récupérées pour les agents de catégories A (en dehors de la commission que l'agent anime, du bureau et du conseil communautaire pour la Direction), B et C dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

15.2 : Agents du multi accueil de Fontenilles

- Un forfait de 3 heures à récupérer est octroyé aux agents présents aux réunions d'équipe.
- Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande du responsable de service seront récupérées. Les heures complémentaires pourront être très exceptionnellement rémunérées selon nécessité de service et à la demande de la direction du multi-accueil.

15.3 : Agents de la crèche familiale

- Les heures supplémentaires des assistantes maternelles sont rémunérées
- Les heures de réunion sont rémunérées selon un forfait de 3 heures pour les assistantes maternelles

15.4 : Aides à domicile

- Les heures complémentaires des aides à domicile sont rémunérées

15.5 : Agents des structures jeunesse et de la piscine

Se référer à l'article sur l'annualisation

15.6 : Rappel d'utilisation de la fiche de récupération pour les agents administratifs

- Les heures complémentaires ou supplémentaires doivent être validées par le supérieur hiérarchique et correspondre à un besoin de service
- Pour les chefs de service seules les heures de réunion peuvent générer des heures supplémentaires (hors travail exceptionnel du week end validé au préalable par la direction)
- Le report des jours aménagement (ARTT) doit être inscrit sur la fiche
- La fiche de récupération est gérée en heures, soit 8h20min pour 1 journée et 4h10min pour une ½ journée
- Les heures de réunions du soir (en dehors de la commission que l'agent anime, du bureau et du conseil communautaire pour la Direction) doivent être notées ainsi :
 - o si la réunion a lieu sur le territoire de la CCGT, l'agent indique le temps de la réunion
 - o si la réunion a lieu en dehors du territoire de la CCGT, l'agent indique le temps de la réunion + le temps de trajet jusqu'à sa résidence administrative
- La journée de télétravail ne génère pas d'heures de récupération (hors réunion)
- La fiche doit être signée par l'agent et le supérieur hiérarchique de manière régulière et apportée au service RH dès que l'agent veut utiliser ses heures de récupération
- Les heures de récupération doivent être dans la mesure du possible posées dans l'année, elles pourront autrement être reportées en N+1.

16. Les dispositions relatives à la qualité de vie au travail

16.1 Le télétravail

La CCGT a mis en place le télétravail pour les agents dont les missions sont télétravaillables.

L'objectif est d'améliorer le bien-être au travail des agents notamment par la réduction de trajets domicile/travail, répondant à des considérations tant économiques qu'écologiques tout en limitant la fatigue engendrée par les transports.

L'organisation et les modalités sont définies dans la charte relative au télétravail et dans les conventions individuelles.

16.2 Les préconisations relatives à la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle

Les dispositions inscrites dans la présente charte en matière de congés annuels, d'horaires variables, de jours compensatoires et de RTT, de télétravail, de temps partiel sur autorisation, des ASA, concourent à l'objectif de favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

16.3 Le droit à la déconnexion

Il est rappelé que les agents de la CCGT, de l'EPIC OT et du CIAS sont invités à ne pas envoyer de mails professionnels en dehors des plages horaires de travail et bénéficient du droit de ne pas répondre aux éventuels mails reçus en dehors de leurs horaires et cycles de travail sans que cela ne puisse leur porter préjudice.

17. Evolution de la présente charte

En dehors des évolutions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle, la présente charte peut être modifiée en tout ou partie après avis du comité technique.

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 1
Non votants : 0

n° 29/06/2021-102

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Encadrement du droit de
grève dans les services
de la Petite Enfance et de
l'Enfance Jeunesse

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants : « dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics :

- de la collecte et de traitement des déchets des ménages,
- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire,

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. »

Il a été convenu de négocier un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance - Jeunesse.

Le protocole d'accord a été réalisé lors de phases de concertation de dialogue social menées par la direction générale et le service RH auprès des chefs de services concernés et des représentants du personnel lors de réunions de travail.

Cette négociation a débuté en 2020 lors d'une réunion de travail avec les anciens représentants du personnel. Trois nouvelles réunions de travail ont eu lieu les 15 et 16/03 et le 18/05 en présence des représentants du personnel.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 15/06/2021,

Vu l'avis favorable du comité technique du 21/06/2021,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le protocole d'accord d'encadrement du droit de grève, ci-annexé, pour les services Petite Enfance et Enfance - Jeunesse.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».



**PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL
SIEGEANT AU CT/CHSCT**

**Encadrement du droit de grève dans les
services de la Petite Enfance et de
l'Enfance Jeunesse**

Le contexte réglementaire

L'article 56 de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique précise les éléments suivants : « dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager **des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics** :

- **De la collecte et de traitement des déchets des ménages**
- **De transport public de personnes**
- **D'aide aux personnes âgées et handicapées**
- **D'accueil des enfants de moins de trois ans**
- **D'accueil périscolaire**
- **De restauration collective et scolaire**

Dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. »

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L.2512.2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, **les agents des services mentionnés ci-dessus informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

Ce dispositif n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève. Il a pour but d'éviter la désorganisation des services publics locaux mais ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et en contraient pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Le dispositif permettra à l'autorité territoriale d'identifier :

- Si le nombre d'agents non-grévistes sur les services et les fonctions identifiées suffit à assurer le service en mode dégradé
- S'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser des agents (communes membres) pour assurer le service
- S'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers en cas d'absence de solutions alternatives

La méthodologie de travail

Il a été convenu de négocier un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans les services de la Petite enfance et de l'Enfance/Jeunesse.

Le protocole d'accord a été réalisé lors de phases de concertation de dialogue social menées par la direction générale et le service RH auprès des chefs de services concernés et des représentants du personnel lors de réunions de travail.

Cette négociation a débuté en 2020 lors d'une réunion de travail avec les anciens représentants du personnel. Trois nouvelles réunions de travail ont eu lieu les 15 et 16/03 et le 18/05 en présence des représentants du personnel.

Le protocole acté

1/ Service Petite Enfance Multi accueil de Fontenilles :

1.1 Rappel des taux d'encadrement :

L'article R2324-43 du code de la santé publique prévoit les taux d'encadrement suivants : « l'effectif du personnel placé auprès des enfants est un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. De plus, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux, dont au moins un professionnel répondant aux conditions de qualification fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2324.42. »

1.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables :

Pour ouvrir le multi accueil de Fontenilles, il faudra remplir a minima les deux critères cumulatifs suivants :

- Une présence a minima des personnels suivants :
 - o Un cuisinier ou un agent formé en restauration
 - o Un agent d'entretien ou un agent d'animation dédié à l'entretien
 - o Du personnel éducatif selon le taux d'encadrement en vigueur en fonction du nombre d'enfants à accueillir dont la directrice ou la directrice adjointe
- Sur une amplitude horaire minimale pour les familles de 8h30 à 17h30.

Pour autant, dès lors que l'on ne peut pas réglementairement réquisitionner les agents grévistes et dans le cas où on ne pourrait pas recruter des agents contractuels pour remplacer les agents grévistes, et qu'il est difficile de définir des critères pour prioriser les familles à recevoir (non-respect de l'égalité d'accès au service public), il est convenu de procéder à la fermeture du multi accueil dans le cas où le nombre d'enfants à accueillir est trop important par rapport au nombre d'agents non-grévistes.

2/ Service Petite Enfance Crèche familiale Lou Lapinou :

Il sera proposé aux familles de l'assistante maternelle gréviste un remplacement de leur enfant chez une assistante maternelle non gréviste dans la mesure du possible et du nombre d'agrément de l'assistante maternelle. Si le remplacement n'est pas possible, les enfants accueillis chez l'assistante maternelle gréviste ne le seront pas.

3/ Service Enfance Jeunesse :

3.1 Contexte

Pour rappel, une délibération du 03/10/2019 organise le service minimum dans les ALAE du territoire. Cependant, il a été jugé indispensable par le service Enfance Jeunesse et les représentants du personnel de revoir les taux d'encadrement qui ne permettent pas d'assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis.

3.2 Fonctions et nombre d'agents indispensables :

Pour ouvrir un ALAE, il faudra remplir a minima les deux critères cumulatifs suivants :

- avoir un taux d'encadrement maximum d'un animateur pour 18 maternels et d'un animateur pour 25 élémentaires,
- avoir au minimum :

Pour les structures accueillant un seul des 2 publics :

- o un animateur de la section maternelle ou de la section élémentaire de la structure concernée
- o un agent communal préalablement identifié et validé par la DDCSPP

Pour les structures accueillant les 2 publics :

- o un animateur de la section maternelle de la structure concernée
- o un animateur de la section élémentaire de la structure concernée
- o un agent communal préalablement identifié et validé par la DDCSPP

3.3 Communication :

Les grèves sont de plus en plus suivies dans certaines structures ALAE de la communauté de communes Gascogne Toulousaine. Cette dernière est donc contrainte, si l'équipe n'est pas renforcée par du personnel communal, de fermer les ALAE. Dans ce cas-là, la communication aux familles est primordiale. Une décision politique rapide permet une meilleure communication et une meilleure acceptation d'une fermeture par les familles.

Par conséquent afin de gagner en réactivité, la commission Enfance Jeunesse du 11 mars dernier et le groupe de travail sur le protocole d'encadrement du droit de grève Enfance Jeunesse propose donc afin d'améliorer le fonctionnement du service et la communication aux familles :

- La transmission du nom d'un élu communal référent et à fixer à l'avant-veille, 17h00 au plus tard, la décision politique. Pour exemple : si une grève tombe le jeudi, les élus auraient jusqu'au mardi 17h00 pour mobiliser du personnel communal pour assurer le service minimum d'accueil (en mode garderie) et pour informer le service Enfance Jeunesse de l'organisation retenue.
- La refacturation à la CCGT du temps agent passé à assurer le service minimum
- L'établissement d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Cette liste sera saisie sur le logiciel de déclaration de la DDCSPP pour s'assurer, par une vérification opérée dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Si certaines personnes devaient être écartées de la liste, le service Enfance Jeunesse sera informé par la DDCSPP et préviendra alors la mairie. Afin que cette déclaration soit possible, nous avons besoin du nom d'usage, nom de jeune fille, prénom(s), date et lieux de naissance des personnes volontaires.

Fait le 29 juin 2021,

Le Président

Les représentants du personnel

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 29/06/2021-103

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Rapport social unique
(RSU) 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 fixe le principe de l'élaboration annuelle d'un « rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion » de chaque collectivité. Les données qu'il contient doivent être centralisées dans une « base de données sociale », accessible « aux membres des comités sociaux » et rendu public. Ces bases de données seront créées sur un portail dédié qui sera mis à disposition par les centres de gestion.

Le rapport social unique, qui regroupe les bilans et rapports annuels comme le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social) et le rapport de situation comparée (rapport égalité femmes-hommes), devra être présenté chaque année devant l'assemblée délibérante.

Le rapport social unique doit être établi « chaque année au titre de l'année civile écoulée ». Il doit également comporter des informations « se rapportant au moins aux deux années précédentes » et, si possible, « aux trois années suivantes ».

Il s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, pour les trois premiers rapports (2020 à 2022), la rédaction n'a pas à s'appuyer sur la base des données sociales mais « à partir des données disponibles ». En effet, un délai de deux ans est laissé aux collectivités et établissements pour établir la base des données sociales : elle devra être mise en place, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Le RSU présenté s'appuie donc sur les mêmes indicateurs que les années précédentes, en intégrant en plus les données statistiques liées au rapport égalité femmes-hommes qui étaient jusque-là présentées dans le rapport annuel égalité femmes-hommes.

Vu la présentation du rapport social unique de la Gascogne Toulousaine au comité technique du 10/06/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le RSU 2020.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLD

ID : 032-200023620-20210629-29062021_103-DE



RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

PREAMBULE

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 fixe le principe de l'élaboration annuelle d'un « *rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion* » de chaque collectivité. Les données qu'il contient doivent être centralisées dans une « *base de données sociale* », accessible « *aux membres des comités sociaux* » et rendu public. Ces bases de données seront créées sur un portail dédié qui sera mis à disposition par les centres de gestion.

Le rapport social unique, qui regroupe les bilans et rapports annuels comme le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social) et le rapport de situation comparée (rapport égalité femmes-hommes), devra être présenté chaque année devant l'assemblée délibérante.

Le rapport social unique doit être établi « *chaque année au titre de l'année civile écoulée* ». Il doit également comporter des informations « *se rapportant au moins aux deux années précédentes* » et, si possible, « *aux trois années suivantes* ».

Il s'articule autour de 10 thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, pour les trois premiers rapports (2020 à 2022), la rédaction n'a pas à s'appuyer sur la base des données sociales mais « *à partir des données disponibles* ». En effet, un délai de deux ans est laissé aux collectivités et établissements pour établir la base des données sociales : elle devra être mise en place, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Le RSU présenté s'appuie donc sur les mêmes indicateurs que les années précédentes, en intégrant en plus les données statistiques liées au rapport égalité femmes-hommes qui étaient jusque-là présentées dans le rapport annuel égalité femmes-hommes.

Table des matières

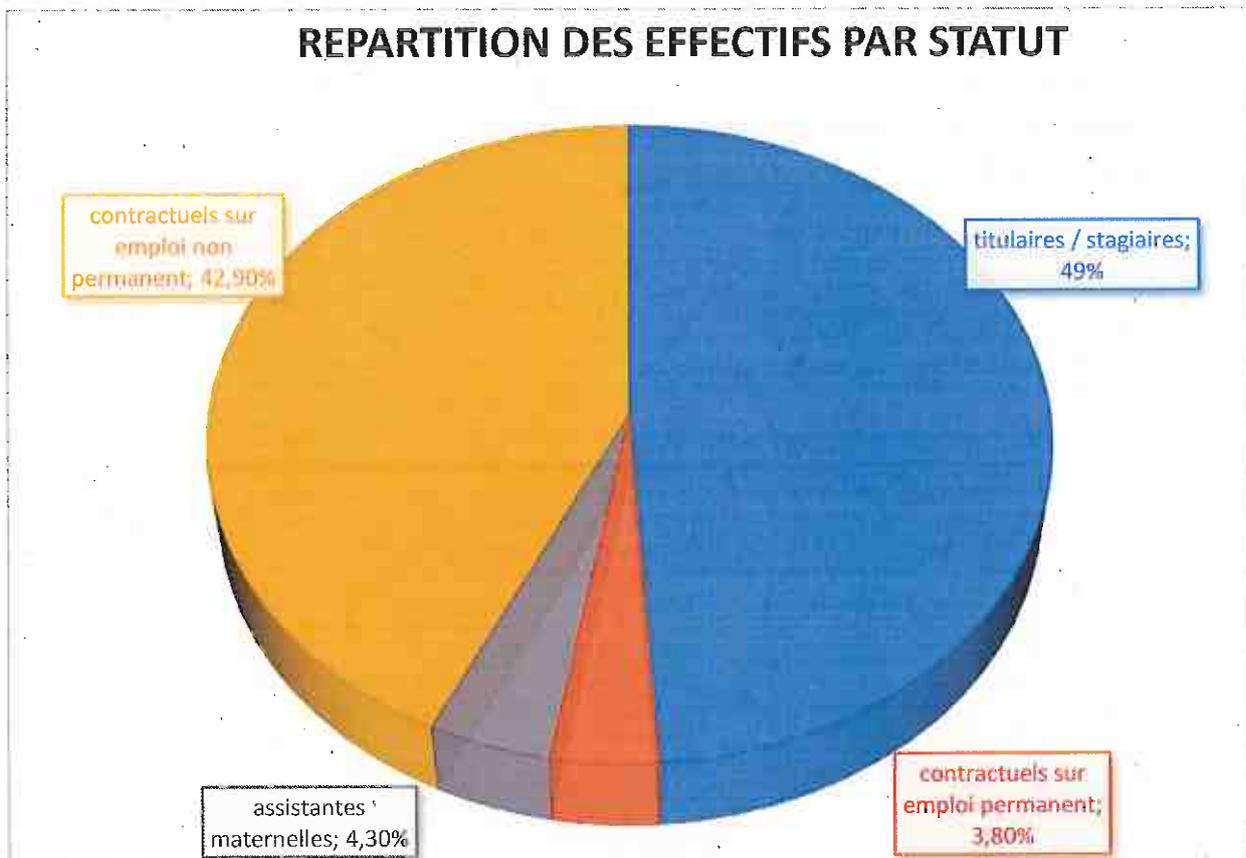
PARTIE 1 – REPARTITION ET ANALYSE DES EFFECTIFS.....	4
I – Eléments statistiques.....	4
La pyramide des âges reflète la typologie des missions exercées par la CCGT et notamment l'importance des services Jeunesse et Petite Enfance très féminisés.....	10
II - Mouvements du personnel permanent au cours de l'année 2020.....	11
III – Temps de travail	12
PARTIE 2 – DEROULEMENT DE CARRIERE.....	15
PARTIE 3 – ABSENTEISME	18
I – Données générales	18
II – Accidents de travail / maladies professionnelles	21
III – Maladie ordinaire	22
PARTIE 4 – FORMATION	24

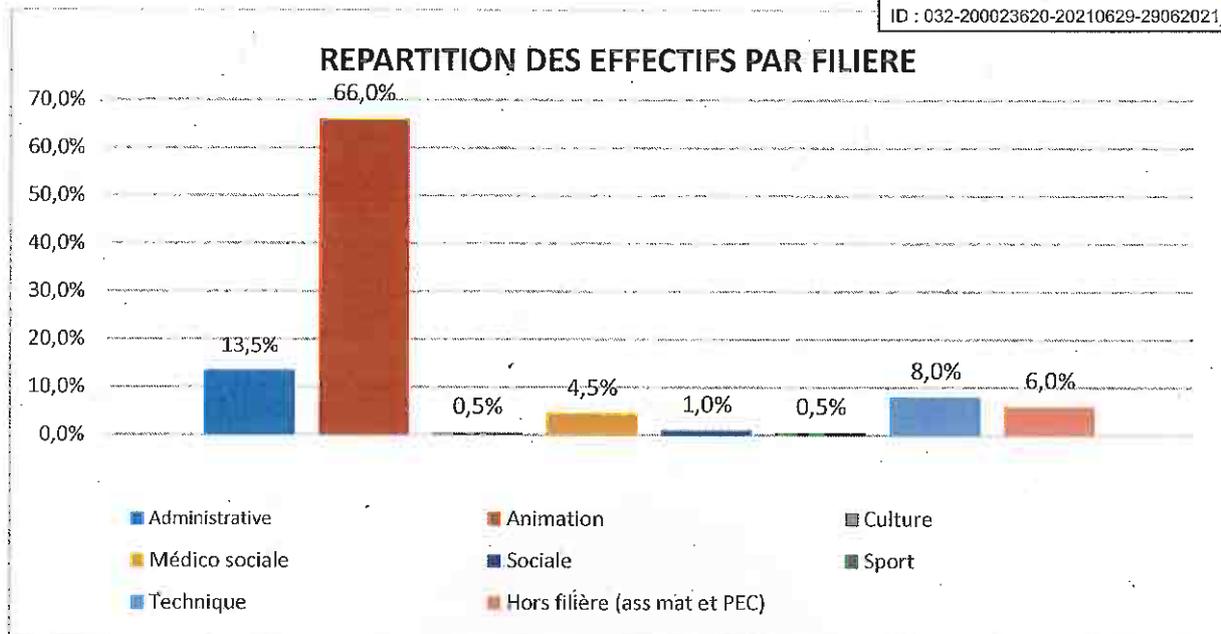
PARTIE 1 – REPARTITION ET ANALYSE DES EFFECTIFS

I – Eléments statistiques

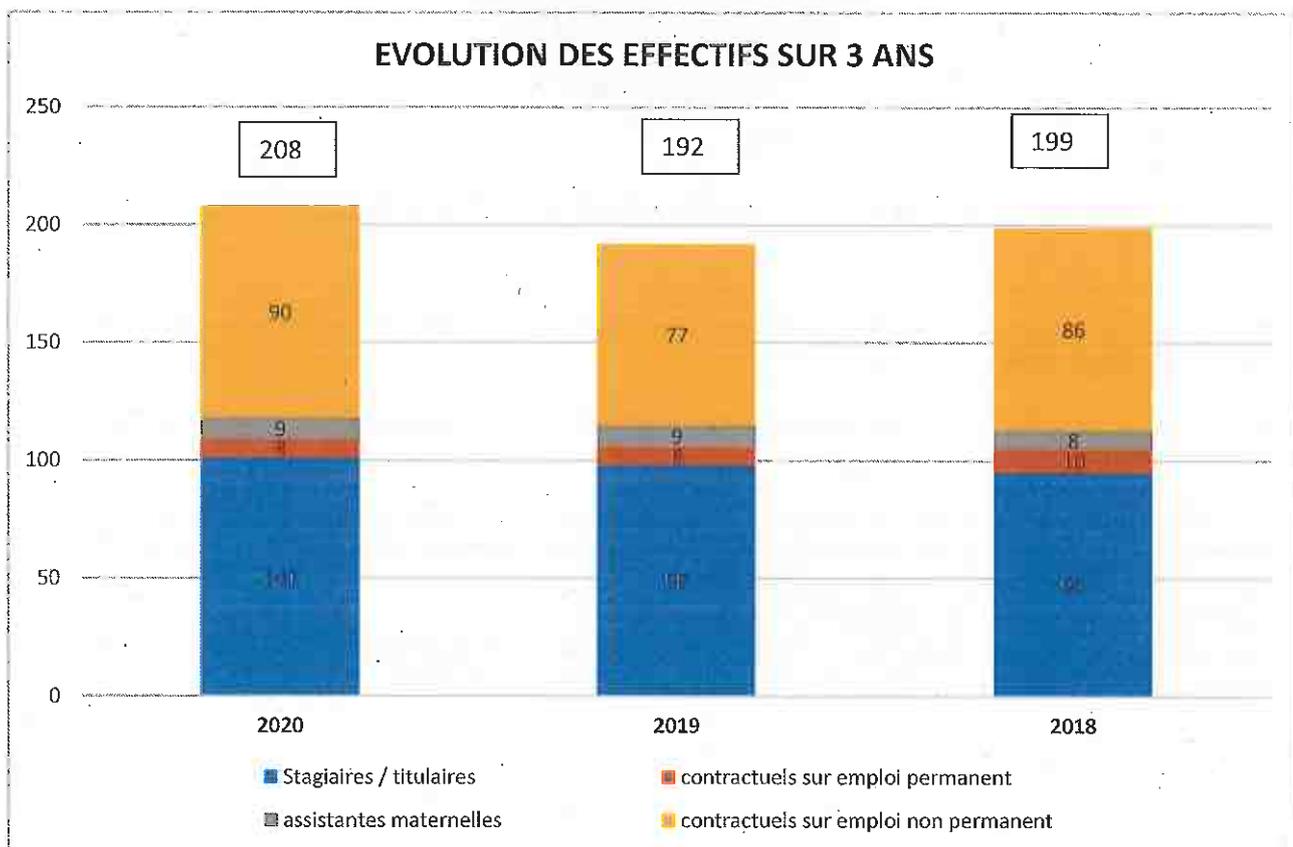
La collectivité compte **208 agents au 31/12/2020** répartis comme suit :

- 101 fonctionnaires en activité (stagiaires ou titulaires), soit 49% des effectifs
- 8 contractuels sur emploi permanent, soit 3.8%
- 9 assistantes maternelles (dont 2 en maladie non rémunérées), soit 4.3%
- 90 contractuels sur emploi non permanent (dont 4 en contrats aidés), soit 42.9 %

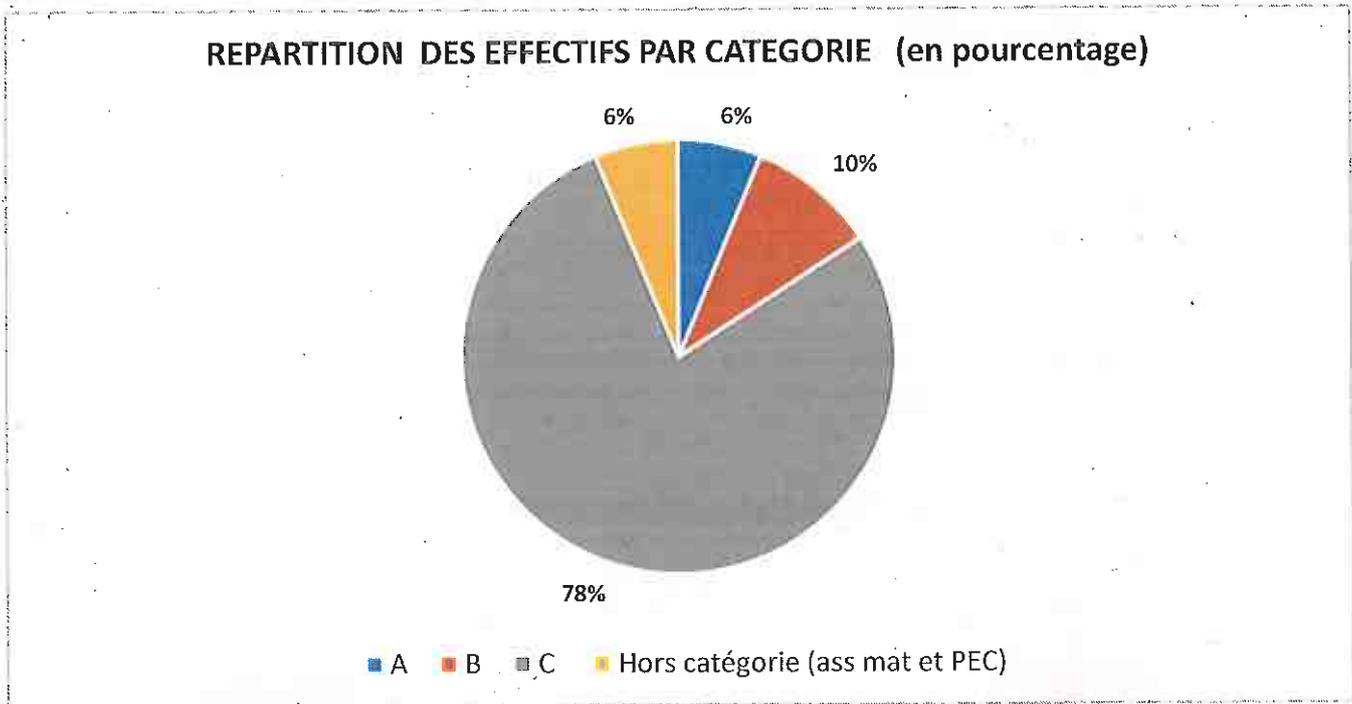




Les agents de la filière animation représentent 66% des effectifs de la CCGT. Il s'agit principalement des agents travaillant dans les ALAE/ALSH du territoire et au multi accueil de Fontenilles. Viennent ensuite les agents des filières administrative pour 13.5% et technique pour 8% des effectifs.



On constate une augmentation des effectifs entre 2019 et 2020 qui est à relativiser car plusieurs animateurs jeunesse ont bénéficié de contrats s'arrêtant à la date des vacances scolaires de Noël en 2019 et redémarrant ensuite à la rentrée de janvier. De manière globale, les effectifs sont relativement stables depuis 2018. Ce RSU ne prend pas en compte les effectifs du CIAS.



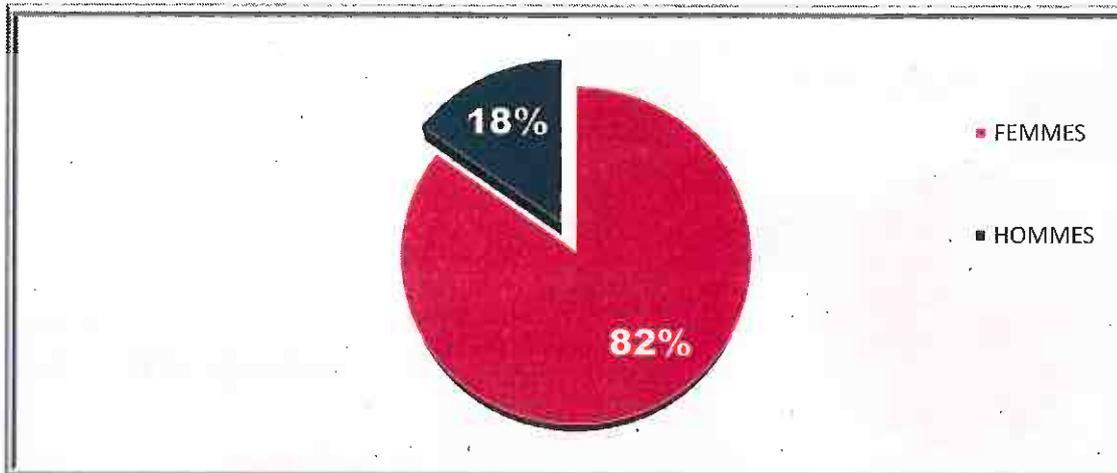
Les agents de catégorie C représentent 78% des effectifs, 10% les agents de catégorie B et 6% les agents de catégorie A.

Le personnel hors catégorie est composé des assistantes maternelles de la crèche familiale et des contrats aidés.

Pour information, les agents de catégorie A représentent 9,7 % des effectifs de la fonction publique territoriale. Les agents de cat B représentent 14,7 % et les agents de catégorie C constituent la grande majorité des effectifs de la fonction publique territoriale (75,6 %) (Source : Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique 2018).

La part des agents des catégories A et B dans les intercommunalités de 100 à 349 agents est en moyenne de 32% (source : indicateurs repères du FNCDG année 2017)

Répartition des effectifs par sexe



Les femmes représentent 82% des effectifs en 2020 contre 85% en 2019.

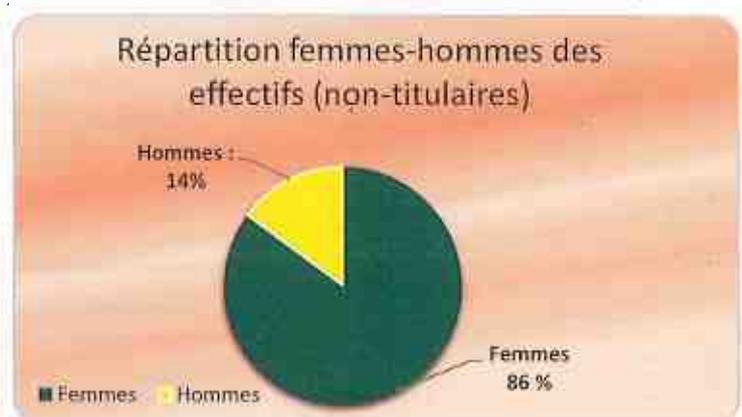
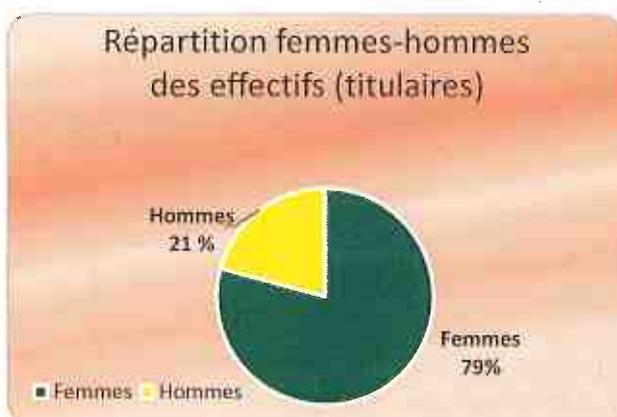
Il est à noter que les hommes sont sous représentés dans l'ensemble des catégories et particulièrement dans la catégorie C. Cela est représentatif des compétences exercées par la CCGT. On retrouve les agents masculins dans les services aménagement du territoire, piscine, jeunesse, école de musique et économie.

Pour information, en 2016, 62% des agents de la fonction publique sont des femmes (+0,1 point par rapport à 2015), 61% dans la fonction publique territoriale (FPT).

La proportion des femmes varie selon les filières d'emploi. Dans la FPT, plus de 95% des agents de la filière sociale sont des femmes, à l'inverse, la filière incendie et secours est composée à plus de 95% d'hommes.

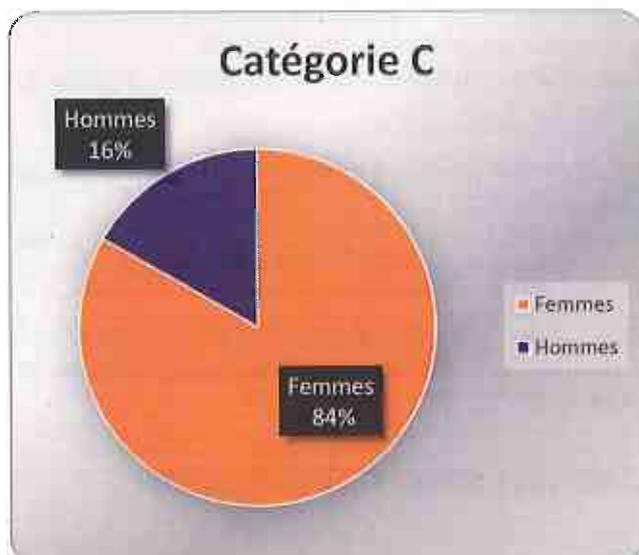
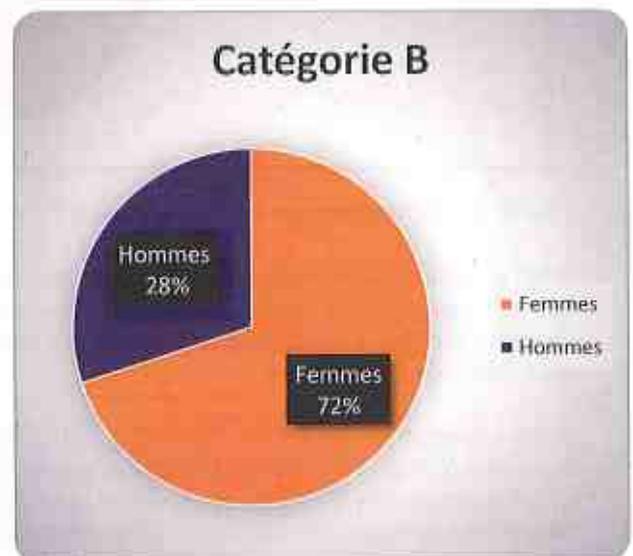
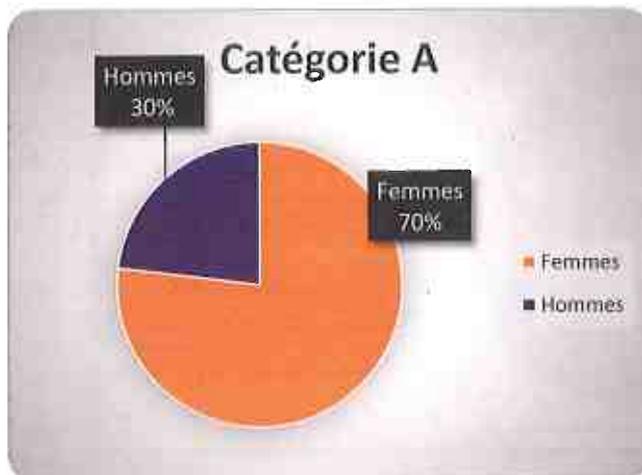
La FPT compte 62 % de femmes en catégorie A, 63 % en catégorie B (principalement dans les filières sociale et administrative) et 61 % en catégorie C. (source: Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – éd. 2017)

Répartition des effectifs par statut et par sexe



La part des femmes est encore plus majoritaire pour les agents non-titulaires que pour les fonctionnaires, notamment sur les services Petite enfance et enfance-jeunesse où les contrats sont souvent à temps non complet.

Répartition des effectifs par catégorie et par sexe



Il est à noter que les femmes sont plus représentées dans la catégorie C que dans les catégories A et B.

Au niveau national, dans la FPT:

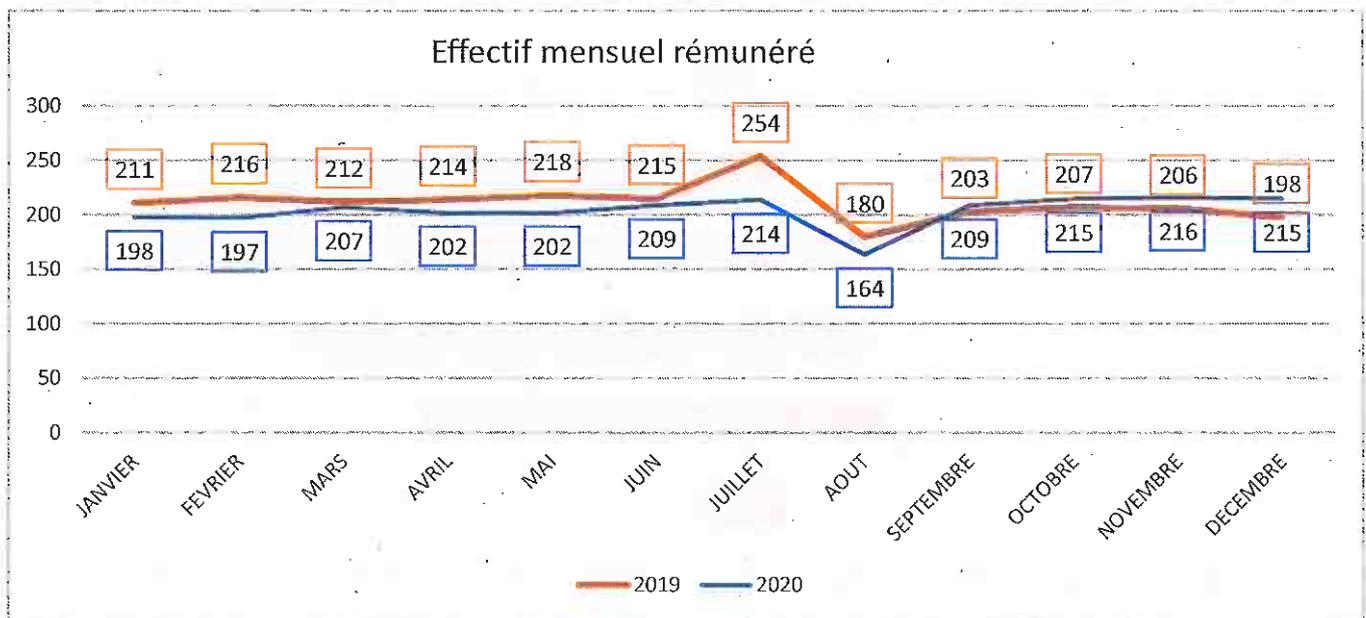
Cat A: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Cat B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes

Cat C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

Evolution mensuelle du nombre d'agents rémunérés 2020 et comparatif avec l'année 2019



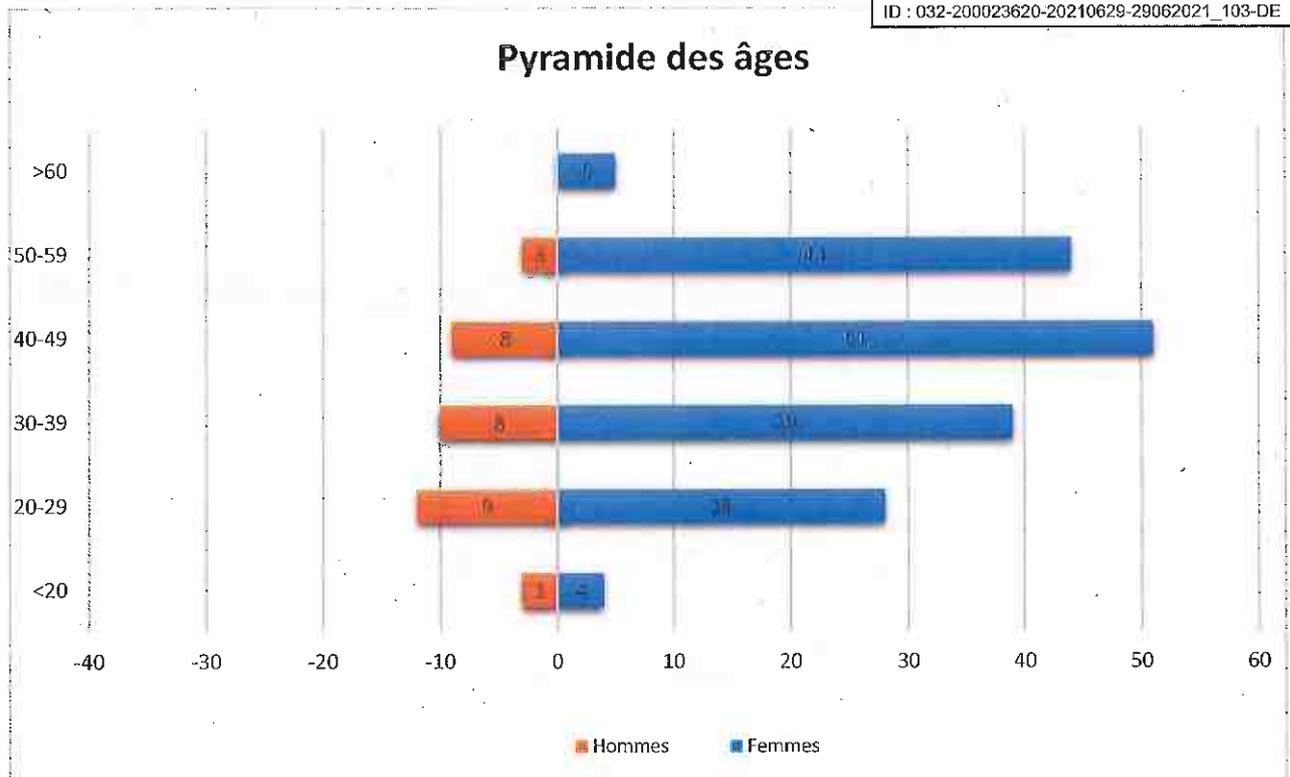
Les effectifs 2020 sont, sur les 3 premiers trimestres inférieurs à ceux de l'année 2019. Cela est lié aux difficultés rencontrées pour recruter des animateurs pour les structures enfance jeunesse et la crise sanitaire.

Sur la période estivale, la piscine a été ouverte plus tardivement qu'en 2019, les contractuels sont donc arrivés en juin au lieu d'avril.

Enfin, la période d'ouverture des structures ALSH a été moindre par rapport à 2019, il en résulte une diminution de l'appel à contractuels ALSH sur les vacances.

Répartition des agents hors activité au 31/12/2020 :

- Disponibilité :
 - Service jeunesse : 10
 - Service petite enfance : 2
 - Piscine : 1
- Congé parental :
 - Service jeunesse : 1



La pyramide des âges reflète la typologie des missions exercées par la CCGT et notamment l'importance des services Jeunesse et Petite Enfance très féminisés.

L'âge moyen des agents, tout statut confondu, est de **40 ans** (45 pour les titulaires et 36 pour les contractuels).

Pour information, âge moyen dans les trois versants de la fonction publique : 43,3 ans; FPE : 42,5 ans; FPH : 41,8 ans; et FPT : 45,2 ans.

II - Mouvements du personnel permanent au cours de l'année 2020

Statut	Service	Grade / Fonction	Entrée	Sortie	Observation
T	POLE AT	Instructeur ADS		21/02/2020	Démision d'un agent en disponibilité
T	POLE AT	Instructeur ADS	01/07/2020		Réintégration d'un agent en disponibilité
NT	JEUNESSE	Directrice ALAE ALSH Lias	01/09/2020		
NT	JEUNESSE	Directrice ALAE ALSH Ségoufielle	01/09/2020		
T	SERVICES TECHNIQUES	Technicien VRD	15/09/2020		Création de poste
NT	JEUNESSE	Coordonnatrice	15/12/2020		Remplacement du coordonnateur en disponibilité
T	POLE AT	Assistante administrative		31/12/2020	Fin de détachement
T	Multi-accueil Fontenilles	Directrice adjointe		31/12/2020	Départ en retraite

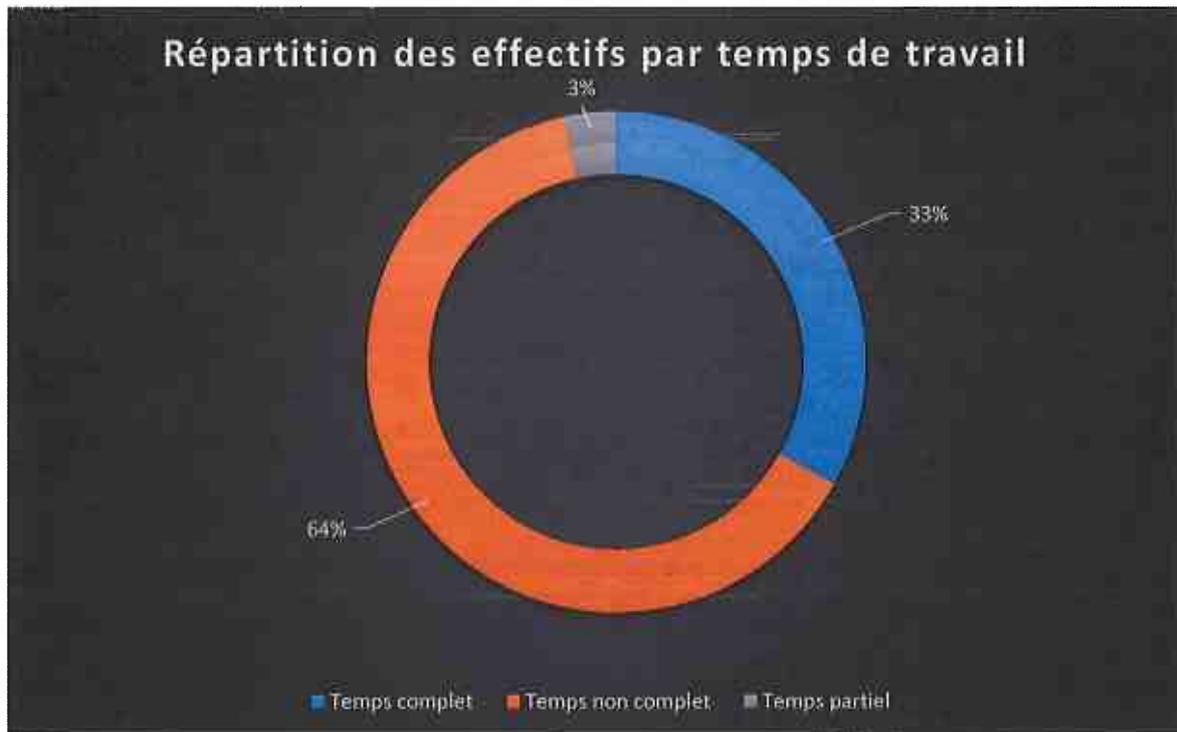
L'instructeur ADS qui a démissionné avait été remplacé lors de sa disponibilité par un agent titulaire.

Deux directrices ALAE ALSH ont été recrutées pour remplacer un agent ayant pris une disponibilité et un agent ayant eu une mobilité interne sur un poste d'animateur (nécessité de diplôme non détenu pour le poste de direction).

L'assistante administrative du service AT a été remplacée par un agent par voie de mutation en janvier 2021.

La directrice adjointe du multi accueil de Fontenilles a été remplacée, suite à mobilité interne, par l'EJE terrain du multi-accueil et un agent contractuel EJE a été recrutée au 01/02/2021.

III – Temps de travail



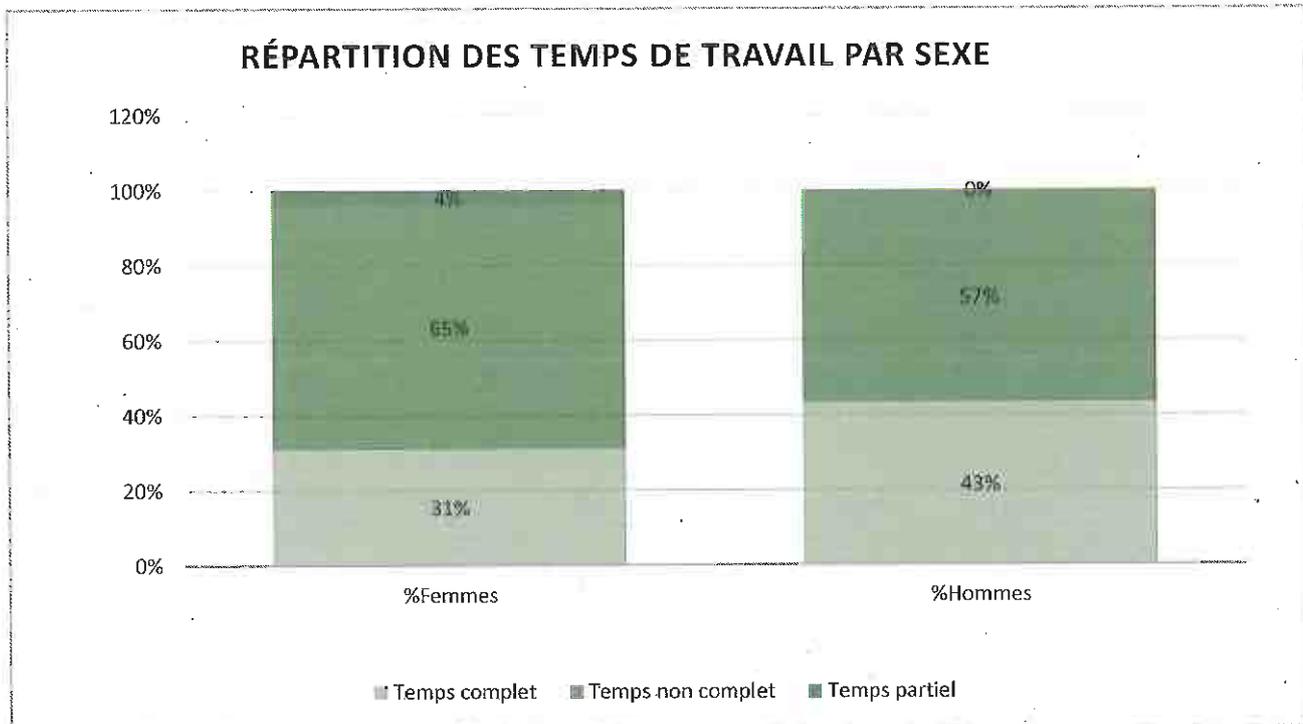
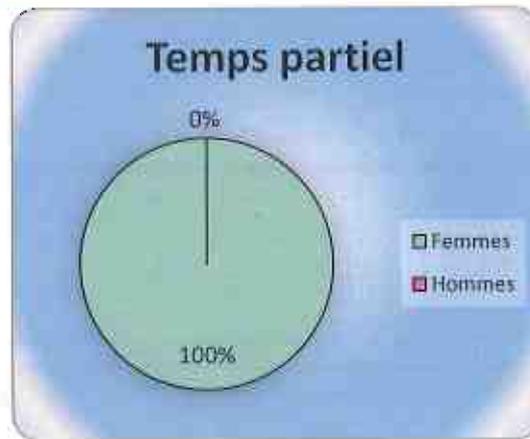
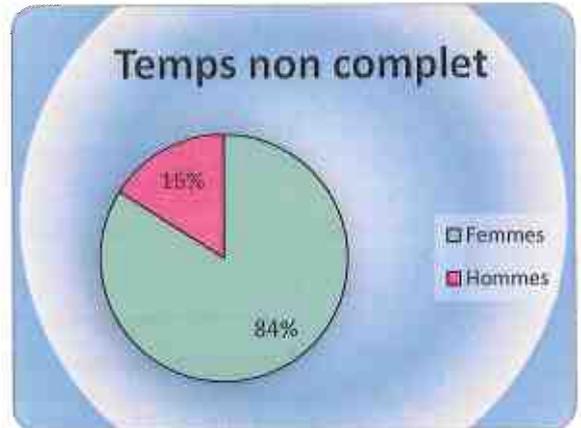
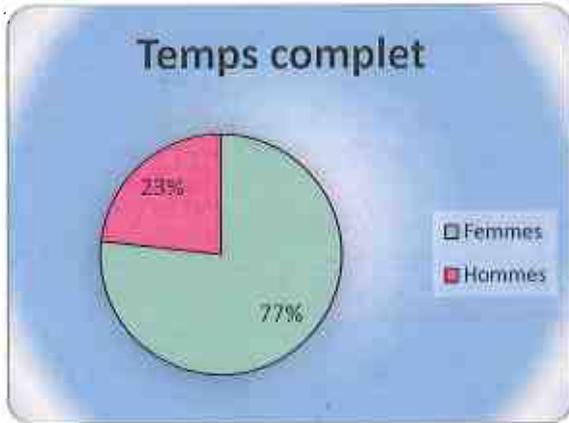
Le **temps complet** correspond au temps de travail réglementaire en vigueur, soit 35 heures hebdomadaires. Il concerne 69 agents au 31/12/2020 dans la collectivité.

Le **temps non complet** concerne 132 agents, soit plus de 64% des effectifs, dont le poste a été créé à moins de 35h ou qui ont été recrutés pour un contrat d'une durée inférieure à 35 heures hebdomadaires.

7 agents de la collectivité sont à **temps partiel** au 31/12/2020. Ce temps de travail correspond à un choix de l'agent affecté sur un poste à temps complet de réduire son temps de travail soit de droit (pour raisons familiales par exemple) soit sur autorisation.

42% des fonctionnaires sont à temps non complet contre 84% des contractuels. Ces derniers sont notamment recrutés sur les structures ALAE ALSH.

Répartition des effectifs par temps de travail et par sexe



Il est à noter que les emplois à temps non complet sont largement détenus par des femmes. Elles sont 64% à exercer un emploi à temps non complet contre 52% pour les hommes sur l'ensemble des emplois de la CCGT. Beaucoup d'emplois à temps non complet sont exercés dans les services Petite Enfance et Jeunesse, services majoritairement féminins.

Il en est de même pour les emplois à temps partiel : les 7 demandes de temps partiel ont été faites par des femmes.

Au niveau national, dans la FPT:

29,9 % des femmes sont à temps partiel / 6,4 % des hommes

en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes

en cat B: 28,4 % des femmes / 8,9 % des hommes

en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

PARTIE 2 – DEROULEMENT DE CARRIERE

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 a introduit l'obligation d'élaborer les lignes directrices de gestion. Ces dernières constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Elles ont été adoptées en décembre 2020 après la constitution d'un comité de pilotage qui s'est réuni à plusieurs reprises au cours du 2^{ème} semestre 2020.

Au vu de l'état des lieux des pratiques RH et du projet politique de ce mandat, la collectivité a acté les 4 enjeux suivants :

1. Développer l'attractivité de la collectivité
2. Améliorer la qualité de vie au travail
3. Renforcer l'évolution et la modernisation des services publics
4. Favoriser l'égalité femmes – hommes

La partie 3 des LDG recense les critères de la collectivité pour la promotion et la valorisation des parcours professionnels dont les avancements de grade et la promotion interne dont de nouveaux critères ont été adoptés pour 2021.

Ont bénéficié, au cours de l'année 2020 :

- D'un avancement de grade pour 9 agents (sur 22 possibles, soit 41%), dont 1 suite à la réussite à l'examen professionnel
- D'un avancement d'échelon pour 54 agents (sur 101 fonctionnaires, soit 53%)

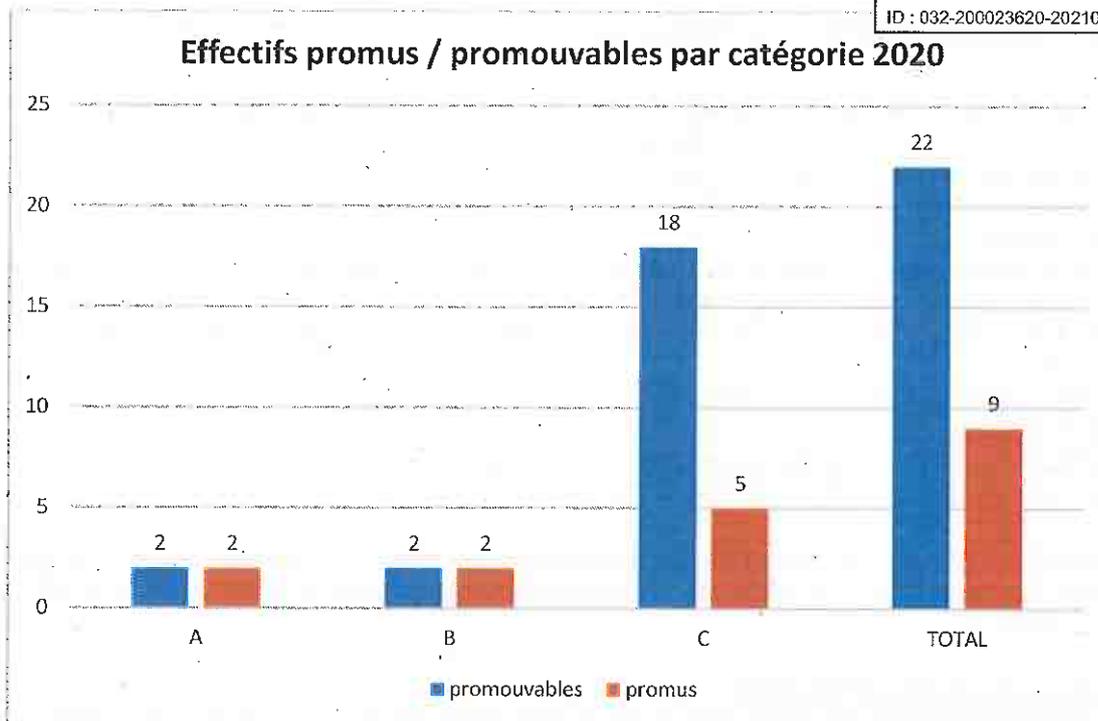
4 dossiers de promotion interne ont été présentés à la CAP du Centre de Gestion, sans retour favorable.

Il est à noter 5 nominations suite à réussite à concours :

- 3 agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs nommés rédacteurs
- 1 agent animateur nommé animateur principal 2^{ème} classe
- 1 agent technicien nommé ingénieur

⇒ **67 % des fonctionnaires ont bénéficié d'une évolution de carrière en 2020**
(AVE/AVG/PI/nomination suite à réussite concours et examen).

Pour rappel, en 2019, ce taux était de 43 % (dont 7 AVG sur 23 possibles, 37 AVE et 1 promotion interne)



Les critères de sélection internes liés à la valeur professionnelle de l'agent et au présentisme notamment ont contribué à l'écart entre les agents promus et promouvables.

Dans le cadre de la promotion interne et des avancements de grades, il a été décidé, depuis 2018, l'organisation d'une « CAP interne » annuelle, regroupant la Direction, le service RH, les chefs de service, les élus et un représentant du personnel, qui examinent l'ensemble des dossiers au regard de certains critères, et valident ainsi la présentation des dossiers retenus lors de la CAP du Centre de Gestion.

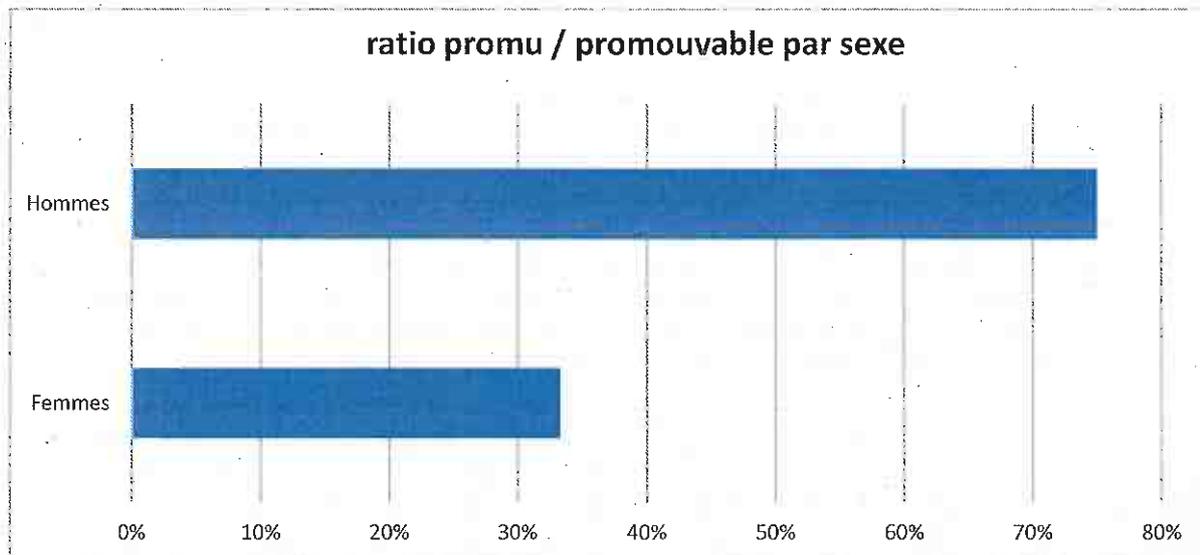
Critères retenus :

- Correspondance avec l'organigramme des grades
- Ancienneté dans le grade actuel (durée minimale entre 2 AVG de 3 ans). La proximité d'un départ en retraite peut être un facteur d'AVG plus rapide
- Valeur professionnelle : AVG doit être cohérent avec le compte-rendu du dernier entretien professionnel
- Acquis de l'expérience professionnelle : prise de nouvelles responsabilités, mobilité interne, effort de transmission de son savoir, ...
- Nombre de jours de formation (FSO) sur les 3 dernières années
- Suivi d'une formation prépa concours / examen dans le grade proposé ou dans un grade supérieur
- Condition de nomination sur le grade actuel (par concours / examen ou AVG / promotion interne)
- Présentisme de l'année N-1: AVG attribué en priorité aux agents présents (maladie ordinaire / Autorisation Spéciale d'Absence / ... hors CA-RTT-formation et congé mater / pater). Ce critère peut être relativisé par la valeur professionnelle
- Discipline : refus d'AVG si procédure disciplinaire en N minimum (graduée selon le groupe de sanctions disciplinaires)
- Avis du supérieur hiérarchique : 3 options : très favorable / favorable / défavorable. Priorisation en cas de propositions de plusieurs agents d'un même service
- Avis de la Direction : 2 options : favorable / défavorable

Il n'y a pas de hiérarchie, ni de classement entre les critères.
 De plus, même si toutes les conditions sont remplies, l'AVG / PI est soumis à l'avis de l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Ils relèvent en dernier lieu de la décision de l'autorité territoriale.

Avancement de grade 2020

	Femmes	Hommes
promouvables	18	4
promus	6	3
pourcentage	33%	75%



En 2020, le ratio promu / promuvable est de 33% pour les femmes et de 75% pour les hommes. Pour rappel, le taux 2019 était de 30% pour les femmes (6/20) et de 33% (1/3) pour les hommes.

Avancement d'échelon :

	A	B	C	Total
2020	5	6	43	54
2019	2	4	31	37
2018	5	4	39	48
Effectifs fonctionnaires 2020 (en nb d'agents)	11	15	75	101

La mise en place du protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) a instauré une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale.

PARTIE 3 – ABSENTEISME

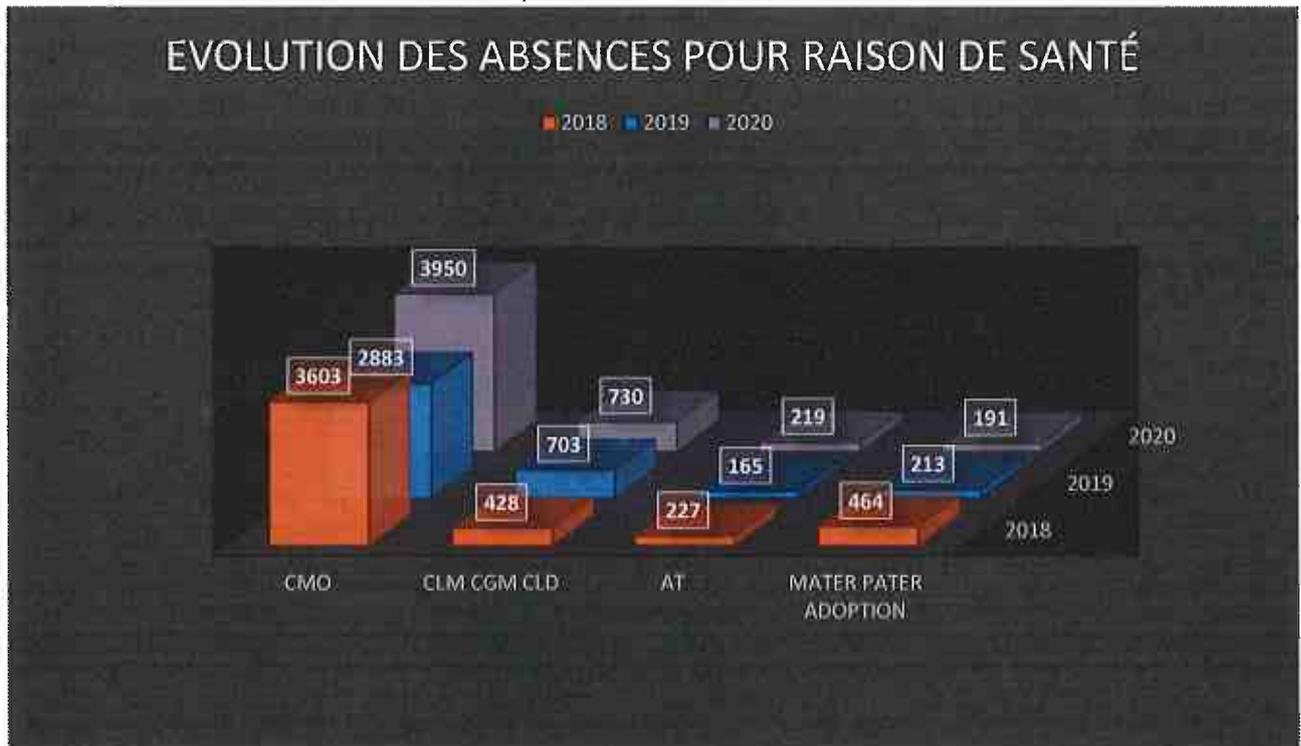
I – Données générales

La moyenne de jours d'absence, tous types d'absences confondues (maladie ordinaire, longue / grave maladie, longue durée, maternité / adoption, accident de travail et autorisations spéciales d'absence) est de **25 jours / agent** (contre 20 jours en 2019 et 23 jours en 2018). Il est à noter des disparités importantes selon les services, les filières et l'âge de l'agent. Cette évolution est à mettre en parallèle avec la situation sanitaire. Les ASA garde d'enfants/fermetures de structures/personnes vulnérables liées au Covid-19 n'ont pas été pris en compte mais les arrêts maladie Covid (cas positif et cas contact) sont quant à eux recensés.

Dans la dernière édition de son Bulletin d'information statistique (Bis), la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) a publié les résultats de son enquête biennale sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale, basée sur les bilans sociaux de l'année 2015. Les absences pour raisons de santé représentent en moyenne 24,2 jours par agent en 2015.

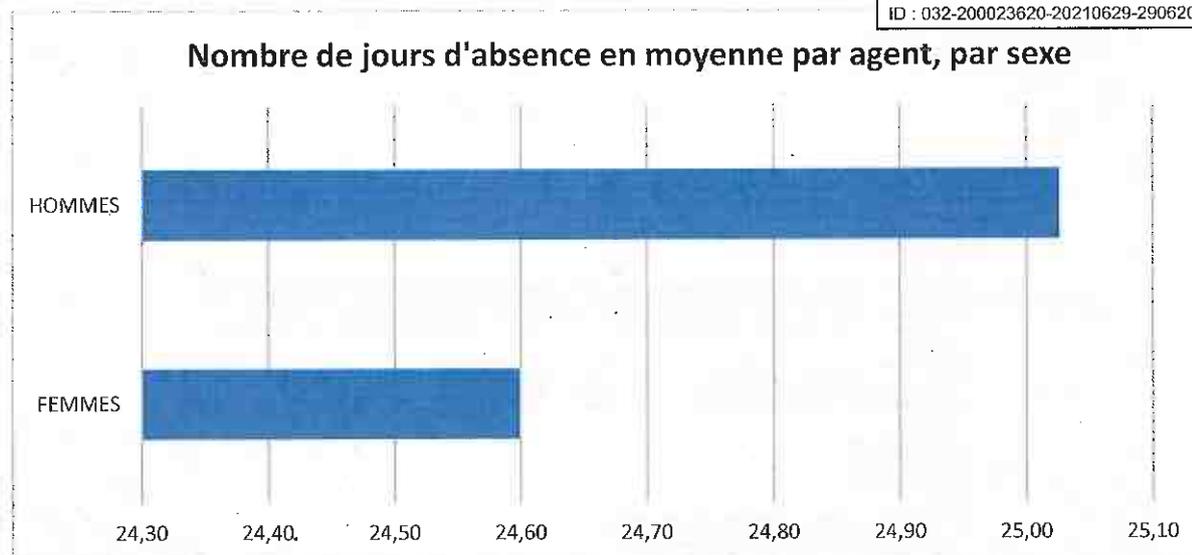
Sur le plan de la sécurité enfin, la DGCL remarque qu'en 2015, en moyenne, « il y a 6,5 accidents de service, 0,8 accident de trajet et 0,5 maladie professionnelle reconnue pour 100 agents permanents. Les filières techniques, incendie et secours et police municipale ont plus d'accidents de service que les autres filières (respectivement 8,7, 15,4 et 10,9 accidents pour 100 agents en emploi permanent) ».

	CMO	CGM CLD	AT	MATERNITE ADOPTION	ASA	ABSENCE TOTALE	EFF MOY	MOY ABS / AGENT
JEUNESSE AURADE	6	0	0	0	0	6	48	0
JEUN AURADE	0	0	5	0	0	5	4	1
JEUN ENDOUFIELLE	29	0	0	0	1	30	5	6
JEUN FONTENILLES	744	365	0	0	13	1122	4	275
JEUN IJ	1203	0	4	0	4	1211	39	31
JEUN LIAS	58	0	0	0	0	58	9	7
JEUN MONFERRAN	95	0	0	180	0	275	8	33
JEUN PUJAUDRAN	282	0	49	0	1	332	9	35
JEUN SEGOUFIELLE	41	0	0	0	0	41	7	6
JEUNESSE	2458	365	58	180	19	3080	132,3	23
SIEGE	104	0	3	11	9,5	127,5	25	5
SERVICE AT	33	365	0	0	3	401	11	36
CRECHE FONTENILLES	345	0	158	0	8	511	17	29
MAC Maison Enfance	0	0	0	0	0	0	1	0
CRECHE FAMILIALE	988	0	0	0	3	991	8	124
PETITE ENFANCE	8	0	0	0	0	8	2	4
PETITE ENFANCE	1341	0	158	0	11	1510	28	53
PISCINE	14	0	0	0	0	14	6	3
TOTAL GENERAL	3950	730	228	181	42,5	5132,5	202	25



La crise sanitaire a fortement impacté les arrêts maladie ordinaires en 2020. Les congés longue/grave maladie et longue durée concernent 2 agents absents sur l'année complète. Un des deux agents a débuté son congé grave maladie courant 2019.

Il est à noter 1 congé maternité en 2020 et 1 congé paternité.



La durée moyenne d'absentéisme par agents calculée pour chaque sexe est sensiblement similaire (24.6 jours pour les femmes et 25.03 pour les hommes).

II – Accidents de travail / maladies professionnelles

Déclarations d'accidents

	2017	2018	2019	2020
Accident de service / travail	7	8	10	3
<i>avec arrêt</i>	5	6	7	3
<i>sans arrêt</i>	2	2	3	0
Accident de trajet	1	1	1	4
TOTAL	8	9	11	7

Il est à noter une légère diminution des accidents de service entre 2018 et 2020 (qui peut être liée à la crise sanitaire et notamment au confinement de mars à juin 2020) mais une augmentation des accidents de trajets.

Nombre de jours d'arrêt

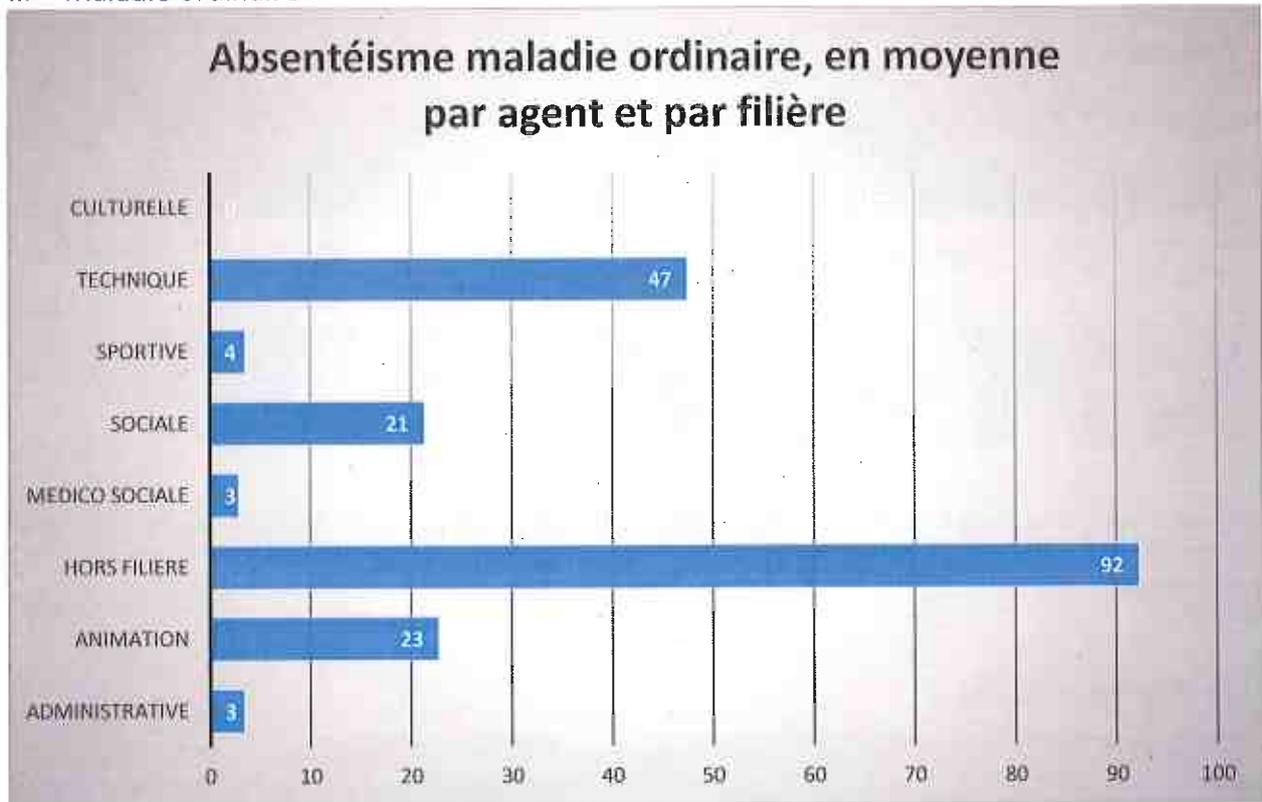
	2017	2018	2019	2020
Accident de service / travail	256	227	158	44
Accident de trajet	11	0	7	175
TOTAL	267	227	165	219

Par contre, même si le nombre d'accident de service / trajet diminue, on note une augmentation importante du nombre de jours d'arrêts. Cela est principalement dû à un accident de trajet ayant entraîné une absence de 158 jours.

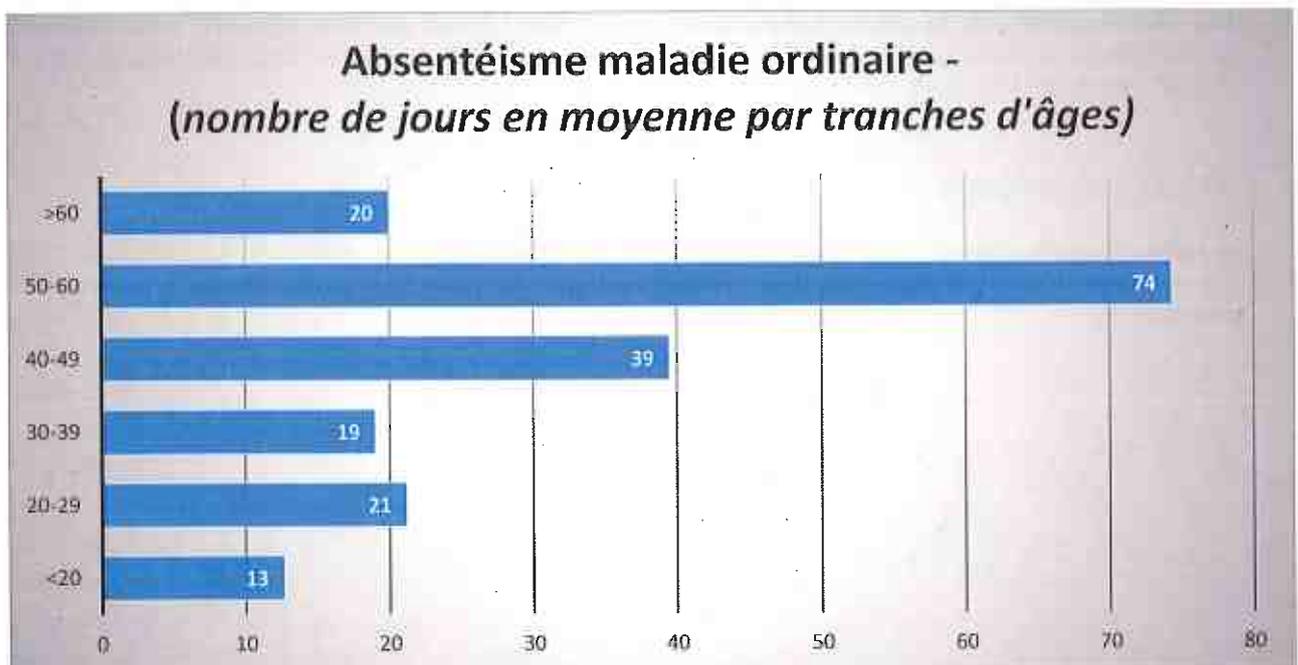
Maladie professionnelle :

Aucune nouvelle demande de reconnaissance de maladie professionnelle.
 Pour rappel, 2 dossiers de demande déposés en 2018 auprès de la CPAM qui n'a pas validé les demandes.

III – Maladie ordinaire



La catégorie « hors filière » concerne les assistantes maternelles et les contrats aidés. En 2020, 3 assistantes maternelles sur 8 ont eu des congés de maladie ordinaire de longue durée.



Il est à noter que la tranche d'âge des 50-60 est la plus impactée par les arrêts maladie ordinaire (74 jours en moyenne par an), puis vient la tranche d'âge des 40-49 (39 jours en moyenne).

	2017	2018	2019	2020
Nb d'arrêts	179	240	229	200
Nb de jours d'absence	2194	3603	2883	3950
Moyenne de jours / arrêt	12	15	13	20

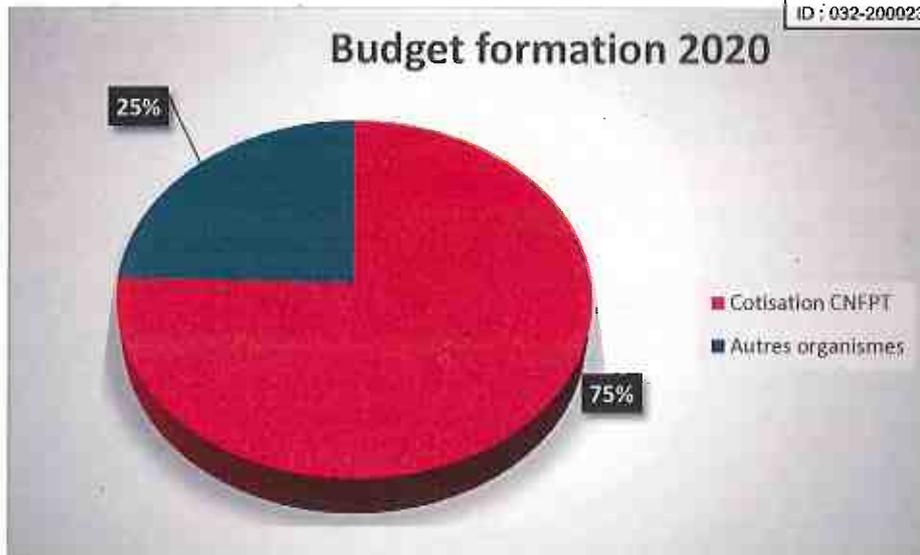
Il est constaté une augmentation de la durée moyenne d'un arrêt de maladie ordinaire, à lier à la crise sanitaire et notamment à une forte diminution d'arrêts de moins de 3 jours.
L'évolution sur 2021 sera à regarder attentivement.

PARTIE 4 – FORMATION

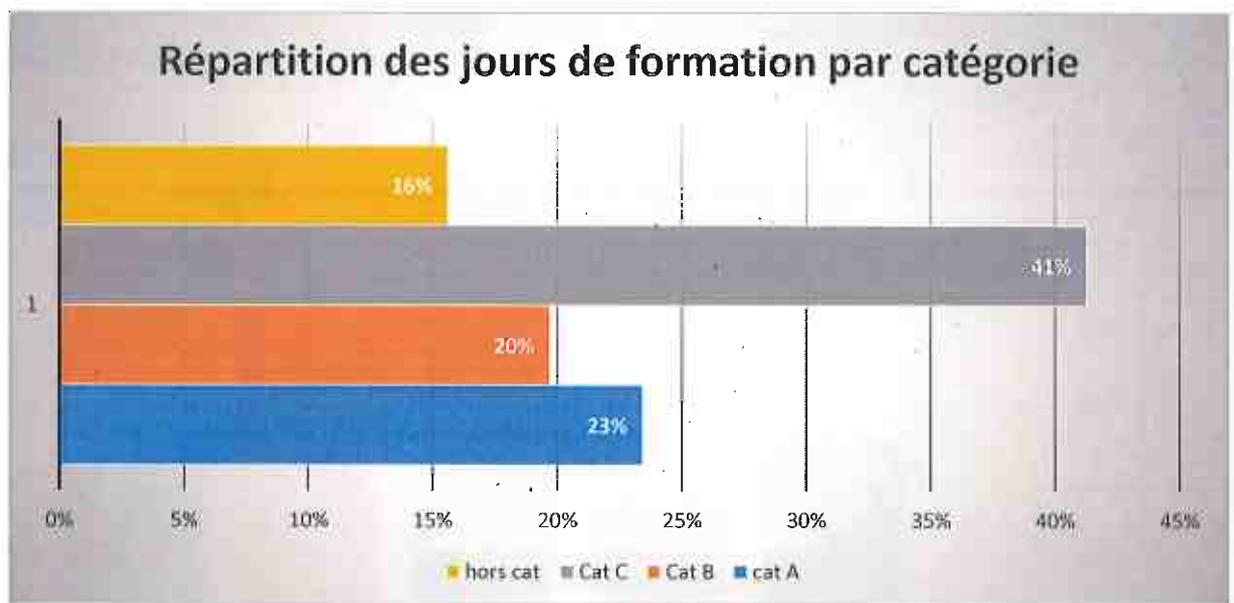
269 jours de formation ont été réalisés en 2020, soit 1.40 jours par agent (*rappel 2019 2.65 jours par agent*)
La collectivité a organisé 6 formations en intra ou en union de collectivités (contre 10 en 2019) sur des thématiques diverses comme le management (accompagnement au changement), l'informatique (bases Excel) l'hygiène et la sécurité (PSC1,), ou encore sur des thématiques métiers (BAFA, bientraitance en EAJE, ...).

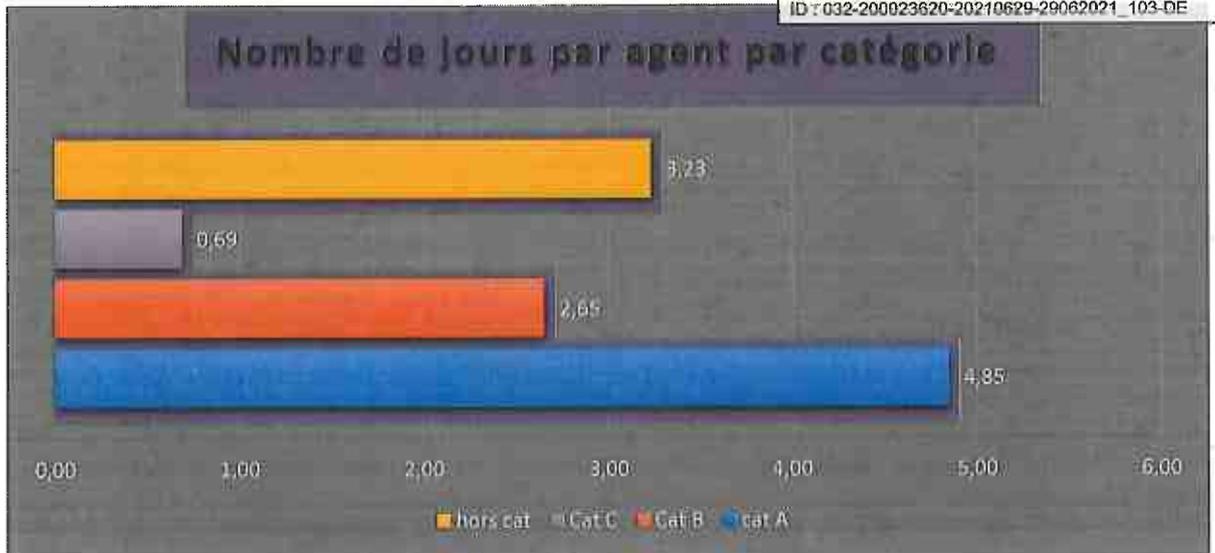
Les élus ont validé, en fin d'année 2018, les axes stratégiques pour la période 2019-2021 :

- **Objectif 1 : les formations statutaires d'intégration**
Tout au long de l'année en fonction des recrutements, stagiairisation et évolutions de carrière des agents
- **Objectif 2 : les formations de développement des compétences métier**
 - Axe 1 : Le petit enfant, l'enfant (Petite enfance et jeunesse)
 - Axe 2 : Développement du territoire (ADS, SIG, planification, économie, environnement)
 - Axe 3 : Sport, Culture et tourisme
 - Axe 4 : Métiers techniques
 - Axe 5 : Ressources Internes
 - Axe 6 : Métiers de l'accueil et du secrétariat de direction
 - Axe 7 : Accompagner les managers dans leurs fonctions
- **Objectif 3 : les formations sur les outils et moyens pour l'évolution professionnelle (CPF utilisable)**
 - Axe 1 : Disposer des connaissances de base et des repères et outils utiles
 - Axe 2 : Accompagner la mobilité et les reclassements
- **Objectif 4 : les formations hygiène et sécurité et santé au travail**
 - Axe 1 : Professionnaliser les acteurs de l'hygiène et la sécurité
 - Axe 2 : les règlements et les habilitations nécessaires à la tenue du poste de travail
 - Axe 3 : Prévention des risques et de l'usure professionnelle.
- **Objectif 5 : les formations de mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité (CPF utilisable)**
 - Axe 1 : Favoriser le développement durable
 - Axe 2 : Accompagner la conduite au changement
 - Axe 3 : Renforcer l'image et la communication de la collectivité
 - Axe 4 : Renforcer le couple communes/intercommunalité



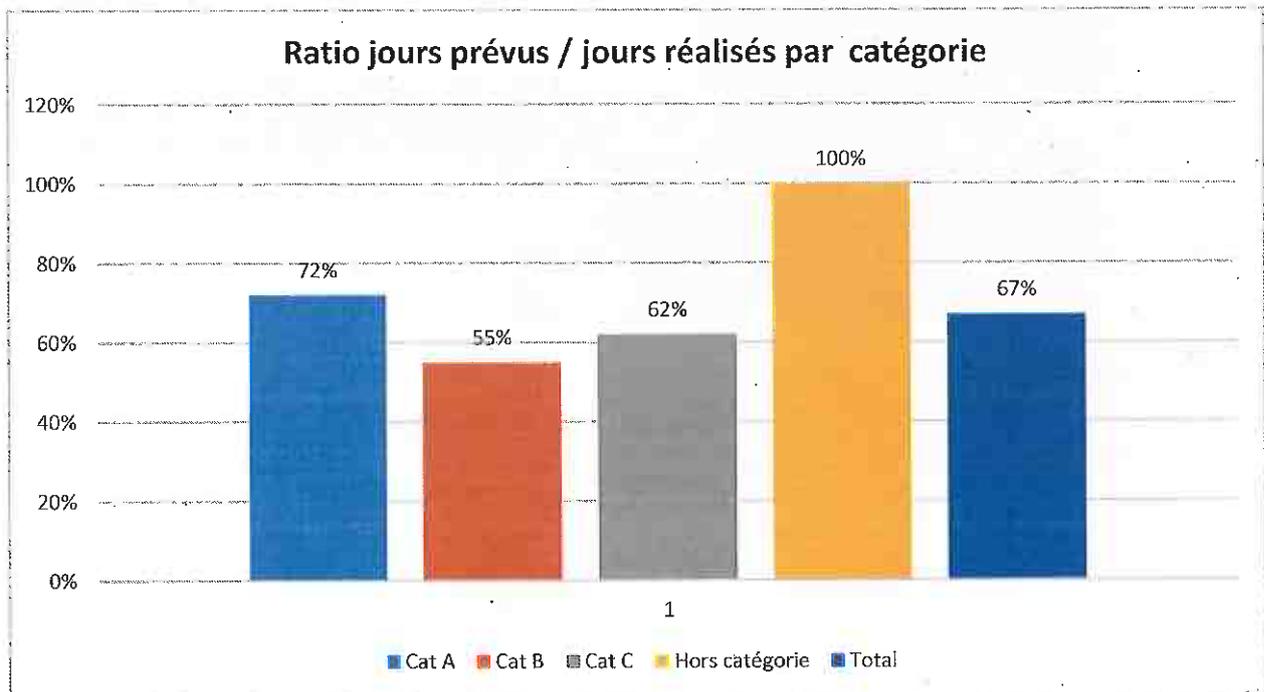
Pour mémoire le budget 2020 est de 28 626 € (2019 à 36 310€). Le CNFPT n'a pas appelé la cotisation mensuelle prélevée sur les salaires pour les mois de novembre et décembre.





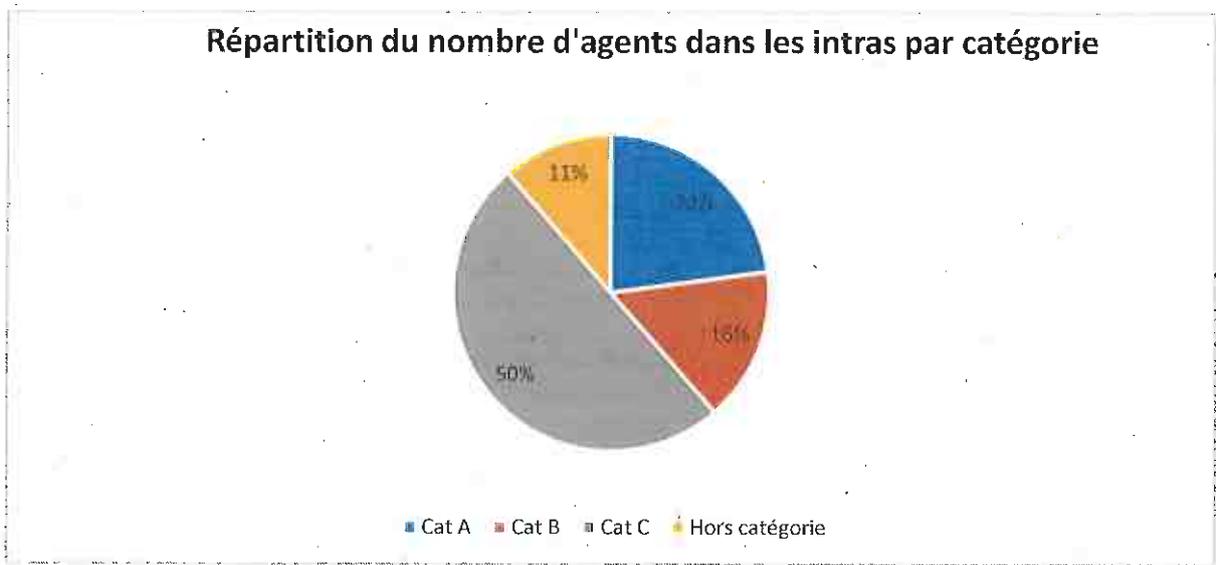
Pour information :

4.85 jours par agent de catégorie A (5.5 en 2019)
 2.65 jours par agent de catégorie B (5.95 en 2019)
 0.69 jours par agent de catégorie C (2.14 en 2019)
 3.23 jours par agent hors catégorie (contrats aidés PEC et assistantes maternelles) (2.86 en 2019)



La baisse du nombre de jours de formation est à relativiser en 2020 au vue du contexte sanitaire et à l'annulation des formations au CNFPT durant le 1^{er} semestre. Le taux des formations réalisées par rapport aux formations demandées est de 67%. Ce taux était de 84% en 2019.

Un travail va être mené afin de savoir pourquoi certains agents ne partent jamais en formation (notamment en catégorie C) et comment la collectivité peut les accompagner. Une 1^{ère} réponse a été apportée en multipliant les formations intra/unions, effectuées sur le territoire :



Les agents de catégorie C représentent 50% des agents ayant suivi une formation INTRA en 2020.

Nombre de jours de formation par sexe		
	Hommes	Femmes
Nombre d'agents formés	15	60
Nombre de jours de formation	60	207
soit en moyenne de jours par agent formés	4	3,45

Il est à noter que la moyenne de jours de formation est plus importante chez les agents de sexe masculin que chez les agents de sexe féminin.

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 29/06/2021-104

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Plans d'actions pour
l'égalité femmes -
hommes 2021-2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le statut de fonctionnaire a vocation à garantir la stricte égalité de traitement des agents et ce, à toutes les étapes de leur carrière. Cependant, plusieurs indicateurs montrent la persistance d'inégalités de genre au sein des 3 versants de la fonction publique territoriale.

Bien que les femmes soient majoritaires au sein des effectifs de l'ensemble de la fonction publique (62 %, contre 46 % dans le secteur privé), des différences avec leurs homologues masculins persistent dans leur situation ainsi que dans leur parcours professionnel.

Ces différences de traitement peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir de discriminations liées à la rémunération (écarts de rémunérations à poste égal, écarts des pensions de retraite), de discriminations dans l'accès aux postes à hautes responsabilités (sous-représentation des femmes dans les catégories A+) ou bien d'organisations stéréotypées et/ou sexistes des parcours professionnels (sur-féminisation ou sur-masculinisation de certaines filières).

Conscient de ces anomalies, le gouvernement a avancé ces dernières années sur des stratégies afin de lutter contre ces inégalités professionnelles au sein de la fonction publique à travers une série de textes de références notamment la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et les accords du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828, du 6 août 2019, est venue compléter ces textes de référence et rend obligatoire la rédaction d'un plan pluriannuel sur 3 ans d'actions en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes.

La CCGT, après la mise en place depuis 2017 d'un rapport annuel égalité femmes-hommes, se dote désormais d'un plan d'actions. Celui-ci, élaboré en lien avec les rapports des années précédentes et les objectifs affichés dans les lignes directrices de gestion, recense 11 fiches actions organisées autour de 4 axes. Il explicite pour chaque action, les objectifs attendus, les indicateurs à suivre, les services référents et/ou intervenants ainsi que les moyens alloués.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/06/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le plan d'actions 2021 / 2023 ci-joint.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC

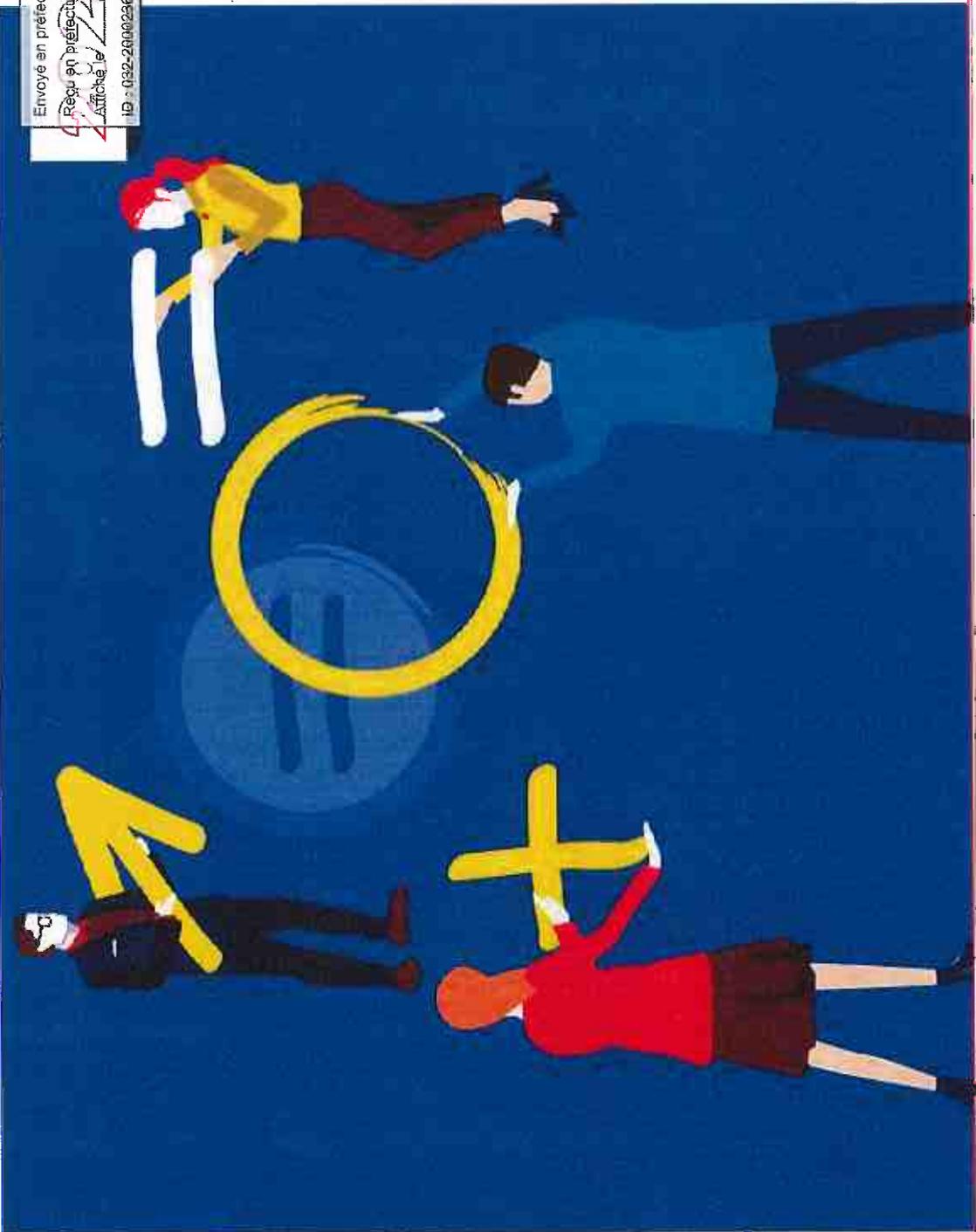


¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiche n° 210629-29062021-104-DE

ID : 032-200023620-20210629-29062021-104-DE



PLAN D'ACTIONS POUR L'ÉGALITÉ ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES

RAA 21/T2/8



Gascogne Toulousaine
communauté de communes

PRÉAMBULE

Le statut de fonctionnaire a vocation à garantir la stricte égalité de traitement des agents et ce, à toutes les étapes de leur carrière. Cependant, plusieurs indicateurs montrent la persistance d'inégalités de genre au sein des 3 versants de la fonction publique territoriale. Bien que les femmes soient majoritaires au sein des effectifs de l'ensemble de la fonction publique (62%, contre 46% dans le secteur privé), des différences avec leurs homologues masculins persistent dans leur situation ainsi que dans leur parcours professionnel.

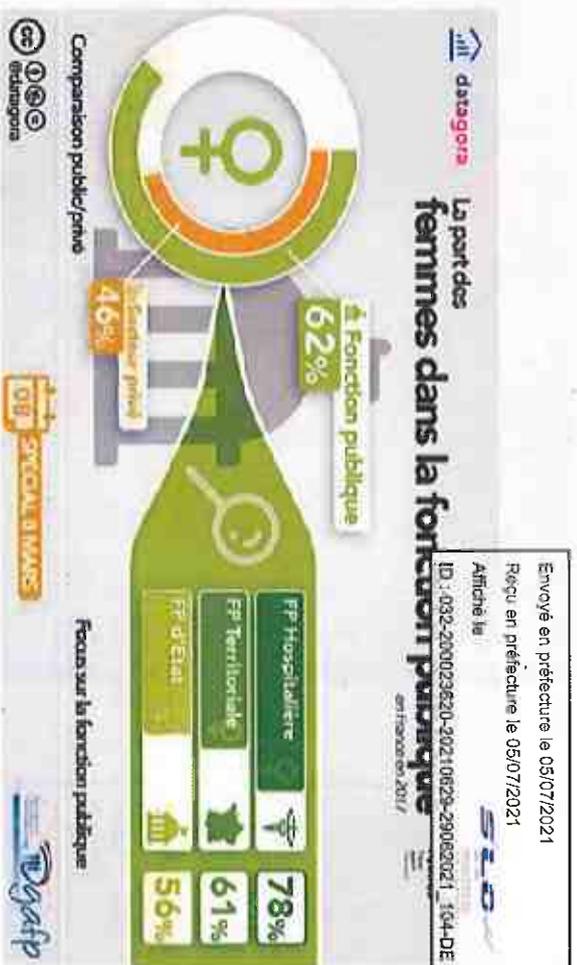
Ces différences de traitement peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir de discriminations liées à la rémunération (écarts de rémunérations à poste égal, écarts de pensions de retraite), de discriminations dans l'accès aux postes à hautes responsabilités (sous-représentation des femmes dans les catégories A+) ou bien d'organisations stéréotypées et/ou sexistes des parcours professionnels (sur-féminisation ou sur-masculinisation de certaines filières).

Conscient de ces anomalies, le gouvernement a avancé ces dernières années sur des stratégies afin de

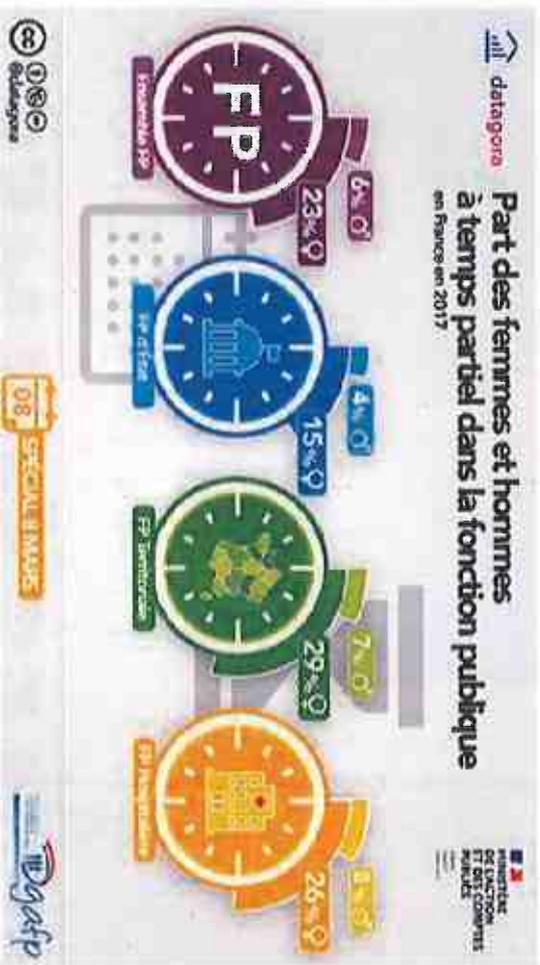
lutter contre ces inégalités professionnelles au sein de la fonction publique à travers une série de textes de références notamment la loi n°2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et les accords du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828, du 6 août 2019, est venue compléter ces textes de référence et rend obligatoire la rédaction d'un plan pluri-annuel sur 3 ans d'actions en faveur de l'égalité professionnelle femmes-hommes.

Après la mise en place depuis 2017 d'un rapport égalité femmes-hommes, la CCGT se dote désormais d'un plan d'actions. Elaboré en lien avec les rapports des années précédentes et les objectifs affichés dans les lignes directrices de gestion, il recense 11 fiches action organisées autour de 4 axes. Ce document explicite pour chaque action, les objectifs attendus, les indicateurs à suivre, les services référents et/ou intervenants ainsi que les moyens alloués.



↳ En 2020, les femmes représentent 82% des effectifs de la Gascogne Toulousaine.



↳ En 2020, seuls des agents féminins de la communauté de communes ont bénéficié d'un temps partiel.



Action 3 : Veiller à l'égalité de traitement au sein des procédures de promotion

Objectif : veiller à l'égal accès des femmes et des hommes aux avancements de grade et promotions internes.

Contexte : les dispositions relatives à l'avancement de grade devront prendre en compte la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés lors de l'évaluation des tableaux d'avancement au choix. En cas de déséquilibres constatés par rapport aux viviers d'agents promouvables, une analyse devra être menée afin d'identifier les causes et proposer une évolution des critères définis aujourd'hui dans les Lignes Directrices de Gestion. En outre, les tableaux d'avancement au choix devront faire apparaître la part des femmes et des hommes dans les agents promouvables et les agents promus.

Description : analyse des évolutions des Avancements de Grade / des Promotions Internes et de l'évolution de la proportion femmes/hommes dans le ratio promu/promouvables.

+ Indicateurs de suivi : ratios femmes-hommes agents promouvables / promus.

Moyens et outils : analyses des statistiques.

Calendrier : 2^{ème} semestre 2021.



Action 4 : Renforcer la communication à propos des congés familiaux et des incidences sur la carrière

Objectif : renforcer par le service RH de l'information des agents sur les congés familiaux, les conséquences sur la carrière, advancement et la rémunération avec mise en place d'un entretien au départ et au retour des agents.

Contexte : dans le cadre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, il est prévu de « mieux informer les agents publics sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits en matière de congés familiaux et de temps partiel ». La loi prévoit que les fonctionnaires placés en congé parental ou en disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de 8 ans conservent leurs droits à l'avancement. Afin de donner plus de souplesse dans l'utilisation du congé parental et de mieux satisfaire les besoins des agents, la durée minimale de placement en congé parental sera réduite à 2 mois et les règles de renouvellement du congé parental seront simplifiées.

Description : action de communication sur les dispositifs de congés familiaux (article dans lettre interne), vérification du maintien des droits à avancement, mise en place d'entretiens de départ et retour avec l'encadrant et un agent RH en cas de prise de congés familiaux.

+ Indicateurs de suivi : nombre d'actions de communication, évolution du nombre d'agents ayant recours aux congés familiaux, nombre d'entretiens.

Moyens et outils : formation, utilisation des canaux de communication interne.

Calendrier : 1^{er} semestre 2022.



AXE 2 SENSIBILISER LES AGENTS

Action 5 : Mettre en place un dispositif de signalement des violences et des discriminations

Objectif : recueillir l'expression sur l'égalité entre les femmes et les hommes, organiser la réponse aux difficultés rencontrées. Cette action sera portée par le Centre de Gestion du Gers en lien avec les collectivités.

Contexte : depuis 2020, les collectivités doivent mettre à disposition de leurs agents un dispositif d'écoute à l'attention des agents victimes de violences sexuelles et sexistes.

Description : mise en place d'une procédure écrite, détail d'un dispositif

+ Indicateurs de suivi : procédure rédigée et communiquée - Nombre de signalements recensés, suites données aux signalements.

Moyens et outils : communication autour du dispositif mis en place par le centre de Gestion,

Calendrier : 2^{ème} semestre 2021



Action 6 : Développer la communication interne pour favoriser la mixité des métiers

Objectif : mettre en œuvre les outils pour une plus grande mixité des métiers au sein de la collectivité.

Contexte : l'analyse de la situation comparée des services de la collectivité fait apparaître des services particulièrement genrés (exclusivement féminin pour la petite enfance, particulièrement féminin sur la jeunesse et les services administratifs ou exclusivement masculin pour les services technique).

Pour continuer d'agir en faveur de la mixité des métiers et « faire tomber » les stéréotypes sur le sujet, il est important de communiquer et de valoriser les profils professionnels qui renversent les idées reçues et de réfléchir à l'organisation de journées d'échanges (« vis ma vie ») pour faire découvrir à tout à chacun l'univers professionnel des différents métiers.

Description : la communication interne sera renforcée, notamment dans la présentation des différents métiers, par la mise en valeur des agents exerçant une fonction « atypique », des femmes exerçant un métier plus souvent investi par des hommes ou inversement. L'objectif est de mettre en valeur ces agents et de « renverser » les stéréotypes existants.

+ Indicateurs de suivi : nombre d'articles dans la Lettre interne, expérimentations « vie ma vie ».

Moyens et outils : outils de communication interne.

Calendrier : à partir de 2022.



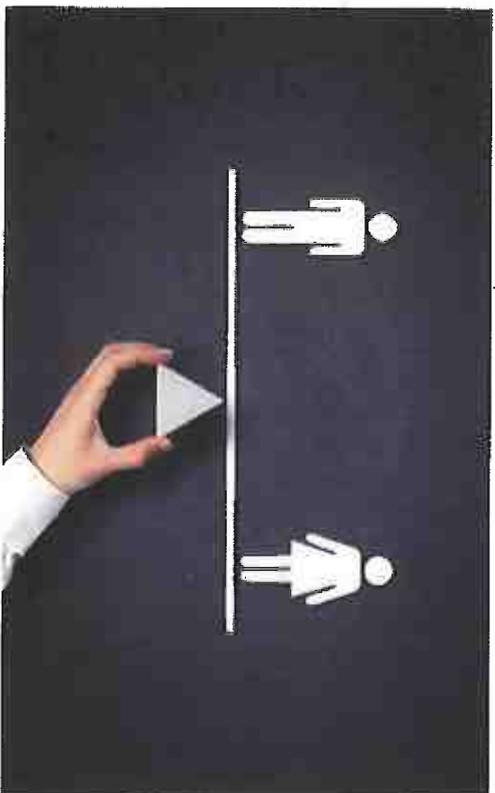
Action 7 : Sensibiliser à l'égalité professionnelle et lutter contre les stéréotypes

Objectif : sensibiliser l'ensemble des agents, diffuser une culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes

Contexte : les stéréotypes de genre et les pratiques discriminatoires peuvent toucher toutes les catégories d'agent. Afin de lutter contre ces stéréotypes et diffuser une culture commune, il convient de sensibiliser l'ensemble des agents, et notamment les encadrants qui doivent porter le message auprès de leurs équipes, à travers des actions de formations.

Description : Actions de formation de sensibilisation à la thématique de l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les stéréotypes devront être inscrites au prochain plan de formation ou lors de la prochaine réactualisation du plan actuel.

- +** **Indicateurs de suivi** : session de formation inscrite au plan de formation, nombre de jours de formation, nombre d'agents formés.
- Moyens et outils** : catalogue CNFPT, service formation.
- Calendrier** : à partir de 2022.



AXE 3 DIVERSIFIER ET LUTTER CONTRE LES STÉRÉOTYPES

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le **THÉMATIQUE**
ID : 2021070501201
Mise à jour le 05/07/2021

Action 8 : Renforcer la lutte contre les stéréotypes en intégrant la thématique de l'égalité dans les actions d'animation petite enfance, enfance et jeunesse

Objectif : lutter contre le sexisme et les stéréotypes dès la petite enfance et à tout âge.

Contexte : Les stéréotypes sexistes sont nombreux et touchent toute la sphère sociale : école, travail, maison,.... Il est donc essentiel de lutter contre en éduquant les enfants dès la petite enfance. Les services Petite enfance et enfance jeunesse ont déjà commencé à intégrer cette thématique dans leur projet pédagogique. Par exemple, en ne catégorisant pas les jeux, les couleurs, etc.

Description de l'action : réflexion à l'intégration de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les stéréotypes dans les projets pédagogiques des structures du territoire ou à l'organisation d'animations ou d'événements spécifiques en lien avec ces thématiques d'égalité et de lutte contre les stéréotypes.

- +** **Indicateurs de suivi** : nombre d'actions menées sur le terrain.
- Moyens et outils** : formation des agents, projet pédagogique/
- Calendrier** : 1^{er} semestre 2022.

+ Indicateurs de suivi : réunions d'information et de sensibilisation.
Moyens et outils : formation du service RH : 033 20923630, 20310629, 29062021_104-DE
Calendrier : 1^{er} semestre 2023.

AXE 4 LA GOUVERNANCE

Action 11 : Mettre en place un comité de suivi du plan d'actions et actualiser le plan d'actions

Objectif : Mise en place d'un comité pour organiser le suivi et l'évaluation du plan d'action. Elaboration d'une méthodologie d'évaluation du plan. Actualisation du plan d'actions.

Contexte : Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce plan d'action triennal, création d'un comité de suivi composé du service RH, représentants du personnel, élus, chargé de se réunir une fois par an pour faire le point sur les actions réalisées et celles restant à faire du plan d'actions.

Description de l'action : constituer le comité de suivi pour organiser la mise en œuvre du plan et définir les modalités d'évaluation. Ce comité se réunira une fois par an. L'état d'avancement de la mise en œuvre du plan sera évalué.

+ Indicateurs de suivi : constitution du comité de suivi, nombre de séances tenues.

Moyens et outils : constitution d'un comité de pilotage, l'évaluation des actions sur la base des indicateurs.

Calendrier : 2^{ème} semestre 2021.

Action 9 : Élaborer une communication interne et externe sans stéréotypes de sexe

Objectif : communiquer sans stéréotype de sexe dans les communications internes et externes de la collectivité

Contexte : Pour une approche intégrée de l'égalité femmes-hommes, la collectivité à un devoir d'exemplarité, notamment au travers de sa communication, qu'elle soit interne ou externe.

Description de l'action : la collectivité s'engage à communiquer sans stéréotype de sexe dans les communications internes et externes. Une règle commune / doctrine commune de communications pourra être proposée.

+ Indicateurs de suivi : retours utilisateurs.

Moyen et outils : formation des agents du service communication, outils de communication.

Calendrier : 1^{er} semestre 2022.

Action 10 : Réfléchir à intégrer la notion d'égalité dans les critères d'attribution des subventions et des marchés publics

Objectif : Diffuser une culture de l'égalité dans la commande publique et l'attribution de subventions; sensibiliser les attributaires des marchés publics et les bénéficiaires de subvention à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Contexte : par sa politique d'achat et de commande publique et d'attribution de subventions, la collectivité peut activer différents leviers pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les associations et entreprises avec lesquels elle intervient.

Description de l'action : entamer une réflexion pour l'intégration de l'égalité professionnelle femmes-hommes comme critère dans les marchés publics (par ex : demander aux entreprises de plus de 50 salariés leur rapport annuel de situation comparée et/ou leur plan d'actions) et dans l'octroi des subventions.

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 29/06/2021-105

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Approbation de la mise à
jour du Plan de continuité
de l'activité (PCA)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Pour rappel, le Plan de continuité de l'activité (PCA) présente l'ensemble des mesures qu'une collectivité décide de mettre en œuvre pour assurer, selon les divers scénarios de crises, le maintien des services dont la continuité est impérative.

Il vise à maintenir l'activité des services publics, à assurer la sécurité des agents, grâce au respect d'un certain nombre de mesures d'hygiène et de sécurité, destinées à prévenir et à circonscrire la diffusion de la pandémie.

Le PCA a été approuvé en conseil communautaire du 16/06/2020 puis mis à jour lors du conseil communautaire du 16/11/2020.

Depuis il a fait l'objet de deux autres mises à jour.

Suite à l'annonce du Président de la République d'un déconfinement progressif en avril, en 4 phases et à la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la FPE, il convient de modifier le PCA pour tenir compte de l'assouplissement des règles sanitaires sur les temps de pause, de restauration, sur l'organisation des réunions et du télétravail, à compter du 09/06/2021.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/06/2021, le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la mise à jour du PCA ci-joint.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».



Le Plan de Continuité d'Activités (PCA) – Pandémie Covid-19



Validé le 04/06/2020 en comité technique puis le 16/06/2020 en conseil communautaire
1ère mise à jour validée le 02/11/2020 en CHSCT, puis le 26/11/2020 en conseil communautaire
2 ^{ème} mise à jour le 11/02/2021 en CHSCT
3 ^{ème} mise à jour le 25/03/2021 en CHSCT
4 ^{ème} mise à jour le 10/06/2021 en CT

PRÉAMBULE

Le 12 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour tenter d'enrayer la crise sanitaire liée au coronavirus.

- Fermeture des crèches et des écoles
- Mise en place du télétravail chaque fois que possible
- Restriction des déplacements limités aux cas suivants

* Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;

* Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ;

* Se rendre auprès d'un professionnel de santé ;

* Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables, ou pour un motif familial impérieux, dûment justifié, à la stricte condition de respecter les gestes barrières ;

* Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Le 14 mars 2020, le 1er Ministre a décrété la fermeture de tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques. Les lieux de culte resteront ouverts, mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés. Il s'agit également de tous les commerces à l'exception des commerces essentiels. Resteront notamment ouverts les magasins et marchés alimentaires, les pharmacies, les stations essence, les banques et les bureaux de tabac et de presse. Tous les services publics essentiels resteront évidemment ouverts.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements (stade 3). Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00.

Dans le cadre de cette crise sanitaire, et conformément aux recommandations de madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et de Monsieur le Ministre en charge des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Gascogne Toulousaine est amenée à réaliser un Plan de Continuité d'Activités (PCA), décrit dans ce document.

Le Plan de Continuité d'Activité présente l'ensemble des mesures qu'une collectivité décide de mettre en œuvre pour assurer, selon les divers scénarios de crises, le maintien des services dont la continuité est impérative.

Il vise à maintenir l'activité des services publics, à assurer la sécurité des agents, grâce au respect d'un certain nombre de mesures d'hygiène et de sécurité, destinées à prévenir et à circonscrire la diffusion de la pandémie.

Il classe les activités en fonction de leur importance et permet de les envisager selon trois temporalités : l'anticipation de la crise, le maintien de l'activité en mode dégradé ainsi que la phase de reprise de l'activité.

Ce PCA fera apparaître notamment les informations suivantes :

- L'identification des activités essentielles à maintenir pour assurer la continuité du service public local
- L'adaptation des conditions de travail et de l'organisation (horaires d'ouverture, temps de travail, gestion des congés, télé travail, rotation des équipes, etc.) pour permettre le respect des mesures décidées par les autorités sanitaires (fermeture des écoles, confinement à domicile, limitation des déplacements, etc.)
- Les actions de prévention à mettre en œuvre pour les agents maintenus en activité afin de protéger leur santé et limiter la propagation du virus
- Les actions de communication mises en œuvre durant la crise en direction des agents et de population

I- LA MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE CRISE

Deux CHSCT exceptionnels se sont tenus le 10/03 et le 13/03/2020 et ont permis d'anticiper les mesures à mettre en œuvre durant le confinement.

Une cellule de crise, constituée d'une partie du CHSCT (conformément à la décision du CHSCT du 10/03), a été organisée le lundi 16 mars pour acter le fonctionnement des services pendant cette période de confinement. Elle est désignée pour coordonner la préparation et la mise en œuvre du dispositif de gestion de crise liée à la pandémie.

Nom, Prénom	Fonction/Poste	Courriel
Francis IDRAC	Président de la CCGT Président de l'EPIC OT Président du CIAS GT	accueil@ccgascognetoulousaine.com
Georges BELOU	Vice-Président en charge des finances et référent RH	georges.belou@segoufielle.fr
Julie TOURNIE	DGS par intérim	julie.tournie@ccgascognetoulousaine.com
Lucile SOUKRI CARAYOL	DGA par intérim	lucile.soukri-carayol@ccgascognetoulousaine.com
Audrey FERMIGIER	Responsable RH	audrey.fermigier@ccgascognetoulousaine.com
Olivier SFORZI	Secrétaire CHSCT	representantspersonnel@ccgascognetoulousaine.com

II- L'IDENTIFICATION DES BESOINS DE CONTINUITÉ

Au vu des différents services de la CCGT, il est indispensable d'identifier les services essentiels à la continuité du service public

✓ Services au public en lien direct avec le public fragilisé par la crise sanitaire :

* Maintien total prioritaire :

- Le service d'aide et d'accompagnement à domicile fonctionne avec l'ensemble des aides à domiciles, en s'étant recentré sur les missions prioritaires

* Maintien partiel prioritaire (en fonction du besoin)

- Accueil ALAE et ALSH des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise
- Accueil Petite Enfance : Le service a assuré la coordination de l'accueil des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise en lien avec la Maison de l'Enfance à l'Isle Jourdain
- Les services accueil téléphonique et gestion du courrier
- Service technique : astreinte sur la gestion des bâtiments de la Communauté de communes

- ✓ Services supports indispensables au maintien de l'activité en télétravail à domicile en priorité et en présentiel par rotation
 - Directions et chefs de service
 - Informatique
 - Ressources humaines
 - Comptabilité
 - Communication
 - Commande publique/Affaire juridiques
 - Aménagement du territoire
 - Économie
 - Environnement
 - Coordination CAF
 - Sport/Tourisme/Culture
 - Office de tourisme volet administratif

- ✓ Service au public en lien direct avec le public permettant le maintien de l'égal accès au service public
 - Aire d'accueil des gens du voyage (gestion déléguée à Manéo31)

III- LES MESURES D'ORGANISATION

Dès le 13 mars les agents ont été informés de la fermeture des services suivants : Crèches, accueils de loisirs, Office de tourisme, Piscine (report de l'ouverture). Toutes les réunions et formations ont été reportées. Les agents dont les missions sont « télétravaillables » étaient invités à s'organiser pour pouvoir travailler de chez eux en coordination avec leur chef de service.

- Des rotations de présences sur les sites ont été organisées (notamment pour la gestion du courrier, les ressources humaines, la comptabilité, l'instruction des droits du sol) de sorte à éviter les contacts.
- Les appels ont été transférés sur les téléphones portables.
- Des groupes Whatsapp ont été créés pour maintenir le lien quotidien avec les services
- Tous les agents administratifs ont pu avoir accès à leur messagerie professionnelle pour traiter les messages reçus, aux serveurs et aux logiciels métiers pour un fonctionnement optimal des services.
- Des visioconférences ont été organisées via Zoom, Skype ou Jitsi Meet.

1/Mise en place du travail à domicile

Toutes les fonctions stratégiques de la collectivité dont les prises de décisions ou les compétences sont essentielles au fonctionnement de la collectivité, sont placées en travail à domicile dès lors que cela est possible.

Ce travail à domicile est mis en place à titre exceptionnel et en l'absence de délibération l'autorisant, pendant l'état d'urgence sanitaire.

La formalisation du télétravail sera présentée lors d'un prochain comité technique.

Les agents doivent être joignables à leurs horaires de travail habituels. Hors de ces horaires, ils disposent d'un droit à la déconnexion et ne peuvent pas être sollicités pour des raisons professionnelles. Ils peuvent se rendre sur leur lieu de travail habituel mais sont appelés à coordonner leur venue avec leurs collègues immédiats afin de ne pas se trouver au même moment dans un bureau commun.

Les chefs de service doivent garantir le respect de ces mesures.

2/ Le maintien total en présentiel

Cette disposition concerne le SAAD qui fonctionne avec l'équipe au complet. Pour le service administratif, deux agents sont également en présentiel pour gérer les interventions chez les bénéficiaires et être présents pour les agents de terrain et répondre aux interrogations des bénéficiaires. Les missions des agents sociaux sont recentrées sur les missions prioritaires (hors ménage) et chez le public le plus dépendant et isolé.

3/ Le maintien partiel des activités en présentiel

- Accueil ALAE/ALSH :

Durant le temps scolaire : en alternance sur les collèges de l'Isle-Jourdain et sur l'ALAE de Génibrat à Fontenilles, de 7h30 -9h00/12h00-14h00/17h00-18h30, l'accueil des enfants du personnel indispensable à la gestion de la crise a été réalisé

Un travail en partenariat a été mis en place avec l'Education Nationale : enseignants, inspecteurs, directeurs, principaux des collèges en mettant en commun les ressources.

- Accueil Petite Enfance : l'accueil sur le territoire s'est effectué au multi accueil de l'association API, à l'Isle Jourdain. Les structures de la CCGT sont donc fermées.

Durant les vacances de printemps : ouverture de l'ALAE Anne-Frank et de l'ALSH de Génibrat sur des journées continues de 7h30 à 18h30.

Des équipes de deux agents se sont relayés chaque semaine avec une rotation de deux semaines avant chaque intervention afin de prendre en considération la quatorzaine.

- Les Services Techniques : Les agents techniques du service bâtiment/Espaces verts et Piscine sont à disposition chez eux. Un agent est d'astreinte chaque semaine. Ils peuvent être appelés à intervenir ponctuellement pour des missions d'entretien récurrent ne pouvant être repoussées et pour des réparations urgentes. Toutes les autres demandes seront repoussées à la fin de la crise sanitaire.
- Les services accueil téléphonique et gestion du courrier : rotation d'agent afin d'assurer une présence 2 fois par semaine d'un agent ; transfert de l'accueil téléphonique sur un téléphone portable.

4/ Les agents en ASA fermeture de structure/absence de missions

Les agents dont les structures sont fermées sont invités à effectuer en travail à domicile toutes les missions de leur poste qu'il est possible de télétravailler. Lorsque ces missions sont terminées ou qu'ils n'ont pas de missions « télétravaillables », les agents restent à disposition chez eux. Ils sont mobilisables.

5/ Les agents en ASA garde d'enfants

Les agents ne disposant d'aucun autre mode de garde sont en ASA garde d'enfant.

6/ Les autres cas

Les agents relevant d'autres positions administratives comme la disponibilité, la maladie, les congés, le congé parental... sont en situation régulière vis-à-vis de l'administration. Leur situation est gérée comme en temps normal.

IV – LES MESURES DE PREVENTION

1. Les règles d'hygiène et de sécurité

Les agents sont appelés à respecter les règles de confinement imposées par l'Etat et de respecter les gestes barrière :

- Rester chez soi hormis dans les cas spécifiques d'autorisation de sortie
- Rester à distance des autres personnes, ne pas se serrer la main ou s'embrasser
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou, à défaut, utiliser un gel hydro alcoolique
- Éternuer ou tousser dans son coude ou mieux dans un mouchoir à usage unique
- En cas de fièvre ou de symptômes grippaux rester chez soi et contacter son médecin traitant

Tous les agents présents pour assurer leurs missions de service public devront respecter les gestes barrière. Des gants et du gel hydro alcoolique ont été mis à disposition des services exerçant une activité présentielle ainsi que des masques pour les services SAAD et accueil prioritaire. Tous les équipements de protection nécessaires sont actuellement en cours de commande pour les services en présentiel et pour la période de déconfinement : des masques chirurgicaux, des bornes à gel, des gants ainsi que les vitres en plexiglas pour les accueils de la piscine et de l'Office de tourisme.

Ce PCA sera annexé au document unique.

2. Les autorisations de sortie

Le service RH met à disposition des agents durant la période de confinement le justificatif de déplacement professionnel.

3. Les personnes à risque

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, il a été décidé de permettre aux femmes enceintes ainsi qu'aux personnes présentant certaines fragilités

de santé de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif pour le mettre de rester à domicile.

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste précise des pathologies concernées. Ces pathologies sont les suivantes :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabètes de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches ;
 - hématopoïétiques ;
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur
 - personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Les agents présentant une ou plusieurs de ces pathologies sont dispensés du service public en présentiel. Ils peuvent participer à la continuité du service public par le travail à domicile s'ils ont des missions télétravaillables. S'ils n'ont pas de missions télétravaillables, ils seront positionnés en ASA. Les agents ont été informés par le service RH de cette liste de pathologie afin qu'ils puissent faire les démarches nécessaires.

V/ LA COMMUNICATION

1. La communication interne

Les représentants du personnel

En plus des deux CHSCT de crise, organisés le 10 et 13 mars, une réunion en visioconférence a été réalisée le 21 avril avec les représentants du personnel sur l'ordonnance du 15/04 relative aux congés imposés.

Les agents

Une communication a été réalisée le 10 mars sur les mesures de prévention par note RH et par voie d'affiches reprenant les modes de diffusion du virus, les gestes et règles d'hygiène à respecter.

Plusieurs notes RH ont été adressées aux agents durant toute la période de confinement afin de leur expliciter les différentes positions administratives, les règles sur les congés et les RTT pour les agents en ASA sur les RTT, chèques déjeuners.

Une lettre interne spéciale Covid-19 a été adressée à tout le personnel avec le bulletin de paie du mois d'avril.

Le service RH s'est également chargé de rédiger des arrêtés individuels de situation administrative qui seront notifiés aux agents dès la fin du confinement.

L'encadrement :

Les chefs de service doivent veiller à l'application des mesures de prévention et doivent assurer une communication régulière sur l'évolution de la situation auprès de la direction.

Des groupes WhatsApp par service ont été créés, par la direction, afin de garder le lien et permettre une communication régulière sur l'activité, les problématiques rencontrées par les services. Tout ceci en plus, de la communication classique par email et téléphone.

Une réunion des chefs de service et chargés de mission s'est tenue, le 30/04, en présentiel et en visioconférence pour préparer l'après confinement et le retour encadré des services administratifs en présentiel, la réouverture des différentes structures.

2. La communication externe

La chargée de communication a mis à jour de manière régulière le site de la CCGT, les différents réseaux sociaux afin d'informer les administrés sur l'ensemble des mesures prises par domaine de compétences ainsi que de l'organisation interne de la communauté de communes.

VI – VALIDATION ET DIFFUSION DU PCA

1. Validation et diffusion

Dans un premier temps, le PCA après approbation par la cellule de crise, sera transmis à l'ensemble des chefs de service pour diffusion et affichage dans chaque bâtiment de la communauté de communes afin de le porter à la connaissance de tous les agents le plus rapidement possible.

Dans un second temps, il sera présenté pour avis au CT/CHSCT et approbation en conseil communautaire, pour une validation définitive.

Il sera également accessible aux usagers sur le site internet de la communauté de communes.

2. Plan de reprise d'activités à compter du 11/05

Ce plan fera l'objet d'un autre document, annexe au PCA.

MISE A JOUR DU PCA : CONFINEMENT DU 30/10/2020

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 
ID : 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Depuis le 1er octobre, les élus ont acté lors du conseil communautaire du 22 septembre dernier, l'instauration du télétravail, à titre expérimental, pour 6 mois. Tous les agents dont les missions sont télétravaillables, peuvent bénéficier d'une journée de télétravail.

Suite aux annonces Présidentielles du 28 octobre dernier et à la circulaire du 29 octobre relative à la continuité des services publics et à la généralisation notamment du télétravail, un CHSCT exceptionnel a eu lieu le 2 novembre afin d'acter l'organisation et le fonctionnement des services jusqu'au 4 décembre 2020.

L'ensemble des services de la collectivité est ouvert.

L'accueil physique de la collectivité est maintenu.

✓ Renforcement du télétravail pour les agents administratifs :

- Il a été validé le développement du télétravail pour les agents dont les missions sont télétravaillables.

- La règle posée est une présence de 2 jours sur site

- 2 dérogations sont possibles, à la demande des agents et sur validation de leur supérieur hiérarchique :

❖ Rajouter 1 jour de présence (et donc de passer à 3 jours sur site) pour tout agent qui le souhaite

❖ Rajouter 1 jour de télétravail (et donc de passer à 1 jour de présentiel) pour les chargés de mission avec accord du responsable hiérarchique

- La collectivité s'est dotée d'une quinzaine d'ordinateurs portables qui sont en cours de distribution dans les différents services afin de faciliter le télétravail. Des licences individuelles vont être acquises afin de pouvoir organiser dans les meilleures conditions des visioconférences.

✓ Renforcement des protocoles sanitaires

Les services Petite Enfance, Enfance mettent en œuvre le nouveau protocole sanitaire en tenant compte de la réalité de terrain.

✓ Organisation des réunions, formations, jurys de recrutement, ... :

Tous les événements regroupant 6 personnes et plus sont annulés.

✓ Organisation des instances communautaires :

Les commissions de novembre ont été annulées. Seuls le bureau et le conseil communautaire sont maintenus.

Le bureau du 16/11 doit se prononcer sur la mise en œuvre de la visioconférence pour l'organisation des réunions.

✓ Communication :

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, le statut des personnes fragiles, les règles applicables en matière RH (jour de carence..) et le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène.

Une procédure Covid-19 a été réalisée et communiquée aux agents accompagnée d'une affiche afin d'identifier les différentes situations, savoir comment réagir et connaître sa position administrative selon si l'agent a des symptômes, est cas contact, si fermeture des structures d'accueil des enfants...(annexe 1)

La chargée de communication met à jour de manière régulière le site de la CCGT, les différents réseaux sociaux afin d'informer les administrés sur l'ensemble des mesures prises par domaine de compétences ainsi que de l'organisation interne de la communauté de communes.

MISE A JOUR DU PCA : COUVRE FEU RENFORCE LE 29/01/2021

Suite à l'allocation du 1^{er} ministre du 29/01/2021, maintien des règles en vigueur dans la collectivité depuis le 01/11/2020, y compris pendant les vacances scolaires (maintien du télétravail 2j / semaine)

✓ Renforcement des mesures sanitaires durant les temps de pause et de restauration

La distance entre deux agents, sans port du masque est désormais de 2m au lieu de 1.

Par conséquent, le nombre maximal d'agents dans les différentes salles de pause/restauration est à abaisser selon cette nouvelle norme.

✓ Communication :

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, le statut des personnes fragiles, les règles applicables en matière RH (jour de carence..), le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et la remise d'attestations dérogatoires employeur de déplacements.

**MISE A JOUR DU PCA : EXTENSION DES MESURES DE FREINAGE RENFORCÉES
LE 31/03/2021**

Lors de l'allocution du mercredi 31 mars 2021, le Président de la République a annoncé une extension des mesures de freinage renforcées à tout le territoire.

A partir du 6 avril, les crèches, écoles, collèges et lycées seront fermés pendant trois semaines. Le couvre-feu est maintenu à partir de 19h et les déplacements hors du domicile sont autorisés en journée, sans limitation de durée, mais dans un rayon de 10km de chez soi et certains commerces jugés non essentiels devront fermés. Ces nouvelles mesures qui entreront en vigueur dès samedi 3 avril 2021 au soir et jusqu'au 2 mai minimum.

- FONCTIONNEMENT DES SERVICES :

Les structures des services Petite Enfance et Enfance-Jeunesse ferment pour 3 semaines à compter du 06/04 ; un accueil des enfants du personnel prioritaire est néanmoins mis en place sur le territoire.

Les autres services continuent de fonctionner.

- RENFORCEMENT DU TELETRAVAIL :

Tous les agents ayant des missions télétravaillables doivent être en télétravail systématique ; une tolérance sera néanmoins accordée d'un jour de présence maximum au bureau par semaine.

Pour les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables, il n'y a pas de modification du rythme actuel.

- ORGANISATION DES REUNIONS :

Les réunions des instances (conseil communautaire, conseil d'administration), jurys de recrutement et comités de sélection des zones d'activité déjà organisés, sont maintenus.

Toutes les autres réunions devront être réalisées en visioconférence ou reportées au-delà du 3 mai.

- RENFORCEMENT DES MESURES SANITAIRES DURANT LES TEMPS DE PAUSE ET DE RESTAURATION

La distance entre deux agents, sans port du masque est de 2m + obligation de 8m² par agent lors du repas. Par conséquent, le nombre maximal d'agents dans les différentes salles de pause/restauration est à adapter selon cette nouvelle norme (salle de réunion du siège : 4 agents max.). Les agents sont donc invités à manger en 2 services (12h10/12h50 -13h/13h45), à manger sur la terrasse ou à leur bureau.

- COMMUNICATION :

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, les règles applicables en matière RH, le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et la remise d'attestations dérogatoires employeur de déplacements.

**MISE A JOUR DU PCA : ASSOUPPLISSEMENT DES REGLES
TELETRAVAIL A PARTIR DU 9/06/2021**

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_105-DE

Le Président de la République en avril a annoncé une réouverture progressive en 4 étapes dont un assouplissement du télétravail à partir du 9/06.

Vu la circulaire du 26/05/2021 relative au télétravail dans la Fonction Publique d'Etat, il convient d'assouplir les règles en vigueur.

- ASSOUPPLISSEMENT DU TELETRAVAIL :

A compter du 14/06, les agents ayant des missions télétravaillables peuvent réaliser jusqu'à 2 jours maximum de télétravail par semaine (pour les agents à temps non complet au prorata du temps travaillé). Des adaptations seront possibles pour les agents en bureau partagé jusqu'au 12/07.

A compter du 12/07, retour au régime de droit commun et à la mise en œuvre de la convention individuelle de télétravail (maximum 1 jour par semaine)

- ORGANISATION DES REUNIONS :

Les réunions en présentiel de plus de 6 personnes peuvent à nouveau avoir lieu avec une jauge recommandée de 4m² par personne et dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur (masques obligatoires, désinfection, aération de la pièce).

(salle de réunion CCGT : 8/9 personnes)

- ASSOUPPLISSEMENT DES MESURES SANITAIRES DURANT LES TEMPS DE
PAUSE ET DE RESTAURATION

Le nombre maximal d'agents dans les différentes salles de pause/restauration est à adapter selon la norme de 4m² par personne avec une distance entre 2 agents sans port du masque de 1m.

(salle de réunion du siège : 6 agents max.).

- COMMUNICATION :

Des mails RH sont adressés régulièrement aux agents concernant notamment les règles du télétravail, les règles applicables en matière RH, le rappel du respect des gestes barrières et des règles d'hygiène et la remise d'attestations dérogatoires employeur de déplacements.

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 29/06/2021-106

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Modification du tableau
des emplois

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOÛNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 11/02/2021 afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification de temps de travail à compter du 01/09

- Afin de prendre en compte une augmentation de temps de travail au transfert de la compétence SAAD, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'une gestionnaire RH/Comptabilité, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, de 28 h à 30 h hebdomadaires
- Création de poste au vu des propositions de stagiairisations à compter du 01/11 et des mobilités internes exprimées par le service Jeunesse au 01/09 :
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Monferran-Savès, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 23 heures hebdomadaires ;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Fontenilles, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 22 heures hebdomadaires ;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Isle-Jourdain, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 20 heures hebdomadaires ;
 - Création d'un poste de directeur adjoint ALAE ALSH l'Isle-Jourdain, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 28 heures hebdomadaires (suppression au prochain conseil d'un poste d'animateur à 26 heures hebdomadaires + augmentation du temps partiel d'une directrice -3 h) ;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Monferran-Savès, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 25 heures hebdomadaires. La directrice a demandé à changer de poste et de ne plus avoir de management (suppression au prochain conseil d'un poste de directeur ALAE Isle-Jourdain à 25 heures hebdomadaires)
 - Création d'un poste de directeur ALAE ALSH Isle-Jourdain à 35 heures hebdomadaires (suppression au prochain conseil d'un poste de directeur-adjoint ALAE ALSH Isle-Jourdain à 35 heures hebdomadaires – agent à temps partiel à 30 h)

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications du tableau des emplois.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CO
GASCOGNE TOULOUSAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 28
 Excusés : 6
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-106A

Objet

RESSOURCES
HUMAINES

Modification du tableau
 des emplois

**Cette délibération annule
 et remplace la n°
 29062021-106**

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommée secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de modifier le dernier tableau des emplois, adopté par délibération le 11/02/2021 afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- Modification de temps de travail à compter du 01/09

- Afin de prendre en compte une augmentation de temps de travail et au transfert de la compétence SAAD, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail d'une gestionnaire RH/Comptabilité, sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs, de 28 h à 30 h hebdomadaires
- Création de poste au vu des propositions de stagiairisations à compter du 01/12 et des mobilités internes exprimées par le service Jeunesse au 01/09 :
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Monferran-Savès, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 23 heures hebdomadaires ;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Fontenilles, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 22 heures hebdomadaires ;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Isle-Jourdain, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 20 heures hebdomadaires ;
 - Création d'un poste de directeur adjoint ALAE ALSH l'Isle-Jourdain, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 28 heures hebdomadaires (suppression au prochain conseil d'un poste d'animateur à 26 heures hebdomadaires + augmentation du temps partiel d'une directrice -3 h) ;
 - Création d'un poste d'animateur ALAE ALSH Monferran-Savès, sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation à 25 heures hebdomadaires. La directrice a demandé à changer de poste et de ne plus avoir de management (suppression au prochain conseil d'un poste de directeur ALAE Isle-Jourdain à 25 heures hebdomadaires)
 - Création d'un poste de directeur ALAE ALSH Isle-Jourdain à 35 heures hebdomadaires (suppression au prochain conseil d'un poste de directeur-adjoint ALAE ALSH Isle-Jourdain à 35 heures hebdomadaires – agent à temps partiel à 30 h)

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les modifications du tableau des emplois.

La présente délibération a été signée le 22 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 22 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 22 juillet 2021
Affichée le 22 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRA



Cette délibération annule et remplace la n° 29062021-106A

¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-107

Objet

**RESSOURCES
HUMAINES**

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de droit entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT relative au transfert de la compétence Jeunesse : révision des quotités horaires

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOgne, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Par délibération en date du 19 mai 2016, le conseil communautaire s'était prononcé, dans le cadre du transfert de la compétence jeunesse au 1^{er} juillet 2016, sur une convention de mise à disposition de droit des agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions pour le service Jeunesse entre la commune de l'ISLE-JOURDAIN et la CCGT.

Il s'avère que depuis le transfert de la compétence jeunesse, la réalité des heures n'est plus la même qu'en 2016. En effet, les ATSEM sont mises à la disposition du service jeunesse de la CCGT uniquement sur les temps de la pause méridienne et plus sur les TAP du soir et les vacances scolaires.

Aussi, il est nécessaire de revoir l'annexe de la convention qui précisait les quotités horaires et les fonctions assurées durant la mise à disposition.

Le nouveau tableau est joint en annexe.

Ces nouvelles quotités s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2021.

Cette modification n'aura aucun impact financier pour les 2 collectivités (augmentation de l'AC pour la commune et baisse de la facturation des personnels mis à disposition pour la CCGT).

Cette révision de quotité de temps de travail permettra de simplifier la gestion des plannings au sein des deux collectivités

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de l'annexe 1 de la convention de mise à disposition de plein droit des agents mis à la disposition de la Communauté de communes, fixant les nouvelles quotités du temps de travail, à compter du 1^{er} juillet 2021, pour la compétence Jeunesse,
- d'autoriser Monsieur le président à signer l'avenant n° 1 joint en annexe.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- | | | |
|------------|----|--|
| 27/05/2021 | 85 | Approbation de la modification simplifiée du PLU de l'ISLE-JOURDAIN |
| 27/05/2021 | 86 | Instauration d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur BEAUPUY |
| 29/06/2021 | 92 | PLUi-H (Plan local d'urbanisme intercommunal - Habitat) : présentation et débat du PADD (Plan d'aménagement et de développement durable) |

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote
Favorables : 30
Défavorables : 0
Abstentions : 3
Non votants : 0

n° 27/05/2021-85

Objet

**AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Approbation de la
modification simplifiée du
PLU de l'ISLE-
JOURDAIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le plan local d'urbanisme de l'ISLE-JOURDAIN doit être modifié afin de mettre à jour des emplacements réservés et rectifier des erreurs matérielles et des erreurs d'appréciation dans le zonage et le règlement écrit.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU de l'ISLE-JOURDAIN s'est déroulée du lundi 1^{er} mars 2021 au lundi 5 avril 2021, le projet a également été notifié aux personnes publiques associées;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 février 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme de l'ISLE-JOURDAIN ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 février 2021 prescrivant la modification et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu la mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui s'est déroulée du lundi 1^{er} mars 2021 au lundi 5 avril 2021 ;

Vu le bilan de la mise à disposition joint à la délibération ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

- modification du périmètre de l'emplacement réservé numéro n° 3.37 .
- modification du périmètre d'une pastille Ah,
- modification d'une pastille Aca en Ah,
- le rapport de présentation complété pour justifier des points de la modification.

Considérant que la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte du bilan de la mise à disposition telle qu'il est annexé à la délibération et d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
- d'approuver la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de l'ISLE-JOURDAIN durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

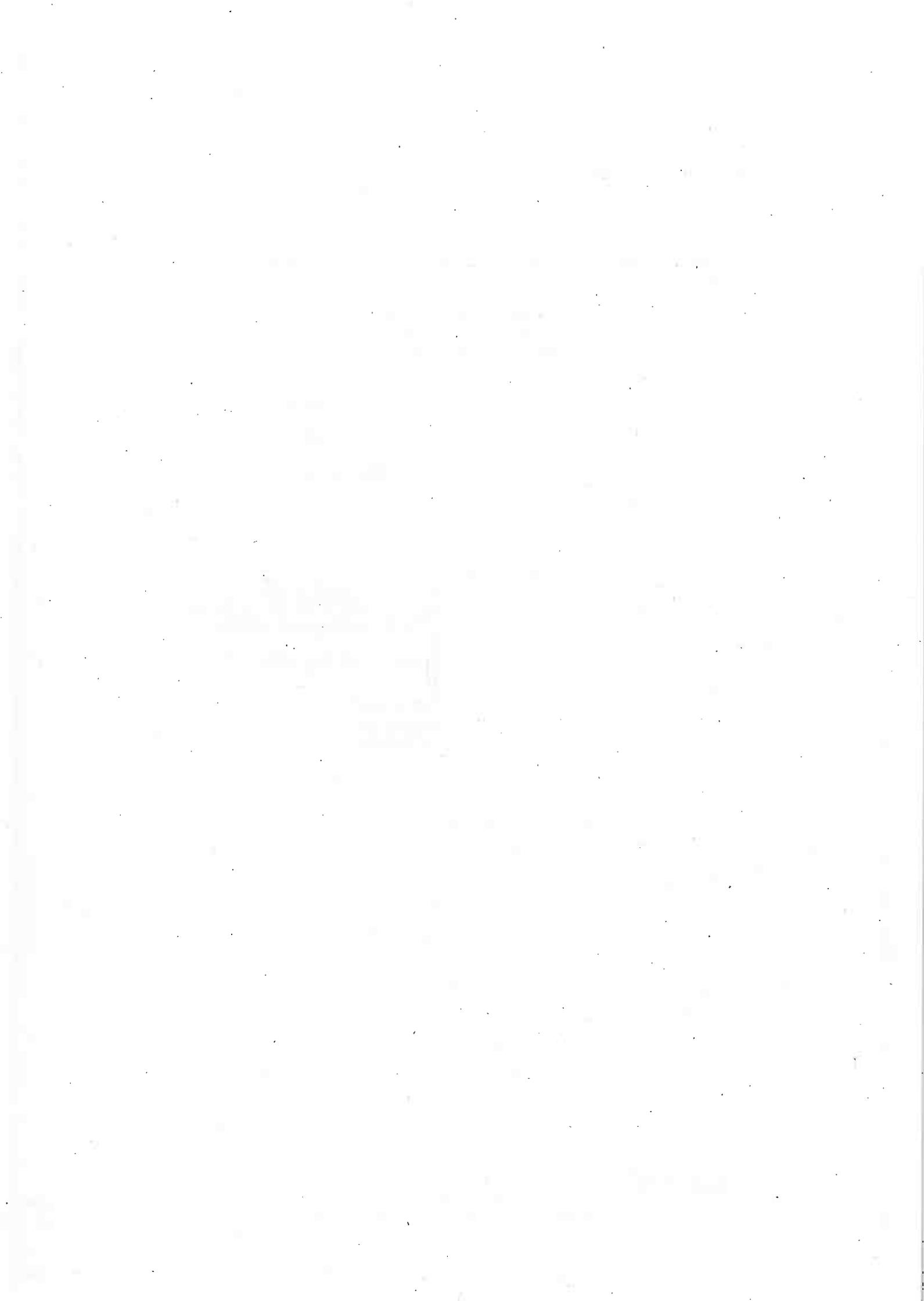
La présente délibération sera exécutoire après sa réception par le préfet et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération a été signée le 1^{er} juin 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le
Expédiée à la Préfecture le
Affichée le

Le Président,

Francis IDRAC

RÉSERVÉ
PRÉFECTURE DU GERS
LE 22 JUIL. 2021
attributaire :
Copie à :



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 27
 Excusés : 7
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-86a

Objet

AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Instauration d'une Zone
 d'Aménagement Différée
 (ZAD) sur BEAUPUY

Suite au remplacement dans le
 délibéré du texte « droit de
 préemption urbain » par « droit
 de préemption », la présente
 délibération annule et remplace
 la n° 27052021-86 en date du
 27/05/2020 ayant le même
 objet.

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit la possibilité aux EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de PLU, de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) après avis des communes concernées.

La zone d'aménagement différé est un secteur où une collectivité locale, dispose, pour une durée de 6 ans, d'un droit de préemption sur toutes les ventes et cessions à titre onéreux de biens immobiliers ou de droits sociaux. Le conseil municipal de BEAUPUY a demandé par délibération du 26 février 2021 la création d'une ZAD sur les parcelles cadastrées section AB n° 17,18, 22 et 23 ; secteur stratégique de la commune, aux abords de la mairie.

La commune de BEAUPUY ne possède pas de réserve foncière pour lui permettre de mettre en œuvre sa politique de développement et notamment l'offre de logements à coûts maîtrisés ou encore la mise en valeur du patrimoine existant dans la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L121-1 et suivants ;

Vu le Code des Communes et notamment son article L 122-20 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaupuy du 26 Février 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la Commune de Beaupuy s'assurer la maîtrise foncière des parcelles délimitées sur le plan annexé ;

Considérant que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles cadastrées section AB n°17,18, 22 et 23, délimitées sur le plan annexé,
- désigner la commune de BEAUPUY comme titulaire du droit de préemption sur la ZAD ;
- demander qu'une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner soit transmise à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, pour information, dès leur réception par la commune.

La présente délibération est transmise :

- au directeur départemental des Finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués auprès des tribunaux de Grande Instance,
- aux greffes de ces tribunaux.

La présente délibération sera affichée en mairie de BEAUPUY et au siège de la CCGT pendant un mois et publicité en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

La présente délibération a été signée le 15 juin 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 15 juin 2021
Expédiée à la Préfecture le 15 juin 2021
Affichée le 15 juin 2021

Le Président,

Francis IDRAC

Suite au remplacement dans le délibéré du texte « droit de préemption urbain » par « droit de préemption », la présente délibération annule et remplace la n° 27052021-86 en date du 27/05/2020 ayant le même objet.

NOTICE EXPLICATIVE

Instauration d'une zone d'aménagement différé sur BEAUPUY

1 – Justification :

La commune de BEAUPUY est une commune située dans le département du Gers à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de l'ISLE-JOURDAIN. BEAUPUY compte 210 habitants en 2020, c'est une commune rurale peu dense de la Gascogne Toulousaine.

Le présent dossier a pour objet la création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de BEAUPUY. Cette ZAD concerne le secteur dit « AU VILLAGE » à côté de la mairie.

La création d'une ZAD relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme. Elle permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement.

La commune de BEAUPUY dispose de peu de réserves foncières constructibles, dès lors, il apparaît essentiel pour la Commune de Beaupuy de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation, en vue d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future. Au travers de l'acquisition de ces parcelles, il s'agit pour la Commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété.

2 – Caractéristiques de la zone :

Superficie de la commune : **654 Hectares**

Surface de la ZAD : **1,27 Hectares** soit 0,19 % du territoire.

Parcelle n° 38 AB 17: 3 879 m²

Parcelle n° 38 AB 18 : 2 858 m²

Parcelle n° 38 AB 22 : 4 779 m²

Parcelle n° 38 AB 23 : 1 241 m²

Information complémentaire : La parcelle 18 compte deux constructions en état de ruine. La parcelle AB 19 appartient déjà à la commune donc elle ne nécessite pas le droit de préemption et la parcelle AB 24 compte une construction, la commune n'a pas de projet sur cette parcelle à moyen termes.

3 – Procédure :

Les zones d'aménagement différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_86AA-DE

La délibération intercommunale autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, et confère un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur,

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création. Le titulaire du droit de préemption sera la commune de BEAUPUY.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) doit comporter l'indication du prix de vente, sauf dispositions contraires dans certains cas.

Dans les deux mois de la réception de la DIA, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- soit, son offre d'acquérir à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de ce droit sur le bien visé.

Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquérir son bien : c'est le droit de délaissement. Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

4 – Financement :

La commune de BEAUPUY peut, le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres. Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

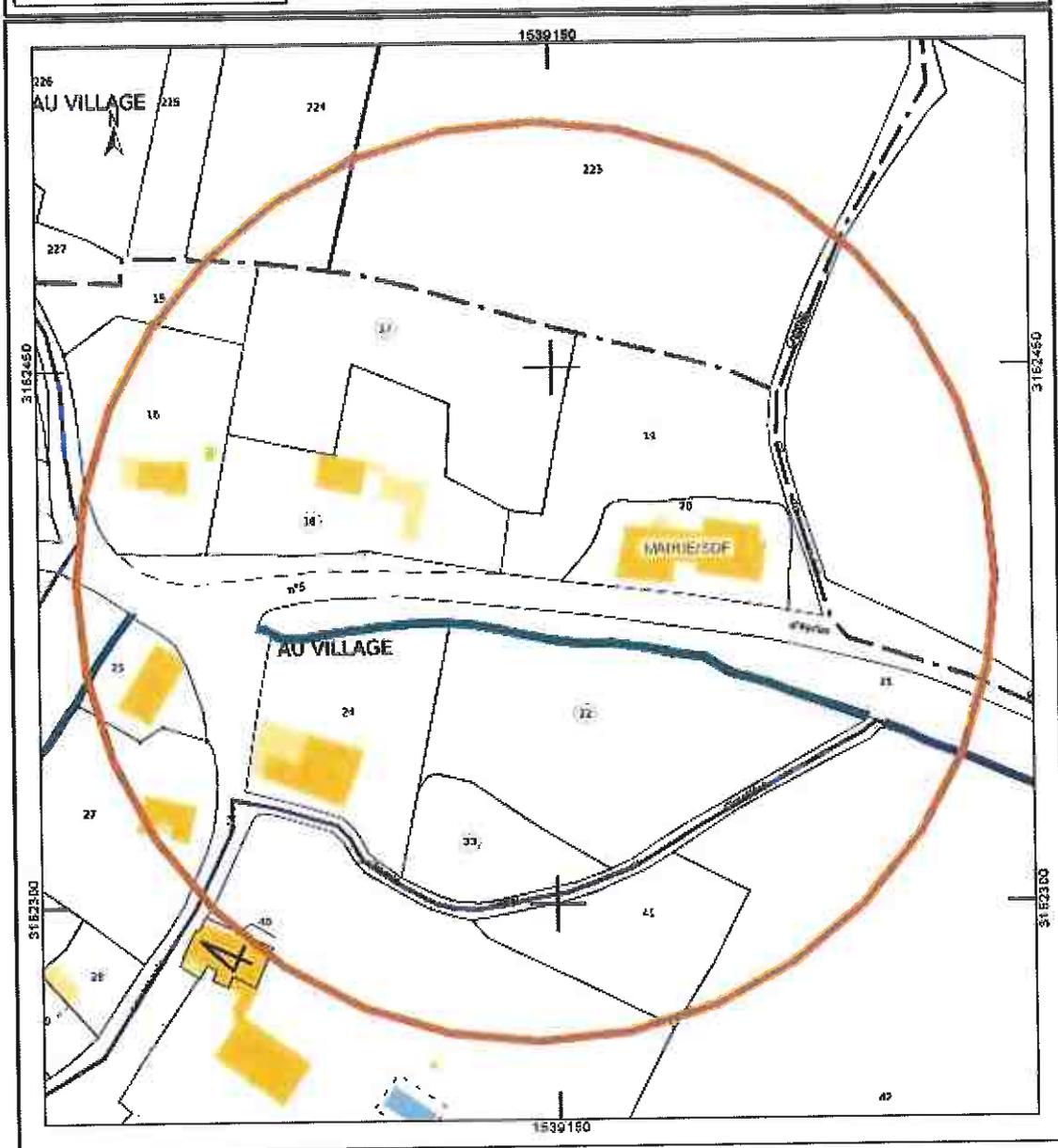
Reçu en préfecture le 15/06/2021

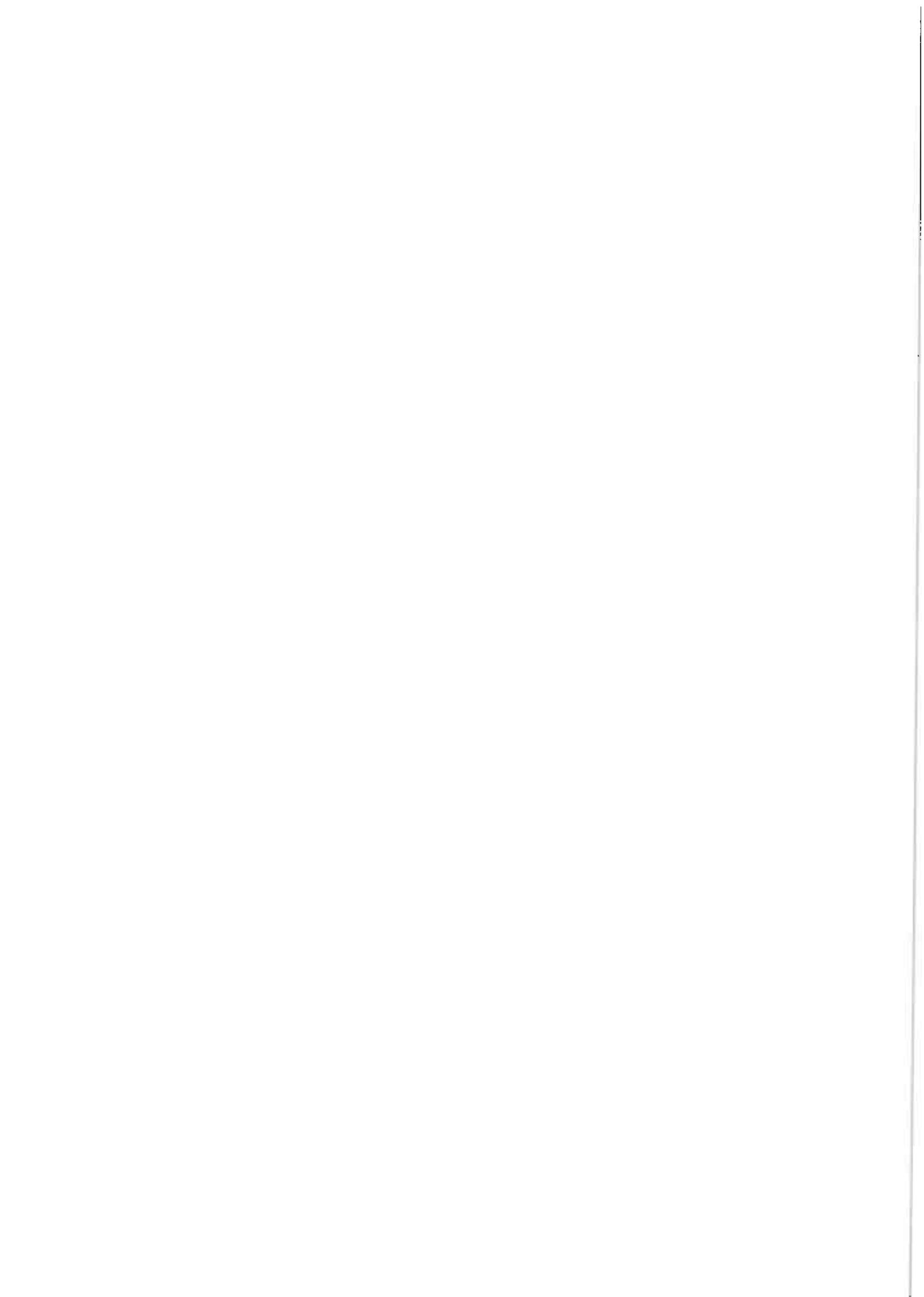
Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210527-27052021_86AA-DE

<p>Département : GERS</p> <p>Commune : BEAUPUY</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visé ci-dessus est extrait en ligne par le centre des impôts foncier suivant PTGC AUCH 14, RUE LECONTE DE LISLE 32010 32010 AUCH CEDEX Tél. 05 62 61 51 39 - fax 05 62 61 51 55 cdifauch@dgif.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AB Feuille : 000 AB 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500</p> <p>Date d'édition : 18/02/2021 (bureau central de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CG44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>

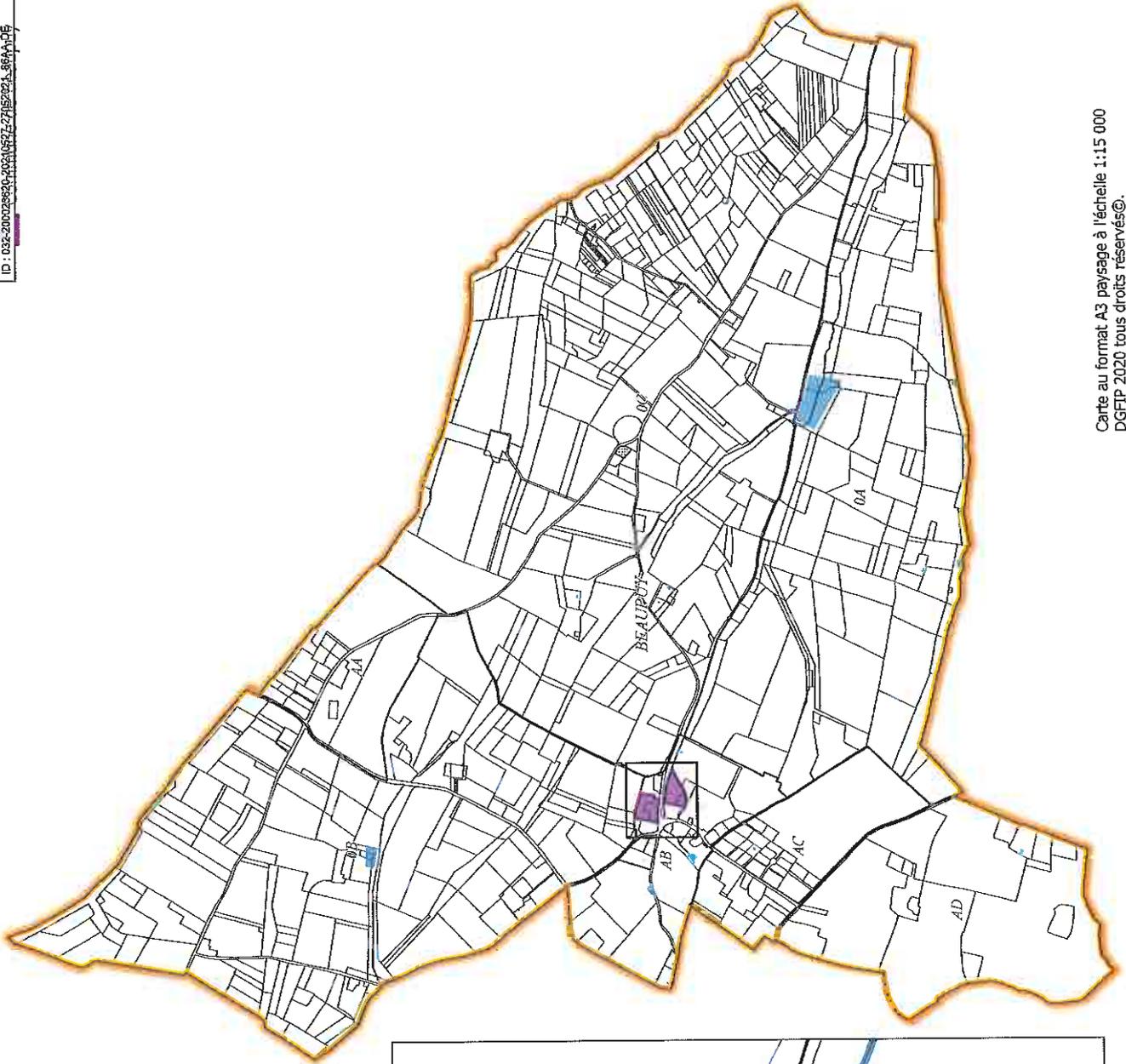
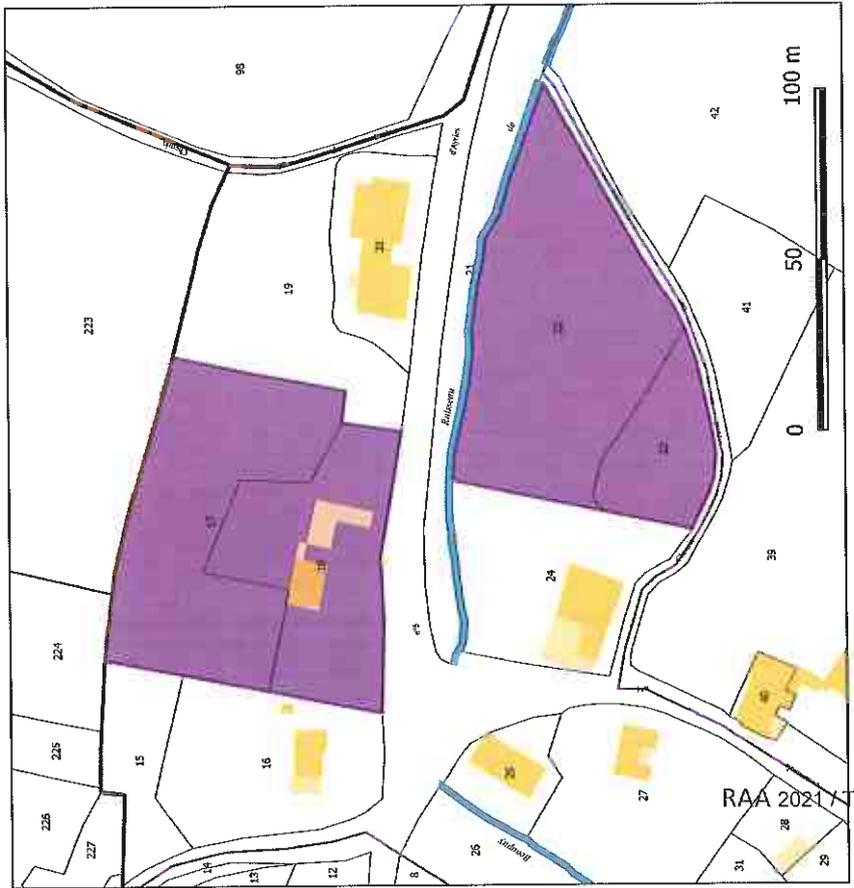




Périmètre du Droit de Préemption Urbain pour la commune de : **BEAUPUY**

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
 Reçu en préfecture le 15/06/2021
 Affiché au titre du **SRAD**
 ID : 032-200028990-20210615-271952223_86A1006

Section cadastrale : AB - parcelles n° 17, 18, 22 et 23.



Carte au format A3 paysage à l'échelle 1:15 000
 DGFTP 2020 tous droits réservés©.
 Edition mai 2021 - service SIG / CCGT.



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 3
Non votants : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-92

Objet

**AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

PLUi-H : présentation et débat du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) en présence d'un technicien de la CCGT

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DÉLTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommée secrétaire : Jocelyne TRIAES

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le PLUi instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle. Il remplace l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce obligatoire du PLUi. Le PADD, ci-joint en annexe, est le document stratégique et politique du PLU, il définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

Chaque conseil municipal ainsi que le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine débat sont invités à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-H de la Gascogne Toulousaine.

Vous pouvez également retrouver le PADD en suivant le lien ci-après :
<https://app.box.com/s/mbkvt4qeq2hv189jrfvyt2zrqyfrx6ji>

Après la présentation et le débat du Projet d'aménagement et de développement durable du Plan local d'urbanisme intercommunal, en présence d'un technicien de la CCGT, le Conseil communautaire prend acte des orientations générales du PADD proposées dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de la tenue du débat.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021.
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

PLUi-H

Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal et Habitat

de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

Auradé
Beaupuy
Castillon-Savès
Clermont-Savès
Endoufielle
Fontenilles
Frégouville
Lisle-Jourdain
Lias
Marestaing
Monferran-Savès
Pujaudran
Razengues
Ségoufielle

2

PADD

Projet d'Aménagement et
de Développement Durables



Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



SOMMAIRE

LE PADD / Introduction	4
A- Les objectifs chiffrés	6
B- Les orientations générales d'aménagement	8
1 Valoriser l'armature « naturelle » du territoire	9
2 Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage.....	14
3 Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable	22
4 Etablir les conditions d'une croissance maîtrisée et diversifiée de l'habitat.....	28
5 Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire.....	34

LE PADD / Introduction

UN TERRITOIRE À ENJEUX

Ancré entre Auch et Toulouse, la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine constitue un espace charnière en limite de l'agglomération toulousaine, reliant l'espace urbain dense du cœur de la métropole au territoire plus rural du Gers.

Ce territoire est aujourd'hui en pleine mutation. Il a jusqu'à présent su conserver et mettre en valeur un certain nombre d'atouts qui lui confèrent aujourd'hui une réelle attractivité : la proximité des dessertes de liaison avec la métropole toulousaine, la présence d'espaces naturels et agricoles de qualité, la faible densité d'occupation de l'espace dans des communes d'emprise encore rurale et agricole, la croissance et la diversification du tissu économique consolidant l'offre d'emplois, le développement d'équipements et de services au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux habitants...

Fort de ses atouts, la Gascogne toulousaine constitue un espace convoité tant sur le plan de l'accueil résidentiel que sur le plan de l'accueil de nouvelles activités. Il continue à fonctionner en bassin de vie relativement autonome, principalement centré sur L'isle-Jourdain et aussi Fontenilles, mais il s'inscrit aussi progressivement dans la dynamique de desserrement de la métropole toulousaine dont l'expansion repousse toujours plus loin ses limites. Les liens qui unissent désormais le territoire à la capitale régionale, sont particulièrement sensibles en matière d'emplois : le territoire accueille de plus en plus de « navetteurs » qui se dirigent chaque matin vers la métropole toulousaine pour aller travailler. Il accueille en parallèle de plus en plus d'entreprises

« métropolitaines » dynamiques qui se relocalisent en périphérie de l'agglomération alimentant en retour la demande résidentielle.

L'habitat devient un enjeu stratégique pour le territoire, en termes d'attractivité comme de cohésion sociale. L'accueil d'activités et la création d'emplois constitue un enjeu majeur du renforcement de la position du territoire au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale.

D'un point de vue environnemental et paysager, si le territoire dispose d'atouts naturels remarquables, son attractivité engendre des pressions croissantes à la fois sur l'espace agricole et la trame verte et bleue, sur la gestion des ressources naturelles, et sur la qualité du cadre de vie : foncier agricole sous tension, recul de la biodiversité, banalisation des paysages, dégradation de la qualité de l'air, augmentation des nuisances sonores, exposition aux risques naturels...

Le PADD place les enjeux « environnementaux » indiqués par cette dynamique au centre de la démarche affirmant le PLUi-H comme un projet « paysager ».

Le cadre d'élaboration du PLUi-H témoigne d'une réelle prise de conscience de l'ensemble de ces enjeux. La Communauté de communes a, en effet, souhaité que cette étude, menée selon une démarche d'évaluation environnementale, intègre un Programme Local de l'Habitat dont le volet opérationnel pourra être décliné dans le PLUi-H de manière très concrète. D'autres études ou projets ont été lancés en parallèle confortant la réflexion en cours : l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal et d'un schéma de développement

économique, mise en place d'un Conseil en Développement qui accompagne la mise en place du projet de territoire... mais aussi approbation du Plan Climat avec le PETR.

La Communauté de communes a ainsi pris le parti d'une démarche globale et cohérente avec l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme opérationnel, élaboré selon une démarche transversale, qui interroge et réoriente nombre de ses domaines de compétences et politiques. Cet engagement, ambitieux, témoigne d'une volonté d'inscrire véritablement l'évolution du territoire dans le cadre d'un développement durable.

UN PROJET FÉDÉRATEUR AUTOUR DES VALEURS QUI FONDENT L'IDENTITÉ ET LE DEVENIR DU TERRITOIRE

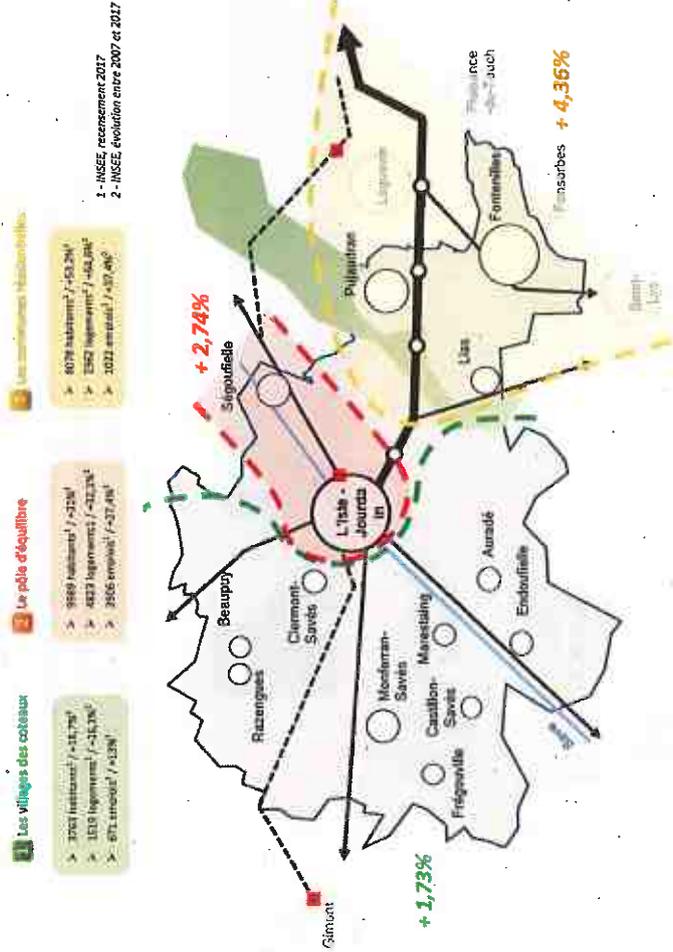
Pour atteindre ces objectifs, le PADD, pierre angulaire du PLUi-H, a été établi avec l'objectif de fédérer les acteurs du territoire autour des valeurs qui fondent leur identité : le paysage rural, le patrimoine architectural (bastides, hameaux, fermes...), la qualité du cadre de vie, la centralité de L'isle-Jourdain, de Fontenilles et des principaux bourgs qui maillent le territoire et constituent des espaces de référence et des lieux de polarité qui comptent dans l'armature des services comme dans l'équilibre et la cohésion d'ensemble du territoire, la qualité de leurs liens avec les communes voisines, le dynamisme économique...

Les enjeux

Un territoire en mutation qui bénéficie d'une dynamique exceptionnelle et doit s'en saisir pour anticiper et coordonner ses stratégies de développement selon les différentes composantes du territoire.

- 1 Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable ?
- 2 Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat ?
- 3 Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire ?

Le maillage territorial issu de la phase diagnostic



Le PADD est élaboré avec l'idée que seule une approche sociale, économique et environnementale est en mesure d'insuffler la dynamique nécessaire pour anticiper un développement harmonieux du territoire et en faire partager son « dessein » à l'ensemble des acteurs.

Comment ménager tradition et modernité, comment préserver les qualités du territoire rural et accueillir un habitat contemporain, respectueux de son environnement et répondant à la diversité des parcours résidentiels ? Quels enseignements peut-on tirer de l'habitat traditionnel, de la présence discrète des hameaux, ou de la justesse du plan de la bastide ? Comment mobiliser les logements vacants et saisir les opportunités du tissu existant pour proposer une alternative urbaine aux extensions résidentielles qui banalisent le paysage ? Quelles stratégies développées pour favoriser l'accueil de nouvelles activités et créer de l'emploi tout en maintenant et confortant le tissu commercial des pôles urbains de services ?

Sur la base de ces questionnements, le PADD a été élaboré afin de répondre aux trois enjeux suivants :

- Comment inscrire l'évolution du territoire dans une dynamique de développement durable ?
- Quelles réponses apporter aux attentes et aux besoins d'habitat ?
- Comment favoriser un développement plus équilibré et plus autonome du territoire ?

Le PADD a ainsi pour ambition d'anticiper ce cadre de vie : conserver un territoire vivant et de qualité, ouvert sur son environnement, afin d'y tisser de nouveaux liens.

LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOLLOUSAINE à l'horizon 2035

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
 Reçu en préfecture le 05/07/2021
 Affiché le 
 ID: 2021-07-05_20210629-29062021_92-DE

A

LES OBJECTIFS CHIFFRES

Les objectifs chiffrés du PADD sont déclinés selon un scénario de développement démographique de +1,9% par an qui est établi à l'horizon 2035.

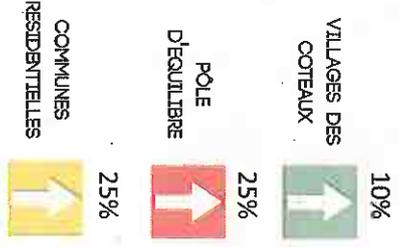
Les objectifs chiffrés, qui permettent de cadrer le projet de territoire, portent sur les éléments suivants : l'accueil de nouveaux habitants ; l'évolution du parc de logements ; la production de logements sociaux ; le nombre d'emplois à créer.

C'est au regard de ces objectifs chiffrés, et des orientations générales d'aménagement qui les complètent, que seront déclinés les dispositions réglementaires et opérationnelles du PLU-i-H.

Taux de croissance moyenne annuelle de la population



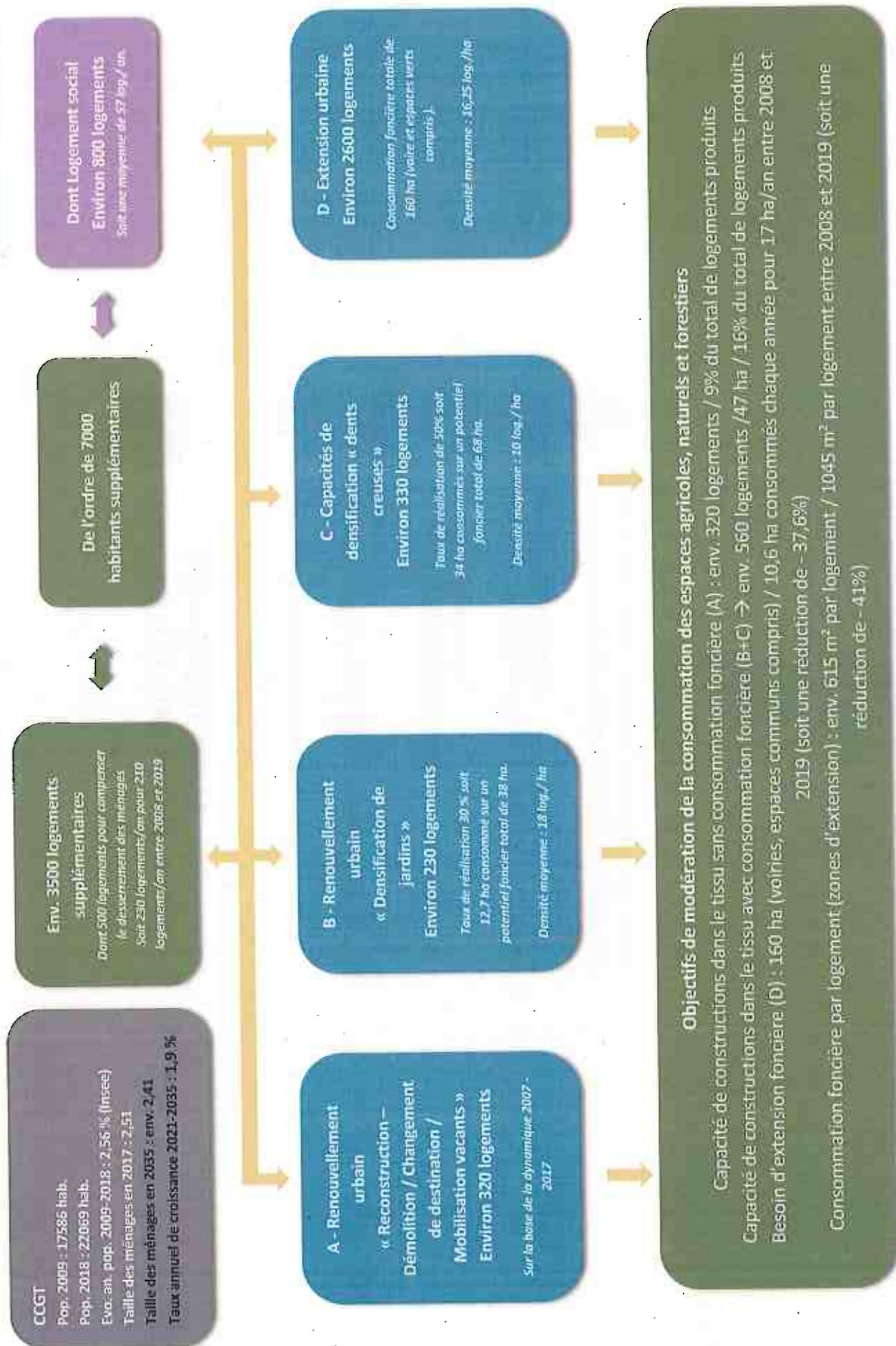
Part des logements sociaux dans la production globale



Développement économique



Objectif de 1 emploi pour 3,4 habitants soit environ 2800 emplois supplémentaires, soit environ 9000 emplois en 2035 (+45% par rapport à 2017)



B LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Valoriser l'armature « naturelle » du territoire
- 2 Maîtriser le développement urbain et l'évolution du paysage
- 3 Renouveler l'armature urbaine au service d'un projet territorial durable
- 4 Etablir les conditions d'une croissance maîtrisée et diversifiée de l'habitat
- 5 Assurer les conditions d'un développement économique participant à une évolution équilibrée du territoire

LES ENJEUX

Le territoire de la Gascogne toulousaine est depuis longtemps soumis à de fortes pressions anthropiques. Historiquement, la désertification des campagnes, la régression de l'élevage, et l'intensification de la céréaliculture ont contribué au recul progressif des milieux naturels, générant un processus de mise à nu de l'environnement. La modernisation des campagnes a entraîné une simplification des espaces : concentration des activités, réduction des boisements, disparition des haies et des chemins, enfichement de zones humides.

Plus récemment, l'essor de la technopole toulousaine, associé au renouvellement de l'infrastructure routière de la RN 124, a rendu ce territoire rural de plus en plus attractif pour la population de l'aire toulousaine. Cette dynamique, toujours soutenue, a facilité la diffusion d'un développement de type périurbain - extensions pavillonnaires, croissance des zones d'activités, générant un recul des surfaces agricoles et des milieux naturels.

Cette situation, couplée aux effets du changement climatique, porte en elle le risque d'une dégradation globale de la qualité environnementale : exposition croissante aux risques naturels, augmentation des nuisances (déplacements, activités industrielles, risques technologiques...), dégradation de la ressource en eau (qualité et quantité), perturbation des corridors de déplacements de la faune...

Le recul et la fragilisation des milieux naturels imposent une politique de préservation qui vise à restaurer leur fonction protectrice contre l'érosion des terres sur les versants des coteaux, la pollution de l'eau et les risques d'inondation dans la plaine.

L'anticipation des nuisances et des risques naturels ou technologiques est plus que jamais nécessaire pour préserver la qualité du cadre de vie et garantir les conditions d'un développement durable du territoire.

L'adaptation au dérèglement climatique constitue un enjeu majeur. Elle passe notamment par la restauration des formations végétales et suppose une nouvelle organisation territoriale permettant de réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

LES ENJEUX TERRITORIALISÉS

Une pression croissante de l'urbanisation sur l'environnement qui doit être maîtrisée, anticipée : consommation foncière, imperméabilisation des sols, gestion de la ressource en eau, banalisation des paysages...

Villages des coteaux



Des milieux naturels résiduels (réseaux bocagers, prairies) qui doivent être préservés pour maintenir les derniers refuges de biodiversité

Des infrastructures écologiques encore bien présentes (haies, fossés, bosquets, petits cours d'eau en fonds de vallons) à conforter pour lutter contre l'érosion des terres sur les versants des coteaux, et limiter les risques de pollution (rejet des eaux usées, pollutions agricoles)

La Save et ses affluents : des milieux naturels et/ou humides à protéger pour leur rôle de réservoir de biodiversité, de régulation des crues et de maintien de la qualité de l'eau potable

Pôle d'équilibre



La Save et ses affluents : des milieux naturels et/ou humides à protéger pour leur rôle de réservoir de biodiversité, de régulation des crues et de maintien de la qualité de l'eau potable

La nature en ville : un rôle structurant à valoriser pour mettre en œuvre un projet urbain et paysager à l'échelle du pôle d'équilibre et de la vallée de la Save

Communes résidentielles



La cote Tolosane : des milieux boisés encore bien préservés malgré le défrichement progressif des lisières forestières par l'urbanisation, à protéger pour préserver les principaux réservoirs de biodiversité du territoire

La trame naturelle des ruisseaux de l'Aussonnelle et ses affluents: des espaces de nature gagnés par l'urbanisation pavillonnaire, un bien commun menacé par le risque d'enclavement et de privatisation

Des infrastructures écologiques encore bien présentes (haies, fossés, bosquets, petits cours d'eau en fonds de vallons) à conforter pour lutter contre l'érosion des terres et limiter les risques de pollution (rejet des eaux usées, pollutions agricoles)



PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

1.1- Protéger les milieux naturels résilients et la biodiversité

- Préserver et conforter les boisements résilients notamment dans les zones soumises à l'érosion des terres (versants des coteaux)
- Préserver les boisements résiduels nécessaires au maintien des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité, en particulier dans la vallée de la Save où ils sont le plus dégradés
- Protéger les milieux aquatiques et les zones humides (ripisylves, mares, cours d'eau...) en tant que réservoirs de biodiversité
- Maintenir les prairies et les landes qui constituent une trame de milieux ouverts
- Prendre en compte la présence potentielle d'espèces menacées et protégées dans la localisation des projets d'aménagement : secteur de Génibrat à Fontenilles...

1.2- Limiter les pressions sur l'environnement générées par l'urbanisation

- Limiter la consommation d'espace en privilégiant la densification des espaces urbanisés et un développement mesuré dans la continuité du tissu existant
- Redonner sa place à la nature en ville : valoriser les infrastructures écologiques existantes comme supports qualitatifs de l'aménagement (chemins, cours d'eau, haies...), favoriser l'utilisation d'essences locales dans les nouveaux aménagements
- Ménager la transparence des milieux urbains vis-à-vis de la biodiversité : instaurer des reculs par rapport aux lisières naturelles, adapter l'éclairage public, maintenir la transparence des clôtures
- Instaurer des reculs systématiques par rapport aux cours d'eau, aux zones humides et aux boisements principaux, notamment en lisière de la cote tolosane



PRÉSERVER LES RESSOURCES NATURELLES

1.3- Préserver et conforter la fonction régulatrice des milieux naturels

- Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes (systèmes bocagers, bandes enherbées, boisements) ayant la capacité de limiter l'impact des pollutions sur la ressource en eau, ou de préserver la valeur agromonomique des sols
- Protéger les zones humides et les zones d'expansion des crues pour préserver la qualité de la ressource en eau
- Préserver la zone humide prioritaire et le captage d'eau potable de l'Isle-Jourdain

1.4- Concilier le développement urbain et la préservation des ressources naturelles

- Veiller à l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'augmentation des besoins dans un contexte de tension croissante
- Prévenir les pollutions liées aux systèmes d'assainissement : limiter l'urbanisation dans les secteurs non pourvus en réseau collectif ou groupé (micro stations), imposer des systèmes performants (collectif ou groupé) dans les secteurs sensibles
- Promouvoir la récupération de l'eau de pluie pour les usages domestiques
- Optimiser et moderniser les infrastructures du réseau d'eau potable pour limiter les dépenses

LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

1.5- Préserver et conforter la fonction protectrice des infrastructures écologiques

- Maintenir et restaurer les infrastructures écologiques protectrices contre l'érosion et les inondations (haies, boisements, ripisylves) et notamment les nouvelles infrastructures réalisées dans le bassin versant de l'Hesteil ainsi que celles localisées dans les périmètres connus de l'aléa érosif
- Protéger les zones humides, les prairies et les zones d'expansion des crues pour mieux contrôler les inondations
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans les aménagements : surfaces enherbées, chemins en stabilisé, aires de stationnement perméables...
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales : infiltration naturelle au plus près de la parcelle, aménagement de noues paysagères intégrées à l'espace public

1.6 – Prendre en compte les prescriptions définies dans les Plans de Prévention des Risques Naturels

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à aléa fort (notamment prise en compte de la cartographie de l'aléa érosif et des zonages des PPRI, et de l'aléa dans le bassin versant de l'Hesteil)
- Dans les autres zones d'aléas, veiller à l'application des mesures de constructions permettant une urbanisation limitée et sécurisée
- Protéger de l'urbanisation les secteurs susceptibles de servir de zones d'expansion des crues additionnelles ou de zones de débordement préférentiel pour la Save et l'Hesteil
- Veiller au débroussaillage des abords de la forêt de Bouconne pour la lutte contre les incendies

1.7 – Diminuer les nuisances et limiter l'exposition aux risques technologiques

- Développer les modes de déplacements doux (vélo, piétons...) : l'intégration de chemins doux devra être systématique dans les opérations d'ensemble
- Prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'aménagement, notamment à proximité de la RN 124 et de la RD37 à Fontenilles
- Prendre en compte le risque lié aux canalisations de transport de gaz dans les futures zones à urbaniser



LES ENJEUX

L'essor de la technopole toulousaine, associé au renouvellement de l'infrastructure routière de la RN 124, a démultiplié l'attractivité du territoire de la Gascogne toulousaine. Au fil des ans, cette dynamique a eu deux effets principaux : une accentuation de la polarisation du territoire autour de L'Isle-Jourdain, et une diffusion générale d'un développement de type périurbain - extension des zones d'habitat, développement des zones d'activités...

● Un phénomène général, qui touche l'ensemble du territoire à divers degrés, du simple village des coteaux à la ville-centre L'Isle Jourdain, et qui n'est pas sans effet sur l'espace agricole et son économie : morcellement et enclavement de terres agricoles aux franges des zones résidentielles, stratégies spéculatives, développement de friches...

● Une armature territoriale en mutation, qui voit L'Isle Jourdain s'affirmer en tant que pôle d'équilibre et ville-centre, et une recomposition du territoire autour de centralités secondaires : Fontenilles, Pujaudran, Monferran-Savès, Séguouffelle, Lias

● Une dynamique d'urbanisation portée par une consommation foncière importante qui a privilégié la construction neuve et peu mobilisé le potentiel du tissu existant et des logements vacants.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le :
ID : 032-200023620-20210629-295062021_92-DE



2

LES ENJEUX TERRITORIALISÉS

Villages des coteaux



- Un territoire rural de caractère soumis à une pression périurbaine forte et hétérogène
- Des enjeux agricoles à préserver, une dynamique urbaine à contenir et à canaliser
- Des constructions pavillonnaires qui fragilisent la structure traditionnelle du village-rue : le rapport au tissu ancien, la prise en compte du relief, la préservation du paysage
- Des capacités d'accueil à évaluer et à ajuster au regard des situations locales : qualités de centralité, état des réseaux, accès aux services et équipements

Pôle d'équilibre

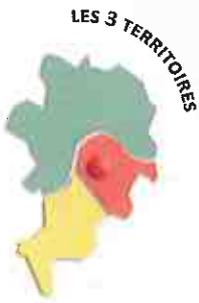


- Eclatement et recomposition de l'urbanisation autour de plusieurs centralités : une ossature urbaine à réinventer
- L'axe L'Isle-Jourdain/Ségoufielle : un risque de banalisation, l'opportunité d'une recomposition urbaine et paysagère entre le coteau et la vallée
- La Save et ses affluents : une trame naturelle à préserver, un maillage structurant à valoriser
- Le réseau d'espaces publics : un changement d'échelle à assumer, un déficit d'urbanité à corriger dans la mise en œuvre d'un projet d'ensemble
- Un tissu existant à optimiser : renouvellement urbain, réappropriation des espaces publics, réhabilitation des vacants...

Communes résidentielles



- Une urbanisation morcelée
- Des polarités existantes fragilisées
- Un parc de logements récent et peu diversifié
- Une structure paysagère forte, et peu valorisée
- De nombreux espaces de contact entre ville et nature à requalifier : franges urbaines, limites naturelles, bordure de la RD37 à Fontenilles



2.1 – Préserver et valoriser la structure paysagère de la Gascogne toulousaine

- La vallée de la Save : l'entité paysagère fédératrice du territoire, un bien commun à préserver à l'échelle du Savès
- La cote Tolosane : le seuil naturel qui marque la transition avec la plaine garonnaise
- La RN 124 : l'axe principal de développement, porte d'entrée en belvédère sur le territoire, espace de découverte et de mise en scène du grand paysage

2.1.1 – Préserver l'identité rurale du paysage des coteaux

- Préserver l'identité paysagère du village-rue :
 - la lisibilité de la forme urbaine occupant la ligne de crête;
 - la compacité « douce » de l'urbanisation
 - la qualité paysagère et structurante de la trame naturelle (haies, bosquets, chemins, ruisseaux)

2.1.2 – Affirmer le rôle structurant de la vallée de la Save

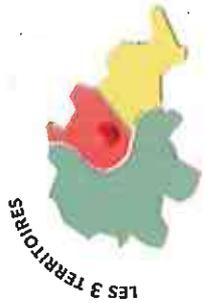
- Affirmer la vallée de la Save en tant que limite naturelle à l'urbanisation : un corridor naturel à protéger, un bien commun avec les territoires voisins
- Limiter la diffusion de l'habitat le long de la RD 634
- Anticiper le changement de statut de la RD9, la route de Marestaing, appelée à devenir un accès privilégié au futur échangeur du Choulon

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
 Reçu en préfecture le 05/07/2021
 Affiché le 
 ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



2



2.1.3— Valoriser la perception des éléments structurants du paysage

- Préserver le caractère naturel de la cote Tolosane, protéger la lisière et les abords de la forêt de Bouconne, améliorer ses conditions d'accès
- Conforter le rôle structurant de la trame verte et bleue, (comme notamment les berges de l'Aussonnelle à Fontenilles) et anticiper les risques d'enclavement ou d'appropriation qui peuvent compromettre sa valeur collective et patrimoniale





2.2 – Promouvoir une gestion durable et performante de l'énergie

- Promouvoir des modes d'implantation et d'exposition des constructions qui contribuent à limiter les besoins de consommation d'énergie
- Prendre en compte la réglementation thermique
- Limiter la consommation d'énergie des constructions nouvelles en privilégiant les systèmes passifs et en renforçant le recours aux sources d'énergies renouvelables
- Favoriser l'émergence de projet de production d'énergie renouvelable sur des sites à qualifier : ancienne décharge de l'Isle-Jourdain, ancienne carrière située à Auradé

2.3 – Affirmer l'identité culturelle du territoire, porte d'entrée du Gers, seuil de la métropole toulousaine

- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs : la forêt de Bouconne, le parc de loisirs, le golf à L'Isle-Jourdain, le patrimoine urbain de la ville-centre et des villages, le réseau de chemins et d'itinéraires vélo, le GR653...
- Identifier les éléments de paysage à protéger, valoriser les points de vue sur le grand paysage, sur les Pyrénées
- Valoriser le patrimoine bâti, notamment le patrimoine champêtre : granges, moulins, pigeonniers...
- Promouvoir un certain art de vivre : cadre de vie, gastronomie, loisirs, culture

VILLAGES DES COTEAUX



2.4 – Préserver la vocation première agricole du territoire

- Préserver la cohésion foncière de l'espace agricole et ses capacités de développement
- Stopper le processus de mitage, contenir et canaliser la dynamique urbaine
- Établir des limites durables entre l'urbanisation et la zone agricole à travers notamment la mise en place de lisières urbaines instaurant un espace de transition avec l'espace agricole et confortant la trame paysagère : chemins arborés, jardins partagés, vergers...

2.5 – Ménager l'équilibre instauré entre le cadre bâti et son environnement

- Limiter la taille des opérations d'ensemble, proportionnellement à l'emprise de l'urbanisation existante
- Préserver la qualité des seuils paysagers aux abords des villages





2.6 – Préserver la continuité entre le tissu traditionnel et les formes contemporaines de l'habitat résidentiel

- Une orientation commune du parcellaire et du bâti
- Une desserte principale qui épouse la topographie du vallon, parallèlement aux courbes de niveau
- Une implantation du bâti qui contribue directement à la construction de l'espace public

2.7 – Optimiser la qualité des relations entre le cadre bâti, le paysage et l'espace public

- Préserver l'équilibre instauré entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles
- Privilégier des zones d'extension limitées, à l'échelle du village
- Maintenir une relation forte entre l'espace public et le paysage
- Mettre à profit les projets d'urbanisation pour valoriser et conforter une entrée de village, un espace public...

PÔLE D'ÉQUILIBRE & IDENTITAIRES
COMMUNES RÉSIDENTIELLES



2.8 – Valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre

- Optimiser l'occupation du tissu existant : promouvoir la réhabilitation des logements vacants des centres-bourgs, encadrer l'urbanisation des principales dents creuses
- Promouvoir le renouvellement du tissu existant, notamment dans les faubourgs de L'Isle-Jourdain (entrées de ville, quartier St Jacques...)
- Privilégier l'intensification de l'urbanisation aux abords des centres et de la gare de l'Isle-Jourdain
- Améliorer les conditions de desserte des quartiers, conforter le maillage des espaces publics et développer le réseau des modes doux de déplacement

2.9 – Maîtriser le développement des extensions urbaines

- Etablir des limites structurantes entre l'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles, compatibles avec une vision à long terme du territoire et de son paysage (notamment les secteurs situés entre les entrées Ouest et Sud de Fontenilles)
- Privilégier des zones d'extension limitées, proches du centre urbain, qui offrent un développement de modes de déplacements doux
- Organiser le développement des extensions urbaines de dimension importante dans un principe de continuité : conforter les liens entre les quartiers, développer les modes doux de déplacement : ZAC de la Porterie, En Claque à L'Isle-Jourdain, secteurs de développement sur les entrées de ville ouest et sud à Fontenilles...
- Créer des espaces publics structurants, favoriser la proximité entre l'habitat, les services et les équipements
- Maintenir un niveau de services et d'équipements adapté aux besoins et aux évolutions de la population



LES ENJEUX

Depuis une vingtaine d'années, le pôle d'équilibre de l'Isle Jourdain connaît une croissance soutenue. Une dynamique directement liée à l'essor économique de l'ouest toulousain et à la modernisation de l'infrastructure de la RN 124, qui a contribué de façon décisive à diffuser le phénomène de périurbanisation le long de l'axe Toulouse-Auch et indirectement le long de la vallée de la Save.

La répartition et le renouvellement des activités et de l'offre en équipements et services dessinent une recomposition de l'armature territoriale qui impacte tous les domaines : les déplacements, le cadre de vie, la cohésion sociale, les loisirs... Une dynamique exceptionnelle qui exige un effort de coordination générale dans les stratégies d'accueil, et qui doit être mise au service d'un projet de territoire ambitieux.

Le positionnement territorial

La CCGT bénéficie d'un double ancrage territorial : une position de plus en plus forte au sein de l'espace métropolitain sur l'axe de la RN124, et un réseau complexe d'interactions avec les communes voisines du Savès au sein duquel l'Isle Jourdain s'affirme comme un pôle fédérateur de premier plan.

L'organisation territoriale

L'Isle-Jourdain constitue le pôle fédérateur du territoire dont le niveau de services et d'équipements doit être conforté et diversifié. L'urbanisation rapide des communes résidentielles du secteur Est du territoire a induit un décrochage du niveau de services et d'équipements par rapport au développement démographique qui doit être rattrapé. Montferran-Savès, Pujaudran ou Séguouffelle, polarités secondaires, ainsi que d'autres villages qui, comme Endouffelle, entretiennent un tissu de proximité, peuvent faire valoir leurs atouts pour conforter et diversifier leur développement.

La maîtrise des déplacements et la mobilité

La modernisation de la RN 124 a accéléré les phénomènes de périurbanisation, plaçant la question de la mobilité au cœur des dynamiques urbaines : multiplication des zones d'activités à proximité des échangeurs routiers, diffusion d'un habitat résidentiel aux abords des accès principaux et des villages, mitage de l'espace agricole... Un phénomène général qui s'est imposé avec force dans la moitié Est du territoire et dans le couloir de la RN124, mais qui affecte l'ensemble du Savès devenu l'arrière-pays résidentiel de l'agglomération toulousaine. Face à ce constat, il y a aujourd'hui nécessité d'une meilleure coordination entre les politiques de développement urbain et le déploiement de l'offre de mobilités : contenir le développement urbain, améliorer les conditions de déplacements, diversifier les modes de déplacements...



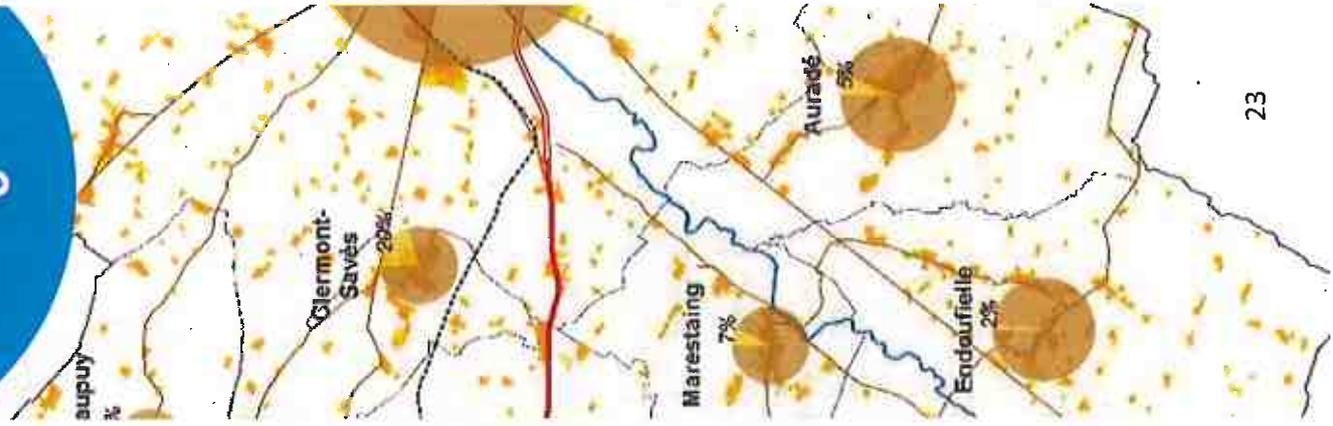
3.1 – Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine

- Conforter la position de l'Isle-Jourdain dans l'aire métropolitaine au carrefour de la RN124 et de la vallée de la Save
- Favoriser les nouvelles solidarités et nouveaux échanges entre la CCGT et les autres communes du Savès toulousain
- Conforter les activités et les projets qui participent à la polarisation du territoire : zones économiques, centres médico-sociaux de Monferran-Savès...
- Promouvoir l'émergence de projets innovants qui valorisent l'identité culturelle et économique du territoire : projet véloscope (bike-stadium, hébergements, activités...), secteur agroalimentaire, tourisme et loisirs...



3.2 – Pérenniser et conforter l'offre de proximité

- Conforter les pôles de proximité : Monferran-Savès, Endoufielle, Pujaudran, Ségoufielle...
- Mutualiser des équipements ou services entre communes notamment dans le domaine de la scolarité ou de la santé
- Développer des synergies entre la CCGT et les établissements médico-sociaux pour développer une offre liée au domaine de la santé ou des loisirs : maison, pôle ou centre de santé à Monferran-Savès, salle de sports mutualisée...
- Valoriser les équipements d'intérêt communautaire existants à Monferran-Savès, Frégouville et Endoufielle : bibliothèques, centre de loisirs, terrains de sports...
- Développer des services de proximité notamment à l'intention des jeunes : skate-park, city stade, espace de CrossFit...
- Favoriser l'émergence de projets structurants : résidence seniors à Auradé notamment...



POLE D'EQUILIBRE



3.3- Intensifier le niveau de services et d'équipements

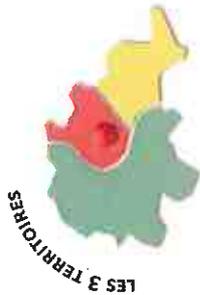
- Conforter l'Isle-Jourdain en tant que pôle principal et structurant du territoire en renforçant et diversifiant son offre d'équipements et de services : équipement culturel, nouvelle école, gymnase, extension de la gendarmerie, installations confortant la zone de loisirs...
- Assurer la montée en gammes des équipements et services dans les espaces centraux
- Valoriser la complémentarité entre l'offre de l'Isle-Jourdain et celle de Ségouffelle : commerces, services, équipements dont les équipements scolaires...

COMMUNES RESIDENTIELLES



3.4- Compenser le déficit de services et d'équipements

- Réévaluer le niveau d'équipements et de services de Fontenilles à la hauteur des besoins de la population
- Sectoriser l'accueil des équipements et services dans une logique de recomposition urbaine et de hiérarchisation des centralités
- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité
- Développer des synergies entre la CCGT et les établissements médico-sociaux pour développer une offre liée au domaine de la santé : maison, pôle ou centre de santé à Fontenilles
- Mutualiser des équipements ou services entre communes notamment dans le domaine de la scolarité ou de la santé
- Valoriser les équipements d'intérêt communautaire existants à Fontenilles et Pujaudran : centre équestre, ...

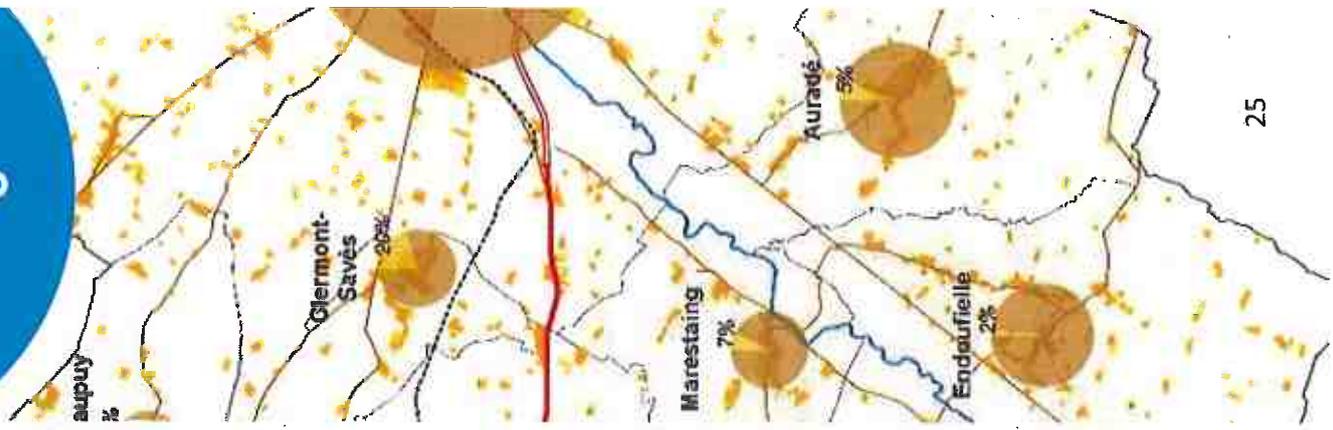


3.5- Améliorer l'offre de transports en commun

- Optimiser l'accessibilité au réseau de transports en commun :
 - Promouvoir l'amélioration de la liaison ferroviaire Auch-Toulouse
 - Assurer une meilleure desserte de Fontenilles par le réseau Arc en ciel, en particulier le week-end
 - Mettre en place un arrêt de la ligne régionale de bus à hauteur de l'aire de co-voiturage de Monferran-Savès, réouverture de la halte ferroviaire de Monferran-Savès
- Mettre en place une offre de transports en commun de proximité...: TAD, TAP, service type « Vélib' », mais aussi navettes urbaines reliant les principaux lieux de centralité et les parcs de stationnement dans le cas de L'Isle-Jourdain

3.6- Favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique

- Promouvoir l'autopartage et l'écomobilité
- Créer de nouvelles aires de co-voiturage en bordure des principaux axes
- Réaménager / requaifier les aires de co-voiturage de Monferran-Savès et de l'Isle-Jourdain
- Développer les infrastructures de recharge pour les véhicules électriques : centre-ville de l'Isle-Jourdain et Fontenilles, principales zones d'activités, secteurs urbains avec emplois...





3.7 – Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements de proximité

- Créer de nouveaux « lieux multimodaux » à L'Isle-Jourdain ou Fontenilles afin de favoriser les changements de mode de déplacement (voiture, marche, vélo, transport en commun)
- Améliorer les conditions de déplacements des piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite en développant et organisant un réseau maillé de liaisons douces, support des déplacements de proximité, à l'échelle des espaces urbains et des centres-bourgs, garantissant en particulier l'accessibilité des espaces publics et du cadre bâti, mais aussi à l'échelle du territoire de la CCGT
- Mettre en place un service de location de vélos et de vélos électriques en lien avec le projet « Vélopôle »
- Anticiper la réalisation de zones de stationnement « vélos » sur l'espace public et dans les programmes de constructions

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 
ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

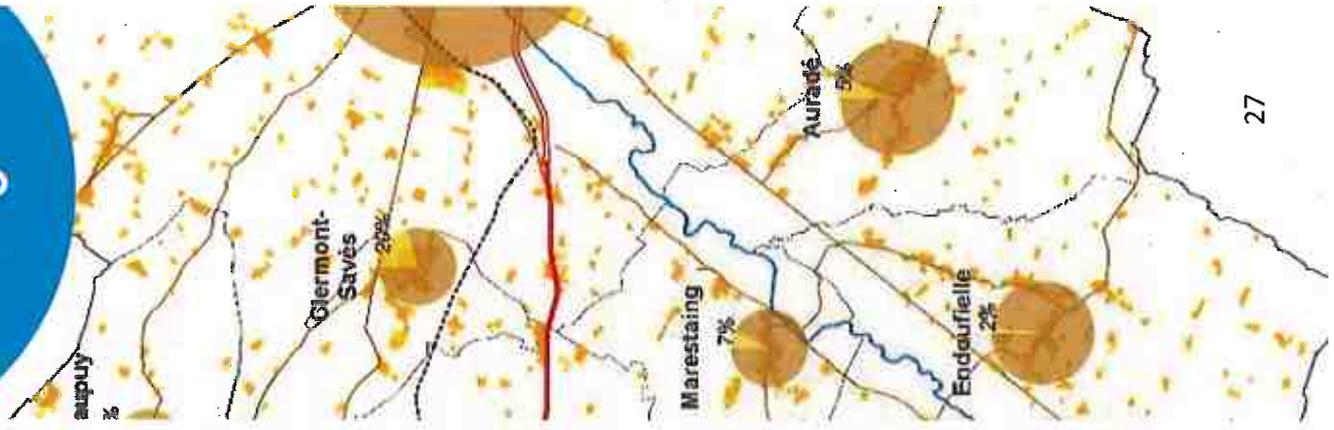


3.8– Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés

- Repenser la hiérarchisation du réseau de voirie pour une meilleure régulation des déplacements : transfert de voies entre le domaine communal et le domaine départemental : chemin de Moufielle à L'Isle-Jourdain et Pujaudran... ; élargissement de routes départementales et limitation des accès individuels à ces voies à Fontenilles ou Lias (RD534 et RD535...)
- Anticiper la mise en 2x2 voies de la RN124
- Promouvoir l'ouverture à la circulation de l'IGG offrant l'opportunité d'une nouvelle organisation des déplacements entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle à partir de l'échangeur du Choulet, dès lors, de nouvelles possibilités de développement sur ces deux communes notamment en bordure de la RD9
- Affirmer la vocation urbaine de la RD 9 entre L'Isle-Jourdain et Ségoufielle, et les RD924 et RD634, axes propices à une recomposition urbaine et paysagère, respectivement, entre la vallée de la Save et les coteaux et sur deux des entrées de ville majeures de l'Isle-Jourdain

3.9– Mieux articuler les questions d'urbanisation et de mobilité

- Réduire l'étalement urbain et promouvoir un urbanisme de proximité
- Eviter l'éparpillement des fonctions source de discontinuités urbaines
- Mettre en place une nouvelle organisation du stationnement avec l'idée d'inviter l'automobiliste à abandonner son véhicule avant de pénétrer dans l'espace urbain privilégiant d'autres usages de celui-ci, ce qui nécessite que cet automobiliste ait accès à d'autres modes de déplacement constituant une alternative à l'utilisation de son véhicule
- Réduire les vitesses de déplacements dans l'espace urbain
- Densifier certains secteurs de l'espace urbain, en particulier autour de pôles multimodaux comme celui de la gare de l'Isle-Jourdain



LES ENJEUX

Une attractivité résidentielle qui s'affirme

Le territoire intercommunal s'inscrit dans une dynamique de croissance démographique forte, qui tient à la poursuite de l'expansion de la métropole toulousaine mais aussi à l'inscription du territoire dans la dynamique progressive de structuration de l'Est gersois.

La saturation de la première couronne toulousaine, l'amélioration des conditions de desserte du territoire, la structuration progressive de pôles d'équipements et de services de proximité ou encore la présence d'espaces naturels et agricoles renforcent aujourd'hui l'attractivité de la Gascogne Toulousaine. De tels atouts positionnent favorablement le territoire. Mais ce gain d'attractivité est aussi source de tensions, qui font courir le risque du départ d'une partie des habitants et d'une sélection des entrants.

La montée de la pression foncière et immobilière

Un potentiel foncier de plus en plus convoité... et cher

De faibles densités de construction et le maintien de l'emprise agricole des terres sur une bonne partie du territoire, des surfaces de terrain à bâtir plus importantes et à des prix relativement plus abordables que dans les proches couronnes toulousaines rendent l'offre foncière du territoire particulièrement attractive.

Mais cette attractivité génère des tensions : elle accroît la pression exercée sur les municipalités pour qu'elles libèrent du foncier et elle incite certains propriétaires à céder leur terre, pour profiter de l'effet d'aubaine que représente l'envol du prix des terrains à bâtir, tandis que d'autres optent pour des stratégies d'attente et de rétention qui alimentent la spéculation. L'ensemble de ces facteurs encourage une inflation des prix du foncier à bâtir.

Un parc HLM fortement sollicité

Le parc locatif social propose un peu plus de 550 logements (logements HLM et communaux conventionnés). Il est soumis à une pression forte (plus de 400 demandes HLM enregistrées sur le territoire) et sa capacité de réponse est nettement limitée (à peine 18% des ménages demandeurs bénéficiaires d'une attribution).

Eroit et en tension, le parc HLM voit néanmoins son rythme de production progresser (presqu'une quarantaine de logements réalisés chaque année au cours de la dernière décennie). Les nouveaux programmes ont aussi tendance à diffuser géographiquement.

L'apparition de signes de blocage

En matière de locatif

Dans un territoire où plus des deux-tiers des ménages (68%) sont propriétaires de leur logement, le déficit de l'offre locative se fait de plus en plus sentir face à des besoins qui se diversifient et concernent : la décohabitation des jeunes, le relogement des familles recomposées (séparations, divorces...), le logement des personnes âgées, l'accès au logement de ménages actifs, notamment jeunes, travaillant sur le territoire dans le cadre d'emplois précaires ou modérément rémunérés, l'accueil des situations d'urgence...

Sur le champ de l'accession à la propriété

Jusqu'à présent, le territoire de la CCGT a constitué un territoire d'accueil privilégié pour les familles désirant accéder à la propriété. Mais l'évolution des prix et les pressions qui s'exercent sur le foncier, engendrent ici un effet de plus en plus sélectif. Les conditions d'accès à la propriété se durcissent pour les jeunes couples implantés sur le territoire et qui souhaitent y rester en réalisant une primo-accession. De plus en plus, l'accessibilité du territoire s'adresse à des ménages aux revenus stables et élevés

LES ENJEUX

Faire du logement social, le levier de la mise en œuvre de la diversité :
 la promotion de la diversité de l'habitat passe par un développement du parc locatif social, dimension incontournable de l'action à impulser, mais aussi par un effort en matière d'accès social.

Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des communes du territoire :
 dans un contexte de diffusion générale de la croissance, d'extension du maillage urbain et d'affirmation progressive du niveau d'équipements et de services des communes, le développement de la diversité de l'habitat peut désormais être partagé et décliné à l'échelle de la Communauté de communes, pour aller vers une configuration répartie dans l'ensemble des communes en fonction des potentialités d'accueil de chacune d'entre elles (maîtrise de la mutation de certains terrains clés, consolidation des bourgs et des villages, développement de l'habitat en greffe et en continuité avec les espaces de référence, capacités des équipements, capacités à pouvoir mobiliser du foncier à court et moyen termes...).

Face à ces contrastes mais aussi parce que la montée en diversité de l'offre s'affirme comme une priorité partagée, il est proposé de contribuer ensemble à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes.
 Dans le « pôle urbain », 25% de la production totale de logements sera consacrée au développement du parc locatif. Ici, la pression sur les marchés ne cesse de croître : elle se traduit par l'augmentation des prix

dans les différents segments fonciers et immobiliers. L'effort de production de logements sociaux demande à être intensifié pour conforter la diversité de l'offre et offrir un parc accessible dont la présence est de plus en plus stratégique. Dans la perspective de consolider les fonctions d'un pôle vivant et animé, le développement du parc locatif social mobilisera la diversité de produits, de typologies de logement et de formes d'habitat qu'autorise la production HLM.

Pour améliorer et élargir la couverture des besoins, les « communes résidentielles », qui affirment leur fonction structurante au sein du territoire (niveau d'équipement, accessibilité, nombre d'emplois...), consacreront 25% de la production totale de logements à la promotion de programmes locatifs sociaux. De manière complémentaire ou combinée à la consolidation de la production locative HLM, ces communes porteront une attention particulière au développement de l'accès à la propriété à coût abordable.

Les « villages des coteaux gascons » restent d'assise rurale, tout en prenant de plus en plus part à la dynamique d'accueil. Avec un rythme de développement pour l'instant moins soutenu que dans le reste de la CCGT, les enjeux liés au maintien des commerces et des écoles restent une préoccupation forte à laquelle la promotion d'opérations HLM de petite taille et bien calibrées au regard de la localisation de l'armature de services peut permettre d'apporter des réponses. C'est donc également pour préparer et anticiper l'avenir que les villages gascons entendent participer à l'effort de rééquilibrage et de développement de l'offre locative sociale du territoire, en consacrant 10% de leur développement résidentiel à la production HLM.

LES ENJEUX

● Prendre en compte les problématiques logements de publics spécifiques :

La rareté des logements d'urgence et la pénurie de logements temporaires ne permettent pas de faire face de manière suffisamment réactive aux situations de ruptures sociales qui peuvent être identifiées sur le territoire de la Gascogne Toulousaine. Les réponses sont ici à développer et à inscrire dans une perspective de maillage à l'échelle du territoire et en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La mobilité des jeunes au sein du territoire se heurte à la pénurie d'offre mais aussi aux critères de plus en plus sélectifs concernant l'accès au logement vis à vis de publics à ressources faibles et instables. Dans le cadre du développement de l'offre de petits logements ou encore par l'offre de programmes dédiés (de type résidence sociale habitat jeunes), il s'agit d'envisager comment favoriser et rendre possible l'accès au logement des publics jeunes, actifs ou en voie d'insertion sur le marché du travail, ainsi qu'à ceux aux parcours d'insertion fragiles.

Le déficit d'offre (adaptée et accessible) ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la volonté des personnes âgées de se rapprocher de l'offre de services. Cette demande est identifiée de manière récurrente dans nombre de communes. Il s'agit d'améliorer les qualités de réponse en ce qui concerne le maintien à domicile au sein du territoire, à travers une gamme variée de réponses logement et une offre coordonnée de services de proximité.

● Valoriser le potentiel de renouvellement urbain dans la stratégie d'urbanisation :

le diagnostic territorial a mis en valeur l'importance des gisements de renouvellement urbain au sein des espaces urbains. Ceux-ci prennent diverses formes, qui présentent un potentiel de renouvellement important que le projet de PLUi-H doit mobiliser pour un développement plus durable du territoire : l'urbanisation des « dents creuses » qui représentent plus de 68 ha, la densification de « jardins » soit plus de 38 ha, la mobilisation du bâti existant (vacants, démolition-reconstruction et changement de destination) en particulier à l'Isle-Jourdain.

LES 3 TERRITOIRES



4.1 – Faire du logement social, le levier de la mise en oeuvre de la diversité

- Couvrir la diversité des besoins sociaux en répartissant la programmation HLM en 70% de prêt locatif à usage social (PLUS) et en 30% de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Développer un dixième des logements locatifs sociaux, qu'ils soient publics ou conventionnés privés, par réhabilitation voire recyclage du bâti existant.
- Favoriser l'accession à la propriété à coût abordable comme composante de diversification de l'habitat (en complément de la promotion du locatif social)
- Réaliser 810 logements locatifs sociaux (LLS) d'ici 2035, soit une moyenne de 57 LLS par an
- Disposer en 2035 d'un parc de logements locatifs à loyers maîtrisés correspondant à 10,6 % du parc de résidences principales (7% en 2014)



Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
SLO
ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE



4.2- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

- Contribuer à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes : 10% de la production totale de logements en locatif social
- Accompagner la maîtrise des sites et des rythmes de développement
- Privilégier des programmes innovants, en termes de pratiques (partenariat étroit entre l'opérateur et le territoire dans la conception et le calibrage du programme, la gestion proactive de la mise en location...) et du choix de localisation des programmes (en lien avec l'offre des services et commerces, en continuité des noyaux villageois)



4.3- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

- Contribuer à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes : 25% de la production totale de logements en locatif social
- Intensifier l'effort de production de logements sociaux en mobilisant la diversité de produits, de typologies de logement et de formes d'habitat qu'autorise la production HLM



4.4- Décliner la diversité de l'habitat dans l'ensemble des composantes du territoire

- Contribuer à la montée en diversité, avec des modalités différenciées selon les composantes : 25% de la production totale de logements en locatif social
- Promouvoir la réalisation de programmes locatifs sociaux en portant une attention particulière au développement de l'accession à la propriété à un coût abordable



4.5 – Prendre en compte les problématiques logement de certains publics

- Favoriser et améliorer l'accès au logement des publics jeunes, actifs à revenus instables ou en voie d'insertion sur le marché du travail
- Mieux répondre aux situations d'urgence ou de rupture sociale
- Accompagner le « bien vieillir » (adaptation du logement à la perte d'autonomie, rapprochement de l'offre de commerces et de services...)

4.6– Valoriser le potentiel de renouvellement urbain

- Produire en moyenne au moins 20% de la production totale de logements dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain



LES ENJEUX

L'agriculture, fondement du territoire et terres d'avenir

Globalement, la CCGT se caractérise par le maintien d'une activité agricole en évolution constante (spécialisation et intensification des exploitations, baisse du nombre d'exploitants, disparition de l'élevage...). Dans un environnement économique toujours plus contraignant, et malgré certaines situations conflictuelles autour des franges urbaines, en particulier sur le secteur Est du territoire, l'activité agricole a su s'adapter et faire preuve de dynamisme et d'innovation (mutualisation des moyens et des pratiques, projets de diversification, développement de labels, expérimentations...).

Cette situation peut être mise à profit pour répondre aux défis de demain : changement climatique, réduction de la ressource en eau, évolution des modes de cultures... mais aussi possibilités de développement d'une agriculture « péri-urbaine » de proximité, en réponse aux attentes nouvelles des consommateurs et fort de nouveaux partenariats qui s'expriment par exemple au travers de la signature du contrat de réciprocité entre le Pays des Portes de Gascogne et Toulouse Métropole.

Le tourisme, faire valoir et faire connaître le territoire

L'activité touristique, qui n'est pas sans lien avec une diversification des activités agricoles, reste peu développée et peu structurée. L'offre d'hébergement est par exemple très faible.

Pour autant, le territoire de la Gascogne Toulousaine dispose de nombreux atouts qui participent à son attractivité : un cadre de vie de qualité et accessible, une culture du bien vivre reconnue, des acteurs sans doute prêts à se mobiliser autour d'un projet fédérateur, et des espaces ou infrastructures qui peuvent être valorisés comme autant de portes d'entrée du territoire (la forêt de Bouconne, le GR Jacquaire 653, la zone de loisirs de L'Isle Jourdain, le golf, le veloscope, ...).

Un positionnement stratégique dans l'aire métropolitaine

Le territoire de Gascogne Toulousaine dispose d'un positionnement stratégique entre le bassin économique d'Auch et celui de Toulouse auxquels il est relié par la RN124 et la voie ferrée Auch-Toulouse. Cette proximité est un des facteurs qui explique la forte attractivité du territoire qui se traduit par un développement économique et commercial soutenu.

Un territoire attractif et créateur d'emplois

Dans un environnement économique très dynamique, ce sont en moyenne 150 entreprises de tailles diverses qui sont créées chaque année dans des secteurs économiques variés. La Gascogne Toulousaine s'affirme comme un territoire créateur d'emplois : 1 emploi pour 3,8 habitants en 1999, 1 emploi pour 3,47 habitants en 2017.

Cette dynamique est notamment liée au développement des activités productives qui génèrent plus de 35% du nombre d'emplois locaux. Le territoire offre en effet une réelle opportunité pour l'accueil d'entreprises innovantes (agroalimentaires, technologie de l'information et de la communication, activités liées aux mobilités douces...) ou de sous-traitance du pôle aéronautique, ce qui a conduit à une consommation foncière destinée au développement des activités de 36 ha entre 2007 et 2019.

En quelques années, la CCGT a su trouver sa place au sein du système économique métropolitain et de l'économie régionale, une position qu'elle doit entretenir et consolider dans son projet de territoire.

Une forte attractivité résidentielle à canaliser

Cette attractivité entretient un développement extensif de l'habitat et des activités « présentes » qui demande à être mieux anticipé. La dynamique d'accueil polarisée aux abords de la RN 124 constitue une alerte car elle risque d'exacerber la concurrence entre les zones d'activités et le tissu commercial des centres urbains. Dans le même temps, l'offre de commerces et services, privés ou publics, devra être étoffée pour limiter le phénomène d'évasion commerciale vers la métropole toulousaine.

Sous l'effet de ce double processus, et porté par une dynamique soutenue, le territoire a consolidé son tissu économique. La CCGT dispose en 2017, de près de 6200 emplois majoritairement occupés par des actifs qui habitent sur le territoire. On notera que ce nombre d'emplois locaux est, en 2017, inférieur au nombre d'actifs de la Communauté de communes qui travaillent à l'extérieur : 7331 actifs sur un total de 10485. La CCGT ne retient ainsi que 30% de ses actifs résidents, une situation que le projet intercommunal à l'ambition de corriger.

Les conditions d'accueil des entreprises restent très contrastées. Si le pôle lillois a développé des zones d'activités très attractives pour les entreprises, il se caractérise aussi par des zones d'activités plus anciennes qui manquent de lisibilité et souffrent d'une image dévalorisée (zones vieillissantes, hétérogénéité des activités ...).

Le projet économique doit répondre à deux enjeux complémentaires : entretenir et requalifier le parc existant, et se doter d'une offre foncière suffisante à moyen et long terme pour accueillir de nouvelles activités, créer des emplois et augmenter le ratio d'actifs travaillant et résidant sur le territoire de la CCGT.

LA STRATÉGIE ÉCONOMIQUE

Organiser l'activité économique pour mieux l'intégrer dans la construction du territoire

● Objectifs généraux

- Une exigence de coordination générale dans les stratégies d'accueil et de maintien des activités
 - Un projet urbain et paysager à élaborer à l'échelle du pôle d'équilibre Lillois
 - Un développement d'activités diversifiées, tant présentes que productives, notamment celles liées à des secteurs d'activités porteurs (aéronautique, mobilité douce, agro-certification...)
 - La création d'au moins 2800 emplois supplémentaires afin d'atteindre un ratio de 1 emploi pour 3,4 habitants à l'horizon 2035
 - Un potentiel foncier d'urbanisation de 70 ha afin de répondre à la demande des entreprises à long terme conformément aux conclusions du Schéma de Développement Economique validé par la CCGT.
- Dans un espace métropolitain très concurrentiel, la CCGT a fait le choix d'inscrire ce potentiel de long terme dans le PLU-IH établi à l'horizon 2035. Ce positionnement lui est apparu nécessaire pour une parfaite lisibilité de la stratégie économique du territoire par les acteurs économiques. La CCGT souhaite accueillir des activités présentes ou productives, créatrices d'emplois, en leur offrant la possibilité d'un développement ultérieur sur place, au fur et à mesure de leurs besoins. Il s'agit ainsi pour la CCGT de conforter son attractivité mais aussi de mieux se positionner sur l'échiquier métropolitain.

● Principales orientations

- Permettre un développement, une diversification et un renouvellement des activités agricoles
- Développer et structurer l'offre touristique
- Conforter la vocation commerciale et de services des centres-bourgs, des pôles relais et des pôles urbains de l'Isle-Jourdain et Fontenilles
- Requalifier les anciennes zones d'activités aujourd'hui intégrées à l'espace urbain pour une meilleure intégration à leur environnement et en définissant mieux leur vocation.
- Offrir de nouvelles possibilités d'accueil :
 - * Développer des zones d'activités stratégiques existantes (ZAE Pont-Peyrin et « zone La Motte » à l'Isle-Jourdain, ZAE Génibrat à Fontenilles...)
 - * Aménager une zone d'activités tertiaires de qualité environnementale et paysagère (ZAE Les Martines à l'Isle-Jourdain...)



5.1 – Limiter la pression foncière et les conflits d'usage liés à la dynamique d'urbanisation

- Assurer les conditions d'une bonne cohabitation de fonction entre l'agriculture et l'urbanisation afin de garantir la pérennisation et l'évolution des exploitations agricoles : respect des périmètres de protection des bâtiments d'élevage ou des ICPE, instauration de périmètres de précaution autour des autres bâtiments agricoles, mise en place de dispositions réglementaires spécifiques dans le cas des exploitations situées en milieu urbain, ...
- Ne pas autoriser le développement de secteurs d'urbanisation excentrés constituant des enclaves au sein de l'espace agricole

5.2 – Concourir à la diversification et au renouvellement des activités agricoles

- Favoriser la diversification des activités agricoles : l'agro-tourisme, la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles issus majoritairement de la ferme, le maraîchage, la production d'énergie renouvelable, sans consommation de terres agricoles
- Permettre le développement de constructions et installations spécifiques en lien avec les activités agricoles : coopératives agricoles de Monferran-Savès ou l'Isle-Jourdain, CUMA, ...
- Concourir au développement d'une agriculture de proximité, s'inscrivant dans une logique de circuits courts et d'économie circulaire à l'échelle du territoire intercommunal ou du territoire métropolitain, conformément dans ce dernier cas au projet alimentaire territorial (PAT) mis en place dans le cadre du contrat de réciprocité entre Toulouse Métropole et le PETR. Les espaces dédiés à ces activités peuvent conforter des projets d'espaces publics ou des projets éducatifs ou récréatifs
- Anticiper l'accueil d'activités agro-alimentaires (entreprises de transformation et de valorisation des productions locales) en synergie avec les exploitations agricoles locales

LES 3 TERRITOIRES



5.3- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

- Préservier « durablement » les espaces agricoles à enjeux ou qui s'inscrivent dans les principales continuités écologiques du territoire afin de garantir leur pérennité
- Protéger et valoriser les différents éléments des écosystèmes agricoles dans une logique de gestion agro-écologique des systèmes de production (boisements, prairies extensives, chemins, points d'eau...)
- Poursuivre le programme de replantation de haies afin de lutter contre l'érosion des terres arables
- Soutenir le Groupement des Agriculteurs de la Gascogne Toulousaine qui accompagne les agriculteurs vers des changements de pratiques et fait le lien entre ville et campagne

VILLAGES DES COTEAUX COMMUNES RÉSIDENNELLES



5.4- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

- Préservier les espaces agricoles qui bordent la Save et participent au maintien et au fonctionnement de la zone humide : maintien et préservation des prairies extensives, reconversion de cultures en prairies, mise en œuvre de pratiques culturales raisonnées

VILLAGES DES COTEAUX



5.5- Limiter l'impact de l'urbanisation sur le territoire

- Privilégier un développement de l'urbanisation en continuité des centres-bourgs ou des hameaux les plus importants, si possible dans les « vides » de l'espace bâti afin de limiter le morcellement des flots agricoles

PÔLE D'ÉQUILIBRE & COMMUNES RÉSIDENNELLES



5.6- Conforter l'armature agricole et naturelle du territoire

- Valoriser les connexions entre les espaces agricoles et les espaces de nature en ville qui constituent les principales continuités écologiques du territoire
- Mettre en place des zones de transition, instaurant une limite durable, entre les espaces agricoles et les espaces urbains (maraichage, jardins partagés, espaces récréatifs...)
- Instaurer des coupures vertes naturelles et agricoles entre les différents espaces urbanisés du territoire afin de lutter contre la fragmentation de l'espace agricole
- Instaurer des mesures compensatoires dans le cas des projets urbains impactant fortement le foncier agricole : contrainte de densité ; préservation et valorisation des éléments structurants des écosystèmes agricoles, traitement qualitatif des franges urbaines...

LES 3 TERRITOIRES



5.7- Promouvoir une pratique récréative du territoire participant à la mise en valeur de ses qualités

- Valoriser le GR653 en tant qu'itinéraire majeur de découverte du territoire
- Poursuivre la mise en place d'un réseau de circuits de découverte du territoire, dans une logique d'itinérance douce (piétons, vélos, vélos et voitures électriques...), réseau organisé autour des éléments structurants du territoire (forêt de Bouconne, base de loisirs de l'Isle-Jourdain, GR 653, zones humides de la Save...) et connecté aux territoires limitrophes
- Valoriser le patrimoine du territoire : bâti remarquable, petit patrimoine bâti, boisevements remarquables, chemins, ...

5.8- Conforter et diversifier les équipements structurants participant à l'affirmation d'une identité propre et spécifique du territoire

- Valoriser et conforter la base de loisirs de l'Isle-Jourdain en diversifiant l'offre d'activités et en valorisant la pratique de loisirs sportifs et de pleine nature
- Participer plus activement à la valorisation de la forêt de Bouconne en tant qu'espace naturel et de loisirs remarquable à l'échelle de l'aire métropolitaine et point d'entrée du territoire du Gers et de la Gascogne Toulousaine
- Anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale mais aussi au rayonnement de la Gascogne Toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, événements culturels...)
- Soutenir les initiatives liées au développement du Pôle d'Excellence Rurale VELOPOLE notamment au travers des dimensions culturelles, sportives et environnementales du projet



5.9- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour d'une offre touristique globale

- Conforter l'offre générale de commerces et services car elle est, aussi, au service de l'offre touristique
- Conforter les liens entre agriculture et activités touristiques
- Développer et diversifier les infrastructures pour un accueil qualitatif sur le territoire : hôtellerie, hébergement, restauration, sites d'accueil pour les campings-caristes, ...

5.10- Recentrer l'accueil et le maintien des activités autour des polarités

- Consolider la polarisation des activités sur les secteurs les plus dynamiques et les mieux desservis, notamment aux abords de la RN 124
- Promouvoir la mise en réseau des acteurs économiques pour consolider le tissu existant et favoriser les synergies : regroupements, mutualisation des moyens et des compétences

5.11 - Pérenniser le tissu commercial et de services des centres bourgs

- Préserver les conditions d'exercice des commerces et des services existants au sein des villages
- Conforter le statut de pôle-relais de Monferran-Savès mutualisation des moyens et des compétences

5.12- Redéfinir les conditions de développement des zones d'activités diffuses

- Accompagner l'évolution, la requalification et le développement plus mesuré des espaces économiques diffus : zones d'activités de Monferran-Savès, Clermont Savès ou Endoufielle...

5.13- Maintenir les conditions d'exercice des activités existantes

- Préserver les conditions d'exercice et de renouvellement des activités isolées
- Conforter les activités polarisantes : établissements médico-sociaux à Monferran-Savès, coopérative agricole ...

5.14- Promouvoir le déploiement du réseau très haut débit et de la fibre optique

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
 Reçu en préfecture le 05/07/2021
 Affiché le 
 ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

POLE D'ÉQUILIBRE



5.1.5- Conforter l'attractivité du pôle Lislois

- Une dynamique à saisir pour mieux coordonner et anticiper l'accueil d'activités aux portes du pôle urbain
- Favoriser la montée en gamme des services et des commerces en centre urbain
- Développer une complémentarité de l'offre entre L'Isle-Jourdain et Ségouffelle
- Développer une offre immobilière et des lieux d'accueil mutualisés pour les entreprises et les travailleurs indépendants (hôtel d'entreprises, espace de coworking, pépinière d'entreprise...)
- Favoriser la relocalisation de certaines activités au profit du renouvellement du tissu urbain

5.1.6- Améliorer les conditions d'accueil et de maintien des entreprises

- Ménager une concurrence soutenable entre les zones d'activités périphériques et le tissu commercial du centre
- Envisager la spécialisation de certaines zones : affirmer le caractère innovant ou la spécificité d'un secteur, valoriser des effets de synergie entre entreprises...

5.1.7- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques

- Promouvoir la qualité environnementale et paysagère des nouvelles zones d'activités dans une démarche éco-responsable : Pont-Peyrin, Les Martines...
- Affirmer l'ambition d'un développement durable dans la mise en œuvre d'un projet urbain et paysager à l'échelle de la vallée
- Valoriser les qualités paysagères des entrées de ville, améliorer la lisibilité des espaces et des cheminements, la qualité de traitement des voiries, des espaces publics et des espaces extérieurs des entreprises
- Confirmer la vocation artisanale et industrielle de la zone de Buconis en améliorant son intégration dans l'espace urbain : permettre l'évolution des activités, réduire l'emprise de la zone, requalifier la voirie et ses abords...
- Renouveler la zone de Poumadères en optimisant son intégration dans le milieu urbain : délocalisation d'activités incompatibles avec l'environnement urbain, réduction de l'emprise dédiée aux activités industrielles au profit de l'affirmation de la vocation commerciale et service de la zone
- Maintenir les conditions d'exercice des entreprises générant des nuisances ou des risques : spécialisation du site d'implantation, requalification des franges, gestion réciproque de l'interface entre les activités et les secteurs d'habitat



5.18- Développer une stratégie d'accueil pour pallier la spécialisation résidentielle

- Privilégier l'accueil d'activités qui contribuent à améliorer l'accès local à l'emploi
- Etoffer et diversifier l'offre de commerces et de services à Fontenilles
- Promouvoir l'émergence d'un pôle d'activités à Fontenilles à l'appui du desserrement économique toulousain
- Promouvoir l'implantation des commerces et des services comme un facteur de cohésion urbaine notamment sur l'entrée ouest de Fontenilles

5.19- Conforter Pujaudran en tant que pôle de proximité

- Conforter et diversifier l'offre de commerces et de services du tissu existant

5.20- Améliorer la qualité et l'image des espaces économiques en développement

- Promouvoir la qualité environnementale et paysagère des nouvelles zones d'activités dans une démarche éco-responsable : Génibrat à Fontenilles, Roulage à Pujaudran, Rudelle à Lias
- Préserver le potentiel d'évolution des activités en assurant une cohabitation durable avec les secteurs d'habitat ou de loisirs environnants
- Maintenir les conditions d'exercice des entreprises générant des nuisances ou des risques : spécialisation du site d'implantation, requalification des franges, gestion réciproque de l'interface entre les activités et les secteurs d'habitat

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

Réalisation et coordination du dossier

Atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis
31200 Toulouse

Volet Environnement

Oréade Brèche

64, chemin del Prat
31320 Auzeville

Volet Habitat

PLACE

Bâtiment 19, Rue des Terres Neuves
33130 Bègles

Volet réseaux

OTCE Infra

4, Bis, Chemin de Bénech
31470 Fonsorbes

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210629-29062021_92-DE

CULTURE

27/05/2021 87 Partenariats FRMJC et MJC : renouvellement de la convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens et renouvellement de la convention triennale et bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	27
Excusés :	7
Absents :	3
Procurations :	6

Vote	
Favorables :	33
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-87

Objet

CULTURE

Partenariats FRMJC et MJC : renouvellement de la convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens et renouvellement de la convention triennale et bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Deux conventions triennales visées en 2018 définissent le partenariat de la Communauté de communes avec la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), association intégrant le réseau des MJC, par la fédération régionale des MJC Occitanie Pyrénées (les EMJICE, nouveau logo).

Elles sont arrivées à terme le 1^{er} mars 2021. Elles sont reconductibles pour une durée de trois ans si elles n'ont pas été dénoncées dans les six mois précédant leur terme, ce qui est le cas. Néanmoins, elles peuvent être modifiées ou complétées par avenant. À l'issue des trois ans, elles sont retravaillées et pour cela un groupe de travail émanant de la commission « Culture » (composé de Mme Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, et de MM. Bernard TANCOGNE, Gaétan LONGO, et Frédéric PAQUIN) s'est réuni les 3 février et 31 mars pour échanger, et préciser les attendus des deux parties dans le partenariat de la collectivité avec la MJC.

Il ressort des échanges les ajustements nécessaires qui suivent :

- chacune des parties doit être en règle et assumer les responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité des spectacles et de licence d'entrepreneur de spectacle. En effet, à chaque type d'activité correspond une licence (loi de 1999 – art D.7122-1) :

Catégorie 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Catégorie 3 : les diffuseurs de spectacle qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Il sera nécessaire d'effectuer une déclaration pour chaque activité (licence).

- La MJC doit rendre visible « hors les murs » ses activités et animations et participer aux événements culturels locaux. Elle doit présenter une programmation accessible à tous.
- L'activité de la radio doit se déployer sur toutes les communes.
- La MJC doit impulser la dynamique d'animation culturelle du territoire communautaire et travailler dans la cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels.
- La Communauté de communes doit définir ses axes politiques et penser « projet de territoire » et la MJC devenir l'outil de la Communauté de communes à cet effet.
- La FRMJC doit apporter son expertise technique et accompagner pédagogiquement et techniquement les animateurs.
- Les trois parties doivent être parties prenantes lors des évaluations annuelles. L'évaluation peut être admise par le rapport d'activité annuel présenté par la MJC lors de l'assemblée générale à laquelle assistent deux représentants de la communauté de communes, Mme Marylin VIDAL et M. Frédéric PAQUIN. Ce rapport devra être transmis de manière officielle et sans délais aux collectivités.

Le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acter le principe de renouvellement des conventions triennales afin de permettre le versement des avances sur les subventions annuelles :
 - convention tripartite CCGT / MJC / FRMJC d'objectifs et de moyens (32 000 € / an), jointe en annexe n° 1,
 - convention bipartite CCGT / FRMJC d'animation territoriale et d'accompagnement de projets (56 612 € / an), jointe en annexe n° 2,
- de donner délégation au Vice-président pour travailler les axes politiques culturels avec les partenaires MJC et FRMJC et définir le mode d'évaluation des objectifs.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_87-DE



Convention d'objectifs et de moyens (tripartite, triennale)

Entre :

La communauté des communes Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) représentée par son Président Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° xx du 27 mai 2021 désigné ci-après la CCGT,

Et :

La Maison des Jeunes et de la Culture, représentée par son Président Monsieur Gilles BOUCHET, désignée ci-après la MJC,
D'autre part,

Et :

La Fédération Régionale Occitanie Pyrénées des Maisons des Jeunes et de la Culture (LES EMJICES), représentée par son Directeur Jacques LE MONTAGNER, désignée ci-après la FRMJC,
D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Maison des Jeunes et de la Culture de la Gascogne Toulousaine, sise 4 Place de Compostelle à L'ISLE-JOURDAIN est affiliée à la Fédération Régionale Occitanie Pyrénées des MJC dont le siège est 153, chemin de la Salade Ponsan à 31400 TOULOUSE. Elle est administrée par un conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts.

Conformément à la Déclaration des Principes des MJC de France, son ambition est de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer un lieu d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants de la cité, d'offrir des services culturels qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) souhaitant favoriser de telles initiatives, et participant au développement social et culturel du territoire et des bourgs-centre, il est apparu nécessaire de définir dans la présente convention les termes d'un partenariat entre elle et la MJC.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Mission Générale

La MJC garantit à ses adhérents une démocratie de participation, par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes. Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du conseil d'administration sont à ce titre les principaux garants de cette vie démocratique (tenue des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux).

La MJC de la Gascogne Toulousaine s'engage à participer activement au développement social et culturel du territoire communautaire par :

Première mission : la mise en place de clubs d'activités

Les clubs d'activités se caractérisent par la pratique régulière d'activités artistiques, culturelles, artisanales, scientifiques et techniques, physiques et sportives. L'intention est moins de générer des experts de telle ou telle discipline que de participer à former des individus sensibles, critiques, éclairés.

La création ou le maintien des relations sociales et conviviales importe autant que le contenu des activités. Les clubs d'activités favorisent l'autonomie des personnes, ils créent du lien social.

Dans la mise en œuvre de ces actions la MJC recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels du territoire communautaire. Dans cet esprit, la MJC pourra accueillir d'autres associations, les modalités d'accueil seront définies en accord avec la collectivité ou les collectivités.

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à adapter l'offre des clubs d'activité en fonction des caractéristiques sociologiques du territoire,
- à créer des clubs d'activités à destination de tout public
- à faire évoluer les pratiques d'animation et les pédagogies utilisées par les animateurs techniciens pour se rapprocher au mieux des valeurs avancées (innovation, expérimentation),
- à réaliser régulièrement un diagnostic des clubs existants,
- à envisager un rapprochement et une collaboration avec des associations proches pour tendre vers une plus grande efficacité associative, c'est-à-dire compléter l'offre existante, mutualiser les moyens existants et les moyens humains,

Deuxième mission : le développement de l'animation culturelle

La participation à la dynamique **d'animation culturelle** du territoire communautaire est un facteur de cohésion et de bien être social. Elle permet le brassage des générations, la rencontre et la mixité des populations de milieux et d'origines différents.

Elle impulse des animations en direction de l'ensemble de la population locale pour contribuer à l'équilibre social des villes et favoriser l'éveil culturel des habitants.

Il s'agit là de mettre en œuvre des activités conviviales, favorisant la rencontre et l'implication dans la vie sociale. Ces actions se situent clairement en complémentarité avec les activités d'autres associations :

- elles permettent d'élargir l'offre et d'adapter l'offre à la demande des usagers du territoire,
- les actions, notamment les animations culturelles, peuvent se dérouler au sein de la structure ou hors les murs, sur toute autre partie du territoire.

Il peut s'agir, de l'organisation d'une programmation de spectacles, de la fête de la musique, de participations aux fêtes du territoire communautaire, de l'organisation de concerts par les jeunes eux-mêmes.

Dans la mise en œuvre de ses actions, la MJC recherchera la plus grande cohérence avec les différents partenaires associatifs et institutionnels.

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à animer la commission spécifique Animation Culturelle chargée de la programmation, avec et/ou en lien avec des acteurs culturels territoriaux,
- à animer commission animation locale à « vocation » jeunesse composée de jeunes du territoire communautaire et parrainée par les adultes membres de la commission Animation Culturelle,
- à mettre en place une programmation annuelle (calendrier),

- à proposer une programmation spécifique pour le public jeune,
- à mettre en place des animations pour les enfants, en parallèle des spectacles diffusés,
- à mettre en place un budget spécifique,

Troisième mission : le développement de l'action « jeunes »

Par "action jeunes" on entend un ensemble d'actions diverses, spécifiquement adressées aux jeunes âgés de 11 à 17 ans. Il s'agit de proposer et de développer des activités qui peuvent permettre aux jeunes de matérialiser leurs projets personnels et collectifs, de mettre en place des actions autour de l'apprentissage de la citoyenneté, de la lutte contre les exclusions, de l'accès à la culture.

L'action jeunes privilégie les actions spécifiques, que ce soit en matière de sport, de loisirs ou de culture, où seront mis en avant les thèmes les plus appropriés : sorties, camps, éducation aux médias, éducation à l'image, pratiques musicales, information jeunesse...

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à mettre en place une offre d'activités à dominante culturelle en période de vacances scolaires en partenariat avec les associations, les Centres de Loisirs pour assurer une cohérence des actions en direction des enfants et des jeunes,
- de renforcer les liens avec les associations culturelles & sportives, les écoles, les collèges & le lycée ainsi que toutes structures du territoire communautaire.

Toutefois, ayant réalisé ces objectifs prioritaires et conformément à ses missions, la MJC peut-être amenée, suivant les besoins exprimés à développer d'autres domaines d'activités.

Quatrième mission : le développement de la radio

L'activité de la radio est conçue comme l'accomplissement d'une mission de communication sociale de proximité. Elle met en œuvre son programme avec la volonté de favoriser, dans sa zone d'émission, les échanges entre les institutions, groupes sociaux et culturels, la vie démocratique, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement territorial, en privilégiant les thématiques suivantes : l'éducation, et en particulier l'éducation aux médias, l'environnement, la lutte contre les discriminations.

Dans cet esprit la MJC s'engage :

- à renforcer les partenariats territoriaux (économiques, culturels, sportifs, associatifs),
- à mettre en place des partenariats avec les institutions territoriales en échanges de services rendus aux collectivités.

Cinquième mission : la billetterie

Dans le cadre des missions spécifiques définies à l'article 3 de la présente :

- La MJC pourra prendre en charge des réservations et de la billetterie d'évènements culturels organisés par les associations du territoire ou la Communauté des Communes Gascogne Toulousaine (CCGT) selon leur demande.

Les associations ou partenaires intéressés devront se conformer à la procédure mise en place par la MJC pour la gestion de cette mission.

Article 2 Evaluation

Une **commission d'évaluation** est mise en place pour évaluer les actions engagées, notamment à partir des critères suivants :

- la régularité, l'importance et le degré de satisfaction des adhérents et des participants,
- leur degré d'autonomie, d'initiative, de créativité,
- le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une vie sociale plus riche,
- la tenue de la vie démocratique et statutaire.

La commission est constituée de deux représentants du Conseil d'Administration de la MJC, de deux représentants de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) et de deux

représentants de la fédération régionale des MJC. La CCGT se réserve la possibilité d'être accompagnée par les techniciens de son choix.

Un rapport sera établi en tenant compte des données de l'évolution sociale et culturelle du territoire, telles que la commission pourra les identifier, **elle se réunira à une date définie par les parties**

Article 3 Missions spécifiques

En plus de sa mission générale dont les grandes lignes ont été tracées à l'article 1 de la présente convention, la MJC pourra se voir chargée par la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) de missions particulières, sur contrats de projet, à condition que les délais, les financements, les modalités d'exécution et les moyens d'évaluation des résultats soient déterminés en commun.

Article 4 Financement

Pour réaliser ces objectifs la MJC peut bénéficier des moyens suivants, attribués ou mis à disposition par la Communauté des Communes Gascogne Toulousaine (CCGT):

- une subvention annuelle de fonctionnement,
- une subvention spécifique pour l'animation culturelle,
- des financements qui pourront varier selon les projets présentés par la MJC,
- une subvention de participation aux missions spécifiques (conformément à l'article 3 de la présente).

Chaque année, la MJC devra produire une demande de subvention.

- Le financement d'un poste de directeur, dont la gestion est assurée par convention séparée entre la CCGT et la Fédération Régionale des MJC, dite « d'animation et d'accompagnement de projet ».

La MJC est tenue de faire apparaître l'intégralité de ces aides dans ses documents, notamment les rapports d'assemblée générale, conformément à l'article 8 de la présente convention.

La MJC déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires, permettant de réaliser ces objectifs, auprès de partenaires publics et privés ainsi qu'auprès des participants eux-mêmes pour favoriser son autofinancement.

La MJC s'engage à fournir chaque année à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, après l'assemblée générale, le rapport moral et d'orientation de l'association, le rapport financier et le budget prévisionnel ainsi que le rapport d'activité.

Article 5 – Mise à disposition des locaux et du matériel

1. Locaux (autres que la salle de spectacle) + matériels

La MJC bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit des bâtiments situés, 4 place de Compostelle à l'ISLE-JOURDAIN.

Cette mise à disposition devra toutefois être valorisée dans les comptes de l'association, par souci de transparence : en débit sur le compte 861 « mise à disposition de biens gratuite », en crédit sur le compte 875 « donc en nature ». De son côté, la CCGT fera figurer cette subvention en nature dans les annexes de ses documents budgétaires.

Cette mise à disposition est valorisée annuellement : les indications chiffrées sont communiquées par le pôle finances de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il est interdit à l'association de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord express et préalable de la CCGT.

La MJC pourra donc mettre à disposition d'associations ou d'organismes extérieurs, de façon ponctuelle et moyennant, dans certains cas, le paiement d'une redevance, une partie des locaux communautaires concernés, à la seule condition que les activités de ces associations ou organismes viennent en appui aux propres missions de la MJC.

Le montant de la redevance de la mise à disposition sera fixé avec l'accord de la CCGT.

Cet accord sera porté sur le contrat de mise à disposition proposé par la MJC, (Cf. modèle joint).

Par ailleurs, la CCGT met à disposition de la MJC les équipements suivants :

- du mobilier et du matériel

L'inventaire des équipements techniques et du mobilier signé par les deux parties sera joint à la présente convention.

La CCGT assurera l'entretien du matériel et souscrira une police d'assurance spécifique destinée à couvrir le vol ou toute autre dégradation qui pourrait intervenir.

La MJC assurera la veille et la gestion du matériel technique (éclairage/son) pris en charge par la CCGT.

2. Salle de spectacle de la M.J.C. « La Maisoun »

La MJC bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit de la salle de spectacle « la Maisoun » et ses annexes, place de Compostelle à L'Isle Jourdain.

L'association ne pourra utiliser cette salle que conformément à son objet. Il est interdit à l'association de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord express et préalable de la commune. La MJC pourra donc mettre à disposition d'associations ou d'organismes extérieurs, de façon ponctuelle et moyennant, dans certains cas, le paiement d'une redevance, une partie des locaux communaux concernés, à la seule condition que les activités de ces associations ou organismes viennent en appui aux propres missions de la MJC. Le montant de la redevance de la mise à disposition sera fixé avec l'accord de la CCGT. Cet accord sera porté sur le contrat de mise à disposition proposé par la MJC.

Hors programmation des spectacles de la MJC, la CCGT se réserve le droit, après consultation de l'association, d'organiser des spectacles dans cette salle à des fins socioculturelles.

Par ailleurs, la CCGT met à disposition de la MJC les équipements suivants :

- du mobilier
- du matériel d'éclairage et de sonorisation

L'inventaire des équipements techniques et du mobilier signé par les deux parties sera joint à la présente convention.

La CCGT assurera l'entretien du matériel et souscrira une police d'assurance spécifique destinée à couvrir le vol ou toute autre dégradation qui pourrait intervenir.

La MJC assurera la veille et la gestion du matériel technique (éclairage/son) mis à disposition et pris en charge par la CCGT.

La responsabilité sécurité en mode « spectacle vivant » et la licence d'entrepreneur de spectacle, seront portées par le représentant légal de chaque partie concernée, soit la Maison des Jeunes et de la Culture, soit la Communauté de Communes ou les deux cumulativement, dans le cadre fixé par la loi pour la licence. En effet, à chaque type d'activité correspond une licence (loi de 1999 – art D.7122-1) :

Catégorie 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Catégorie 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Catégorie 3 : les diffuseurs de spectacle qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Chacune des parties devra donc être en conformité avec la loi et il sera nécessaire d'effectuer une déclaration pour chaque activité (licence).

Article 6 – Assurances

La MJC s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la CCGT contre tous sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la CCGT ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Article 7 - Entretien des bâtiments

La MJC s'engage à prendre en charge les frais correspondant aux fluides, au nettoyage des locaux, à la maintenance du système de chauffage/refroidissement et les contrôles périodiques réglementaires par l'intermédiaire d'une refacturation des charges qui sera transmise semestriellement par la CCGT.

Les travaux d'entretien courant et les menues réparations sont à la charge de la MJC. Une demande préalable est faite auprès de la Collectivité qui décide de l'intervention des services techniques. Les produits d'entretien pour le nettoyage des locaux seront fournis par la CCGT.

Les grosses réparations et aménagements des bâtiments, des équipements et des espaces extérieurs sont à la charge de la Collectivité.

La MJC ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la CCGT.

La CCGT s'engage à tenir à disposition les documents administratifs nécessaires, notamment le registre « Hygiène et Sécurité ».

Article 8 Information

La MJC adressera à la CCGT dans les meilleurs délais, toutes les informations concernant les modifications éventuelles de ses statuts ou de la composition de son conseil d'administration.

La MJC s'engage à faire connaître lors de son assemblée générale les aides accordées par la CCGT et à faire apparaître la participation de la CCGT sur les documents publiés.

La CCGT s'engage à faire connaître les actions d'intérêt général menées par la MJC par tous les moyens dont elle dispose dans ce domaine.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 Durée - Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANS, à compter du **01/03/21**.

La présente convention est renouvelable à son terme, sauf dénonciation avant terme et expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis de SIX MOIS,

A cet effet, SIX MOIS au moins avant le terme de la dernière année, les parties s'engagent à redéfinir leur partenariat sur la base d'une nouvelle convention de TROIS ANS.

Fait à L'Isle Jourdain, le

*Pour la Communauté des Communes Gascogne Toulousaine,
Le Président : Francis IDRAC*

*Pour la MJC,
Le Président : Gilles BOUCHET*

*Pour la FRMJC,
Le Directeur Régional : Jacques LE MONTAGNER*

Annexes matériels (non jointes à la présente)



Convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet (bi-partite et triennale)

Entre les soussignés :

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (C.C.G.T.) représentée par son Président Monsieur Francis IDRAC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° XX du 27 mai 2021, dont le siège est situé 2, rue Louis Aygobère à 32600 L'ISLE-JOURDAIN, désigné ci-après la CCGT,

de première part,

ET

La Fédération Régionale Occitanie Pyrénées des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC), dont le siège social est situé au 153, Chemin de la Salade Ponsan à TOULOUSE, représentée par sa Présidente Madame Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC Midi-Pyrénées,

de deuxième part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12/04/2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU par ailleurs l'article L.611-4 du code Général des Collectivités Territoriales, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics :

Il est convenu ce qui suit :

La FRMJC de Midi-Pyrénées est administrée par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour but de :

- faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- représenter le réseau au niveau régional,
- assurer la coordination et l'animation entre ses membres,

- participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FRMJC Occitanie Pyrénées a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante. »

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la FRMJC regroupe et anime un réseau d'associations qui œuvrent pour l'intérêt général et dont la MJC de la Gascogne Toulousaine, située à l'ISLE-JOURDAIN, est membre.

La Communauté de Communes Gascogne Toulousaine souhaitant favoriser de telles initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention, les termes d'un partenariat entre elle et la FRMJC Midi-Pyrénées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine à la FRMJC Midi-Pyrénées.

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative, a décidé de soutenir les actions que la MJC de L'Isle-Jourdain réalise dans les domaines de la jeunesse, de l'animation locale et des clubs d'activité.

Article 2 : Objectifs et missions

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC de de la Gascogne Toulousaine à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants
- Assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la MJC),

- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la CCGT, la MJC, et la FRMJC.

Article 3 : Mise en œuvre

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à recruter le personnel nécessaire au projet de la MJC de la Gascogne Toulousaine. La FRMJC s'engage à tenir informée la CCGT de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de la MJC.

Le personnel sera recruté et employé par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale de l'Animation. La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique des animateurs. Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

Article 4 : Evaluation annuelle

La FRMJC s'engage à participer à la commission d'évaluation annuelle avec la CCGT et la MJC. La commission d'évaluation, se réunira au plus tard avant la fin du mois de février de l'année suivant l'année à évaluer ou à une date fixée entre les parties. L'objectif est de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier.

Article 5 : Participation financière

La CCGT s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
 - des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.
- Cette subvention est fixée à 56612 € par an (cinquante-six-mille six-cent douze euros). Ce montant pourra être révisé annuellement par avenant.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la CCGT uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

Article 6 : Modalités de versement

La CCGT versera la subvention en quatre fois à réception des appels de fonds de la FRMJC.

- Un premier versement correspondant à 25% du montant total en début du 1er trimestre de l'année,
- Un deuxième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 2^{ème} trimestre,
- Un troisième versement correspondant à 25% du montant de la subvention au début du 3^{ème} trimestre,
- Un quatrième versement représentant le solde de la subvention au début du 4^{ème} trimestre.

Article 7 : Modification de la convention

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ans, à compter du 01/03/21 sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de SIX mois. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant pour chaque exercice. Ces avenants préciseront notamment le montant de la subvention allouée.

SIX mois au moins avant le terme de la dernière année, les parties s'engagent à redéfinir leur partenariat sur la base d'une nouvelle convention de TROIS ans.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CCGT, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la FRMJC, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association. En cas de non-respect par la FRMJC de ses engagements contractuels, la CCGT pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse, le

Monsieur Francis IDRAC

Président de la communauté de communes
de la Gascogne Toulousaine

Madame Sylvie BARBERAN

Présidente de la FRMJC Midi-Pyrénées

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 27/05/2021 88 ZAE du Roulage : attribution du lot n° 2 au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL
- 27/05/2021 89 ZAE du Roulage : attribution du lot n° 3 à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE
- 29/06/2021 108 Fonds L'OCCAL : prolongation du dispositif et abondement du budget alloué par la CCGT
- 29/06/2021 109 ZAE de l'Espèche : changement de société pour l'acquisition des lots n° 1 et 3 par SABEA via la SCI AVELIS RMDC
- 29/06/2021 110 ZAE de l'Espèche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 2 par MIDI POIDS LOURDS via la SCI GUIMAX
- 29/06/2021 111 ZAE de l'Espèche : changement de société pour l'acquisition du lot n° 5 par D2MI via la SCI TID-SCLAUNICH
- 29/06/2021 112 ZAE de l'Espèche : annulation de l'attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 27/05/2021-88

Objet

**DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

ZAE du Roulage :
attribution du lot n° 2 au
groupement d'entreprises
EMS, EMS FOCUS et KP
STEEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 1^{er} février 2021 afin de réattribuer les lots n° 2 et 3 de la ZAE du Roulage. En effet, suite au désistement de la société THEMIS, l'attribution de ces deux lots à cette société a été annulée par délibération du conseil communautaire (cf. délibération n° 111022021-22).

Suite au lancement de l'appel à candidatures, le comité de sélection ZAE s'est réuni, à deux reprises, pour procéder à la sélection des entreprises :

- 12 avril 2021 : analyse des dossiers de candidature reçus et sélection des candidats pour les auditions,
- 18 mai 2021 : audition des candidats sélectionnés.

À l'issue des auditions, le comité de sélection ZAE propose au conseil communautaire d'attribuer le lot n° 2 de la ZAE du Roulage au groupement d'entreprises EMS (bureau d'études en mécanique et structure), EMS FOCUS (filiale d'EMS spécialisée en réalisation de machines) et KP STEEL (serrurerie, métallerie, mécano-soudure et ferronnerie).

Ces trois sociétés travaillent en partenariat depuis plus de 4 ans, notamment dans le cadre d'un projet de concentrateur solaire SOLARIS dont le but est de produire une énergie thermique décarbonée pour l'industrie (projet épaulé par la région Occitanie et le Ministère de la transition écologique).

Le projet sera porté par une SCI (à créer) et permettra à ces entreprises de se regrouper sur un même site et de poursuivre le développement de leur partenariat et de leurs activités respectives actuellement en pleine expansion.

Le projet immobilier consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 700 m² intégrant :

- 500 m² pour la société KP STEEL (atelier, bureau, salle de réunion) ;
- 100 m² en mezzanine pour la société EMS (bureau d'étude et salle de réunion) ;
- 200 m² pour EMS FOCUS (atelier, zone de stockage, magasin) ;
- 60 m² destiné à un usage commun (réfectoire, espace détente).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la proposition du comité de sélection ZAE d'attribuer le lot n° 2 de la ZAE du Roulage au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL ;
- de donner son accord pour vendre le lot n° 2 de la ZAE du Roulage au groupement d'entreprises EMS, EMS FOCUS et KP STEEL pour réaliser le projet détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 27/05/2021-89

Objet

**DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

ZAE du Roulage :
attribution du lot n° 3 à la
société
MICROBRASSERIE LA
BRAXÉENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 1^{er} février 2021 afin de réattribuer les lots n° 2 et 3 de la ZAE du Roulage. En effet, suite au désistement de la société THEMIS, l'attribution de ces deux lots à cette société a été annulée par délibération du conseil communautaire (cf. délibération n°b111022021-22).

Suite au lancement de l'appel à candidatures, le comité de sélection ZAE s'est réuni à deux reprises pour procéder à la sélection des entreprises :

- 12 avril 2021 : analyse des dossiers de candidature reçus et sélection des candidats pour les auditions,
- 18 mai 2021 : audition des candidats sélectionnés.

À l'issue des auditions, le comité de sélection ZAE propose au conseil communautaire d'attribuer le lot n° 3 de la ZAE du Roulage à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE, spécialisée dans la fabrication de bières artisanales bio et déjà implantée aujourd'hui sur la ZAE du Roulage à PUJAUDRAN.

Actuellement locataire d'un local de 175 m² sur la ZAE du Roulage, l'entreprise manque d'espace et loue une zone de stockage supplémentaire dans un bâtiment voisin. L'acquisition du lot n° 3 permettra ainsi à l'entreprise de construire un bâtiment plus spacieux, adapté à ses besoins actuels et à ses perspectives de développement, mais aussi de cultiver sur une partie de la parcelle ses propres cultures d'orge et de houblon (espace de production de matières premières locales à visée pédagogique).

Le projet immobilier prévu est le suivant :

- construction d'un bâtiment d'environ 500 m² dans un 1^{er} temps (agrandissement envisagé à moyen terme), intégrant un atelier de 400 m² et un espace bureaux / boutique de 100 m² ;
- aménagement d'un espace extérieur de 1 500 m² dédié à la culture de céréales et de houblon.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider la proposition du comité de sélection ZAE d'attribuer le lot n° 3 de la ZAE du Roulage à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE ;**
- **de donner son accord pour vendre le lot n° 3 de la ZAE du Roulage à la société MICROBRASSERIE LA BRAXÉENNE pour réaliser le projet détaillé ci-dessus ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.**

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE CO
GASCOGNE TOULOUSAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 28
 Excusés : 6
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-108

Objet

DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Fonds L'OCCAL :
 prolongation du dispositif
 et abondement du budget
 alloué par la CCGT

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par décision du président n° 2020-007 du 26 mai 2020, la CCGT a signé une convention de partenariat avec la région Occitanie afin de mettre en place le fonds L'OCCAL sur le territoire de la CCGT. Pour rappel, L'OCCAL est un fonds régional de relance économique visant à soutenir les entreprises des secteurs du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité fortement impactées par la crise sanitaire du COVID-19.

Monsieur le Président rappelle également que par délibération n° 15122020-13 du 15 décembre 2020, la CCGT a validé la mise en place du dispositif L'OCCAL - loyers sur le territoire de la CCGT (3^{ème} volet du fonds L'OCCAL qui permettra d'apporter une aide aux loyers aux commerces et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI ayant subis une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

Enfin, par délibération n° 11022021-20 du 11 février 2021, le Conseil Communautaire a validé la prolongation du dispositif jusqu'au 31 mars 2021 et l'abondement du budget de la CCGT dédié au fonds L'OCCAL à hauteur de 43 499 €.

Au regard de l'augmentation du nombre de demandes et de l'accélération de la consommation du budget dédié au fonds L'OCCAL à l'échelle régionale, la région Occitanie a consulté en avril tous les EPCI partenaires du dispositif afin de savoir s'ils sont d'accord pour :

- prolonger la durée du dispositif, qui devait normalement s'arrêter au 31 janvier 2021, ceci au regard de la prolongation et de la persistance de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'année 2021 ;
- réabonder, le cas échéant et si cela s'avère nécessaire, l'enveloppe initiale votée par l'EPCI pour sa contribution au fonds L'OCCAL, notamment pour pouvoir financer l'ensemble des demandes en cours d'instruction par la Région ainsi que les nouvelles demandes qui seront déposées en ce début d'année 2021.

Considérant que :

- le prolongement de la crise sanitaire continue d'impacter le tissu économique local et en particulier les secteurs d'activités concernés par le fonds L'OCCAL ;
- le nombre de demandes reçues depuis la fin d'année 2020, notamment avec la mise en place du volet 3 « L'OCCAL - loyers », a fortement augmenté ;
- le budget de la CCGT dédié au fonds L'OCCAL est aujourd'hui quasiment consommé ;
- un stock de dossiers déposés entre décembre 2020 et avril 2021 est en cours d'instruction par la Région.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider la prolongation du dispositif L'OCCAL proposée par la région Occitanie ;
- de ré-abonder le budget de la CCGT dédié au fonds L'OCCAL à hauteur de 26 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat avec la région Occitanie ci-joint et à effectuer toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette convention.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_108-DE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vote
Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-109

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espèche :
changement de société
pour l'acquisition des lots
n° 1 et 3 par SABEA via
la SCI AVELIS RMDC

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOgne, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre les lots n° 1 et 3 (parcelles cadastrées E1343) de la ZAE de l'Espèche à la société SABEA, représentée par M. Ion VASILE, afin de permettre à cette société de réaliser son projet de relocalisation de son site dédié à la fabrication d'armatures pour béton armé.

Le prix de vente de ces deux lots, d'une superficie totale de 12 841 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 513 640 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. Ion VASILE, gérant de la société SABEA, a informé la CCGT que la société SABEA procéderait finalement à l'acquisition des lots n° 1 et 3 via la SCI AVELIS RMDC.

L'acquisition des lots n° 1 et 3 de la ZAE de l'Espèche sera donc réalisée par la SCI AVELIS RMDC, domiciliée 10, boulevard de la Méditerranée à FROUZINS (31270), en lieu et place de la société SABEA.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- modifier la délibération n° 02072019-22 ci-jointe en indiquant que l'acquéreur est la SCI AVELIS RMDC en lieu et place de la société SABEA ;
- donner son accord pour vendre les lots n° 1 et 3 (parcelle E1343), d'une superficie totale de 12 841 m², à 40 € HT le m², soit au total 513 640 € HT, à la SCI AVELIS RMDC pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;
- autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COOPÉRATION
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
conseillers 36
en exercice 36
présents 27

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 2 juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

n° 02072019-22

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2019

Objet

DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espèche :
attribution des lots en
cours de constitution
dans le cadre du projet de
division parcellaire

Présents : Francis LARROQUE, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Christophe TOUNTEVICH, Christel BLASY-ROSSONI, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Maurice VIGNÈRES, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

- 1- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
- 2- Mme Évelyne LOMBARD a donné procuration à Mme Marie-Christine CLAIR
- 3- Mme Christine DUCARROUGE a donné procuration à M. Jacques DUPRÉ
- 4- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à Mme Anne-Cécile DELECROIX
- 5- Mme monique LOBJOIS a donné procuration à M. Roger HEINIGER

Excusés : Pierre LOUBENS, Annie DEGEILH, Philippe NIVERT, Évelyne LOMBARD, Christine DUCARROUGE, Josianne DELTEIL, et Monique LOBJOIS

Absents : Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Cécile DELECROIX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 24/05/2019 afin d'attribuer les lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espèche (parcelles cadastrées E1343 et E1348). En effet, afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes de terrain sur la ZAE de l'Espèche, la CCGT a engagé un projet de division parcellaire de ces deux terrains de grande superficie et qui ne correspondent pas en l'état aux demandes identifiées.

Le Président rappelle également à l'assemblée que :

- ce projet de division parcellaire vise à créer 7 lots (cf. plan ci-joint en annexe) qui ne seront constitués définitivement qu'à l'issue de la procédure de division parcellaire actuellement en cours. Le plan des lots ci-joint ne constitue donc pas un plan d'exécution ni un plan de bornage, c'est pourquoi les superficies indiquées sont des superficies approximatives.
- Par ailleurs, le prix de vente indiqué dans le cadre de l'appel à candidatures, à savoir 40 € HT le m², constitue un prix de vente estimatif. En effet, la division parcellaire des deux terrains existants en 7 lots va nécessiter des travaux d'aménagement de nouveaux réseaux afin de viabiliser chaque lot. Le coût de ces travaux n'est pas encore connu aujourd'hui (chiffrages à réaliser par les concessionnaires réseaux). C'est pourquoi ce prix de vente estimatif de 40 € HT / m² constitue un prix plafond qui pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du coût des travaux de viabilisation.

Afin de procéder à l'attribution de ces lots, un comité de sélection « ZAE » composé d'élus et de techniciens de la CCGT a été mis en place afin de sélectionner les candidats.

Le comité de sélection s'est réuni le 18/06/2019 afin de présélectionner des candidats, puis le 21/06/2019 afin d'auditionner les candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, le comité de sélection propose d'attribuer les lots comme suit :

- Attribution des lots n° 1 et 3 à la société SABEA

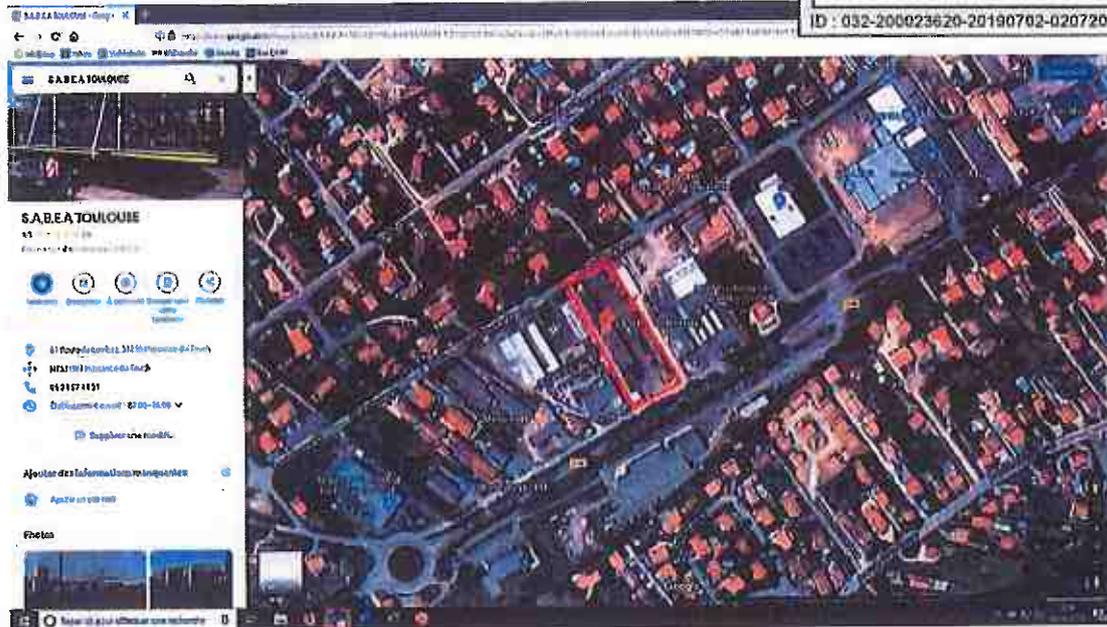
La société SABEA, implantée sur la commune de Plaisance-du-Touch, est spécialisée dans la fabrication de structure pour béton armé. Aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux, elle souhaite se relocaliser sur un site plus grand pour pouvoir poursuivre son développement. Le projet de l'entreprise est de créer un bâtiment de 2 000 à 2 400 m² et de créer 10 emplois supplémentaires dans les années à venir.

Lors de la présélection de la candidature de l'entreprise, le comité de sélection a émis des réserves concernant le risque de nuisances sonores liées à l'activité de cette entreprise, notamment au regard de la proximité du lotissement situé au Sud des lots concernés. Interrogé sur ce point lors de l'audition, le gérant de la société SABEA a expliqué que :

- son activité ne génère pas de nuisances sonores importantes ;
- son entreprise est actuellement située en bordure d'un lotissement, en plein tissu urbain, et qu'il n'y avait jamais eu aucune plainte des riverains à son encontre (cf. plan de localisation ci-dessous) ;
- le bâtiment qu'il construirait sur la ZAE de l'Espèche serait un bâtiment « double peau », ce qui permettra une bonne isolation thermique et acoustique ;

Par ailleurs, les services de la CCGT se sont rapprochés de la mairie de Plaisance-du-Touch afin de prendre des informations à ce sujet. Lors d'un entretien téléphonique, un agent de la police municipale de la mairie de Plaisance-du-Touch a expliqué :

- qu'il n'y avait jamais eu de plaintes des riverains par rapport à cette entreprise ;
- que des services de la mairie et de la police municipale sont eux-mêmes situés dans un bâtiment voisin à cette entreprise et qu'ils n'ont jamais été gênés par cette entreprise (pas de nuisances sonores, respect des heures de travail, politesse et amabilité des gérants et des salariés).



Au regard de ses différents éléments, le comité de sélection estime que les réserves émises sur le risque de nuisances sonores peuvent être levées et propose donc d'attribuer les lots 1 et 3 à SABEA.

- Attribution du lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS

La société MIDI POIDS LOURDS est spécialisée dans le négoce de poids lourds. Elle est implantée sur la commune de Fontenilles, à proximité de la ZAE de l'Espèche. L'entreprise s'est récemment lancée dans une activité complémentaire de location de poids lourds et utilitaires.

Afin de développer cette nouvelle activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain car elle n'a pas assez de place sur son site actuel. En effet l'entreprise envisage à terme de développer une flotte de 50 poids lourds à louer, ce qui induit des besoins importants en matière de parking. Ce projet devrait induire la création de 2 emplois supplémentaires (l'entreprise compte 2 emplois aujourd'hui).

Dans son dossier de candidature, la société MIDI POIDS LOURDS avait demandé les lots 6 et 7 ou le lot 7 uniquement en cas de non disponibilité du lot 6. Lors de l'audition, le gérant a indiqué que les lots 2 et 3 pouvaient également lui convenir, avec une préférence pour le lot 2 qui présente un accès plus pratique pour les poids lourds. Au regard de ces éléments, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 2 à la société MIDI POIDS LOURDS.

- Attribution du lot n° 4 à la société WINDO

La société WINDO est une entreprise d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espèche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 2 emplois supplémentaires (elle compte 2 emplois aujourd'hui).

Par ailleurs, le gérant de la société a rappelé qu'il avait engagé cette démarche d'acquisition d'un terrain sur la ZAE de l'Espèche en janvier 2016 et qu'il s'est donc positionné de longue date sur le terrain visé.

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'antériorité de sa démarche pour l'acquisition du terrain visé, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 4 à la société WINDO.

- Attribution du lot n° 5 à la société D2MI

La société D2MI est spécialisée dans le montage et la mise au point d'outillages et de machines industrielles. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espèche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise est aujourd'hui freinée par le manque de place, elle doit par exemple faire appel à une entreprise voisine pour stocker du matériel. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 10 emplois supplémentaires à horizon 2022 / 2023 (elle compte 6 emplois aujourd'hui).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et des créations d'emplois prévues dans les années à venir, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 5 à la société D2MI.

- Attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

La société BATI FLUIDES est un bureau d'études en génie climatique. Actuellement locataire d'un bâtiment dans le centre-ville de Fontenilles, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise n'a plus de place dans ses bureaux et elle ne peut pas recruter de nouveaux collaborateurs (elle doit même refuser des missions faute de main d'œuvre suffisante). Par ailleurs, l'entreprise a dû renoncer il y a quelques mois à un projet d'achat d'un local situé dans un bâtiment voisin à ses actuels locaux car ce local a été préempté par la mairie de Fontenilles.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise prévoit de doubler ses effectifs dans les prochaines années (de 6 emplois à 12 emplois).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'annulation de son précédent projet d'acquisition suite à la préemption de la mairie de Fontenilles, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 6 à la société BATI FLUIDES.

- Attribution du lot n° 7 à la société FACT

La société FACT, implantée sur la commune de Fonsorbes, est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'équipements électro-hydrauliques pour le secteur aéronautique.

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés et connaît un fort développement. Elle vient d'être retenue dans le cadre de l'appel à projets européen « Clean Sky » et va obtenir à ce titre une subvention de 1,4 million d'euros pour son projet de R&D. C'est pourquoi l'entreprise a besoin de s'agrandir pour permettre la croissance de son activité. Elle prévoit la création de 5 emplois à court terme et vise d'atteindre 50 salariés à horizon 2030, avec un plan de développement phasé.

Au regard de la dynamique et des perspectives de développement prometteuses de cette entreprise, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 7 à la société FACT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- valider l'attribution des lots proposée par le comité de sélection ZAE ;
- donner son accord pour vendre les lots n° 1 et 3 à la société SABEA pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 4 à la société WINDO pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 à la société D2MI pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 6 à la société BATI FLUIDES pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 7 à la société FACT pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 2 juillet 2019
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 juillet 2019
Expédiée à la Préfecture le 4 juillet 2019
Affichée le 4 juillet 2019 .

Le Président,

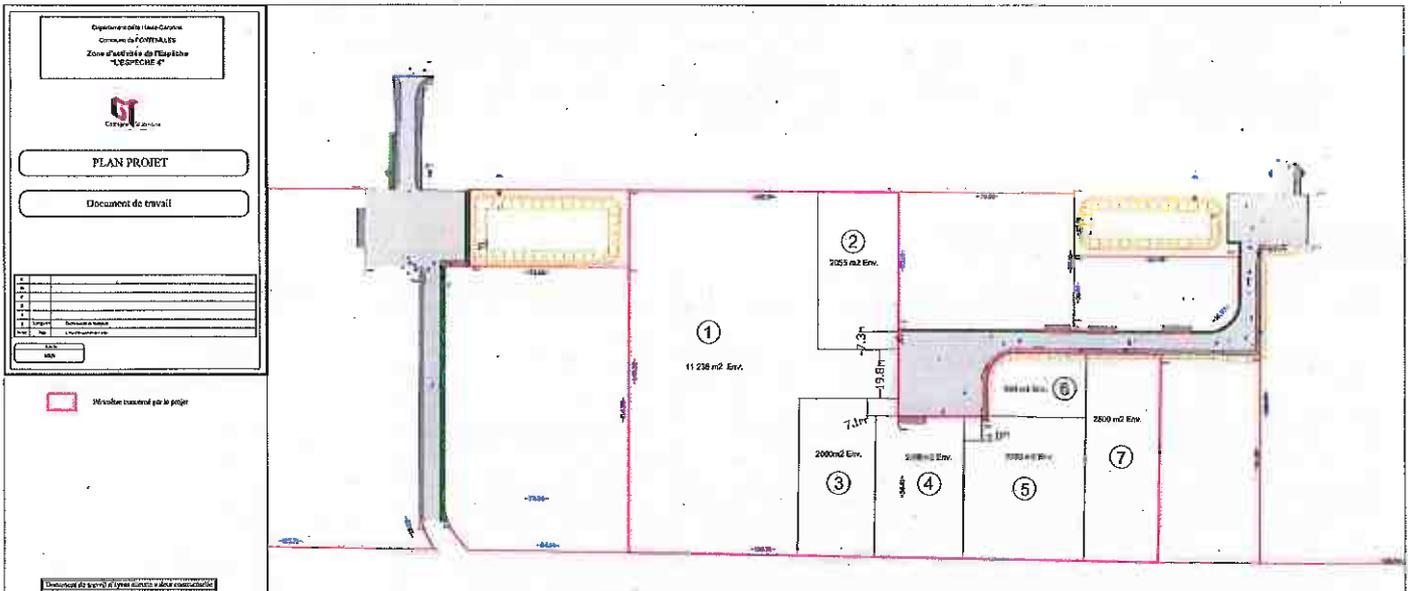
Francis DRAC



Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché en préfecture le 04/07/2021
Affiché le 032-200023620-20210629-29062021_109-DE
ID : 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Document de travail

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 032-200023520-20210628-20052021_100-DE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	0207201922
Date de la décision:	2019-07-02 00:00:00+02
Objet:	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ZAE de l'Espèche : attribution des lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	032-200023620-20190702-0207201922-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_0.xml	text/xml	1090
nom de original: 22 DEV ECO ZAE de l'Espèche attribution des lots.pdf	application/pdf	694028
nom de métier: 99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	694028
nom de original: 22 DEV ECO Annexe Projet division parcellaire ZAE de l'Espèche.pdf	application/pdf	274868
nom de métier: 99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	274868

Cycle de vie de la transaction :

État	Date	Message
Posté	4 juillet 2019 à 17h25min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2019 à 17h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

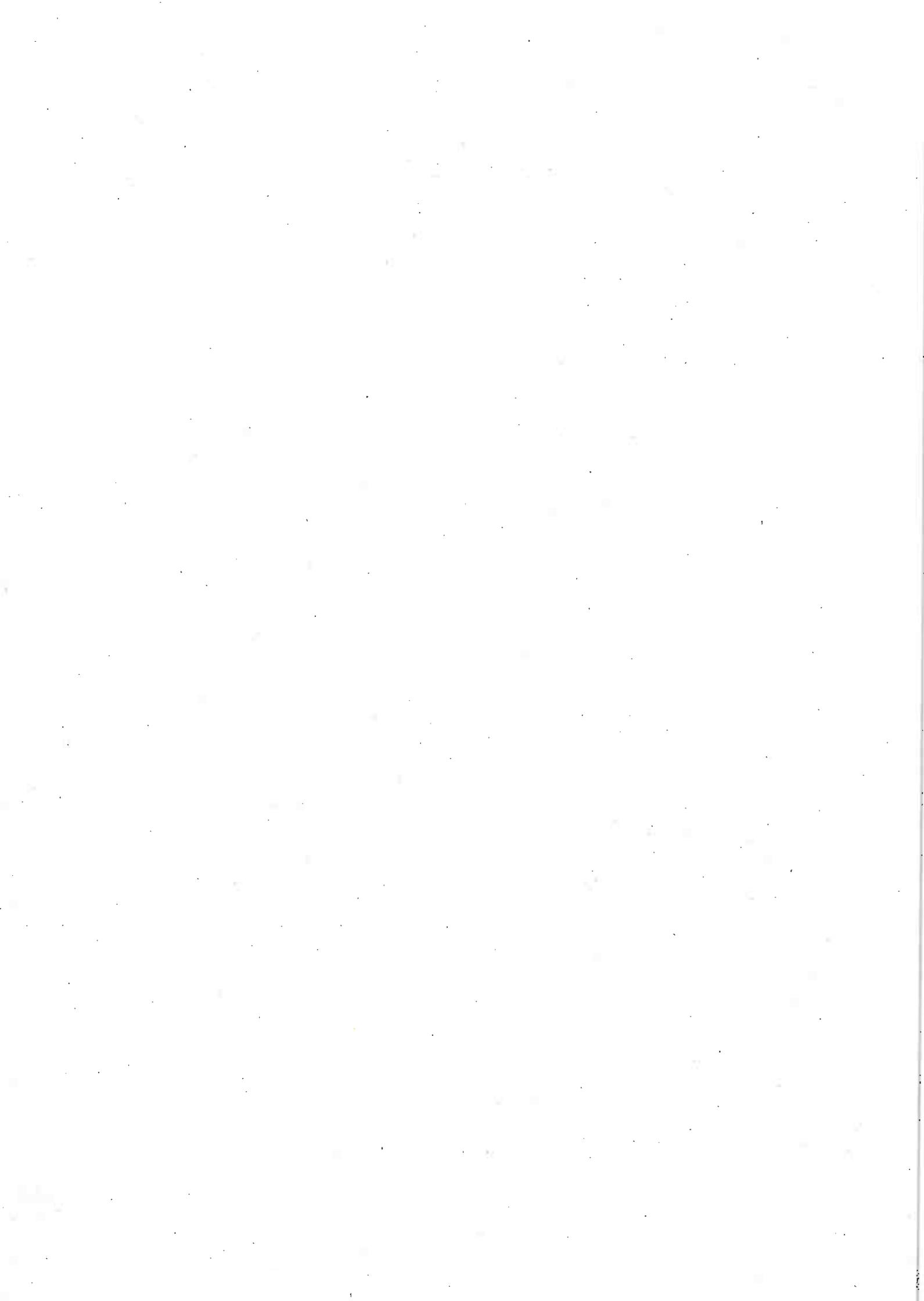
Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 15/07/2021

510

ID : 032-200623620-20210629-29062021_109-DE

	Transmis	4 juillet 2019 à 17h25min30s	
	Acquittement reçu	4 juillet 2019 à 17h27min20s	Re



DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
GASCOGNE TOULOUSAINE

Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés :	6
Absents :	3
Procurations :	6

Vote

Favorables :	34
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-110

Objet

DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espèche :
changement de société
pour l'acquisition du lot n°
2 par MIDI POIDS
LOURDS via la SCI
GUIMAX

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 2 (parcelle cadastrée E1343) de la ZAE de l'Espèche à la société MIDI POIDS LOURDS, représentée par M. Jean-Pierre BARET, afin de permettre à cette société de réaliser son projet d'activité de location de poids lourds et utilitaires.

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 2 500 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 100 000 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. Jean-Pierre BARET, gérant de la société MIDI POIDS LOURDS, a informé la CCGT que la société MIDI POIDS LOURDS procéderait finalement à l'acquisition du lot n° 2 via la SCI GUIMAX.

L'acquisition du lot n° 2 de la ZAE de l'Espèche sera donc réalisée par la SCI GUIMAX, domiciliée 59, route de Lias, à FONTENILLES (31470), en lieu et place de la société MIDI POIDS LOURDS.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **modifier la délibération n° 02072019-22 ci-jointe en indiquant que l'acquéreur est la SCI GUIMAX en lieu et place de la société MIDI POIDS LOURDS ;**
- **donner son accord pour vendre le lot n° 2 (parcelle E1343), d'une superficie totale de 2 500 m², à 40 € HT le m², soit au total 100 000 € HT, à la SCI GUIMAX pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;**
- **autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.**

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de
conseillers 36

en exercice 36

présents 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 2 juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

n° 02072019-22

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2019

Objet

DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espèche :
attribution des lots en
cours de constitution
dans le cadre du projet de
division parcellaire

Présents : Francis LARROQUE, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Christophe TOUNTEVICH, Christel BLASY-ROSSONI, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Maurice VIGNÈRES, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

- 1- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
- 2- Mme Évelyné LOMBARD a donné procuration à Mme Marie-Christine CLAIR
- 3- Mme Christine DUCARROUGE a donné procuration à M. Jacques DUPRÉ
- 4- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à Mme Anne-Cécile DELECROIX
- 5- Mme monique LOBJOIS a donné procuration à M. Roger HEINIGER

Excusés : Pierre LOUBENS, Annie DEGEILH, Philippe NIVERT, Évelyné LOMBARD, Christine DUCARROUGE, Josianne DELTEIL, et Monique LOBJOIS

Absents : Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Cécile DELECROIX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 24/05/2019 afin d'attribuer les lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espèche (parcelles cadastrées E1343 et E1348). En effet, afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes de terrain sur la ZAE de l'Espèche, la CCGT a engagé un projet de division parcellaire de ces deux terrains de grande superficie et qui ne correspondent pas en l'état aux demandes identifiées.

Le Président rappelle également à l'assemblée que :

- ce projet de division parcellaire vise à créer 7 lots (cf. plan ci-joint en annexe) qui ne seront constitués définitivement qu'à l'issue de la procédure de division parcellaire actuellement en cours. Le plan des lots ci-joint ne constitue donc pas un plan d'exécution ni un plan de bornage, c'est pourquoi les superficies indiquées sont des superficies approximatives.
- Par ailleurs, le prix de vente indiqué dans le cadre de l'appel à candidatures, à savoir 40 € HT le m², constitue un prix de vente estimatif. En effet, la division parcellaire des deux terrains existants en 7 lots va nécessiter des travaux d'aménagement de nouveaux réseaux afin de viabiliser chaque lot. Le coût de ces travaux n'est pas encore connu aujourd'hui (chiffrages à réaliser par les concessionnaires réseaux). C'est pourquoi ce prix de vente estimatif de 40 € HT / m² constitue un prix plafond qui pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du coût des travaux de viabilisation.

Afin de procéder à l'attribution de ces lots, un comité de sélection « ZAE » composé d'élus et de techniciens de la CCGT a été mis en place afin de sélectionner les candidats.

Le comité de sélection s'est réuni le 18/06/2019 afin de présélectionner des candidats, puis le 21/06/2019 afin d'auditionner les candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, le comité de sélection propose d'attribuer les lots comme suit :

- Attribution des lots n° 1 et 3 à la société SABEA

La société SABEA, implantée sur la commune de Plaisance-du-Touch, est spécialisée dans la fabrication de structure pour béton armé. Aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux, elle souhaite se relocaliser sur un site plus grand pour pouvoir poursuivre son développement. Le projet de l'entreprise est de créer un bâtiment de 2 000 à 2 400 m² et de créer 10 emplois supplémentaires dans les années à venir.

Lors de la présélection de la candidature de l'entreprise, le comité de sélection a émis des réserves concernant le risque de nuisances sonores liées à l'activité de cette entreprise, notamment au regard de la proximité du lotissement situé au Sud des lots concernés. Interrogé sur ce point lors de l'audition, le gérant de la société SABEA a expliqué que :

- son activité ne génère pas de nuisances sonores importantes ;
- son entreprise est actuellement située en bordure d'un lotissement, en plein tissu urbain, et qu'il n'y avait jamais eu aucune plainte des riverains à son encontre (cf. plan de localisation ci-dessous) ;
- le bâtiment qu'il construirait sur la ZAE de l'Espèche serait un bâtiment « double peau », ce qui permettra une bonne isolation thermique et acoustique ;

Par ailleurs, les services de la CCGT se sont rapprochés de la mairie de Plaisance-du-Touch afin de prendre des informations à ce sujet. Lors d'un entretien téléphonique, un agent de la police municipale de la mairie de Plaisance-du-Touch a expliqué :

- qu'il n'y avait jamais eu de plaintes des riverains par rapport à cette entreprise ;
- que des services de la mairie et de la police municipale sont eux-mêmes situés dans un bâtiment voisin à cette entreprise et qu'ils n'ont jamais été gênés par cette entreprise (pas de nuisances sonores, respect des heures de travail, politesse et amabilité des gérants et des salariés).



Au regard de ses différents éléments, le comité de sélection estime que les réserves émises sur le risque de nuisances sonores peuvent être levées et propose donc d'attribuer les lots 1 et 3 à SABEA.

- Attribution du lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS

La société MIDI POIDS LOURDS est spécialisée dans le négoce de poids lourds. Elle est implantée sur la commune de Fontenilles, à proximité de la ZAE de l'Espèche. L'entreprise s'est récemment lancée dans une activité complémentaire de location de poids lourds et utilitaires.

Afin de développer cette nouvelle activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain car elle n'a pas assez de place sur son site actuel. En effet l'entreprise envisage à terme de développer une flotte de 50 poids lourds à louer, ce qui induit des besoins importants en matière de parking. Ce projet devrait induire la création de 2 emplois supplémentaires (l'entreprise compte 2 emplois aujourd'hui).

Dans son dossier de candidature, la société MIDI POIDS LOURDS avait demandé les lots 6 et 7 ou le lot 7 uniquement en cas de non disponibilité du lot 6. Lors de l'audition, le gérant a indiqué que les lots 2 et 3 pouvaient également lui convenir, avec une préférence pour le lot 2 qui présente un accès plus pratique pour les poids lourds. Au regard de ces éléments, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 2 à la société MIDI POIDS LOURDS.

- Attribution du lot n° 4 à la société WINDO

La société WINDO est une entreprise d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espèche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 2 emplois supplémentaires (elle compte 2 emplois aujourd'hui).

Par ailleurs, le gérant de la société a rappelé qu'il avait engagé cette démarche d'acquisition d'un terrain sur la ZAE de l'Espèche en janvier 2016 et qu'il s'est donc positionné de longue date sur le terrain visé.

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'antériorité de sa démarche pour l'acquisition du terrain visé, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 4 à la société WINDO.

- Attribution du lot n° 5 à la société D2MI

La société D2MI est spécialisée dans le montage et la mise au point d'outillages et de machines industrielles. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espèche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise est aujourd'hui freinée par le manque de place, elle doit par exemple faire appel à une entreprise voisine pour stocker du matériel. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 10 emplois supplémentaires à horizon 2022 / 2023 (elle compte 6 emplois aujourd'hui).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et des créations d'emplois prévues dans les années à venir, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 5 à la société D2MI.

- Attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

La société BATI FLUIDES est un bureau d'études en génie climatique. Actuellement locataire d'un bâtiment dans le centre-ville de Fontenilles, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise n'a plus de place dans ses bureaux et elle ne peut pas recruter de nouveaux collaborateurs (elle doit même refuser des missions faute de main d'œuvre suffisante). Par ailleurs, l'entreprise a dû renoncer il y a quelques mois à un projet d'achat d'un local situé dans un bâtiment voisin à ses actuels locaux car ce local a été préempté par la mairie de Fontenilles.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise prévoit de doubler ses effectifs dans les prochaines années (de 6 emplois à 12 emplois).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'annulation de son précédent projet d'acquisition suite à la préemption de la mairie de Fontenilles, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 6 à la société BATI FLUIDES.

- Attribution du lot n° 7 à la société FACT

La société FACT, implantée sur la commune de Fonsorbes, est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'équipements électro-hydrauliques pour le secteur aéronautique.

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés et connaît un fort développement. Elle vient d'être retenue dans le cadre de l'appel à projets européen « Clean Sky » et va obtenir à ce titre une subvention de 1,4 million d'euros pour son projet de R&D. C'est pourquoi l'entreprise a besoin de s'agrandir pour permettre la croissance de son activité. Elle prévoit la création de 5 emplois à court terme et vise d'atteindre 50 salariés à horizon 2030, avec un plan de développement phasé.

Au regard de la dynamique et des perspectives de développement prometteuses de cette entreprise, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 7 à la société FACT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- valider l'attribution des lots proposée par le comité de sélection ZAE ;
- donner son accord pour vendre les lots n° 1 et 3 à la société SABEA pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 4 à la société WINDO pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 à la société D2MI pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 6 à la société BATI FLUIDES pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 7 à la société FACT pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 2 juillet 2019
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 juillet 2019
Expédiée à la Préfecture le 4 juillet 2019
Affichée le 4 juillet 2019

Le Président,

Francis DRAC



Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché en préfecture le 04/07/2019

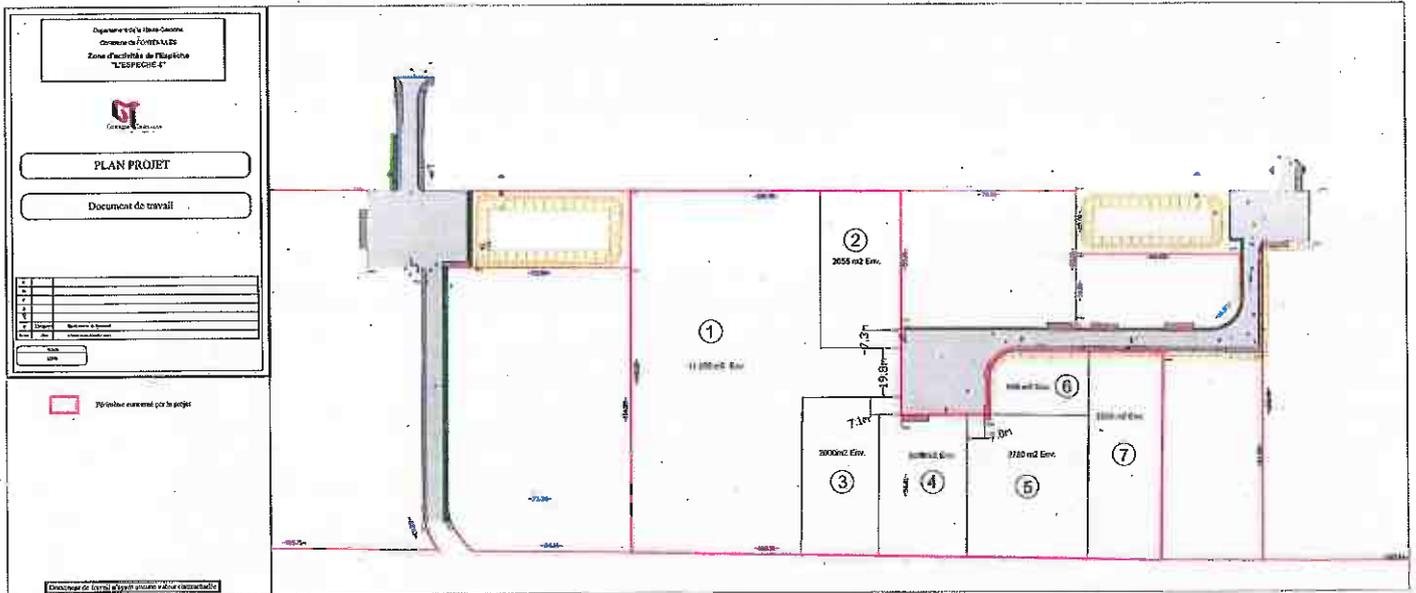
SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_110-DE

ID : 032-200023620-20190702-0207201922-DE

032-280228-20-2910625-2962001_110-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 
ID : 032-280228-20-2910625-2962001_110-DE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	0207201922
Date de la décision:	2019-07-02 00:00:00+02
Objet:	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ZAE de l'Espèche : attribution des lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5- Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	032-200023620-20190702-0207201922-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_0.xml	text/xml	1090
nom de original: 22 DEV ECO ZAE de l'Espèche attribution des lots.pdf	application/pdf	694028
nom de métier: 99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	694028
nom de original: 22 DEV ECO Annexe Projet division parcellaire ZAE de l'Espèche.pdf	application/pdf	274868
nom de métier: 99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	274868

Cycle de vie de la transaction :

État	Date	Message
Posté	4 juillet 2019 à 17h25min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2019 à 17h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 05/07/2021
ID : 032-200023620-20210629-29062021_110-DE

	Transmis	4 juillet 2019 à 17h25min30s	
	Acquittement reçu	4 juillet 2019 à 17h27min20s	Re

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

n° 29/06/2021-111

Objet

**DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

ZAE de l'Espèche :
changement de société
pour l'acquisition du lot n°
5 par D2MI via la SCI
TID-SCLAUNICH

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josiane DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Març VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 02072019-22 en date du 2 juillet 2019, le conseil communautaire a décidé de vendre le lot n° 5 (parcelle cadastrée E1348) de la ZAE de l'Espèche à la société D2MI, représentée par M. David SCLAUNICH, afin de permettre à cette société de poursuivre son activité de montage et de mise au point d'outillages et de machines industrielles.

Le prix de vente de ce lot, d'une superficie totale de 2 612 m², était fixé à 40 € HT / m², soit un prix total de 104 480 € HT.

Dans le cadre de la signature de l'acte de vente définitif qui doit avoir lieu dans quelques mois, M. David SCLAUNICH, gérant de la société D2MI, a informé la CCGT que la société D2MI procéderait finalement à l'acquisition du lot n° 5 via la SCI TID-SCLAUNICH.

L'acquisition du lot n° 5 de la ZAE de l'Espèche sera donc réalisée par la SCI TID-SCLAUNICH, domiciliée 918, route de Lespin, lieu-dit « Peyrou », à CAMBERNARD (31470), en lieu et place de la société D2MI.

Ce changement de société ne modifie pas les conditions de la vente ni le contenu du projet.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- modifier la délibération n° 02072019-22 ci-jointe en indiquant que l'acquéreur est la SCI TID-SCLAUNICH en lieu et place de la société D2MI ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 (parcelle E1348), d'une superficie totale de 2 612 m², à 40 € HT le m², soit au total 104 480 € HT, à la SCI TID-SCLAUNICH pour réaliser le projet indiqué ci-dessus ;
- autoriser le Président à signer l'acte de vente et à recevoir par Maître Franck JULIEN, notaire, tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



[†] Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de
conseillers 36

en exercice 36

présents 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 2 juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de RAZENGUES, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

n° 02072019-22

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2019

Objet

DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espèche :
attribution des lots en
cours de constitution
dans le cadre du projet de
division parcellaire

Présents : Francis LARROQUE, Loïc LE CLECH, Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Christophe TOUNTEVICH, Christel BLASY-ROSSONI, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Patrick DUBOSC, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Maurice VIGNÈRES, Anne-Cécile DELECROIX Roger HEINIGER, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

- 1- Mme Annie DEGEILH a donné procuration à Mme Fabienne VITRICE
- 2- Mme Évelyne LOMBARD a donné procuration à Mme Marie-Christine CLAIR
- 3- Mme Christine DUCARROUGE a donné procuration à M. Jacques DUPRÉ
- 4- Mme Josianne DELTEIL a donné procuration à Mme Anne-Cécile DELECROIX
- 5- Mme monique LOBJOIS a donné procuration à M. Roger HEINIGER

Excusés : Pierre LOUBENS, Annie DEGEILH, Philippe NIVERT, Évelyne LOMBARD, Christine DUCARROUGE, Josianne DELTEIL, et Monique LOBJOIS

Absents : Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommée secrétaire : Mme Anne-Cécile DELECROIX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un appel à candidatures a été lancé par la CCGT le 24/05/2019 afin d'attribuer les lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espèche (parcelles cadastrées E1343 et E1348). En effet, afin de répondre au mieux aux nombreuses demandes de terrain sur la ZAE de l'Espèche, la CCGT a engagé un projet de division parcellaire de ces deux terrains de grande superficie et qui ne correspondent pas en l'état aux demandes identifiées.

Le Président rappelle également à l'assemblée que :

- ce projet de division parcellaire vise à créer 7 lots (cf. plan ci-joint en annexe) qui ne seront constitués définitivement qu'à l'issue de la procédure de division parcellaire actuellement en cours. Le plan des lots ci-joint ne constitue donc pas un plan d'exécution ni un plan de bornage, c'est pourquoi les superficies indiquées sont des superficies approximatives.
- Par ailleurs, le prix de vente indiqué dans le cadre de l'appel à candidatures, à savoir 40 € HT le m², constitue un prix de vente estimatif. En effet, la division parcellaire des deux terrains existants en 7 lots va nécessiter des travaux d'aménagement de nouveaux réseaux afin de viabiliser chaque lot. Le coût de ces travaux n'est pas encore connu aujourd'hui (chiffrages à réaliser par les concessionnaires réseaux). C'est pourquoi ce prix de vente estimatif de 40 € HT / m² constitue un prix plafond qui pourra éventuellement être revu à la baisse en fonction du coût des travaux de viabilisation.

Afin de procéder à l'attribution de ces lots, un comité de sélection « ZAE » composé d'élus et de techniciens de la CCGT a été mis en place afin de sélectionner les candidats.

Le comité de sélection s'est réuni le 18/06/2019 afin de présélectionner des candidats, puis le 21/06/2019 afin d'auditionner les candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, le comité de sélection propose d'attribuer les lots comme suit :

- Attribution des lots n° 1 et 3 à la société SABEA

La société SABEA, implantée sur la commune de Plaisance-du-Touch, est spécialisée dans la fabrication de structure pour béton armé. Aujourd'hui à l'étroit dans ses locaux, elle souhaite se relocaliser sur un site plus grand pour pouvoir poursuivre son développement. Le projet de l'entreprise est de créer un bâtiment de 2 000 à 2 400 m² et de créer 10 emplois supplémentaires dans les années à venir.

Lors de la présélection de la candidature de l'entreprise, le comité de sélection a émis des réserves concernant le risque de nuisances sonores liées à l'activité de cette entreprise, notamment au regard de la proximité du lotissement situé au Sud des lots concernés. Interrogé sur ce point lors de l'audition, le gérant de la société SABEA a expliqué que :

- son activité ne génère pas de nuisances sonores importantes ;
- son entreprise est actuellement située en bordure d'un lotissement, en plein tissu urbain, et qu'il n'y avait jamais eu aucune plainte des riverains à son encontre (cf. plan de localisation ci-dessous) ;
- le bâtiment qu'il construirait sur la ZAE de l'Espèche serait un bâtiment « double peau », ce qui permettra une bonne isolation thermique et acoustique ;

Par ailleurs, les services de la CCGT se sont rapprochés de la mairie de Plaisance-du-Touch afin de prendre des informations à ce sujet. Lors d'un entretien téléphonique, un agent de la police municipale de la mairie de Plaisance-du-Touch a expliqué :

- qu'il n'y avait jamais eu de plaintes des riverains par rapport à cette entreprise ;
- que des services de la mairie et de la police municipale sont eux-mêmes situés dans un bâtiment voisin à cette entreprise et qu'ils n'ont jamais été gênés par cette entreprise (pas de nuisances sonores, respect des heures de travail, politesse et amabilité des gérants et des salariés).



Au regard de ses différents éléments, **le comité de sélection estime que les réserves émises sur le risque de nuisances sonores peuvent être levées et propose donc d'attribuer les lots 1 et 3 à SABEA.**

- Attribution du lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS

La société MIDI POIDS LOURDS est spécialisée dans le négoce de poids lourds. Elle est implantée sur la commune de Fontenilles, à proximité de la ZAE de l'Espèche. L'entreprise s'est récemment lancée dans une activité complémentaire de location de poids lourds et utilitaires.

Afin de développer cette nouvelle activité, l'entreprise souhaite acquérir un terrain car elle n'a pas assez de place sur son site actuel. En effet l'entreprise envisage à terme de développer une flotte de 50 poids lourds à louer, ce qui induit des besoins importants en matière de parking. Ce projet devrait induire la création de 2 emplois supplémentaires (l'entreprise compte 2 emplois aujourd'hui).

Dans son dossier de candidature, la société MIDI POIDS LOURDS avait demandé les lots 6 et 7 ou le lot 7 uniquement en cas de non disponibilité du lot 6. Lors de l'audition, le gérant a indiqué que les lots 2 et 3 pouvaient également lui convenir, avec une préférence pour le lot 2 qui présente un accès plus pratique pour les poids lourds. Au regard de ces éléments, **le comité de sélection propose d'attribuer le lot 2 à la société MIDI POIDS LOURDS.**

- Attribution du lot n° 4 à la société WINDO

La société WINDO est une entreprise d'installation de menuiseries et de fermetures extérieures. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espèche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 2 emplois supplémentaires (elle compte 2 emplois aujourd'hui).

Par ailleurs, le gérant de la société a rappelé qu'il avait engagé cette démarche d'acquisition d'un terrain sur la ZAE de l'Espèche en janvier 2016 et qu'il s'est donc positionné de longue date sur le terrain visé.

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'antériorité de sa démarche pour l'acquisition du terrain visé, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 4 à la société WINDO.

- Attribution du lot n° 5 à la société D2MI

La société D2MI est spécialisée dans le montage et la mise au point d'outillages et de machines industrielles. Actuellement locataire d'un bâtiment sur la ZAE de l'Espèche, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise est aujourd'hui freinée par le manque de place, elle doit par exemple faire appel à une entreprise voisine pour stocker du matériel. Dans le cadre de ce projet, l'entreprise prévoit de créer 10 emplois supplémentaires à horizon 2022 / 2023 (elle compte 6 emplois aujourd'hui).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et des créations d'emplois prévues dans les années à venir, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 5 à la société D2MI.

- Attribution du lot n° 6 à la société BATI FLUIDES

La société BATI FLUIDES est un bureau d'études en génie climatique. Actuellement locataire d'un bâtiment dans le centre-ville de Fontenilles, l'entreprise souhaite acquérir un terrain et construire ses propres locaux pour poursuivre son développement. En effet l'entreprise n'a plus de place dans ses bureaux et elle ne peut pas recruter de nouveaux collaborateurs (elle doit même refuser des missions faute de main d'œuvre suffisante). Par ailleurs, l'entreprise a dû renoncer il y a quelques mois à un projet d'achat d'un local situé dans un bâtiment voisin à ses actuels locaux car ce local a été préempté par la mairie de Fontenilles.

Dans le cadre de son projet, l'entreprise prévoit de doubler ses effectifs dans les prochaines années (de 6 emplois à 12 emplois).

Au regard du projet de développement de cette entreprise et de l'annulation de son précédent projet d'acquisition suite à la préemption de la mairie de Fontenilles, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 6 à la société BATI FLUIDES,

- Attribution du lot n° 7 à la société FACT

La société FACT, implantée sur la commune de Fonsorbes, est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'équipements électro-hydrauliques pour le secteur aéronautique.

L'entreprise compte aujourd'hui 8 salariés et connaît un fort développement. Elle vient d'être retenue dans le cadre de l'appel à projets européen « Clean Sky » et va obtenir à ce titre une subvention de 1,4 million d'euros pour son projet de R&D. C'est pourquoi l'entreprise a besoin de s'agrandir pour permettre la croissance de son activité. Elle prévoit la création de 5 emplois à court terme et vise d'atteindre 50 salariés à horizon 2030, avec un plan de développement phasé.

Au regard de la dynamique et des perspectives de développement prometteuses de cette entreprise, le comité de sélection propose d'attribuer le lot 7 à la société FACT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- valider l'attribution des lots proposée par le comité de sélection ZAE ;
- donner son accord pour vendre les lots n° 1 et 3 à la société SABEA pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 2 à la société MIDI POIDS LOURDS pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 4 à la société WINDO pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 5 à la société D2MI pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 6 à la société BATI FLUIDES pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- donner son accord pour vendre le lot n° 7 à la société FACT pour réaliser le projet détaillé ci-dessus, dès lors que la procédure de division parcellaire sera achevée et que la superficie et le prix des lots seront définitivement arrêtés ;
- autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

La présente délibération a été délibérée et signée le 2 juillet 2019
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 4 juillet 2019
Expédiée à la Préfecture le 4 juillet 2019
Affichée le 4 juillet 2019

Le Président,

Francis DRAC



Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Recu en préfecture le 05/07/2021

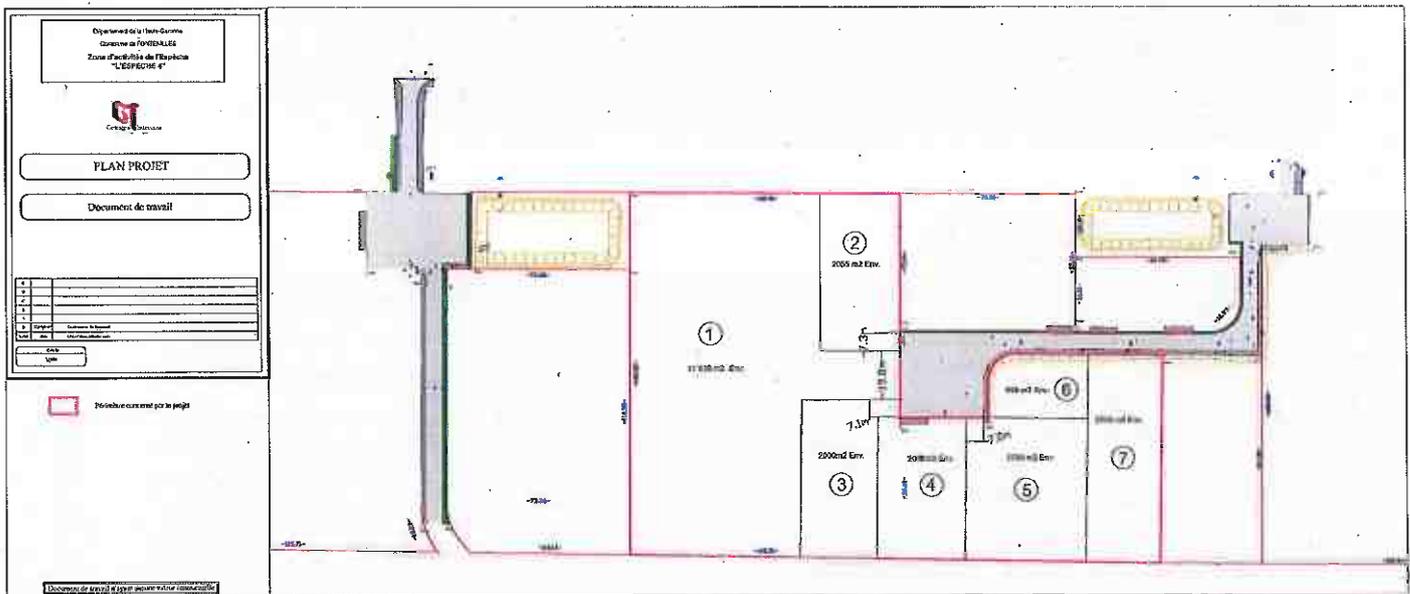
Affiché en préfecture le 14/07/2019

AD : 032-200023620-20210629-29062021_111-DE

ID : 032-200023620-20190702-0207201922-DE

Document de travail

Envoyé en préfecture le 05/09/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le **SD**
ID : 032-26013620-20210529-29052021_111-DE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francis

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	0207201922
Date de la décision:	2019-07-02 00:00:00+02
Objet:	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ZAE de l'Espèche : attribution des lots en cours de constitution dans le cadre du projet de division parcellaire
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	032-200023620-20190702-0207201922-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_0.xml	text/xml	1090
nom de original: 22 DEV ECO ZAE de l'Espèche attribution des lots.pdf	application/pdf	694028
nom de métier: 99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	694028
nom de original: 22 DEV ECO Annexe Projet division parcellaire ZAE de l'Espèche.pdf	application/pdf	274868
nom de métier: 99_DE-032-200023620-20190702-0207201922-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	274868

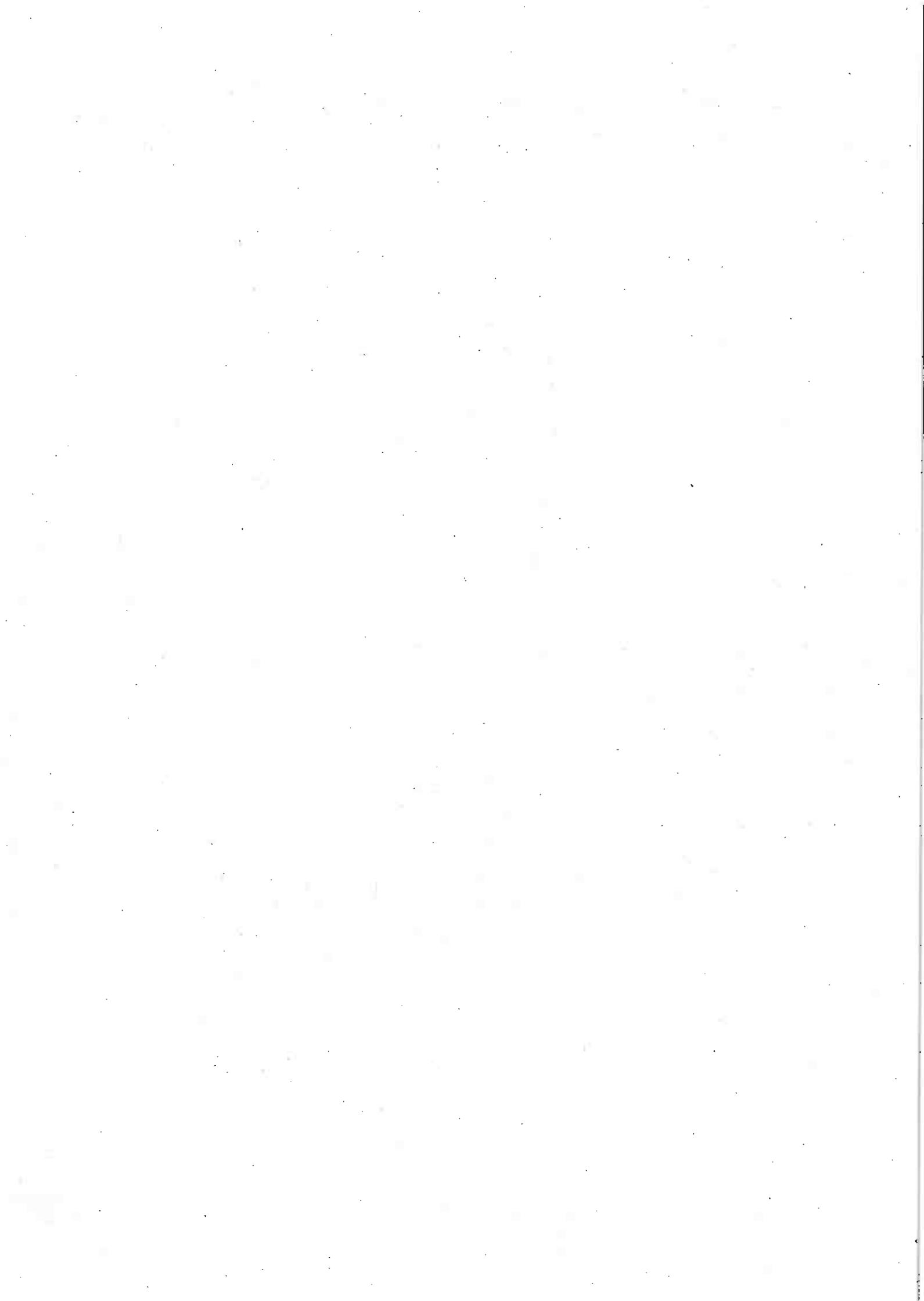
Cycle de vie de la transaction :

État	Date	Message
Posté	4 juillet 2019 à 17h25min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juillet 2019 à 17h25min28s	Accepté par le TdT : validation OK

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le 15/07/2021
ID : 032-200023620-20210629-29062021_111-DE

	Transmis	4 juillet 2019 à 17h25min30s	
	Acquittement reçu	4 juillet 2019 à 17h27min20s	Re



Nombre de conseillers :	37
Conseillers en exercice :	37
Présents :	28
Excusés :	6
Absents :	3
Procurations :	6
Vote	
Favorables :	34
Défavorables :	0
Abstentions :	0
Non votants :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-112

Objet

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ZAE de l'Espèche :
annulation de l'attribution
du lot n° 6 à la société
BATI FLUIDES

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANGOUE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président rappelle que par délibération du 2 juillet 2019, le Conseil communautaire décidait d'attribuer à la société BATI FLUIDES le lot n° 6 qui était alors en cours de constitution dans le cadre de la procédure de division parcellaire des deux derniers terrains à commercialiser sur la ZAE de l'Espèche à FONTENILLES (parcelles cadastrées E1343 et E1348).

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_112-DE

Le Président informe l'assemblée que la société BATI FLUIDES a indiqué à la CCGT, par courrier en date du 2 juin 2021, qu'elle annule sa demande de terrain et qu'elle libère ainsi le lot n° 6 de la ZAE de l'Espèche qui lui avait été attribué.

En conséquence, le Président propose d'annuler l'attribution du lot n° 6 de la ZAE de l'Espèche à la société BATI FLUIDES.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'annuler l'attribution du lot n° 6 de la ZAE de l'Espèche à la société BATI FLUIDES.

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

ENVIRONNEMENT

- 27/05/2021 90 SPL AREC Occitanie (société publique locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie) : projet de modification des statuts (annexe 1)
- 27/05/2021 91 SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des rivières Astarac-Lomagne) : approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration de nouveaux membres

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-90

Objet

TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET
MOBILITÉ

SPL AREC Occitanie
(société publique locale
Agence Régionale de
l'Énergie et du Climat
Occitanie) : projet de
modification des statuts
(annexe 1)

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marilyn VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

M. le Président fait part à l'assemblée que la société publique locale Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 49 actionnaires, la Région étant à ce jour majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 98,84 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le syndicat mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Fleurance (32) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Bessières (31) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du conseil régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (09) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (31) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le département du Lot (46) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du conseil régional d'Occitanie.
- 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du conseil régional d'Occitanie,
- 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du conseil régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux assemblées générales de la SPL AREC Occitanie en tant qu'actionnaires, à l'assemblée spéciale, ainsi qu'au conseil d'administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC Occitanie suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 26 mars dernier, le conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine assemblée générale mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC Occitanie relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires,
- et d'autoriser Mme Martine ROQUIGNY, représentante désignée par le conseil communautaire le 23/07/2020, à voter, lors de la prochaine assemblée générale mixte de la société qui devra se tenir avant le 30 juin 2021, en faveur de la modification de l'annexe 1 ci-jointe.

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

« Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie »

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 771 012,00*	2 694 904*	99,9519 %
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028 %
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019 %
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019 %
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013 %
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013 %
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019 %
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009 %
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009 %
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007 %
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007 %

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

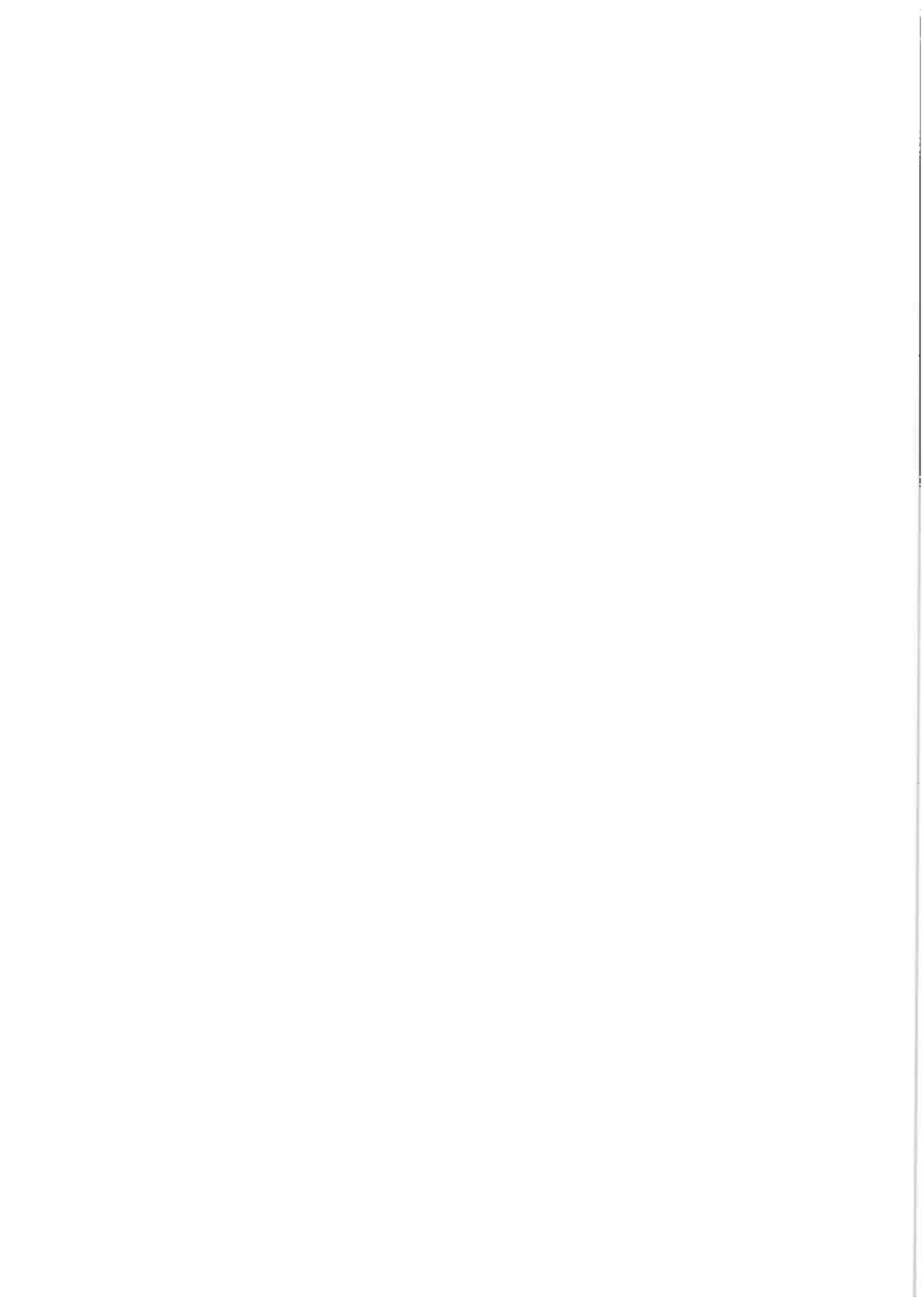
 SLO

310,00 20 0,0007 %
ID : 092-200023620-20210527-27052021_90DE

Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises			
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007 %
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007 %
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004 %
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004 %
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004 %
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004 %
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004 %
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004 %
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004 %
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004 %
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004 %
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004 %
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004 %
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004 %
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003 %
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003 %
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003 %
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003 %
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001 %
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001 %
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001 %
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001 %
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001 %
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007 %

Commune de Plaisance-du-Touch (Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*	108,00	7	0,0003 %
Commune de Fleurance (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004 %
Commune de Bessières (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004 %
Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004 %
Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004 %
Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004 %
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007 %
Total	41 791 007,00	2 696 194	100 %

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions. »



Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de 41 791 007 euros
Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE
809 415 243 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte en date du

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée	5
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	7
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	7
ARTICLE 5 - DUREE.....	7
TITRE DEUXIÈME	8
Apports - Capital social - Actions	8
ARTICLE 6 - APPORTS.....	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	8
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION.....	9
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.....	9
TITRE TROISIÈME	11
Administration et contrôle de la société	11
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	12
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	12
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	13
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES.....	16
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE.....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	18
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE.....	18

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	19
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION	20
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	20
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	20
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	20
TITRE QUATRIEME.....	22
Assemblées Générales – Modifications statutaires	22
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES	22
ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	23
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	23
ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIREs	23
TITRE CINQUIEME.....	24
Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	24
ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....	24
ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX	24
ARTICLE 40 – BENEFICES.....	24
TITRE SIXIEME	25
Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes	25
ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS	26
ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	26
Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie	27

PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants:

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

ARTICLE 2 – OBJET

La SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - o une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
 - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8^e du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41 791 007 euros, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement

demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de 7 jours. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'arrêté des termes du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de gestion de groupe, les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à **(i)** une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou **(ii)** des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour **(i)** autoriser la conclusion, résiliation ou la

modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) (ii) et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société

:

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 -- PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 – BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 44 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
..... représentée par

.....
.....

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
..... représentée par

.....
.....

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social
Région Occitanie*	41 770 903,50*	2 694 897*	98,84%*
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,06%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,04%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,04%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,03%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,03%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,04%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,02%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,02%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,02%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,02%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,02%

Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,02%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,02%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,02%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,02%
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,02%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,02%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,02%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,01%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,01%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,01%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,01%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,01%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,01%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,01%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,01%
Commune de Figeac	155,00	10	0,01%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,01%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,01%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,01%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,01%
Commune de Gavarnie-Gèdre*	108,50	7	0,01%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,01%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,01%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,01%

Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0017%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0017%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0017%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0017%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0017%
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune de Plaisance-du-Touch (Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*</i>	108,50	7	0,01%
<i>Commune de Fleurance (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Commune de Bessières (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le



ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

<i>Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
<i>Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,01%
<i>Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,02%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions.



Rapport d'un Représentant de la Région au Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE
adressé à l'attention de l'Assemblée Plénière / de la Commission Permanente

La SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 49 actionnaires, la Région étant à ce jour majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- 9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

.../...



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID : 032-200023620-20210527-27052021_90-DE

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 26 mars dernier, le Conseil d'administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la **composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Compte tenu de ce qui précède, nous vous sollicitons pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser votre représentant à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la société qui devra se tenir avant le 30 juin 2021, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

« Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 770 903,50*	2 694 897*	99,9519%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%

Page 2 sur 5

Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%

Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Gavarnie-Gèdre*	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
<i>Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%
<i>Commune de Plaisance-du-Touch (Acquisition en cours auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre)*</i>	108,50	7	0,0003%
<i>Commune de Fleurance (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Commune de Bessières (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	155,00	10	0,0004%
<i>Communauté de communes du Piémont Cévenol (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*</i>	310,00	20	0,0007%

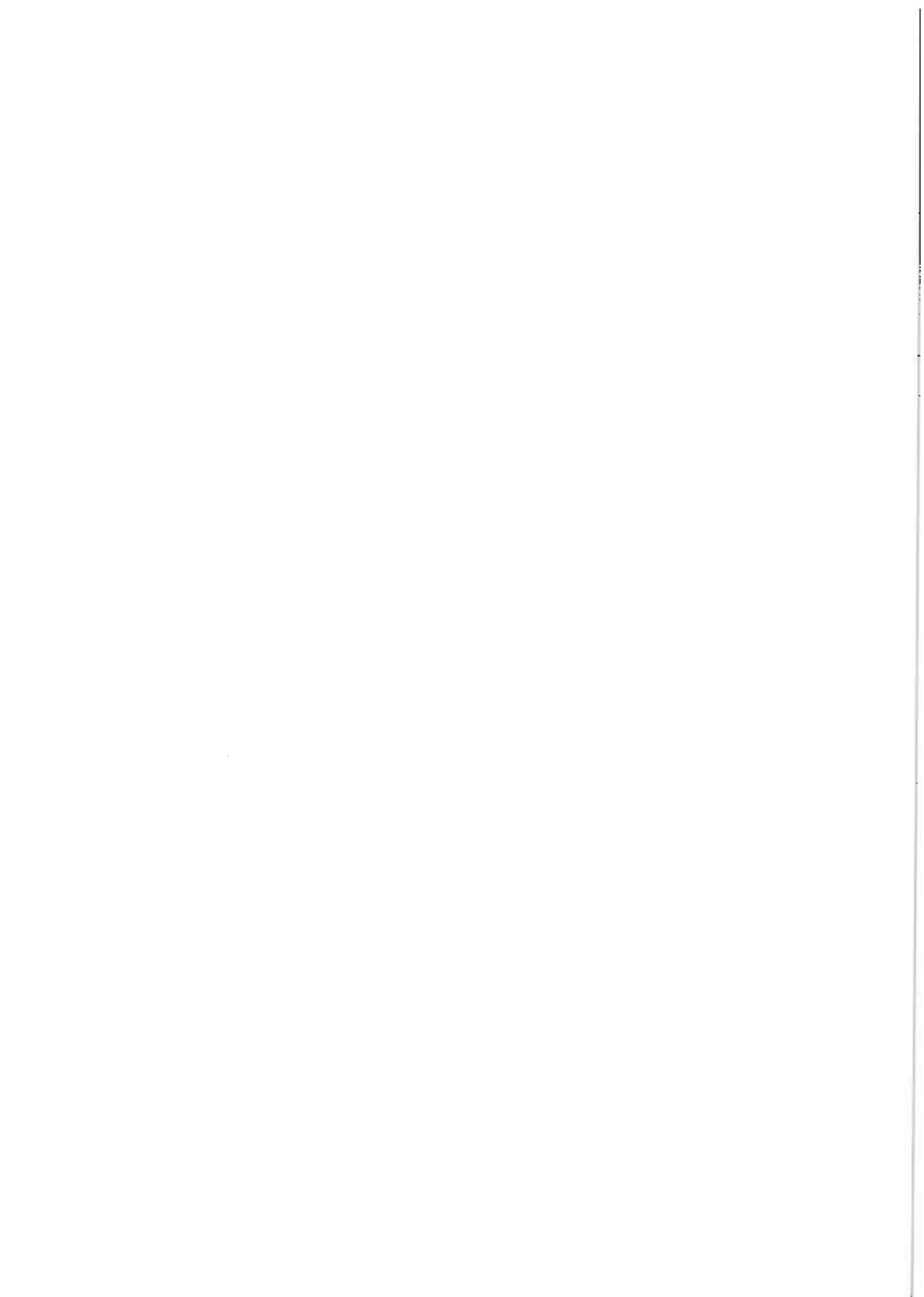
Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004%
Département du Lot (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004%
Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Commune d'Auterive (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	155,00	10	0,0004%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault (SYDEL) (Acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)*	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation des dites cessions d'actions. »

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité se trouve joint au présent rapport.

Fait à Toulouse, le 19 avril 2021

Monsieur Thierry COTELLE
 Elu Régional
 Président du Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE



Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 27
Excusés : 7
Absents : 3
Procurations : 6

Vote

Favorables : 33
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi 27 mai, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de FRÉGOUVILLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2021

n° 27/05/2021-91

Objet

**TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET
MOBILITÉ**

SYGRAL (Syndicat mixte de Gestion des rivières Astarac-Lomagne) : approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration de nouveaux membres

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Nicolas PANAVILLE, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Jean-Luc DUPOUX, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Jacques BIGNEBAT, Brigitte HECKMANN-RADEGONDE, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE et Georges BELOU

Procurations :

- 1- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH
- 2- Mme Martine ROQUIGNY a donné procuration à Mme Marylin VIDAL
- 3- Mme Delphine COLLIN a donné procuration à Mme Régine SAINTE-LIVRADE
- 4- M. Yannick NINARD a donné procuration à M. Bernard TANCOGNE
- 5- Mme Claire NICOLAS a donné procuration à M. Jacques BIGNEBAT
- 6- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Anne MAZAUDIER, Martine ROQUIGNY, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Claire NICOLAS, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Gérard PAUL

A été nommé secrétaire : Nicolas PANAVILLE

M. le Président informe l'assemblée que le président du SYGRAL l'a averti par courrier du 20/04/2021, joint en annexe, du projet de modification statutaire portant sur l'extension de périmètre du syndicat, avec intégration de nouveaux membres: Il précise que conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de cette notification, le 21/04/2021, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Il expose ensuite les faits qui suivent.

Depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) attribuée au bloc communal, en application des lois MAPTAM et NOTRe, les intercommunalités ont la possibilité de transférer ou de déléguer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes organisés selon l'échelle hydrographique cohérente du bassin versant.

À ce titre et à l'issue d'une concertation menée avec les différentes intercommunalités du territoire, dans le cadre d'une étude de gouvernance GEMAPI, le syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) a été créé au 1^{er} janvier 2020 pour exercer la compétence GEMAPI transférée de ses membres sur les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du St-Michel et de la Gimone.

La création de ce nouveau syndicat mixte s'est appuyée sur une procédure administrative prévoyant sa constitution en deux étapes distinctes :

- Création du SYGRAL au 01/01/2020 par fusion des syndicats de rivières préexistants qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Gimone et de la Sère, avec intégration de leurs intercommunalités membres ;
- En 2021, extension de son périmètre aux fractions des bassins versants retenus lors de l'étude de gouvernance où il n'existait pas de structure dédiée à la gestion des cours d'eau avant l'application de la compétence GEMAPI, avec adhésion des intercommunalités concernées par ces territoires.

Actuellement, le SYGRAL n'exerce que le bloc de compétences obligatoires prévu dans ses statuts relevant des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, aucune de ses intercommunalités membres ne lui ayant à ce jour transféré l'item 5° de ce même article portant sur la défense contre les inondations, au titre de sa compétence optionnelle.

La représentativité des membres ainsi que leurs contributions annuelles au SYGRAL sont basées sur une clé de répartition établie selon les deux critères suivants :

- « Superficie de l'EPCI-FP membre comprise dans le périmètre du SYGRAL », affecté d'un coefficient de pondération de 60 % ;
- « Population DGF de l'EPCI-FP membre, rapportée à sa superficie dans le périmètre du SYGRAL », affecté d'un coefficient de pondération de 40 %.

L'extension de périmètre proposée par le SYGRAL concerne donc la tête de bassin versant de la Gimone, le sous-bassin versant du Sarrampion et les bassins versants de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Cela implique :

- l'intégration de nouvelles communes de deux intercommunalités déjà membres du SYGRAL, pour les parties de leur territoire communal concernées par cette extension de périmètre, à savoir:
 - la communauté de communes Terres des Confluences (82) ;
 - la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (82).
- L'adhésion de trois nouvelles intercommunalités, pour les parties de leurs communes membres situées à l'intérieur du périmètre proposé, à savoir :
 - la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (82) ;
 - la communauté de communes des Hauts Tolosans (31) ;
 - la communauté de communes Cœur et Côteaux du Comminges (31).

Le projet d'extension de périmètre du SYGRAL porte donc sur :

- une composition des membres étendue à 13 intercommunalités représentant 205 communes (pour une population de près de 66 500 habitants), réparties sur 3 départements,
- un territoire d'intervention couvrant 9 bassins versants (pour une superficie totale de près de 2 070 km²) concernant 770 km de cours d'eau prioritaires classés « masses d'eau ».

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2019-11-20-001 du 20/11/2019 (cf. annexe) portant création du syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32) avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) ;

Vu la délibération du comité syndical du SYGRAL du 12 avril 2021 (cf. annexe) approuvant la modification statutaire portant sur l'extension de son périmètre, avec intégration de nouveaux membres ;

Vu le projet de nouveaux statuts du SYGRA (cf. annexe) liés à cette extension de périmètre, avec intégration de nouveaux membres ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 portant sur les dispositions communes des modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI.

M. le Président indique que le projet d'extension de périmètre proposé par le SYGRAL, avec intégration de nouveaux membres, répond à l'objectif A1 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 portant sur l'organisation des compétences du grand cycle de l'Eau, en permettant l'exercice de la compétence GEMAPI selon un cadre préférentiel de cohérence hydrographique, avec une couverture améliorée des bassins versants en gestion.

De plus, l'adhésion des nouveaux membres permet une meilleure mutualisation des moyens attribués à ce syndicat mixte qui s'inscrit dans une logique de solidarité de bassin versant.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le projet d'extension de périmètre du SYGRAL, avec intégration de nouveaux membres, selon les modalités présentées ;**
- **d'approuver la modification statutaire correspondante telle qu'annexée à la délibération du SYGRAL du 12 avril 2021 ;**
- **d'autoriser M. le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

La présente délibération a été signée le 28 mai 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 28 mai 2021
Expédiée à la Préfecture le 28 mai 2021
Affichée le 28 mai 2021

Le Président,

Francis IDRAC



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

ARRÊTÉ n°82-2019-11-06-001

ARRÊTÉ n°32-2019-11-20-001

**portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)
issu de la fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32)
avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32),
le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82),
le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82)
et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82)**

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 et les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1976 modifié portant création du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de la Gimone du 19 juin 2019 décidant de fusionner avec le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Savès du 27 août 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Terres des Confluences du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 24 septembre 2019, de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne du 26 septembre 2019, de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 3 octobre 2019, de la communauté de communes Val de Gers du 3 octobre 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 8 octobre 2019 et de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 8 octobre 2019 approuvant le projet de périmètre en vue de la fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32) du 5 septembre 2019, du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) du 11 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) du 25 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) du 26 septembre 2019 et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32) du 3 octobre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2019 par la commission départementale de Gers ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2019 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82).

Il est composé des communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes pour le territoire de leurs communes membres situé dans le bassin versant :

Dans le département du Gers :

- la communauté d'agglomération **Grand Auch Coeur de Gascogne** : pour la totalité du territoire de la commune : Augnac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnau-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycaquier.

- la communauté de communes **Bastides de Lomagne** : pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.

- la communauté de communes **Coteaux Arrats Gimone** : pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Séméziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.

- la communauté de communes de la **Gascogne Toulousaine** : pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

- la communauté de communes de la **Lomagne Gersoise** : pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ; pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan, Castet-Arrouy, Flamarens, Miradoux et Plieux.

- la communauté de communes du **Savès** : pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan.

- la communauté de communes **Val de Gers** : pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalarine-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ; pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.

Dans le département du Tarn-et-Garonne :

- la communauté de communes des Deux Rives : pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin et Mansonville ; pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.

- la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- la communauté de communes Terres de Confluences : pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

La création du syndicat mixte entraîne la disparition concomitante des cinq syndicats fusionnés.

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les compétences ci-après.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

Item 5° : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat du mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivants :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

ARTICLE 6 :

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7:

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de MAUVEZIN.

ARTICLE 8 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux : syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82), dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les cinq syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 :

L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces cinq syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

ARTICLE 10 :

L'ensemble des personnels des cinq syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11 :

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiche de l'administration co-
ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux affaires d'administration urgente.

ARTICLE 12 :

Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mrs les présidents des communautés de communes membres, Mrs les présidents des syndicats fusionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Castelsarrasin, le **- 6 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet par intérim



Emmanuel MOULARD

Fait à Auch, le **20 NOV. 2019**

la préfète



Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

PROJET DE STATUTS (1^{ère} étape de fusion)

REÇU A LA
SOUS-PREFECTURE
le: 25 JUIN 2019

Préambule :

Jusqu'à présent, la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau intervenant sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de la Sère, de la Gimone et des petits affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise, était partagée entre cinq syndicats de rivières et une communauté de communes, et partiellement exercée à l'échelle de ce territoire.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La constitution de ce nouveau syndicat va s'effectuer en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires actuelles qui seront dissoutes durant la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- puis EXTENSION du syndicat issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les bassins versants précités.

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de cette procédure.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, par fusion entre :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Aval de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents.

Ces syndicats seront dissous à la date d'entrée en vigueur de leur fusion.

Les Communauté d'agglomération et Communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :
 - Pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castéral-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavil, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgallard, Poupas, Puygallard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ;
 - Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Garlés, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Bardigues, Le Pin et Mansonville ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.
- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

POUR LE DÉPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**
 - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Augnax ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.
- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clair et Saint-Léonard.
- **La Communauté de communes Côteaux Arrats Gimone :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Belcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Larlique, Mongauzy, Montrion, Saint-Caprals, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Séméziès-Caçhan et Trent-Pontéjac ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.
- **La Communauté de communes Val de Gers :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes :* Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncornel-Grazan Monties, Saint-Blahcard, Sarcos, et Sère ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Haullès, Masseube, Monbardou, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrih, Tacholre et Traversères.
- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**
 - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Peyrecave ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Cadeilhan, Castel-Arrouy, Flamarès, Miradoux et Pileux.

- **La Communauté de communes du Savès :**
 - *Pour la totalité du territoire des communes* : Pellefigue et Saint-André ;
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes* : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan.

- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**
 - *Pour une partie seulement du territoire des communes* : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

Au total, cela représente 10 intercommunalités membres du syndicat fusionné, pour 174 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D' ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement comprises dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- **Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- **Item 6°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes-aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- **Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivants :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants constituant le Comité syndical, pour chaque intercommunalité membre, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement de mandat, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition des membres du Bureau est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin. Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITÉS OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographique cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associé tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par la DDFIP du GERS.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL (étape de fusion)

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
TOTAL	26	26

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 20 NOV. 2019



[Signature]

Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé

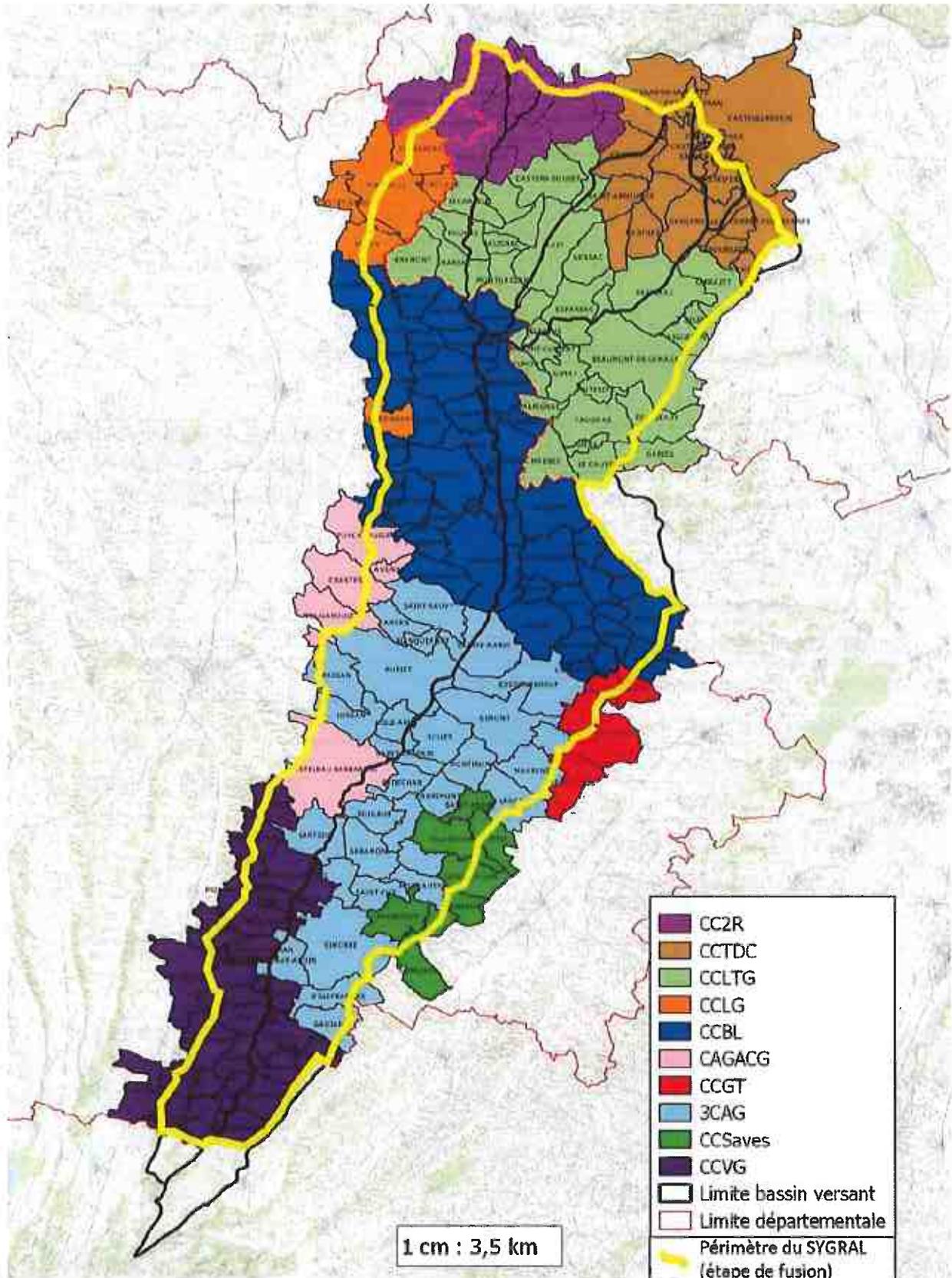
à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2019

Le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN

Par intérim

[Signature]
Emmanuel MOULARD

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT (étape de fusion)



- Département du Gers -
**SYNDICAT MIXTE
 DE GESTION DES RIVIERES
 ASTARAC-LOMAGNE
 (SYGRAL)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- République Française -

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

Affiché le

ID : 032-200090694-20210412-202115-DE

Date de la séance

12 AVRIL 2021

Date de la convocation

1^{er} AVRIL 2021

Objet de la délibération

**Modification statutaire
 portant sur l'extension de
 périmètre du SYGRAL
 avec intégration
 de nouveaux membres**

FEUILLE 1/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	26
Délégués titulaires présents :	19
Délégués suppléants présents :	2
Délégués suppléants avec voix délibérative :	2
Délégués avec pouvoir de vote :	4
POUR :	25
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

ET LE DOUZE AVRIL

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MANTOVANI GUY.

Délégués présents :

CC Bastides de Lomagne : DORBES Marceau, DUPOUY Philippe, LABORDE Christophe, LACOURT Guy, MANTOVANI Guy (pouvoir de M. PENSIVY)

CC Val de Gers : BALAS Max (pouvoir de M. BRIET)

CC Côteaux Arrats Gimone : ALEM Pierre, DULONG Christian, GABRIEL Bruno, ARRIVETS Christophe, LAFFONT André

CC de la Lomagne Gersoise : BLANCQUART Philippe

CC du Savès : LAFFITEAU Alain

CC Terres des Confluences : AVARELLO Georgette (pouvoir de M. DELLAC)

CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : AUZERIC André (pouvoir de M. GASQUET), MEILHAN Yves, LATAPIE Gérard, COUREAU Jean-Louis

CC de la Gascogne Toulousaine : M. DUPOUX Jean-Luc

CC des Deux Rives : DUPUY Jean, BERTHET Christian

Délégués excusés :

PENSIVY Bernard (CA grand Auch), VERGÉ Patrick (CA Grand Auch), SANCERRY Alain (CC du Savès), BRIET Michel (CC Val de Gers), DELLAC Patrick (CC Terres des Confluences), SAMAIN Hugues (CC Terres des Confluences), DEPRINCE Jean-Luc (CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise), GASQUET Marcel (CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise)

Secrétaire de séance : M. BERTHET Christian

Objet : Modification statutaire portant sur l'extension de périmètre du SYGRAL, avec intégration de nouveaux membres

M. le Président rappelle qu'au cours de l'étude de gouvernance réalisée d'avril 2017 à mai 2019 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

Ainsi, la création du SYGRAL s'est appuyée sur une procédure administrative prévoyant sa constitution en deux étapes distinctes :

- 1^{er} janvier 2020 : Création du SYGRAL (en application de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2019-11-20-001 du 20/11/2019) par FUSION des syndicats de rivières préexistants qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Gimone et de la Sère, avec intégration de leurs intercommunalités membres ;
- Au cours de l'année 2021 : EXTENSION de son périmètre aux fractions des bassins versants retenus lors de l'étude de gouvernance où il n'existait pas de structure dédiée à la gestion des cours d'eau avant l'application de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, avec intégration des intercommunalités concernées par ces territoires.

L'extension de périmètre projetée concerne la tête de bassin versant de la Gimone, le sous-bassin versant du Sarrampion et les bassins versants de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Cela implique :

- L'intégration de nouvelles Communes de deux intercommunalités déjà membres du SYGRAL, pour les parties de leur territoire communal concernées par ce projet d'extension de périmètre, à savoir la Communauté de Communes Terres des Confluences (82) et la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise (82) ;



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 032-200023620-20210527-27052021_91-DE

Affiché le

ID : 032-200090694-20210412-202115-DE

- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- République Française -

Date de la séance

12 AVRIL 2021

Date de la convocation

1^{er} AVRIL 2021

Objet de la délibération

**Modification statutaire
portant sur l'extension de
périmètre du SYGRAL
avec intégration
de nouveaux membres**

FEUILLE 2/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice : 26
Délégués titulaires présents : 19
Délégués suppléants présents : 2

Délégués suppléants avec voix
délibérative : 2
Délégués avec pouvoir de vote : 4

POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

ET LE DOUZE AVRIL

Délégués présents :

CC Bastides de Lomagne : DORBES Marceau, DUPOUY Philippe, LABORDE Christophe, LACOURT Guy, MANTOVANI Guy (pouvoir de M. PENSIVY)

CC Val de Gers : BALAS Max (pouvoir de M. BRIET)

CC Coteaux Arrats Gimone : ALEM Pierre, DULONG Christian, GABRIEL Bruno, ARRIVETS Christophe, LAFFONT André

CC de la Lomagne Gersoise : BLANQUART Philippe

CC du Savès : LAFFITEAU Alain

CC Terres des Confluences : AVARELLO Georgette (pouvoir de M. DELLAC)

CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise : AUZERIC André (pouvoir de M. GASQUET), MEILHAN Yves, LATAPIE Gérard, COUREAU Jean-Louis

CC de la Gascogne Toulousaine : M. DUPOUX Jean-Luc

CC des Deux Rives : DUPOUY Jean, BERTHET Christian

Secrétaire de séance : M. BERTHET Christian

- L'adhésion de trois nouvelles intercommunalités, pour les parties de leurs Communes membres situées à l'intérieur du périmètre projeté. Il s'agit de :
 - o la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (82) ;
 - o la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (31) ;
 - o la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (31).

M. le Président indique de ces intercommunalités se sont prononcées favorablement sur le principe de leur adhésion au SYGRAL selon les modalités qui leur ont été présentées lors du comité de pilotage du 22 mars 2021.

M. le Président présente alors le projet de périmètre d'extension du SYGRAL ainsi que le projet de modification statutaire correspondant, en précisant que la procédure administrative relative à cette seconde étape de constitution du syndicat de bassins versants vise deux opérations :

- l'extension de périmètre du syndicat, avec adhésion de nouvelles intercommunalités (article L.5211-18 du CGCT) ;
- la modification des statuts du syndicat (article L.5211-20 du CGCT).

Ouïe l'exposé et après échange de vues, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

1°/ **Approuvent** le projet d'extension de périmètre du SYGRAL comprenant l'intégration de nouveaux membres, tel que présenté ;

2°/ **Approuvent** la modification statutaire portant sur l'extension de périmètre du SYGRAL avec intégration de nouveaux membres, tel qu'annexée à la présente délibération ;

3°/ **Chargent** M. le Président de notifier cette délibération accompagnée des nouveaux statuts :

- aux trois nouvelles intercommunalités membres, pour acceptation de leur adhésion au SYGRAL ;
- à l'ensemble des membres actuels du SYGRAL, pour approbation du projet d'extension de périmètre avec intégration des nouveaux membres.

Fait et délibéré le 12/04/2021

CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

STATUTS

Préambule :

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La procédure de constitution de ce nouveau syndicat s'effectue en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires de cours d'eau préexistantes qui seront dissoutes dans la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- EXTENSION du syndicat mixte issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les parties de bassins versants du périmètre retenu où il n'existait pas de structure dédiée à la gestion des cours d'eau avant l'application de la compétence GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, en application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne a été constitué par fusion des cinq syndicats gestionnaires de cours d'eau qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Sère et de la Gimone.

La seconde étape, engagée au cours de l'année 2021, vise deux opérations :

- l'extension de périmètre du syndicat mixte de bassins versants, avec adhésion de nouvelles intercommunalités (article L.5211-18 du CGCT) ;
- la modification des statuts du syndicat (article L.5211-20 du CGCT).

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de ces procédures.

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte qui est composé des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes désignées ci-après, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre d'intervention du syndicat tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- **La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :**

Pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac et Vigueron

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**

Pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin, Mansonville et Saint-Michel

Pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar (90%), Espalais (14%), Merles (58%), Saint-Antoine (95%), Saint-Cirice (72%) et Saint-Loup (42%)

- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**

Pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montaïn et Saint-Aroumex ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus (82%), Castelmayran (97%), Castelsarrasin (5%), Cordes-Tolosannes (61%), Saint-Aignan (92%) et Saint-Nicolas-de-la-Grave (32%).

- **La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne :**

Pour la totalité du territoire des communes : Beaupuy, Bouillac, Comberouger, Savenès et Saint-Sardos,

Pour une partie seulement du territoire des communes : Aucamville (97%), Bourret (86%), Mas-Grenier (94%) et Verdun-sur-Garonne (58%).

POUR LE DEPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**

Pour la totalité du territoire de la commune : Augnax ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnaud-Barbarens (94%), Crastes (21%), Nougroulet (21%) et Puycasquier (42%).

- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**

Pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Sainte-Gemme, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette (62%), Encausse (74%), L'Isle-Bouzon (26%), Maravat (64%), Monbrun (39%), Saint-Brès (64%), Saint-Clar (62%) et Saint-Léonard (73%).

- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone :**

Pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Saramon, Séméziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan (78%), Giscaro (95%), Lahas (66%), Lussan (93%), Marsan (85%), Maurens (84%), Simorre (94%) et Villefranche d'Astarac (67%).

- **La Communauté de communes Val de Gers :**

Pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède (59%), Bellegarde-Adoullins (87%), Bézues-Bajon (66%), Chélan (4%), Haulières (69%), Masseur (7%), Monbardon (77%), Monferran-Plaves (54%), Mont-d'Astarac (76%), Pouy-Loubrin (5%), Tachoire (94%) et Traversères (52%).

- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**

Pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan (81%), Castet-Arrouy (14%), Flamarens (68%), Miradoux (64%) et Plieux (51%).

- **La Communauté de communes du Savès :**

Pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril (34%), Gaujac (51%), Montamat (4%), Polastron (86%), Sabaillan (8%) et Saint-Soulan (42%).

- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy (24%), Frégouville (3%), Monferran-Savès (32%) et Razengues (81%).

POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE :

- **La Communauté de communes des Hauts-Tolosans :**

Pour la totalité du territoire des communes : Belleserre, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Cox, Drudas, Launac, Laréole, Lagraulhet-Saint-Nicolas, Le Burgaud, Saint-Cézerit, Pelleport et Puysegur

Pour une partie seulement du territoire des communes : Caubiac (69%), Larra (10%), Le Grès (82%) et Thil (45%),

- **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Boulogne-sur-Gesse (28%), Gensac-de-Boulogne (26%), Nénigan (22%), Péguilhan (7%), Puymaurin (6%) et Saint-Loup-en-Comminges (14%).

Au total, cela représente 13 intercommunalités membres du syndicat mixte, pour 205 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

ARTICLE 2: DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D' ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

5.1/ Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce les items 1°, 2° et 8° de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud ;
- Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2/ Compétence optionnelle :

De manière optionnelle, le syndicat réalise pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de Communes membres qui adhèrent à cette carte, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du Code de l'Environnement.

5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% de la Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants représentant chaque intercommunalité membre au sein du Comité syndical, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin.
Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITES OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographiquement cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associé tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 Contributions des membres

Pour l'exercice du bloc de compétences obligatoires (article 5.1), la contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat,	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement selon les données officielles de l'INSEE, fournies par la DGCL.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° de l'article L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres concernés est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor de Mauvezin-Cologne.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

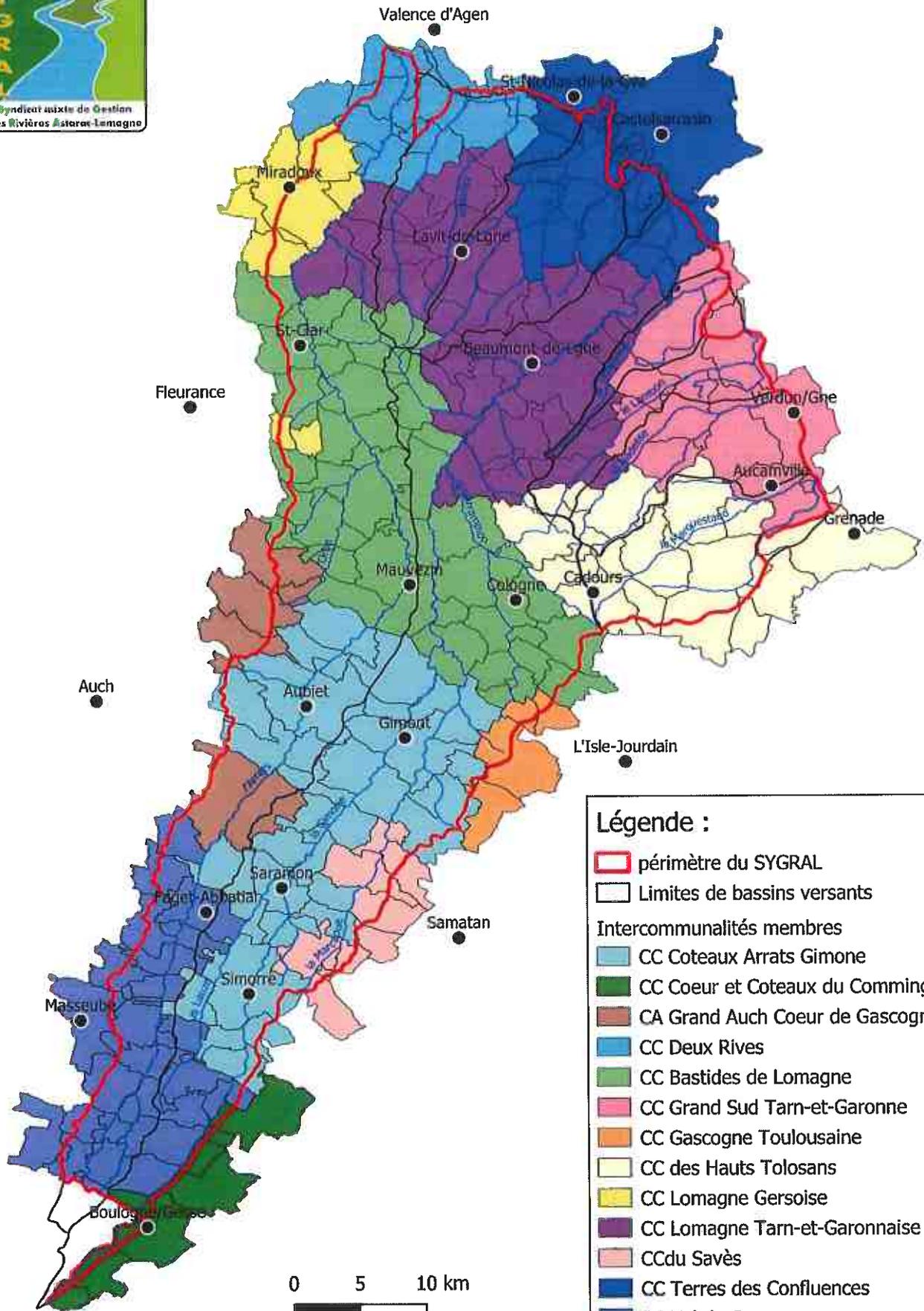


ID : 032-200020620-20210527-27052021E91-DE

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMIT

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	3	3
Communauté de communes des Hauts Tolosans	3	3
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	1	1
TOTAL	33	33

ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT



Légende :

périmètre du SYGRAL

Limites de bassins versants

Intercommunalités membres

CC Coteaux Arrats Gimone

CC Coeur et Coteaux du Comminges

CA Grand Auch Coeur de Gascogne

CC Deux Rives

CC Bastides de Lomagne

CC Grand Sud Tarn-et-Garonne

CC Gascogne Toulousaine

CC des Hauts Tolosans

CC Lomagne Gersoise

CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise

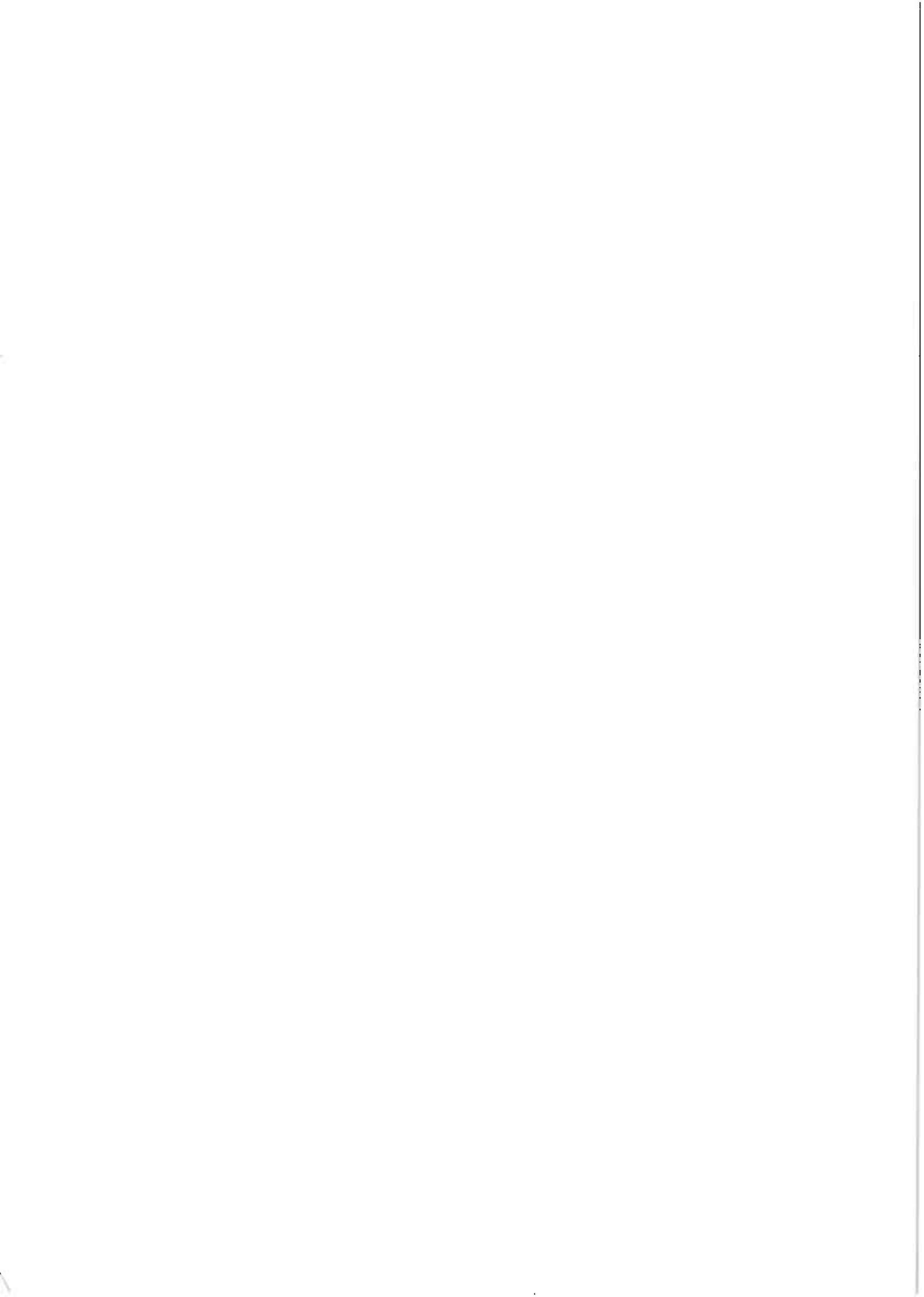
CCdu Savès

CC Terres des Confluences

CC Val de Gers

0 5 10 km





JEUNESSE

29/06/2021 113 Tarification des mercredis ALSH sur le RPI AURADÉ -
ENDOUFIELLE et refacturation du prix du repas

Nombre de conseillers : 37
Conseillers en exercice : 37
Présents : 28
Excusés : 6
Absents : 3
Procurations : 6

Vote
Favorables : 34
Défavorables : 0
Abstentions : 0
Non votants : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-113

Objet

JEUNESSE

Tarifification des mercredis
ALSH sur le RPI
AURADÉ -
ENDOUFIELLE et
refacturation du prix du
repas

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOCNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire :

- que le conseil communautaire, en date du 13 octobre 2015, a validé les tarifs suivants pour les prestations ALSH vacances (cf. délibération jointe en annexe n° 1) :

	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée
Coefficient multiplicateur	0,25 %	0,50 %	0,75 %

- que le conseil communautaire, en date du 15 novembre 2016, a décidé que les repas ALSH devaient être fournis par les communes concernées et que leur coût devaient être facturés à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (cf. délibération jointe en annexe n° 2) ;
- que le conseil communautaire, en date du 15 décembre 2020, a décidé de reprendre la garderie municipale du mercredi matin du RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE à la rentrée scolaire de janvier 2021 (cf. délibération jointe en annexe n° 3) ;
- que lorsque le rythme scolaire est sur la semaine de 4 jours, le mercredi est considéré en ALSH.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter sur l'ALSH des mercredis les mêmes tarifs que ceux de l'ALSH vacances,
- de valider la refacturation par la commune d'ENDOUFIELLE du prix du repas des mercredis à la CCGT (au vu d'un état justificatif indiquant le nombre de repas et le prix du repas fixé par la commune).

La présente délibération a été signée le 5 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 5 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 5 juillet 2021
Affichée le 5 juillet 2021

Le Président,

Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
conseillers 36

en exercice 36

présents 30

L'an deux mille quinze, le mardi treize octobre, à vingt heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de CASTILLON-SAVÈS, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

n° 13102015-19

Date d'envoi de la convocation : 7 octobre 2015

Objet :

**JEUNESSE - Validation
des principes tarifaires**

PRÉSENTS : Francis LARROQUE, Pierre LOUBENS, Loïc LE CLECH', Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Annie DEGEILH, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Évelyne LOMBARD, Bertrand LAHILLE, Anne-Marie GONTAUD, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE, Jacques DUPRÉ, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Roger HEINIGER, Sophia PETIT, Audrey BICHET, Georges BELOU et Laura BELOTTI

PROCURATIONS :

- 1- M. Philippe NIVERT a donné procuration à Mme Annie DEGEILH,
- 2- Mme Christel BLASY a donné procuration à M. Lucien DOLAGBENU,
- 3- Mme Anne-Cécile DELECROIX a donné procuration à Mme Josianne DELTEIL,
- 4- Mme Fabienne VITRICE a donné procuration à M. Christophe TOUNTEVICH.

ABSENTS : Fabienne VITRICE, Philippe NIVERT, Christel BLASY, Patrick DUBOSC, Jean-Hubert ROUGÉ et Anne-Cécile DELECROIX

A été nommée secrétaire : Mme Évelyne LOMBARD

Vu la délibération n° 10092014-3 du conseil communautaire du 10 septembre 2014 concernant le transfert de la compétence Jeunesse à compter du 1^{er} juillet 2016.

Vu la réunion du 24 septembre 2015 de la commission Jeunesse et du Bureau concernant les arbitrages du transfert de la Jeunesse,

I. Définition des séquences A.L.A.E.

Il est proposé de découper la journée d'A.L.A.E. (temps périscolaire avant, pendant et après la journée d'école) en 4 séquences distinctes :

- Matin,
- Midi,

- T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires),
- Soir.

Ces séquences serviront de base à la facturation de l'A.L.A.E.

En ce qui concerne le mercredi après-midi, qui, depuis le décret n° 2014-1320 paru au J.O. du 5 novembre 2014, relève du temps périscolaire (et non plus du temps extrascolaire), sera facturé sur la base d'une ½ journée de centre de loisirs.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (29 voix pour, 5 contre, 0 abstention) d'approuver les séquences A.L.A.E. présentées ci-dessus.

II. Définition des séquences ALSH

Il est proposé de découper le temps d'A.L.S.H. (temps extrascolaire durant les vacances scolaires) en séquences distinctes :

- ½ journée sans repas,
- ½ journée avec repas,
- journée,
- forfait 5 jours consécutifs (du lundi au vendredi).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (33 voix pour, 1 contre, 0 abstention) d'approuver les séquences A.L.S.H. présentées ci-dessus.

III. Principes des tarifs « extérieurs »

Dans le cadre de l'A.L.S.H. (Accueil de Loisirs durant les vacances scolaires), il arrive que des enfants ne résidant pas sur la Gascogne Toulousaine soient accueillis dans nos structures. Par conséquent, il est proposé d'appliquer un tarif unique et différent par rapport aux enfants résidants sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'appliquer aux résidants « extérieurs » un tarif unique et différent par rapport aux enfants résidants sur le territoire de la Gascogne Toulousaine.

IV. Principe des tarifs accordés aux personnels de la collectivité

Afin de faciliter l'accès aux accueils de loisirs des personnels de la C.C.G.T., il est proposé que les personnels de la C.C.G.T. résidant hors du territoire bénéficient du tarif résidant.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (29 voix pour, 0 contre, 5 abstentions) d'attribuer le tarif résidant aux personnels de la C.C.G.T. résidant hors du territoire de la Gascogne Toulousaine.

Afin de faciliter l'accès aux accueils de loisirs des personnels de la C.C.G.T., il est proposé que les personnels d'animation en service bénéficient de la gratuité d'accès aux structures pour leurs enfants.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 voix pour, 31 contre, 0 abstention) de ne pas attribuer la gratuité d'accès aux structures pour les enfants des personnels d'animation en activité.

V. Tranches du Quotient Familial

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) contractualisé avec la C.A.F. du Gers, il est imposé d'adopter une tarification modulée au Quotient Familial (Q.F.) pour les prestations que nous venons de définir ci-dessus.

Afin d'adopter une tarification en cohérence avec les orientations pédagogiques définies ci-dessus, il est proposé une tarification modulée prenant en compte le Q.F. propre à chaque famille.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (32 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) d'adopter une tarification modulée prenant en compte le Q.F. propre à chaque famille.

VI. Définition des tarifs de chaque séquence

La base de calcul de chaque prestation se faisant à partir du Q.F. individuel propre à chaque famille, il convient d'adopter un coefficient multiplicateur commun aux différentes séquences à facturer. Pour se faire, un % sera appliqué au Q.F. de chacun.

Les coefficients « multiplicateur » inscrits ci-dessous sont à titre indicatif avant concertation avec la C.A.F.

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR LES PRESTATIONS A.L.A.E.

	ALAE matin	ALAE midi	TAP	ALAE soir	ALAE mercredi après-midi
Coefficient multiplicateur	0,05 %	0,04 %	0,01 %	0,05 %	0,25 %

La C.A.F. impose un plafond maximal de 2 € par jour pour le cumul des prestations A.L.A.E.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (31 voix pour, 0 contre, 3 abstentions) d'adopter les coefficients « multiplicateurs » inscrits ci-dessus pour le calcul des prestations A.L.A.E.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu, en préfecture, le 05/07/2021 à 15

Affiché: en préfecture le 16/10/2015

ID: 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

ID: 032-200023620-20151013-1310201519-DE

Toutefois, en raison du niveau social des habitants de la C.T., le Conseil Communautaire souhaite qu'une demande de déplafonnement soit sollicitée auprès de la C.A.F. du Gers.

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR POUR LES PRESTATIONS A.L.S.H.

	½ journée sans repas	½ journée avec repas	Journée	Forfait 5 jours
Coefficient multiplicateur	0,25 %	0,50 %	0,75 %	3 %

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à la majorité (32 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) d'adopter les coefficients « multiplicateur » inscrits ci-dessus pour le calcul des prestations A.L.S.H.

La présente délibération a été délibérée et signée le 13 octobre 2015
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 16 octobre 2015
Expédiée à la Préfecture le 16 octobre 2015

Le Président,

Francis IDRAC





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes Gascogne Toulousaine

Utilisateur : Dandieu Christel

Paramètre de la transaction :

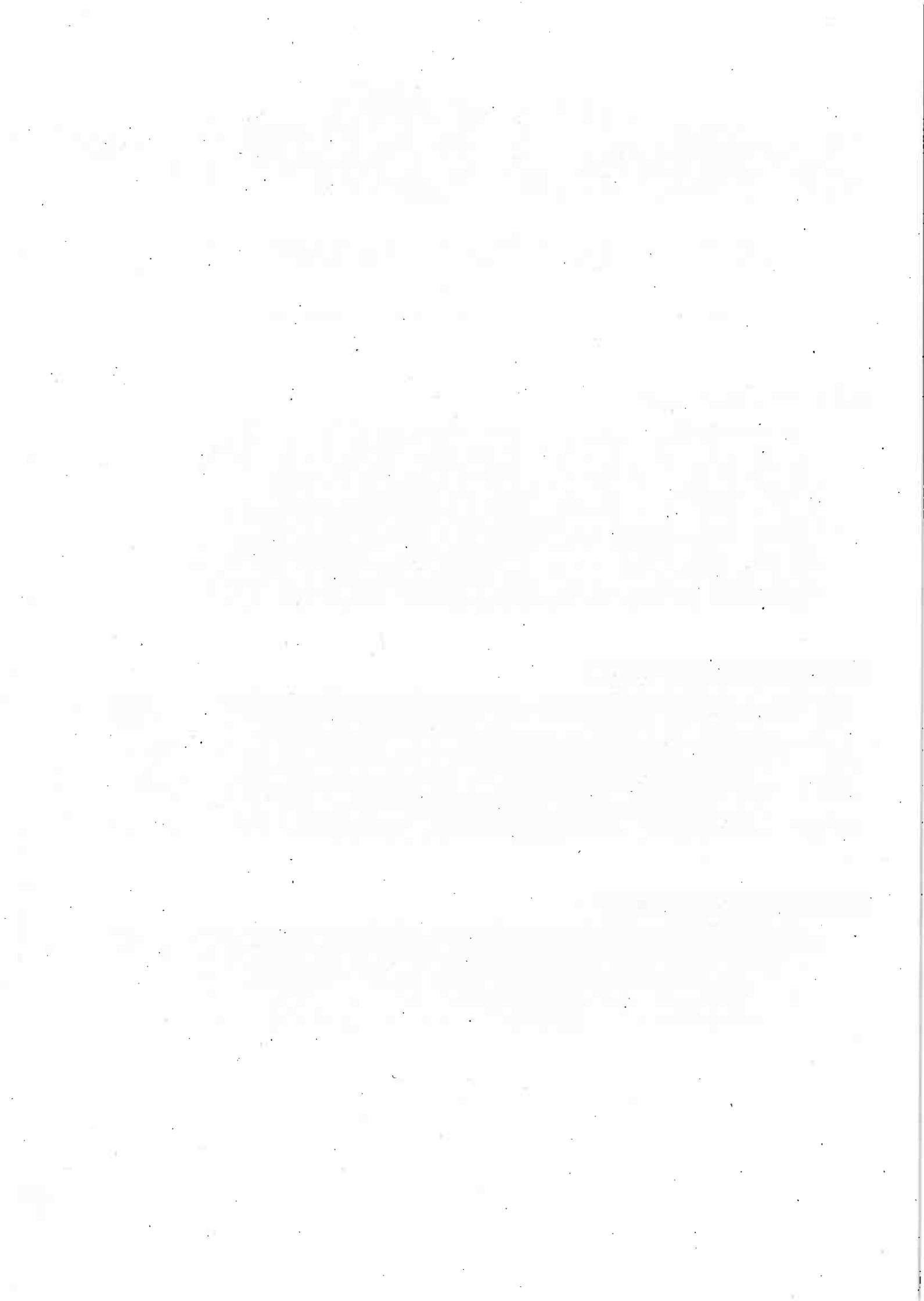
Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	1310201519
Date de la décision:	2015-10-13 00:00:00+02
Objet:	JEUNESSE : validation des principes tarifaires
Classification matières/sous-matières:	8.1
Identifiant unique:	032-200023620-20151013-1310201519-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
032-200023620-20151013-1310201519-DE-1-1_0.xml	text/xml	815
nom de original:		
19 - Validation des principes tarifaires.pdf	application/pdf	244250
nom de métier:		
032-200023620-20151013-1310201519-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	244250

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 octobre 2015 à 17h11min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 octobre 2015 à 17h16min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 octobre 2015 à 17h16min04s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	16 octobre 2015 à 17h20min27s	Recu par le MIOCT le 2015-10-16



Nombre de
conseillers 36

en exercice 36

présents 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille seize, le mardi quinze novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du conseil municipal (1^{er} étage) de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

n° 15112016-10

Date d'envoi de la convocation : 8 novembre 2016

Objet

**Transfert Jeunesse :
Remboursement des
repas CLSH aux
communes**

Présents : Francis LARROQUE, Pierre LOUBENS, Loïc LE CLECH, Jean LACROIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Fabienne VITRICE, Annie DEGEILH, Christel BLASY, Lucien DOLAGBENU, Thérèse MONFRAIX, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Angèle THULLIEZ, Fabien VAZQUEZ, Marie-Christine CLAIR, Évelyne LOMBARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Luc DUPOUX, Claire NICOLAS, Christine DUCARROUGE, Gérard PAUL, Jean-Michel SEYS, Josianne DELTEIL, Roger HEINIGER, Audrey BICHET et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Philippe NIVERT a donné procuration à Mme Christel BLASY,
- 2- M. Patrick DUBOSC a donné procuration à Mme Angèle THULLIEZ,
- 3- M. Jacques DUPRÉ a donné procuration à Mme Christine DUCARROUGE
- 4- Mme Sophia PETIT a donné procuration à M. Roger HEINIGER
- 5- Mme Laura BELOTTI a donné procuration à M. Georges BELOU

Excusés : Philippe NIVERT, Patrick DUBOSC, Jacques DUPRÉ, Anne-Cécile DELECROIX, Sophia PETIT et Laura BELOTTI

Absents : Christophe TOUNTEVICH, Bertrand LAHILLE et Jean-Hubert ROUGÉ

A été nommé secrétaire : M. Georges BELOU

Les Centres de loisirs sont désormais, depuis le 01/07/2016, de compétence communautaire. La restauration est restée de compétence communale. Mais la CCGT encaisse la totalité des recettes des familles sur l'ALSH ; le repas étant inclus dans la prestation.

Pour permettre le fonctionnement de ces centres de loisirs, il est opportun que les repas de cantine des centres de loisirs se déroulant sur les communes concernées continuent d'être inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune et que la communauté de communes rembourse à la commune les repas de cantine du CLSH.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

Reçu en Préfecture le 01/12/2016

ID : 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

ID : 032-200023620-20161115-1511201610-DE

Les parties conviennent que les communes concernées fournissent les repas pour les centres de loisirs organisés par la CCGT sur son territoire et facturent à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine le coût des repas correspondant.

Le prix que la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine remboursera à la commune sera :

- pour les communes passant par un prestataire : celui figurant sur un état annuel récapitulatif. La commune joindra à cet état une copie des factures, ce qui permettra ainsi à l'ordonnateur et au comptable de contrôler la liquidité de la créance.
- pour les communes ayant une cuisine municipale (MONFERRAN-SAVÈS et PUJAUDRAN) : le coût du repas facturé aux familles, décidé annuellement par la commune figurant sur un état annuel récapitulatif.

Il s'agit des repas des centres de loisirs durant les vacances scolaires ; le repas du mercredi étant comptabilisé en périscolaire.

Le remboursement des repas se fera à compter de la date du transfert de la compétence jeunesse soit à compter du 1er juillet 2016.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'acter que les communes concernées fournissent les repas pour les centres de loisirs organisés par la CCGT sur son territoire et facturent à la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine le coût des repas correspondant dans les conditions indiquées ci-dessus.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 novembre 2016
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 1^{er} décembre 2016
Expédiée à la Préfecture le 1^{er} décembre 2016

Le Président,


Francis LORAC





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes Gascogne Toulousaine

Utilisateur : Dandieu Christel

Paramètre de la transaction :

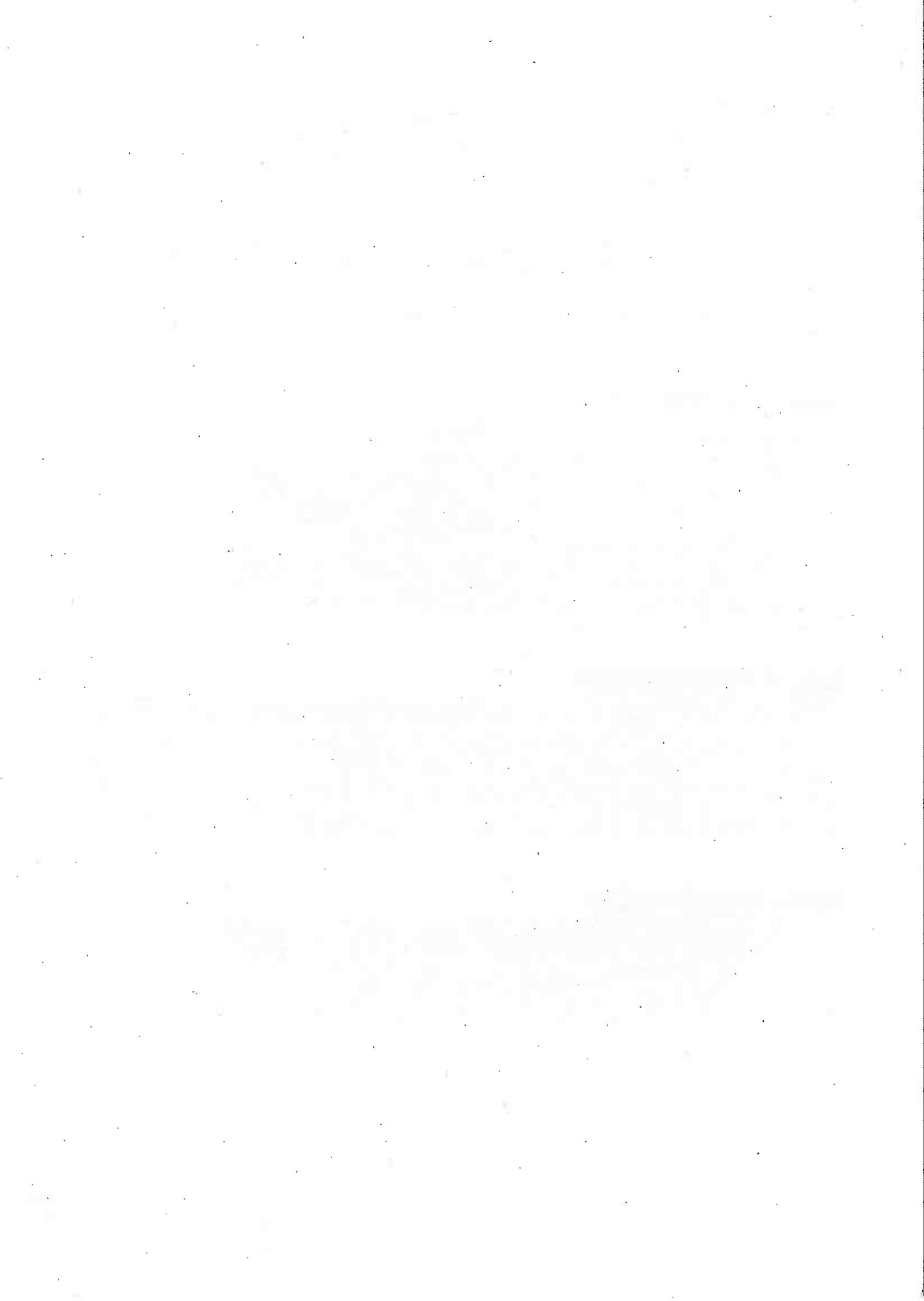
Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	1511201610
Date de la décision:	2016-11-15 00:00:00+01
Objet:	Transfert Jeunesse : Remboursement des repas CLSH aux communes
Classification matières/sous-matières:	7.1
Identifiant unique:	032-200023620-20161115-1511201610-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
032-200023620-20161115-1511201610-DE-1-1_0.xml	text/xml	831
nom de original:		
10 Transfert Jeunesse remboursement repas CLSH.pdf	application/pdf	127696
nom de métier:		
032-200023620-20161115-1511201610-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	127696

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 décembre 2016 à 14h06min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 décembre 2016 à 14h08min02s	Accepté par le Tdt : validation OK
Transmis	1 décembre 2016 à 14h08min06s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	1 décembre 2016 à 14h10min06s	Recu par le MIOCT le 2016-12-01



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de
conseillers 37
en exercice 37
présents 29

L'an deux mille vingt, le mardi 15 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune d'ENDOUFIELLE, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 9 décembre 2020

n° 15122020-15

Objet

JEUNESSE

Exercice de la
compétence jeunesse les
mercredis matins sur le
RPI AURADÉ -
ENDOUFIELLE

Présents : Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Gaëtan LONGO, Pascale TERRASSON, Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Anne MAZAUDIER, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Francis IDRAC, Jean-Luc DUPOUX, Delphine COLLIN, Yannick NINARD, Régine SAINTE-LIVRADE, Jean-Marc VERDIÉ, Marilyn VIDAL, Bernard TANGOGNE, Claire NICOLAS, Éric BIZARD, Mme Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL, Muriel ABADIE, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

PROCURATIONS :

- 1- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Jacques BIGNEBAT a donné procuration à M. Francis IDRAC
- 3- M. Gérard PAUL a donné procuration à M. Denis PÉTRUS
- 4- M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER a donné procuration à Mme Muriel ABADIE

Excusés : Nicolas PANAVILLE, Jacques BIGNEBAT et Gérard PAUL et Jean-Sébastien KLEIN-MEYER

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE Martine ROQUIGNY et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : M. Christophe TOUNTEVICH

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que :

- le Projet Éducatif Territorial intercommunal ainsi que le contrat « Enfance Jeunesse » sont basés sur la semaine à 4,5 jours;
- suite à la décision du conseil d'école du RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE et à la dérogation accordée par la DASEN, le RPI fonctionne depuis la rentrée 2018-2019 sur le principe de la semaine à 4 jours,
- le conseil communautaire du 6 juin 2018, a décidé que la CCGT ne prendrait pas en charge l'organisation de l'ALAE du RPI du mercredi matin,

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

Reçu en préfecture le 21/12/2020

ID : 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

Article 10

ID : 032-200023620-20201215-1512202015-DE

- un service de garderie municipale est mis en place, depuis septembre 2018, par les communes de 7 h 30 à 12 h 00,
- le conseil communautaire du 25 septembre 2018 puis du 27 mai 2019 a donné un avis défavorable à la mise en place d'un ALAE le mercredi matin pour les communes d'AURADÉ et d'ENDOUIELLE.

Pour des raisons d'équité territoriale, le Conseil communautaire, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reprendre la garderie du mercredi matin en ALAE à la rentrée scolaire de janvier 2021.

La présente délibération a été délibérée et signée le 15 décembre 2020
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 21 décembre 2020
Expédiée à la Préfecture le 21 décembre 2020
Affichée le 21 décembre 2020

Le Président,

Francis IDRAE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Utilisateur : IDRAC Francisc

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	1512202015
Date de la décision :	2020-12-15 00:00:00+01
Objet :	JEUNESSE Exercice de la compétence jeunesse les mercredis matins sur le RPI AURADÉ - ENDOUFIELLE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1 - Enseignement
Identifiant unique :	032-200023620-20201215-1512202015-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
032-200023620-20201215-1512202015-DE-1-1_0.xml	text/xml	921
Nom original :		
15 JEUNESSE Exercice compétence jeunesse mercredi matins RPI AURADE ENDOUFIELLE.pdf	application/pdf	105517
Nom métier :		
99_DE-032-200023620-20201215-1512202015-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	105517

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 décembre 2020 à 18h23min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 décembre 2020 à 18h23min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 décembre 2020 à 18h23min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 décembre 2020 à 18h25min09s	Reçu par le MI le 2020-12-21

ADULLACT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210629-29062021_113-DE

SPORT

29/06/2021 114 Piscine : tarification buvette saison 2021

DÉPARTEMENT DU GERS
CANTON DE
L'ISLE-JOURDAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
GASCOGNE TOULOUSAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers : 37
 Conseillers en exercice : 37
 Présents : 28
 Excusés : 6
 Absents : 3
 Procurations : 6

Vote

Favorables : 34
 Défavorables : 0
 Abstentions : 0
 Non votants : 0

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 29 juin, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de MARESTAING, sous la présidence de M. Francis IDRAC.

Date d'envoi de la convocation : 23 juin 2021

n° 29/06/2021-114

Objet

SPORT

Tarification buvette
 saison 2021

Présents : Francis IDRAC, Francis LARROQUE, Frédéric PAQUIN, Julien DÉLIX, Philippe CAPDEVILLE, Claude BOUZIN, Mohammed EL HAMMOUMI, Nadine FIERLEJ, Jocelyne TRIAES, Jean-Claude DAROLLES, Martine ROQUIGNY, Jean-Luc DUPOUX, Yannick NINARD, Jean-Marc VERDIÉ, Marylin VIDAL, Bernard TANCOGNE, Claire NICOLAS, Jacques BIGNEBAT, Éric BIZARD, Dominique BONNET, Denis PÉTRUS, Gérard PAUL, Claudine DANEZAN, Josianne DELTEIL Muriel ABADIE, Jean-Sébastien KLEIN-MEYER, Janine BARIOULET-LAHIRLE et Georges BELOU

Procurations¹ :

- 1- M. Christophe TOUNTEVICH a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 2- M. Philippe DAGUES-BIÉ a donné procuration à Mme Jocelyne TRIAES
- 3- Mme Anne MAZAUDIER a donné procuration à Mme Nadine FIERLEJ
- 4- M. Nicolas PANAVILLE a donné procuration à M. Mohammed EL HAMMOUMI
- 5- Mme Delphine COLLIN, a donné procuration à M. Jean-Marc VERDIÉ
- 6- Mme Régine SAINTE-LIVRADE a donné procuration à M. Yannick NINARD

Excusés : Christophe TOUNTEVICH, Philippe DAGUES-BIÉ, Anne MAZAUDIER, Nicolas PANAVILLE, Delphine COLLIN, Régine SAINTE-LIVRADE

Absents : Lucien DOLAGBENU, Fabienne VITRICE et Brigitte HECKMANN-RADEGONDE

A été nommé secrétaire : Jocelyne TRIAES

Le Président fait un bref retour de la fréquentation de la piscine sur la période scolaire depuis le 8 mai et rappelle le passage en mode « été » dès le 7 juillet prochain. Il indique le planning d'occupation estival où les horaires seront : ouverture de 10 h à 14 h et de 15 h à 19 h tous les jours de la semaine. Pour renforcer l'attractivité du site la buvette et la terrasse de la buvette vont rouvrir dans les conditions sanitaires fixées par les protocoles sanitaires.

À cet effet, le Président propose de voter et réajuster les tarifs buvette, suite aux derniers échanges commerciaux avec les différents fournisseurs:

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- adopter la grille des tarifs 2021 des produits proposés à la vente de la buvette (boissons, glaces, et autres produits sucrés salés) telle que suit :

BUVETTE	
PRODUITS SUCRÉS	
Glaces	
MAGNUM Classic	2,50 €
MAGNUM Chocolat blanc	2,50 €
MAGNUM Amande	2,50 €
MAGNUM Double-chocolat	2,50 €
MAGNUM Cookies ou Double Gold	2,50 €
CORNETTO vanille, chocolat ou fraise	2,00 €
BEN & JERRYS	3,00 €
SOLERO Sorbet fruits rouges	2,00 €
SOLERO Exotique	2,50 €
CALIPO shots Cola	1,50 €
CALIPO shots Lipton	1,50 €
SUPER TWISTER (orange fraise citron...)	1,50 €
PUSCH UP HARIBO	2,00 €
REINE DES NEIGES <i>Nouveau</i>	2,00 €
SPIDER MAN <i>Nouveau</i>	2,00 €
STAR WARS <i>Nouveau</i>	1,50 €
Miko Classic Vanille cacao	1,00 €
Autres produits sucrés	
Gaufre nature ou sucre	2,00 €
Gaufre Nutella	2,50 €
Panini Nutella	4,00 €
Sachet de bonbons	0,50 €
BOISSONS	
Smoothie <i>Nouveau</i>	3,00 €
Fraîches : sodas, jus de fruits (33 cl)	2,00 €
Thé, chocolat	2,00 €
Café	1,20 €
Eau (50 cl)	1,00 €
PRODUITS SALÉS	
Panini (au choix)	4,00 €
Croque-monsieur	2,50 €
Chips	1,00 €

- donner délégation à M. le Président pour signer tout acte relatif au fonctionnement de la buvette pour la saison estivale 2021.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le

SLO

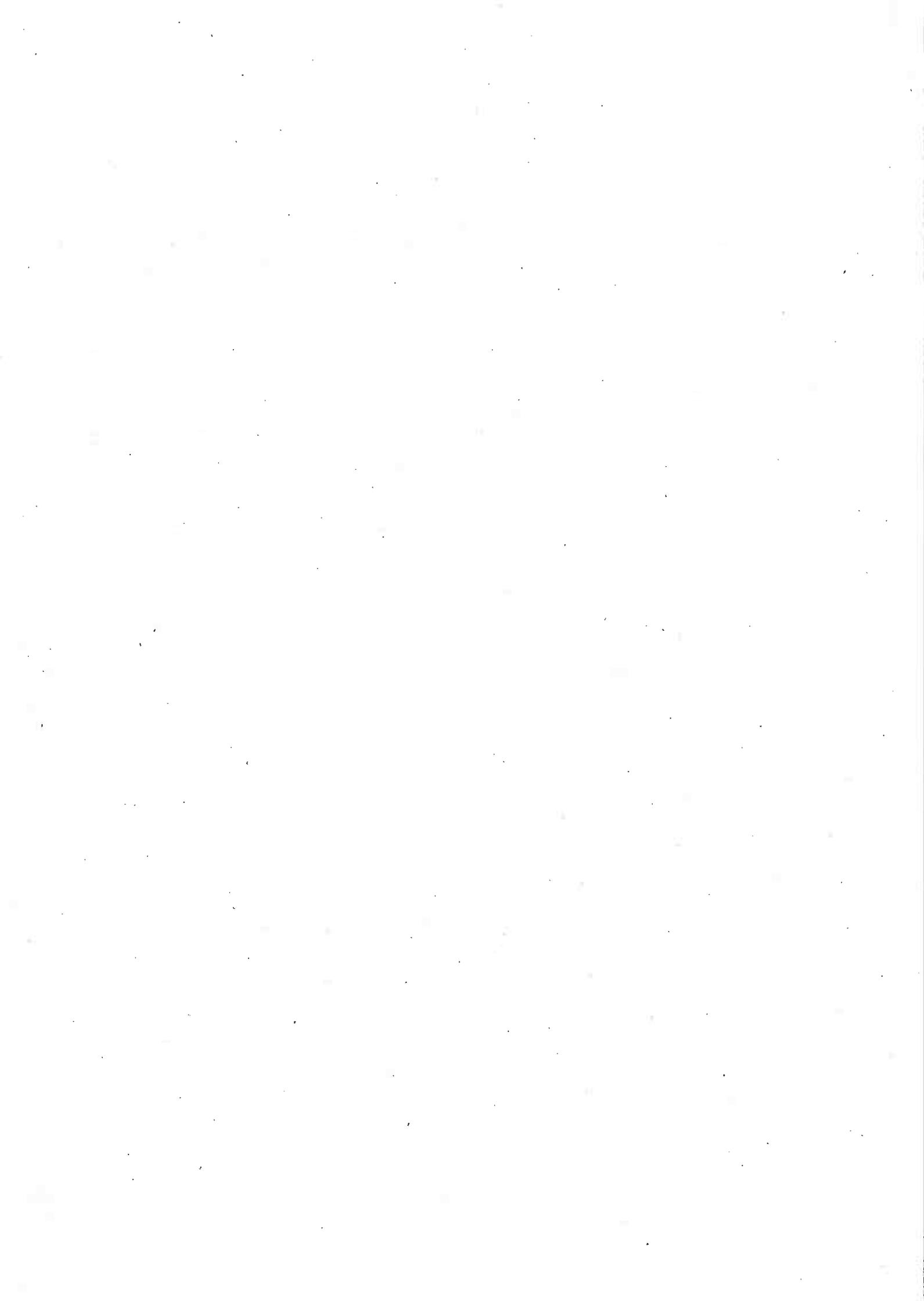
ID : 032-200023620-20210629-29062021_114A-DE

La présente délibération a été signée le 2 juillet 2021
Certifiée et rendue exécutoire par le Président le 2 juillet 2021
Expédiée à la Préfecture le 2 juillet 2021
Affichée le 2 juillet 2021

Le Président,
Francis IDRAC



¹ Conformément à l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, prévoit, jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».



PARTIE 2

LES DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

2.1 Les décisions du président

N° ordre et dates de signature	SERVICES CONCERNÉS	Descriptifs	Bénéficiaires		Montants	
			Noms	CP	HT	TTC
2021-018 20/04/2021	COMMANDE PUBLIQUE	AO-2020-01 Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la ZAE Pont-Peyrin III – Avenant n° 1	OTCE INFRA	31470	Modification des modalités de versement des acomptes phases AVP et PRO	
2021-019 20/04/2021	COMMANDE PUBLIQUE	AO2016-02 Elaboration d'un PLUIH et du RLPI de la Gascogne Toulousaine – Lot n° 1 : PLUIH - Avenant n° 3	ATELIER URBAIN	31200	Modification des modalités de remboursement de l'avance forfaitaire	
2021-020 06/05/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Signature d'un bail à ferme de 6 mois - Lieu-dit Chantepleure à L'Isle-Jourdain	M. PATRICE CESTER	32600	Loyer de 1 030,50 € pour la durée du bail (recette)	
2021-020 04/06/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Contrat de services informatiques - Avenant n° 1	HEXAWIN	31170	1 680,00 €	2 016,00 €
2021-021 08/06/2021	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2021-01 Viabilisation de la Zone d'Activités de L'Espèche « L'Espèche 4 » Avenant n° 1 au lot n° 1 : Terrassements Généraux - Voirie	EIFFAGE	31023	4 700,00 €	5 640,00 €
2021-022 08/06/2021	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA 2021-01 Viabilisation de la Zone d'Activités de L'Espèche « L'Espèche 4 » Avenant n° 1 au lot n° 3 : Réseaux Divers	SOTECFLU	31470	1 992,50 €	2 391,00 €
2021-023 16/06/2021	COMMANDE PUBLIQUE	DUC 2021-01 Acquisition et livraison d'un véhicule pour les services techniques de la CCGT	GARAGE LISLE	32600	14 900,00 €	17 880,00 €
2021-024 02/07/2021	COMMANDE PUBLIQUE	MAPA-2019-03 Service de transport collectif pour les ALAE/ALSH - Lot n°3 - Marché subséquent n°2019-03-12	VOYAGES DUCLOS	31140	3 397,23 €	3 736,95 €
			CHABANON	32430	1 081,82 €	1 190,00 €
2021-025 08/07/2021	COMMANDE PUBLIQUE	Location et maintenance de photocopieurs pour les services de la CCGT	ALKIA	81150	6 660,40 €	7 992,48 €

2.2 Les arrêtés

Arrêté n° 2021 – 366 Arrêté portant réglementation de la piscine intercommunale de la Gascogne Toulousaine

Arrêté n° 2021 – 384 Arrêté portant délégation de fonctions et de signature

Arrêté n° 2021 – 398 Arrêté portant nomination des membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) de la Gascogne Toulousaine

Arrêté n° 2021 – 646 Arrêté portant délégation de fonctions et de signature



N° 2021 - 366

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE, située à l'Isle-Jourdain.

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Sport,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991, pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Vu le Code du Sport dont les parties législative et réglementaire relatives aux obligations de surveillance et d'organisation de la sécurité des piscines, à savoir notamment l'article L-322-7 et les articles L-322-12 et suivants,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 42,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale gérée par la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piscine intercommunale sera ouverte au public le 8 mai et jusqu'au 24 octobre 2021.

L'établissement recevant du public sera ouvert en configuration « bassin découvert », soit en ERP type PA.

A l'automne, en fonction des mesures sanitaires en vigueur, l'ERP pourra passer en mode « bassin couvert », c'est-à-dire que l'abri amovible sera installé sous réserve des contraintes en vigueur.

Les horaires d'ouverture au public seront affichés à l'entrée et à l'extérieur de l'établissement, ainsi que tous les affichages obligatoires habituels et les affichages spécifiques destinés aux mesures à prendre par le baigneur tout au long de son parcours dans l'établissement.

ARTICLE 2 :

Au regard du contexte sanitaire imposé par les différentes réglementations en 2020 et 2021 et du dernier tableau déclinant les décisions sanitaires pour le sport à partir du 8 avril 2021, le POSS 2021 est adapté et propose l'ouverture de la piscine de la Gascogne Toulousaine le 8 mai 2021 en établissement de plein air (ERP type PA) : deux formats permettront à l'établissement sportif de fonctionner dans un cadre sanitaire sécurisé :

- ✓ un format bassin dynamique « assoupli » à l'ouverture le 8 mai 2021, avec une FMI ajustée à 390,
- ✓ un format bassin dynamique « renforcé » si le contexte sanitaire venait à se durcir où la FMI sera réduite à 130 (FMI mise en place en 2020 dans le contexte sanitaire le plus strict en 2020).

ARTICLE 3 :

Les recommandations ou protocoles édictés pourront évoluer en fonction des connaissances, de la situation épidémiologique et du contexte réglementaire. Un retour à la FMI arrêtée par l'autorité de police des ERP (à l'ouverture de l'établissement) sera possible et devra être acté par arrêté modificatif à la sortie de la crise sanitaire.

ARTICLE 4:

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et le règlement intérieur annexé au présent arrêté s'appliquent à compter du 8 mai et pour la durée d'ouverture de la piscine.

ARTICLE 5:

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours élaboré par le responsable d'équipement est porté à connaissance de tout usager par affichage et doit être connu de tous les personnels.

ARTICLE 6 :

La Communauté de communes, gestionnaire de l'établissement se réserve le droit de fixer des périodes de fermeture exceptionnelle pour les raisons de sécurité, d'hygiène et de santé ou techniques.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion.

L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée.



N° 2021-384

Arrêté portant fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'ISLE-JOURDAIN

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 et 2211-2 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale, qui transfère automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « Gens du voyage » aux communautés de communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située à l'ISLE-JOURDAIN ;

Considérant l'obligation d'une fermeture annuelle ;

ARRÊTE

Article 1er – L'aire d'accueil des gens du voyage, située chemin de Saint-Lys, à l'ISLE-JOURDAIN (32600), sera fermée du lundi 19 juillet 2021 au dimanche 1^{er} août 2021 inclus.

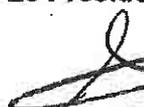
Article 2 – L'aire d'accueil et particulièrement chacun de ses emplacements devront être libérés de tout véhicule (caravane, fourgon, voiture...) au plus tard le lundi 19 juillet 2021, à 12 h.

Article 3 – M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et M. le président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage MANÉO 31 sont chargés respectivement de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN,
Le jeudi 6 mai 2021

Le Président,


Francis IDRAC





N° 2021-398

Arrêté portant nomination des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) de la Gascogne Toulousaine

Le Président de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 février 2010 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH),

Vu les délibérations du conseil communautaire du 23 juillet 2020 et du 15 avril 2021 portant désignation des membres de la CIA de la Gascogne Toulousaine,

Vu l'article 12 du règlement intérieur des assemblées de la CCGT,

Considérant qu'il appartient au président de la CCGT d'en nommer les membres.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission communale d'accessibilité des personnes en situation de handicap assure les fonctions suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, des espaces municipaux, ainsi que du suivi de la mise en accessibilité ;
- faire toutes les propositions utiles en ces domaines et d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant ;
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle peut inscrire à son ordre du jour toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie et de la chaîne de déplacement à la demande d'une majorité de ses membres.

Article 2 – La composition de la Commission intercommunale d'Associations (CIA) est arrêtée comme suit :

- Le président de la CCGT, président et 14 membres de la Gascogne Toulousaine :

Communes	Représentants
AURADÉ	Mme Jacqueline BAYLAC
BEAUPUY	M. Frédéric PAQUIN
CASTILLON-SAVÈS	M. Julien DELIX
CLERMONT-SAVÈS	M. Gaëtan LONGO
ENDOUIELLE	Mme Pascale TERRASSON
FONTENILLES	M. Christophe TOUNTEVITCH
FRÉGOUVILLE	M. Jean-Claude DAROLLES
L'ISLE-JOURDAIN	M. Yannick NINARD
LIAS	Mme Juliette DEGOUTTE
MARESTAING	Mme Claudine DANEZAN
MONFERRAN-SAVÈS	M. Raymond LABORDE
PUJAUDRAN	M. Jean-Sébastien KLEIN-MEYER
RAZENGUES	Mme Janine LAHIRLE-BARIOULE
SÉGOUFIELLE	M. Georges BELOU

- Collège représentant les partenaires publics : le préfet du Gers ou son représentant, le président du Conseil départemental du Gers ou ses représentants, le directeur départemental des territoires du Gers ou ses représentants, le commandant de gendarmerie de l'ISLE-JOURDAIN, le commandant de la brigade motorisée de l'ISLE-JOURDAIN et le chef du centre de secours de l'ISLE-JOURDAIN;
- Collège représentant des associations d'usagers et de personnes handicapées :
 - ✓ Association des Paralysés de France (APF) : Jean-Claude TOR
 - ✓ AFSEP (Association Française des Sclérosés en Plaque) : Mireille FRANCESCHETTI et Christian RIMOB
 - ✓ Association Rétina France : Ghislaine GARRIC
 - ✓ AFEE (Association des Familles d'Enfants Extraordinaires de la Gascogne Toulousaine) : Marie-Noëlle PAILLAS
 - ✓ Association des parents d'élèves FCPE : Mme Frédérique MONTIN
 - ✓ Club Renaissance : Mme Claudette ABELLA
 - ✓ Maison de retraite SAINT-JACQUES : le représentant
 - ✓ L'ISLE ACTION (Groupement des commerçants, artisans et professions libérales) : Émilie MARTIN
 - ✓ Marché Lislois : Mme Régine SAINTE-LIVRADE
 - ✓ Maison de l'artisan : M. Philippe ARCHER
 - ✓ Foyer « Les thuyas »
 - ✓ Lions club : M. Marc MILLERI



N° 2021-646

Arrêté portant délégation de fonctions et de signature

Le Président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui confère au président, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents en date du 16 juillet 2020,

Vu l'absence du président du 09/08/2021 au 13/08/2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le président donne délégation de signature à M. Gaëtan LONGO, 1^{er} vice-président en charge de l'Aménagement du territoire, pour tous les documents relatifs à la gestion de la CCGT¹ durant son absence du 09/08/2021 au 13/08/2021 inclus.

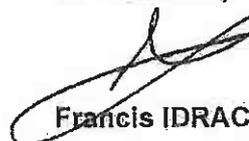
Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la CCGT et une ampliation de cet arrêté sera adressé à M. le préfet du Gers et à M. le comptable public.

Article 5 : Le président, la directrice générale des services et la trésorière de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN, le jeudi 22 juillet 2021

Le Président,


Francis IDRAC



¹ CCGT : communauté de communes de la Gascogne Toulousaine

Le présent arrêté a été expédié à la Préfecture le 22 juillet 2021

Affiché le 22 juillet 2021

Notifié le

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isle-Jourdain et sera transmis au Maire de la commune de la commune concernée par le présent arrêté et qui sera transmis au le Préfet.

SD 2032-200023820-20210518-ARRETE_2021_398-AR

Article 4 – La Directrice générale des services et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée à l'ensemble des membres concernés par le présent arrêté et qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à l'ISLE-JOURDAIN,
le mardi 18 mai 2021

Le Président,



Francis IDRAC

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-200023620-20210518-ARRETE_2021_398-AR